U d'/ of Ottawa
39003002645041

HUM 9 1940

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/lesanciennes lois00nd

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 9.

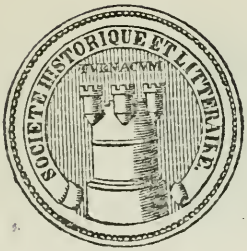

TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

JANVIER 1867.

Universitas
BIBLIOTHECA
Gandavi

DES
ANCIENNES LOIS CRIMINELLES
EN USAGE DANS
LA VILLE DE TOURNAI

ET PRINCIPALEMENT DES CONDAMNATIONS A MORT
DEPUIS L'ANNÉE 1513 JUSQU'AU MOIS DE JUILLET 1553,

PAR

Le Comte G. DE NEDONCHEL,
Bibliothécaire-Archiviste de la Société historique et littéraire de Tournai.

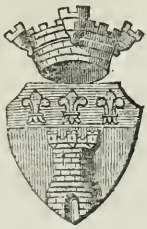

TOURNAI
IMPRIMERIE DE MALO ET LEVASSEUR,
rue de l'Écorcherie, 4.

1867.

DH
811
.T7N4
1867

PRÉFACE.

—

Les condamnations criminelles qui avaient lieu dans la ville de Tournai à une époque éloignée et toute différente de la nôtre, la fin du moyen-âge, nous ont semblé se rattacher jusqu'à un certain point à l'histoire particulière de cette antique Cité. Ce détail de mœurs et de coutumes nous a paru mériter l'attention, non pas uniquement des législateurs, mais aussi des personnes curieuses de connaître, dans leurs plus minutieux détails, la vie privée de nos compatriotes, habitant dans les mêmes lieux que nous, à quatre ou cinq cents ans d'intervalle.

C'est seulement dans les dépôts publics et parmi beaucoup d'autres sujets que traitent nos vieux cartulaires, que se rencontre la partie spéciale des condamnations à mort. L'idée nous est venue de les réunir pour en faire l'objet d'une publication, qui épargnera à ceux qui désireraient les connaître de longues et pénibles recherches, que peu de personnes sont à même de faire. Nous avons donc compulsé nous-mêmes les poudreux parchemins et les volumineux registres que possède encore la ville de Tournai. Nous n'avons fait d'ailleurs que

suivre l'impulsion donnée par le monde studieux vers les recherches historiques. On comprend généralement combien il importe de recourir aux documents originaux ; quoique ces sources, si riches et si précieuses pour notre histoire, aient déjà été explorées par plusieurs de nos devanciers, elles sont loin d'être épuisées ; elles renferment encore des matériaux peu ou point connus qui méritent d'être mis en lumière.

Le dernier préposé à la conservation de ces précieuses archives, Fr. Hennebert, avait déjà, il y a une dixaine d'années, commencé à dépouiller les registres des Consaux de la cité de Tournai, en ce qui concerne les condamnations à mort ; mais le temps, peut-être même la persévérance, indispensable à tout travail de longue haleine, lui firent défaut. Les premiers renseignements qu'il en avait extraits, n'étaient d'ailleurs qu'une assez ennuyeuse suite de noms, de méfaits et de châtiments, dont lui-même ne tarda pas à reconnaître la sécheresse. Nous avons cru qu'il serait plus utile, moins aride et enfin plus intéressant, de reprendre ce travail sur un tout autre plan, c'est-à-dire de rapporter, autant que possible, le narré *in extenso*, et dans toute sa simplicité, tel que nous l'offrait l'original des interrogatoires des criminels et des condamnations qui les suivaient. La naïveté des déclarations des incriminés nous fournit des exemples de la manière de s'exprimer dans ce pays, à des époques bien éloignées de nous. Cependant, malgré cet intervalle de plusieurs siècles, bien des vieux mots

et d'anciennes locutions se retrouvent dans le langage actuel des Tournaisiens, et sont encore en usage de nos jours parmi le bas peuple. On peut même dire que le langage de la classe ouvrière, que le patois de Tournai et de ses environs, est presque la langue qui était écrite et parlée au moyen-âge.

Notre travail s'est donc borné à recueillir les documents épars que possède le dépôt général de nos archives, tâche qui n'était pas aussi facile qu'on eût pu le croire ; car, outre la difficulté de déchiffrer tant d'écritures de mains différentes, les incorrections, les abréviations et le défaut d'orthographe des greffiers criminels de cette époque, en rendent généralement l'interprétation laborieuse, quelquefois même tout à fait problématique. Malgré le nombre des gros registres dits *de la loi*, d'où nous avons, en grande partie, tiré les causes rapportées dans cet ouvrage, il s'y rencontre de regrettables lacunes, et nous avons dû recourir quelquefois aux comptes généraux, ainsi qu'aux différentes catégories de documents que possède la ville. Les archives judiciaires, qui eussent été d'un grand secours pour notre travail, nous font malheureusement défaut. Cette partie du dépôt public a, en effet, beaucoup souffert dans l'incendie qui a consumé le ferme des Prévosts et des Jurés, et la partie la plus ancienne, par conséquent la plus irréparable, a entièrement disparu.

Il y aurait beaucoup à dire si l'on voulait traiter à fond la législation criminelle au moyen-âge, mais telle

n'a pas été notre intention; des auteurs plus compétents que nous s'en sont occupés dans des traités spéciaux. Nous avons voulu seulement faire connaître des documents inédits, et nouveaux dans la pratique ou l'application, de ce qu'on appelait autrefois *les formes de la paix*, c'est-à-dire les lois rédigées par le commun consentement, conseil et délibération des notables de la commune.

On avait déjà le texte des lois anciennes renfermé dans les Coutumes et Usages de la ville de Tournai ; il restait à mieux connaître l'application de ces lois. Sauf les recherches que nous avons faites au sujet de ce travail, et que nous donnons dans les premiers chapitres, on ne trouvera que peu de choses de nous ; les procès-verbaux et inscriptions des actes judiciaires et criminels, que nous rapportons par ordre de date, parleront mieux malgré leur style rude et mal ordonné que nous ne pourrions le faire nous-mêmes par nos traductions. Nous laissons donc au lecteur le soin des commentaires dont nous nous sommes abstenu.

Entraîné par le sujet que nous traitions, nous nous sommes un peu étendu sur les coutumes et l'organisation de la justice criminelle à Tournai; nous espérons que les détails où nous sommes entré, inédits pour la plupart, intéresseront les lecteurs ; ils formeront la première partie de ce volume.

Il nous reste à consigner ici, les sincères remercîments que nous nous plaisons à renouveler à M. le con-

servateur des Archives de la ville de Tournai et des États du Tournaisis, pour la complaisance qu'il a mise à la recherche des pièces nécessaires à la rédaction de cet ouvrage. Il nous a facilité notre travail en le rendant aussi complet qu'il a été possible, et nous sommes heureux de reconnaître l'obligeante intelligence avec laquelle il nous est toujours venu en aide dans ces fastidieuses investigations.

Tournai, le 10 Avril 1865.

Le Cte G. de Nédonchel.

INTRODUCTION.

—

Dans la partie la plus ancienne des archives administratives de la ville de Tournai se trouve une série intitulée : *Registre de la loi*; elle forme, selon son classement, une division de la première section et se compose des n°s 130 à 149, comprenant dix-huit volumes in-folio manuscrits sur parchemin et papier. Il existe quelques lacunes dans l'ordre chronologique de ces intéressants registres, et ceux qui manquent, n'ont pu malheureusement jusqu'ici être retrouvés. Le plus ancien de ces volumes commence ainsi : *Ces li régistre fais à la Ste-Lusse, lan M. CCC et XIII jusques à le Ste Lusse en sieuwant.*

M. Gachart, l'archiviste de Bruxelles, lorsqu'il s'occupait de faire sortir du cahos où ils se trouvaient, nos anciens chirographes, avait eu connaissance de ces renseignements précieux pour Tournai, et dans ces *Documents inédits, etc.* (Tome I, page 32) ; il en parle ainsi : « Dans ces registres » étaient écrits les noms des magistrats élus à chaque re- » nouvellement de la loi. On y trouve de plus pour les temps » antérieurs au XVIe siècle, les achats et reliefs de la Bour- » geoisie, les condamnations pour délits et crimes commis » dans la ville, des notices des individus exécutés, etc. La » série régulière de ces registres date de l'année 1313 ; » mais il doit y en avoir dans les archives de plus anciens » encore. »

Le catalogue de ces archives prouve que rien n'est venu

confirmer cette conjecture du savant archiviste ; et effectivement, à l'exception de quelques fragments incomplets, il n'existe plus d'autres registres antérieurs à la fin de l'année 1513. Nous avons compulsé tous ces manuscrits et nous en avons extrait les condamnations à mort, mais nous n'avons pas toujours rapporté entièrement tout ce qui se trouve dans ces gros volumes ; souvent ils ne nous offraient que des répétitions inévitables, du reste, dans ces espèces de procès-verbaux roulant sur des crimes identiques, et n'offrant que peu d'intérêt. Toutefois, pour en rompre la monotonie et ne pas rester dans une aride nomenclature de noms et de méfaits suivis de leurs châtiments, nous avons, pour une grande partie des condamnations, transcrit l'interrogatoire de l'accusé et l'acte de son jugement ; ce qui pourra donner une idée des autres, sur lesquelles nous avons dû parfois rester beaucoup plus laconique pour une raison péremptoire ; car souvent pour ceux-là, les documents nous faisaient presqu'entièrement défaut.

Il nous a paru préférable de laisser parler, pour ainsi dire, les hommes de loi et les coupables que de donner une traduction de leur langage. En procédant ainsi nous avons mis plus d'exactitude dans notre travail et nous avons ménagé à nos lecteurs le plaisir de compulser, pour ainsi dire avec nous, les pièces originales.

Ceux qui étudient l'histoire d'une manière sérieuse, ne s'effraieront pas de la rudesse de la langue romane, ni de ses expressions originales, ni de ses mots singulièrement orthographiés. On s'y fait du reste assez vite ; il est rare qu'en lisant attentivement ces phrases qui paraissent d'abord barbares, on n'en perçoive pas bientôt le sens. On finit même, avec un peu de persévérance, à s'en rendre l'intelligence facile. Cette étude offre d'autant plus d'intérêt qu'elle fait juger du travail qu'il a fallu pour transformer le langage

si incorrect en ce qu'il est devenu sous la plume de nos bons écrivains.

On comprend, d'ailleurs, l'importance de ne pas se rebuter par les obstacles que présente toujours la lecture de nos vieux manuscrits, puisque la connaissance des vieilles écritures et du langage populaire, est indispensable pour aller puiser, à leur source même, les renseignements historiques les plus précieux, c'est-à-dire dans les dépôts d'archives.

Ces bibliothèques manuscrites, collections de récits contemporains des acteurs eux-mêmes, espèce de photographie saisissant et reproduisant les gestes et méfaits d'un autre âge, sont heureusement encore assez riches dans les principales villes de la Belgique et du Nord de la France. Elles fourmillent de renseignements curieux. Là on peut retrouver ce qu'était la vie des seigneurs, des bourgeois et du peuple dans les cités riches et populeuses, et aussi parfois remuantes. Là combien de détails de la vie de nos pères existent dans la poussière de ces collections, et demeureront ignorés jusqu'à ce que les archivistes, qui ont dû commencer par inventorier, classer et mettre en ordre, (travail de persévérance pour les parchemins de Tournai) aient eu le temps de dépouiller tous ces restes, tous ces souvenirs du passé ! Alors seulement, on connaîtra ces richesses historiques enfouies depuis des siècles, et le savant pourra, sans perdre un temps précieux, compulser ces dépôts d'une valeur inappréciable.

Les chroniqueurs qui décrivent, du reste, si naïvement ce qui concerne leurs héros, ne nous initient pas autant à la vie intime et réelle des peuples, que les minutieux détails que l'on trouve à profusion dans nos registres, ils nous peignent bien mieux les mœurs vraies et positives de nos pères, que l'histoire écrite souvent longtemps après les événements et qui reste trop souvent, empreinte de partialité, même à l'insu de son narrateur.

Le travail que nous offrons au public, ne s'est pas étendu au-delà des condamnations à mort dans la ville de Tournai et ses dépendances, et nous nous sommes restreint dans une période d'environ deux cent cinquante ans.

Les dépôts publics de la ville ont certainement perdu de leur importance, quand, par une pensée de centralisation trop exclusive, le gouvernement, sous le règne de Napoléon Ier, fit transporter dans le chef-lieu du département, ou même hors du pays, tout ce qu'on crut utile de retirer de nos Bibliothèques et des Archives de nos villes. Ces dépôts qui auraient dû être respectés comme les propriétés communales, ont été mutilés; et ces enlèvements, mal motivés, ont fait subir à notre cité des pertes regrettables pour ses habitants. Il est bien pénible parfois pour ceux-ci de devoir aller jusqu'à la capitale, à la recherche des actes et des pièces que, jadis, ils avaient à leur disposition dans le dépôt confié à la garde de la commune (1).

Néanmoins, comme nous l'avons énoncé plus haut, il reste encore assez de documents pour de sérieuses études historiques qu'on voudrait faire sur Tournai, qui a joué un rôle si important dans le passé. Il est incontestablement utile d'avoir une certaine connaissance des lois, qui ont changé depuis, mais qui longtemps ont régi les provinces belges; et de pouvoir les comparer avec celles du temps où nous vivons : de connaître l'origine de nos coutumes tant locales que

---

(1) La société historique de Tournai a fait imprimer dans ses Mémoires (tomes 7e et 8e) les travaux récents du laborieux conservateur de ces mêmes Archives, sous ce titre : *Extraits des anciens registres aux délibérations des Consaux*. Les deux volumes qui ont paru, font désirer la suite de ce consciencieux ouvrage, rempli de détails aussi curieux qu'intéressants pour l'histoire de Tournai.

générales dans ce pays, et les raisons, les causes qui les ont fait modifier; voilà des sujets d'étude qui sont importants pour ceux appelés un jour à se prononcer dans les questions qui peuvent être soumises à leur vote.

Nos coutumes sont entées évidemment sur les lois que les Romains, nos conquérants, avaient apportées, il paraît bien évident que nous avons emprunté la plus grande partie de notre législation ancienne à ce peuple dominateur. Avec la domination romaine le code justinien fut implanté dans toute la Gaule. L'arbre y poussa des racines profondes, et la civilisation a développé et modifié cette législation sous la salutaire influence de l'enseignement chrétien.

Ainsi, chez les Romains, avant que le despotisme ne fût venu supplanter des institutions pleines de justice, par la volonté tyrannique des Césars ou des Proconsuls, nous retrouvons la réalisation véritable et la plus libérale de ces institutions appliquées aux affaires criminelles et même aux affaires civiles : l'immixtion du peuple dans ses propres affaires. Nous pouvons dire que l'élection par la commune, de ses magistrats, chargés de faire exécuter les lois civiles et pénales, telle qu'elle se pratiquait à Tournai, tirait évidemment son origine des lois et coutumes romaines. Le jury institué depuis dans le code qui nous régit actuellement, en dérive sans doute, mais ne paraît pas une modification heureuse de nos anciennes coutumes. Nous ne pouvons entrer dans des développements qui nous feraient sortir de notre sujet ; seulement, comme nous traitons dans cet ouvrage des peines et des condamnations prononcées par les prévôts et les jurés de Tournai, nous devions faire connaître pourquoi généralement les décisions de ce tribunal, nommé par les Tournaisiens eux-mêmes, étaient acceptées sans murmures par les populations; c'est que ceux qui les prononçaient, avaient mérité la confiance des bourgeois qui, en les élisant

chaque année, savaient qu'ils devaient être leurs propres juges. Aucun historien n'a pu nous dire quand la ville de Tournai commença à exercer ces droits souverains dont nous la trouvons investie dès que nous avons quelque connaissance de son existence.

Cette organisation exceptionnelle du pouvoir dans cette ville est certainement de la plus grande ancienneté, puisqu'aucun document historique n'a pu lui assigner une origine certaine bien connue; l'absence même de titres nous paraît une preuve que ses droits de commune subsistaient appuyés sur la tradition, mais que son origine se perdait dans la nuit des temps.

En 1187, Tournai avait déjà *un prévôt et trente-deux jurés* à la tête de la commune et formant son pouvoir municipal. Philippe-Auguste, dans la charte qu'il donne à Tournai l'an 1189 confirme, mais n'établit pas, l'institution déjà existante. Le texte dit : « Nous, Philippe, roi de France, nous » donnons à nos bourgeois de Tournai l'établissement d'une » paix et d'une commune suivant les mêmes usaiges et » coutumes qu'ils avaient en avant eu avant que ceste com- » mune fust establie.... »

En 1267, une ordonnance de S. Louis abroge la *coutume* de Tournai, qui permettait aux homicides de rentrer dans la ville, en payant une amende de quatre livres parisis.

Tournai avait, dès le XIVe siècle, ses lois propres formulées dans les coutumes. Nous les avons comparées avec celles de plusieurs autres grandes villes de ce pays, quoiqu'elles variassent sur certains points, les principaux articles sont presque identiques. Les Tournaisiens y tenaient singulièrement, et cependant, nous devons l'avouer, les lois pénales nous ont paru bien dures dans certaines circonstances.

Les législateurs dans les siècles passés établissaient des

genres de châtiments que nous qualifions sévèrement. Les peines qu'on faisait subir alors aux condamnés, étaient souvent, à notre point de vue, aussi contraires à l'humanité qu'à la décence. Mais nous pouvons affirmer, contre les assertions de beaucoup d'auteurs hostiles au catholicisme que, même pour les crimes commis contre le culte religieux, l'influence du pouvoir ecclésiastique est restée étrangère à la pénalité.

La manière d'appliquer les châtiments répressifs des crimes avait été maintenue très-souvent et dans différents genres, par les légistes sous l'ère chrétienne, mais non créée par la religion, et, longtemps encore après la chute du paganisme, la société se ressentit de la cruauté de ses mœurs et de ses coutumes. Il est même bien reconnu que le christianisme a contribué plus que toute autre cause à adoucir des usages, qui n'étaient qu'une suite naturelle de la barbarie.

Pour être impartial, l'écrivain doit faire des recherches à la source encore pure des événements, comparer les temps, étudier les circonstances, les faits et tous les détails de mœurs des peuples dont il s'occupe. Cette règle, qui devrait toujours être suivie, est malheureusement trop négligée de plusieurs historiens, surtout dans les temps modernes. C'est cependant de ces études consciencieuses que peut seulement sortir la vérité historique.

On verra donc dans la première partie de cet ouvrage, que les lois pénales en vigueur à Tournai dans les temps les plus reculés qui nous soient connus, ont tiré leur origine pour les principales au moins, de celles du peuple roi. On l'a observé également dans la plupart des contrées soumises à ces vainqueurs d'une partie du monde. Nous tâcherons de faire remarquer à l'occasion, en quoi elles en ont différé; car si elles sont généralement empreintes de l'esprit qui inspira leur code aux Romains, elles conservèrent cepen-

dant certaines pratiques qui, dans l'exécution, leur étaient propres ou leur provenaient des Germains ou des Goths.

Le lecteur, en parcourant les minutes, des condamnations inscriptes dans le greffe même de cet antique tribunal de Tournai, pourra remarquer que le mode diffère de celui en usage dans les cités voisines. Ceci mériterait peut-être d'appeler l'attention de quelque collègue.

On pourrait faire d'intéressantes recherches au sujet de ces différents usements adoptés dans les villes du Nord et du centre de l'Europe ; elles feraient connaître jusqu'où et dans quelles mesures se conservèrent les habitudes et les coutumes de ces peuples primitifs, prédécesseurs ou au moins contemporains des dominateurs ; enfin de ces nations traitées indistinctement de barbares par les fiers Romains. Nous devons avouer toutefois que nous ne connaissons guère de cités, qui se soient trouvées dans des conditions identiques à celles de la ville de Tournai.

Les souverains qui furent longtemps les maîtres de ce petit pays dont ils se qualifiaient les seigneurs : *Domini Tornacesii* laissèrent à ses habitants avec ses us et coutumes, son autonomie, car la seigneurie de Tournai ne dépendait d'aucun suzerain et ne relevait que du roi ; ce qui lui permettait de gérer ses propres affaires. Les souverains en titre s'attachaient de leur côté, autant par condescendance que par politique à ne pas froisser les sentiments des Tournaisiens à cet égard. Ceux-ci ne laissèrent jamais ignorer combien ce gouvernement composé de magistrats de leur choix leur était précieux et l'on comprend, en effet, qu'un pouvoir toujours géré par leurs propres concitoyens avait des raisons pour leur être préférable à tout autre ; si plusieurs fois l'administration des lois de la commune fut confiée à des mains étrangères, la suspension du pouvoir nommé régulièrement, ne fut que temporaire et cet état anormal

cessa ordinairement après que les motifs qui en avaient été cause eussent eux-mêmes disparu; comme on le voit dans l'histoire de Tournai et comme nous le ferons remarquer dans la première partie de la législation criminelle.

Nous devons demander pour ce petit travail l'indulgence des personnes sérieuses auxquelles il s'adresse : de nouveaux documents retrouvés après que l'impression en avait déjà été commencée, ont servi à compléter certains détails curieux, mais ils ont amené quelques répétitions qu'une révision plus attentive eût évitées. Le temps nous a fait défaut pour rendre cet ouvrage moins imparfait. Nous avons, en le faisant paraître, compté sur des lecteurs bienveillants et nous ne regretterons pas notre labeur si nous avons réussi à atteindre le simple but que nous cherchions : rappeler une législation autrefois en usage à Tournai, et qu'une autre a remplacé, ce qui par conséquent l'a laissé ignorer de nos jours; et en second lieu confirmer la pratique de ces antiques coutumes, par les arrêts criminels eux-mêmes; ils occupent la principale partie de ce volume. Ces sentences n'avaient jamais été publiées jusqu'à ce jour.

« Scientiam vitæ gentium, nunquam satis esse commendatam censeo. »

« Je pense que l'étude de la vie des peuples, ne saurait être trop conseillée. »

M. T. Cicero : De Legibus.

PREMIÈRE PARTIE.

—

DE L'ANCIENNE LÉGISLATION CRIMINELLE

CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES CONDAMNATIONS A MORT

dans la ville de Tournai.

CHAPITRE PREMIER

Aperçu sommaire de la législation criminelle chez les anciens, du Pouvoir-souverain, des lois, et des coutumes judiciaires dans la ville de Tournai.

En mettant au jour les documents authentiques que nous avons puisés dans les annales communales de Tournai, nous avons pensé qu'il pourrait être utile de jeter un coup-d'œil rapide sur ce qui se passait il y a quelques siècles, lorsqu'il s'agissait de réprimer les crimes. L'époque dont cet ouvrage s'occupe particulièrement est celle qui termine le MOYEN-AGE. On nous pardonnera, nous l'espérons, d'entrer avant tout dans quelques considérations bien sommaires, sur la législation criminelle des anciens peuples et de signaler les pratiques en usage dans l'antiquité avant d'arriver à celles de Tournai; mais les temps qui précédèrent ceux que nous font connaître les archives de cette ville aux XIVe, XVe et XVIe siècles, eurent une grande influence sur les âges qui suivirent. C'est ainsi que l'on voit que la période appelée la RENAISSANCE amena insensiblement une modification intellectuelle dans les esprits et jeta les premiers germes de l'immense révolution accomplie presque de nos jours. Révolution dont l'effet immédiat fut de changer complètement la législation, les usages et les coutumes de nos pères.

Les temps se succédèrent ; on vit de nouveaux peuples remplacer leurs devanciers; mais les générations, en se renouvellant, produisirent les mêmes fruits de réprobation, car les passions humaines accompagnent toute société. Les mauvais instincts de l'homme obscurcissent dans une certaine proportion, sa raison; surtout lorsque le frein religieux lui fait défaut, et ils ont toujours été la cause d'une infinité de crimes.

Cet ordre de chose étant général, nous savons que, dans tous les âges et chez toutes les nations, des lois, répressives ont dû venir en aide aux préceptes de la morale peur défendre la société; celle-ci, sans cette digue contre le mal, verrait souvent son existence compromise. Les crimes ou délits contre les lois promulguées par la société, les condamnations, et enfin les supplices, ont entr'eux une corrélation nécessaire et inséparable : traiter des uns, c'est traiter des autres.

Jadis la peine du talion semblait la plus naturelle, puisqu'elle fut en usage chez les plus anciens peuples connus; c'était de cette manière que la société se vengeait de ceux qui avaient bravé ou enfreint ses lois, et cherchait par une crainte salutaire à maintenir les criminels. Nous voyons même que cette espèce de justice compensatrice s'est perpétuée jusqu'à nos jours pour les assassins et pour punir certains crimes. Les anciennes lois de la ville de Tournai étaient formelles à cet égard; les ordonnances royales vinrent les modifier, mais le renouvellement de la loi au treizième siècle dit encore :

«... *Chascun qui ochist aura, debvra estre ochis; car en cheste cytlet de Tornay loi et usaige a toujours esté ke il y ost mors por mors, membre por membre et que là ou arot, soit home ot feme ot garchon ot fille navre part quou illec aurot membre copet al plet del prévos, eskiévins et jurés celi kil troverot copables par prouves, évidenches al véritet, il le doivent jugier et condamier tel membre perdre que li navret ora pierdut. Se fait nel à sen cor déffendut, etc.* »

Cette vie qu'on devait donner pour la vie qu'on avait enlevée à un de ses semblables ou même un membre qu'il fallait rendre pour le membre dont on l'avait indûment privé, semblait tellement être la loi naturelle à ces époques,

que même encore en l'année 1562 nous voyons un parlement homologuer des lettres de rémission accordées par le roi de France d'alors (1) à Jean Charnault atteint et convaincu d'avoir à son corps défendant, tué Jacques de Pons, seigneur de la Force, qui en l'attaquant lui avait abattu l'oreille droite. Malgré ces circonstances au moins bien atténuantes, ledit Charnault avait été condamné à mort.

De nos jours il n'y aurait eu aucun crime, ni même délit puisque le droit de légitime défense est inscrit dans la loi pénale ; toutefois remarquons que même bien longtemps avant cette époque Tournai avait admis dans ses coutumes : *la défense propre à son corps défendant.*

Cette manière de corriger un méfait par une peine semblable dans les temps les plus anciens, nous prouve que c'était la nature elle-même qui avait établi cette voie de réciprocité ; aucun châtiment ne pouvant en effet être plus en rapport avec la faute, et comme l'avait dit primitivement Solon et après lui Senèque : elle était juste si elle servait d'exemple pour les autres en les tranquillisant pour l'avenir. (2)

Bien des crimes cependant contre la société et les personnes ne pouvaient être châtiés de cette manière, c'est-à-dire par des peines analogues : ainsi les voleurs, les faux-monnayeurs, ceux qui se soulevaient contre le souverain ou les autorités établies par lui, une fois saisis par la justice et convaincus de délits recevaient les diverses

---

(1) Charles IX.

(2) « In vindicandis injuriis hæc tria lex secuta est quæ princeps quoque debet, ut cum quem punit emendet ut pœna ejus ceteros reddat meliores aut ut sublatis malis securiores.... »

Seneca, lib. De Clementia.

punitions qu'il plaisait aux juges de leur appliquer, et les lois d'alors, nous parlons des âges anciens, spécifiaient comme celles de nos jours le genre de mort, ou le châtiment qu'on devait faire subir.

C'est cette diversité de crimes et leur répression, telle qu'elle se pratiquait à Tournai pendant une longue période de son histoire, que nous avons consignée dans ce présent travail. Nous avons tenu à réunir des détails ignorés par la plupart des personnes curieuses de connaître la vie des anciens habitants de cette cité, il y a quelques siècles. Mais pour donner un peu de suite à ces faits disséminés çà et là, nous avons dû repêcher les épaves dispersées par les tempêtes, restes de ces âges qui s'éloignent de nous, mais qu'il semble bon cependant de conserver pour l'instruction des temps présents.

Nous nous sommes donc occupés de ce petit travail dans l'espoir de rendre service au public studieux, nous trouvant heureux de pouvoir encore recueillir les documents qu'une tourmente passagère mais dévastatrice peut venir disperser de nouveau et même anéantir entièrement. Nous avions encore sous la main ces annales authentiques qui dans tant d'autres cités ont disparu pour toujours.

Consulter et faire connaître ces interrogatoires des coupables, procès-verbaux véridiques de faits qui venaient de se passer, n'était-ce pas la meilleure manière de se représenter le caractère, les habitudes et les mœurs d'une certaine classe, au moins des populations de ces époques? C'est un narré trivial peut-être, mais naïf et simple de ce qui se passait chez nos aïeux dans ces temps éloignés de nous; ce qui ne peut manquer d'apporter un certain intérêt. Ainsi le voyageur se retourne parfois pour regarder en arrière afin de bien connaître l'étendue de la route parcourue par lui et avant lui, et le terme qu'il doit lui-même atteindre

pour conserver dans sa mémoire ce qui mérite d'être vu et recueilli.

Dans une époque trop rapprochée pour que nous puissions l'ignorer, une certaine classe d'hommes politique, malheureusement inspirés et cédant à l'entraînement des esprits en délire, voulut détruire le souvenir du passé. Ces démolisseurs intellectuels pensaient rétablir ensuite une société exempte, selon eux, de préjugés, et ils crurent dans leur courtes visées qu'ils y réussiraient en anéantissant l'histoire du passé avec les monuments de leurs pères; non-seulement les temples, les palais, les châteaux, mais encore avec eux tous les titres et les archives où se tenaient consignées, depuis tant de siècles, les lois, les coutumes, l'histoire des générations passées. Leur but était de reconstruire une société nouvelle sur les ruines de l'ancienne. Ils ne réussirent qu'à causer des pertes bien regrettables pour les arts, la science et l'histoire. Et quand on eut fait justice de tant d'idées absurdes et que ce temps de destruction eut fait place à une ère régénératrice, on put compter ses pertes; les vides laissés par la tourmente firent mieux apprécier ce qu'ils avaient épargné.

Les archives éparpillées furent recueillies et l'on combla les vides par ce qui put être retrouvé. Après plus de cinquante ans de recollections, faites par des hommes dévoués et infatigables dans ce travail réparateur, quelques dépôts publics peuvent encore se montrer fiers d'un précieux répertoire de titres historiques.

Tournai heureusement ne vit pas gaspiller ses archives, mais elle souffrit cependant de la disposition où se trouvaient les esprits après la tempête révolutionnaire de 1793. On laissa appauvrir ses richesses archéologiques; l'incurie des préposés à leur garde, causée, il est vrai, par le peu de cas qu'on faisait alors de tout ce qui rappelait l'ancien régime,

amena des pertes regrettables. (1) Maintenant qu'une administration éclairée fait choix de conservateurs soigneux et instruits, ils surveillent les précieux dépôts dont ils sont les fidèles gardiens; espérons que les inventaires sérieux dont ils s'occupent avec persévérance rendront inaliénables les parchemins de la commune, et qu'à l'âge de fer a succédé un véritable âge d'or pour les chartes et les documents originaux de notre cité. Quant à nous, qui voyons s'ouvrir une période de conservation, d'ordre et de développement favorable à l'intelligence et remplaçant l'indifférence si préjudiciable, du commencement de ce siècle, nous devons en espérer les plus heureux résultats, et l'appréciation générale des documents historiques en est un excellent augure.

Appelé à traiter sommairement par le sujet qui nous occupe de la législation pénale propre à la ville de Tournai, nous croyons devoir jeter un rapide coup-d'œil sur ce qui précéda l'exercice de nos usages et coutumes d'autrefois.

Plus on reporte haut ses regards sur la manière dont les peuples de l'antiquité réprimaient les crimes, plus on est frappé de voir chez les Grecs et les Romains, par exemple, des pénalités toujours sévères et souvent cruelles. C'est même aux usages d'une législation vraiment barbare que nos plus anciennes coutumes empruntèrent ce qu'elles

---

(1) Le rapport fait à M. le ministre de l'intérieur par M. l'archiviste général de la Belgique sur la situation des archives du conseil provincial de Tournai-Tournaisis, et inséré sommairement dans les Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai. (Tome I, p. 301), nous font connaître les vrais motifs qui occasionnèrent de si grands torts aux parchemins de la commune. Il paraît que les déplacements réitérés qu'on leur fit supporter avec une déplorable incurie y avait amené le plus grand désordre qui y régnait encore à cette époque (Avril 1846).

avaient de plus inhumain. Les sociétés étaient cependant constituées depuis longtemps et avec elles la civilisation.

Nous voyons ensuite le Bas-empire continuer les habitudes les plus atroces dans la répression des crimes. Dans sa dernière période agonisant, on faisait encore brûler vifs les esclaves, les transfuges et même les étrangers qu'on condamnait à mort. Les citoyens nobles avaient le privilége de la décollation et le chef mâle de la famille dans cette classe avait le droit à l'exclusion du bourreau, d'être lui-même ou à son défaut un autre membre de sa famille, l'exécuteur de la loi sur ses propres parents! Triste faveur que personne ne revendiquerait certainement de nos jours. Les capitulaires de Charlemagne avaient conservé une clause qui en dérivait peut-être, car c'est dans la même pensée, qu'ils spécifiaient que pour les châtiments réservés aux nobles, l'homme libre pourra seul porter la main sur les personnes libres.

Si remontant dans l'histoire, nous taxons sa pénalité de cruelle nous devons ajouter que trop souvent nous en trouvons encore la pratique injuste. Les austères républiques de Sparte et d'Athènes nous apprennent qu'on y soumettait les esclaves à la torture à la place de leurs maîtres. « Pendant l'antiquité le témoignage des individus de condition servile n'étaient admis, que lorsqu'ils avaient été comme purifiés par les tourments de la question. (1) »

L'œuvre de la législation judiciaire a toujours marché avec les temps dans nos mœurs, nos lois et nos coutumes; mais les changements et les améliorations ne s'y faisaient qu'avec une sage lenteur. Dès le XIIIe siècle, nous trouvons

---

(1) De origine et ratione quæstionis apud græcos et romanos. (Reitmeyer.)

dans un de nos *codices* de cette époque une maxime empreinte d'une juste modération, laquelle n'avait été qu'indiquée dans les âges précédents : « *Cil qui juige doit* » *regarder, qu'il n'establisse nulle choses plus asprement* » *ne plus molement, si comme la cause requiert, car il ne* » *doïst pas convoiter la gloire d'estre trop roide ni trop* » *débonnaire, ainz doit fére droit jugement et establir* » *selôn ce que chaque cause requiert,* (1) » Ce sage conseil est de tous les temps, et un précepte aussi juste ne saurait veillir.

Nos lois judiciaires ont puisé une grande expérience dans l'œuvre stable, pendant des siècles ,de nospré décesseurs ; ce qu'elles n'auraient pas acquis dans une législation à chaque instant remaniée suivant les circonstances, les révolutions ou le caprice du moment. Soyons plus justes dans nos jugements envers nos aïeux qu'on ne l'a souvent été, tout en corrigeant dans la pratique ce que leurs mœurs avaient de défectueux, nos habitudes à nous-mêmes et nos lois seront probablement un jour modifiées sinon améliorées par les âges qui suivront nos époques, car elles peuvent d'un commun aveu subir encore bien des perfectionnements.

Nous pourrions citer bien des exemples à l'appui de cette expérience puisée dans les coutumes d'autrefois. Le jury entr'autres institutions, que l'on croit généralement une combinaison moderne établie pour que chacun soit jugé par ses pairs, n'est qu'une imitation quoique variée dans la forme du mode suivi par certains peuples anciens.

Chez les Grecs à Athènes, par exemple, la composition des tribunaux se faisait en recrutant les juges parmi six mille citoyens dont les noms étaient chaque année tirés au

---

(1) Llvre de justice et de Plet. Edition Rappetti, 1850, p. 277.

sort. A l'extérieur même ces interprètes des lois étaient reconnaissables, puisque par faveur toute spéciale ils avaient droit de porter la barbe longue, le manteau et le bâton, à l'instar des sénateurs. Il y avait plusieurs tribunaux et c'était encore le sort qui fixait à quel tribunal devaient siéger ceux dont les noms avaient été tirés pour juger cette année. Il existait à Athènes dix sections différentes.

Il est donc évident que c'était par la décision des propres citoyens que la justice était rendue en Grèce. Ces juges *bourgeois* étaient indemnisés pour le temps qu'ils devaient consacrer à ces assises criminelles. Un célèbre poète du temps (1) nous apprend que c'était Périclès qui avait introduit cet usage. Le premier salaire indemniseur n'était d'abord qu'une obole et il fut porté ensuite par Cléon à 3 oboles par jour, somme d'ailleurs très-minime, puisque l'obole fut toujours une des moindres monnaies, même dans l'antiquité.

Au reste, ce que nous ont appris les auteurs sur les supplices infligés aux condamnés chez les anciens, est peu propre à nous faire regretter ces temps barbares, heureusement bien loin de nous. Pour la question préalable, qu'un innocent, soupçonné simplement, pouvait subir, nous voyons qu'on attachait le patient sur le chevalet; parfois on le battait de verges. On écorchait vif, on torturait, on versait un vinaigre brûlant dans la bouche ou les narines, on empalait etc.; si bien que souvent la question pour celui qui y était soumis était un supplice mortel.

Nous savons que les latins ne furent pas moins cruels; ils admettaient également la question comme nous le prouve

---

(1) Aristoph. Les chevaliers : Sc. I.

le code Théodosien (1); et les affreuses cruautés exercées sur les premiers chrétiens qu'on martyrisait par les plus terribles tourments nous prouvent que les Romains empiétaient peut-être encore sur les raffinements des supplices de leurs prédécesseurs.

Les Francs et les Gaulois qui subirent le joug et la domination des Goths et des Barbares retinrent cependant les lois des Romains leurs premiers vainqueurs. Charlemagne avec sa puissance avait propagé les lois justiniennes, les plus complétes de son époque, dans tout son vaste empire, et c'était par ses soins que les délégués de son autorité *Missi Dominici* en avaient surveillé l'application.

La langue latine était la langue des lettrés, celle des cloîtres et du clergé, elle resta longtemps la langue officielle; tous les actes de la population primitive, sauf de rares exceptions étaient rédigés en latin, l'idée romaine des lois subsistait. En effet, Agathias nous rapporte que les Francs se servaient de ces coutumes pour leurs transactions et leurs mariages. « La race germanique, dit un auteur moderne, à qui nous empruntons ces curieux renseignements (2), chercha à consolider sa conquête en opprimant les vaincus. En ces temps la justice était expéditive, parfois même le magistrat exécutait la sentence sur place (3).

Nous voyons en ces époques reculées l'Église s'interposer et user elle-même de ses armes spirituelles : ainsi parfois elle frappait les coupables des peines canoniques ou des

---

(1) Livr. IX, lex III ad legem Juliam repetundarum.

(2) Ch. Desmazes. Des supplices p. 21.

(3) « Judex ad casam latronis ambulet et ipsum legare faciat, ita ut si Francus fuerit ad nostram præsentiam dirigatur, et si debilior persona, in loco pendatur. » Decret. Child. Cap.

excommunications qu'elle lançait contre ceux qui refusaient d'accepter les sentences qu'elle avait formulées. Mais il est vrai que souvent alors le pouvoir laïc en référait à l'autorité ecclésiastique pour prononcer contre certains coupables. L'empereur Louis-le-Débonnaire régla aussi des points de législation : ainsi dans un capitulaire, il proclame que tous les Ordres de l'Eglise doivent vivre selon la loi romaine dans toute l'étendue de l'Empire. Ailleurs il veut qu'en tout état de cause il soit libre à l'une des parties de soumettre le différend au jugement de l'évêque, arbitre forcé, et cette loi devait être observée par tous ses sujets tant clercs que laïcs.

« Spectacle étrange, s'écrie le judicieux auteur des pénalités anciennes (1), le christianisme pour dompter les Barbares et les assimiler à son œuvre s'appuie sur le droit romain qu'il transformera en droit canonique, afin de régénérer le monde enveloppé des ténèbres de l'ignorance. »

Alors il n'y eut plus de lois commune; dans le Nord, théâtre de la première invasion, le droit romain perdit l'autorité qu'il avait reçue à titre de droit personnel, tandis qu'il se maintint encore dans le Midi comme loi territoriale et réelle (2). Entre ces éléments divers, le catholicisme apporta sa forte unité, ses consolations et ses refuges : ici c'est la trêve de Dieu; là il fonde des abbayes où se recueille et se nourrit la science; partout il absorbe, en les calmant, les violences des rudes seigneurs, en leur parlant de Dieu, de charité et de pitié. De la féodalité vont découler comme d'une source commune toutes les coutumes de nos régions du Nord et même de différents pays du Midi.

Si nous passons à cette législation criminelle de la première partie du moyen-âge qui précéda la période que nous

---

(1) Ch. Desmazes, p. 24.
(2) Montesquieu, esprit des lois. Livr. 28, chap. 2.

allons traiter pour la ville de Tournai et son territoire, nous trouvons Charles-le-Chauve petit-fils de Charlemagne, également souverain de ces pays, maintenant les ordonnances du grand empereur et de son père Louis-le-Débonnaire : publiant lui-même des capitulaires qui puisent leur principe dans le digeste et le code de Théodose. Elles s'appuyaient sur l'Église, afin que celle-ci y donnât la sanction et l'autorité que les peubles exigeaient dans ces âges où la foi dominait tous les principes. La barbarie cédait à la civilisation par le christianisme. Cette époque devait produire les guerres saintes et ce mouvement religieux se généralisant en Europe contribua puissamment à l'émancipation des peuples. L'impérieux besoin d'une législation, en rapport avec la révolution qui s'opérait dans les mœurs devenues plus douces, se fit partout sentir. C'était une révolution sociale que le christianisme et l'humanité exigeaient des peuples.

Au onzième siècle, les assises de Jérusalem qui furent composées pour l'usage des croisés en Palestine est resté le chartrieux le plus complet des coutumes suivies à cette époque dans tous les pays du Nord et de l'Ouest de l'Europe. (1)

---

(1) Les assises de Jérusalem par messire Philippe de Beaumanoir, bailly de Clermont en Beauvaisis, de Senlis, etc., en 1283 et messire Jean d'Ibelin Cte de Japhe et d'Ascalon, etc., publiées par Thaumas de la Thaumassière avocat au parlement. Bourges 1690 (642 pages in-fol)

Ce sont les lois, statuts, usages et contumes accordés au royaume de Jérusalem par Godefroy de Bouillon, roi élu de la Terre-Sainte. Ces assises écrites et rédigées en l'assemblée des grands du royaume, scellées des sceaux du souverain, du patriarche et du vicomte de Jérusalem, furent appelées les lettres du sépulcre, parce qu'elles étaient gardées en un coffre dans l'église du St sépulcre, d'où elles étaient tirées en la présence du roi, du patriarche'

En commençant cet exposé de la législation criminelle dans la ville de Tournai, nous croyons devoir donner ici quelques détails sur les coutumes locales et particulières; elles sont généralement peu connues. A ces époques où le rouage administratif était beaucoup plus simple qu'il ne le fut depuis, Tournai avait sa constitution propre qu'elle s'était peut-être octroyée elle-même, mais dont elle était en possession de temps immémorial. On trouve le détail de l'organisation magistrale de cette ville dans l'historien Poutrain et, après lui, dans une publication du plus haut intérêt. (1) Le savant et laborieux archiviste-général du royaume, M. Gachard, nous en donne un court mais lucide exposé : on me permettra d'en extraire sommairement ce qui peut être utile à notre traité.

Nos anciennes annales nous apprennent que les Tournaisiens eurent à subir plusieurs révolutions dans la forme de leur gouvernement, nous savons positivement que la charte obtenue de Charles VII, en 1424, n'était que la confirmation de celle qui les régissait antérieurement, mais dont ils

---

de deux chanoines et du vicomte lorsqu'il y avait débat sur quelqu'article de ces coutumes.

En disant que ce codex n'était que l'expression des lois alors en usage, nous suivons l'opinion la plus généralement adoptée. Guillaume de Tyr affirme qu'elles ont été tirées des coutumes et usages de France (Liv. V, ch. 2), et Thaumas de la Thaumassière en publiant ce code législatif qu'il semble dédier aux Baillis gouverneurs du comté de Clermont dont il donne la liste . Philippe de Beaumanoir en 1280, Jean de Moret, chevalier en 1363, Gilles de Nédonchel en 1373, Pierre de Bournel en 1379 dit qu'il a cru faire plaisir à tous ceux qui aiment les origines de la jurisprudence frauçaise, en faisant imprimer ces assises de Jérusalem avec notes et observations.

(1) Les Bulletins de la commission royale d'histoire, t. XI.

venaient encore d'augmenter les priviléges, « au point, dit Poutrain, (1) que le gouvernement populaire y était porté aussi loin qu'il pouvait aller. »

A dater de cette époque Tournai eut quatre consistoires. 1° Celui des prévôts et jurés composé de vingt membres. 2° Celui des mayeurs et échevins qui se chargeaient de l'administration municipale proprement dite, de l'édilité et de tout le service intérieur. Il était formé de vingt-quatre membres.

3° Le collége ou conseil des eswardeurs au nombre de trente.

4° Et enfin celui des doyens et sous-doyens des métiers qui formaient un corps important de soixante et douze membres.

Ce dernier conseil fut ajouté à cette date aux autres colléges.

Il était plus qu'une chambre de commerce; c'était une institution s'administrant pour ainsi dire elle-même d'après les immunités et priviléges dont ses membres jouissaient à l'exclusion des autres bourgeois et manants de Tournai. Les mayeurs y admettaient ou en excluaient ceux qu'ils croyaient dignes ou indignes d'en faire partie et de plus s'interposaient dans les débats, contestations, griefs ou délits à la charge des membres de ces corps de métiers.

La ville de Tournai était divisée par quartiers dont chacun avait sa bannière propre. A l'époque dont nous parlons au quatorzième et quinzième siècle le peuple s'était rangé sous trente-six bannières.

Le mode d'élection des prévôts et jurés, des mayeurs et échevins, et des eswardeurs, dit M. Gachard, était main-

---

(1) Histoire de la ville et cité de Tournai, p. 582.

tenu tel que l'avaient établi les chartres de Philippe de Valois, du mois d'août 1340; de Charles V, du 6 février 1370, et de Charles VI, du 20 juin 1383. Chaque année, le 20 février au son de la cloche, les chefs d'hôtel s'assemblaient en la Halle du conseil, pour élire trente prud'hommes ou eswardeurs choisis dans toutes les paroisses de la ville. Ces eswardeurs, qui avaient à leur tête un mayeur, pris dans leur sein, élisaient ensuite les vingt jurés parmi lesquels se prenaient le prévôt de la commune et le second prévôt, et quatorze échevins : sept de l'évêché de Tournai (rive gauche de l'Escaut), et sept de l'évêché de Cambray (rive droite), parmi lesquels se prenaient aussi deux mayeurs.

Les doyens et sous-doyens des métiers, le lendemain de la création de la loi (le 21 février), se nommaient par les chefs d'hôtels assemblés par bannières. Chaque bannière faisait l'élection d'un doyen et d'un sous-doyen. Les soixante et douze doyens et sous-doyens choisissaient entre eux un grand et souverain doyen et nn grand et souverain sous-doyen.

Le mardi était le jour fixe d'assemblée pour les quatre colléges; le son de la cloche l'annonçait chaque fois.

Pour qu'une résolution fût prise, il fallait le concours d'au moins onze jurés, huit échevins, seize eswardeurs et vingt-quatre doyens.

S'il arrivait que sur aucunes grandes choses touchant » *le corps et état de la ville*, » les quatre colléges ne pussent se mettre d'accord; après trois séances, l'affaire devait être portée devant le peuple, assemblé par bannières.

Le consentement du peuple était indispensable pour la création de rentes héritières ou viagères, pour établissement d'impôts, pour octroi d'aides, etc. Et des trente-six

bannières, vingt-quatre au moins devaient concourir au consentement.

Les trois colléges des prévôts et jurés, des mayeurs et des eswardeurs, ne pouvaient intenter ni soutenir aucun procès, sans l'aveu des doyens et sous-doyens. A ceux-ci appartenait le choix des *six élus*, par lesquels devaient être signés tous les billets de mises de la ville (ordonnances de paiement). Les mêmes élus avaient la garde de six des sept-clefs du coffre qui contenait le scel de la commune, le prévôt avait la septième.

Le prévôt de la ville avait la première place dans les réunions des conseaulx; à lui était dévolu la justice criminelle qu'il exerçait avec l'aide des jurés qu'il présidait également, quand ils étaient assemblés pour juger et réprimer les délits.

Jusqu'au règne de Charles-Quint, ce gouvernement municipal subsista, et quoiqu'on eût dû compter sur les termes de la capitulation que les Tournaisiens conclurent à l'époque où cet empereur leur avait délégué son capitaine général, le comte de Nassau, pour traiter de la reddition de la ville; et que celui-ci eut stipulé que les *priviléges*, *usances* et *coustumes* dont ils jouissaient leur seraient conservés, traité ratifié par l'empereur; néanmoins cela ne peut empêcher que leur constitution municipale ne fût entièrement renversée.

Charles-Quint, par ses lettres du 4 février 1521 (*v. st.*) avait encore renouvelé l'assurance qui avait été donnée aux habitants de Tournai que leurs anciennes franchises leur seraient maintenues; cependant le 14 du même mois, parut une ordonnance par laquelle les priviléges de 1340 et de 1371 en ce qui concernait l'élection des prévôts et jurés et des mayeurs et échevins étaient mis à néant; de plus par la même ordonnance l'état des eswardeurs était aboli.

Les prescriptions impériales portaient que dorénavant il serait créé annuellement par des commissaires que le souverain enverrait à Tournai, deux prévôts et douze jurés lesquels formeraient un collége, ou consistoire et deux mayeurs et quatorze échevins qui composeraient deux colléges. Ils devaient être pris moitié sur la rive droite, et moitié sur la rive gauche de l'Escaut. L'Empereur conservait aux doyens et sous-doyens des métiers le pouvoir de connaître « *des fautes qui seraient commises en l'artifice desdits mestiers ; leur interdisant toute autorité en ce qui concernait la justice, la police et le gouvernement de la ville.* »

Lorsque les prévôts et jurés, mayeurs et échevins devaient traiter de *grosses matiéres*, au lieu des doyens et des eswardeurs, ils étaient tenus de convoquer le gouverneur et le bailli et, à leur défaut, leur lieutenant.

L'ordonnance ne touchait pas au privilége de la commune de ne pouvoir sans son consentement être grevée des impôts par l'octroi d'aides au souverain, ni par la création de rentes héritières ou viagères. On prétexta pour les prétendues réformes, les abus commis aux élections des pouvoirs, et l'on voulait éviter aux bourgeois de Tournai les dépenses superflues donnant à entendre que les priviléges octroyés en 1340 aux Tournaisiens leur étaient dommageables, principalement aux *gens de métiers*, « *en tant que à l'occasion d'iceluy quand ils étaient créés, ou eswardeurs, ou prévôts, ou jurés, ou mayeurs, ou eschevins ; ils obstant leur occupation en l'exercice de ces offices ne pouvaient vaquer à leurs dits mestiers, ni en percevoir le prouffit qu'autrement ils eussent fait et que à leur entretenement et de leurs fémmes et de leurs enfants eussent esté requis.* »

En outre il leur était encore reproché qu'au lieu d'élire *les plus notables, vertueux et sages, puissants, riches et expérimentés bourgeois de la cité, les eswardeurs y avaient*

le plus souvent avancé et pourveu, simples gens de métier, et à la fois aux principaux offices de judicature, gens non sçachant lire ni escrire.

L'historien Poutrain avance que ce fut la commune elle-même, qui sollicita le changement de sa constitution municipale ; mais il n'apporte pas de preuves à cette assertion et nous sommes d'autant plus fondés à la révoquer en doute que nous observerons avec M. Gachard que si les Tournaisiens avaient eux-mêmes provoqué l'abolition de leurs priviléges, on n'eût vraisemblablement pas manqué d'en faire mention dans les lettres du 14 février 1522. Ajoutons toutefois avec le judicieux archiviste, que les imputations qui avaient provoqné cette mesure pouvaient être fondées, ce qu'il est même porté à croire.

Une des anciennes chartes qui furent encore abolies par l'ordonnance de l'Empereur est celle concernant le baillage qui avait été donnée par Charles VI à la ville de Tournai le 21 du mois de juin 1383. L'octroi concédé par le souverain était le résultat d'un accord conclu entre le conseil du monarque français et les habitants de la ville. Les archives de la commune possédent encore une copie de cette charte délivrée sous le *Vidimus* du baillage avec le sceau royal.

Avant de voir comment le premier de nos anciens conseils souverains exerçait jadis la justice criminelle à Tournai selon nos antiques coutumes, il avait paru utile de faire connaître par quelle autorité se trouvait gouvernée la cité de Clovis, de Charlemagne et de St Louis : en rapportant ce qui se passait dans le pays aux XIVe et XVe siècles nous disions les mœurs et les habitudes de Tournai, puisque les coutumes du Nord variaient peu au moyen-age.

Au commencement du XIVe siècle, Tournai, ville populeuse, riche par ses industries et ses différentes fabri-

cations, dont la position favorisait l'extension, devait présenter un aspect identique à celui des plus grandes cités de cette époque, c'est-à-dire qu'elle avait une importance comparativement plus considérable que de nos jours, et que les faits qui s'y passaient, devaient être à peu près les mêmes que ceux qui se reproduisaient alors dans les grands centres de cette partie de l'Europe. Une étude de la justice criminelle, telle qu'elle se pratiquait à Tournai au moyen-âge, peut donc, quoiqu'exclusivement locale, présenter quelqu'intérêt même aux étrangers à cette ville. Les habitants de la Belgique et du Nord de la France devront penser qu'en faisant la part des circonstances, des noms et des individus, les méfaits et les jugements devaient être à peu près les mêmes chez eux que chez nous dans ces temps anciens. Quant aux formalités judiciaires, elles pouvaient varier davantage, mais les coutumes et les châtiments se ressemblaient presque partout dans notre pays aux mêmes âges.

Les usages et coutumes de Tournai restèrent donc en vigueur jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, et comme la plupart des villes, elle continua à se gouverner d'après ses lois, et ses coutumes particulières; elle les conserva non-seulement sous le gouvernement de Charles-Quint et de ses successeurs mais cet état dura, sauf quelques modifications, jusqu'à la première révolution française, laquelle changea complètement la législation du pays après sa conquête. Nous savons que Louis XIV acorda certains avantages à la ville de Tournai, entr'autres l'ètablissement d'un Parlement; mais c'est à tort qu'on croit que la conquête des provinces belges sous ce souverain occasionna de grands changements dans la législation du pays, comme l'ont soutenu plusieurs auteurs, qui ont même été jusqu'à parler de la complète révolution que la réunion à la France opéra dans les mœurs et coutumes des villes conquises. Une étude de l'état des provinces, telles

qu'elles étaient alors, nous convaine que ce fut surtout l'empereur Charles-Quint qui fit les plus grands changements dans les anciens usages ; il opéra une réforme sur toutes les coutumes particulières, comme nous l'avons dit plus haut. Louis XIV avait, selon sa politique, cherché à s'attacher ses nouveaux sujets. On le vit constamment après sa conquête adopter leurs coutumes et ne les réformer qu'après que ceux-ci lui en avaient témoigné eux-mêmes le désir. Un procès célèbre, dont les débats ont été retrouvés en entier dans les annales judiciaires de Bruxelles, vient confirmer cette opinion sur le gouvernement de Charles-Quint, en faisant connaître les dernières luttes de l'esprit municipal contre la domination autrichienne, au moment où l'on voulait amoindrir et supprimer les libertés nationales (1).

Le règne du monarque anglais Henri VIII, sur Tournai fut de trop courte durée pour avoir laissé des traces dans nos lois criminelles. A part les changements occasionnés par les réformes de Charles-Quint, ceux de Louis XIV, et les arrêts et placards qui, à dater de ces époques, ne cessèrent de modifier les anciennes coutumes ; celles-ci furent donc toujours en vigueur dans Tournai et son ressort, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle (2).

Le plus ancien recueil que l'on possède de ces lois propres, tant civiles que criminelles, est intitulé : *Coustumes de Tournai*, et porte la date de 1553. Ce sont les arrêts et prescriptions qu'il renferme, que les magistrats élus par la ville appliquaient au nom de la justice dans les sentences dont nous donnerons la teneur (3).

---

(1) Procès d'Annessens. 1 vol. Brux. C. Mucquardt, 1864. Publication de la Société de l'Histoire de Belgique.

(2) Voir à la fin de cette première partie le texte pour nos lois pénales de la coutume homologuée sous Charles V.

(3) Bibl. publ. N° XXII des MS. in-fol. de 769 pages commençant

Dans ce vaste recueil qui contient d'abord comme point de départ la charte octroyée par le roi de France, Philippe VI, cette même année (1333), on retrouve les premières prescriptions d'où sont sortis les usages et coutumes imprimés depuis, pour la première fois, à l'époque où l'empereur Charles-Quint, alors souverain de Tournai, établit de nouvelles pénalités et une augmentation d'amendes.

La torture ou question, pour connaître les auteurs des crimes, n'était pas en usage, dans la pratique ordinaire, à Tournai.

Quoique les coutumes de Tournai, telles qu'elles nous sont parvenues (1), parlent de l'emploi de la torture ou question à l'égard des incriminés pour connaître leur culpabilité ou les noms des complices des crimes dont ils étaient soupçonnés, néanmoins nous n'avons heureusement pas eu occasion de constater que ce moyen, qui alors paraissait naturel, mais que nous jugeons actuellement tout autrement, ait été employé par nos magistrats de Tournai. Pendant la période de 250 ans que nous parcourons dans cet ouvrage, nos annales n'en font aucune mention.

L'épreuve judiciaire était inconnue dans les coutumes de Tournai au moyen-âge.

Nous pouvons encore dire à la louange de la législation de nos aïeux, que leur sens droit les empêcha de céder à l'entraînement général à certaines époques de recourir, dans

---

par ces mots : « Chest li tenenr de le carte (charte) de le ville octroié » à le vile par li Roy nostre Syre.... du mois de May M. CCC. XXXIII. »

(1) Les coustumes, stilz et usaiges de lesschevinaige de la ville et cité de Tournay, povoyr et banlieue dicelle, nouvellement revisitées, approuvées, auctorisées et décrétées par L'empereur en son conseil, etc. M.D.LIIII.

L'approbation, signée Bourgeois, porte la date du 13 novembre 1553.

l'incertitude d'un débat contradictoire, au stérile et insensé moyen de l'épreuve judiciaire. On n'a, non plus, aucun reproche à faire à nos anciennes coutumes d'avoir prescrit des épreuves dont le résultat peut dépendre du hasard. L'on sait du reste que s'il n'en était pas ainsi chez les Gaulois, au moins chez le peuple Romain les présages ne furent jamais invoqués que comme un signe favorable à l'accusé, et chez eux la torture même ne devait être employée que contre les esclaves. L'on ne connaît que trop bien la position de ceux-ci ; ils n'étaient guère mis beaucoup au-dessus des animaux domestiques ; l'homme libre avait à Rome droit de vie et de mort sur ses esclaves. Voilà l'état où était tombée la nation la plus civilisée de la terre après 700 ans d'existence ! La venue de Jésus-Christ seule a pu ramener chez les peuples la fraternité chrétienne.

Dans les divers recueils qui traitent de la pénalité, telle qu'elle a été pratiquée à Tournai, on ne voit pas ordinairement que le genre de mort, appliqué comme châtiment, soit spécifié, sauf pour les crimes exceptionnels ; on pourrait donc en induire que les juges avaient toute latitude à cet égard. L'on aura occasion de remarquer que des criminels, coupables des mêmes forfaits et passibles, par conséquent, des mêmes châtiments, étaient cependant condamnés à des supplices différents. Comme toutes les circonstances ne nous sont pas révélées dans ces interrogatoires, souvent abrégés ou tronqués par les greffiers chargés de les écrire, et que les antécédents des criminels n'y sont en outre pas toujours rapportés, ce ne peut être qu'une conjecture, que nos observations à ce sujet rendent au moins probable. Il existe cependant quelques ordonnances particulières qui rappellent les peines en usage à leur époque. Ainsi un arrêté, daté de la veille de St André 1294, dit que les faux monaïeurs

et ceux qui emploient sciemment fausses pièches de monnaie doivent être justichiés à mort de bouillir.

Un autre règlement de l'an 1305 dit que celui qui est condamné pour avoir occis homme ou femme pour voler ensuite, doit être pendu et de paravant traîné depuis la prison jusqu'aux fourches (*patibulaires*).

On ne rencontre pas dans l'application des châtiments infligés aux malfaiteurs la peine de la prison, soit perpétuelle, soit même temporaire (1). Quand un crime était patent, si l'on pouvait en appréhender l'auteur, il était remis aux archers ou aux sergents chargés de la garde des incriminés, qui le conduisaient sur le champ au prévôt, à moins qu'il ne fût plus temps ce jour-là; car alors les sergents le faisaient enfermer dans les prisons de la ville, c'est-à-dire au Beffroi ou à la Halle. Le lendemain, on rassemblait les témoins, et si les preuves paraissaient convaincantes, le jour même, et immédiatement après que le condamné avait fait sa confession à un prêtre, ou ordinairement pas plus tard que le jour suivant, il était exécuté. Les coupables étaient d'ailleurs presque toujours en aveu avant leur condamnation. Tous les jours, sous peine d'amende ou perte de leur salaire, le tribunal devait tenir siége à la Halle, de 8 à 9 heures du matin depuis Pâques jusqu'à la St-Rémi, et de 9 à 10 pour le restant de l'année.

---

(1) Les ordonnances de Philippes II, du 9 juillet 1570, disent à l'art. 39 :

Vu que les prisons sont pour la garde et non pour le supplice....

La charte de 1333 porte cette prescription :

« Art. 22. Et que led. Gouverneur ne puisse tenir en prison plus haut de huit jours, personne arriétée pour quelconque cause que ce soit, que il ne fasse venir la personne arriétée en jugement en la présence desd. jurez et sera fait clameur des cas dont li deura. »

Quand le malfaiteur était réputé clerc (1), soit qu'il revendiquât cette qualité, soit qu'il en eût le costume, on l'écrouait dans la prison de l'Evêque située près de l'officialité qui était dans l'aile droite du palais épiscopal, donnant sur la rue des Orfèvres.

Si le clerc ressortissait à la juridiction du Chapitre, on le mettait dans la prison du clocher Brunin, le plus rapproché de la porte latérale du côté du nord.

Cette prison se nommait communément le *Casin Brunin* (*la Maison Brunin*).

L'official alors ou le Chapitre instruisait la cause. Il arrivait parfois que c'était à tort que les criminels, dans l'espoir de trouver des juges plus portés à l'indulgence, s'étaient prétendus justiciables de l'autorité ecclésiastique, mais quand leur position était bien reconnue, ils ne tardaient pas à être remis à leurs juges naturels. Si le prisonnier, étant réellement clerc, s'avouait coupable ou était convaincu d'être l'auteur d'un crime, il retombait dans le bras séculier, l'ordinaire ecclésiastique laissant à la justice l'exécution des lois (2).

Celui qui avait commis un crime, était sommé de se faire connaître aux Prévôts et Jurés.

Lorsqu'un forfait considérable, un meurtre par exemple, était commis dans Tournai ou son ressort, mais que la vic-

---

(1) On comprenait par clerc tous les ecclésiastiques et de plus toutes les personnes qui, ayant reçu la tonsure, exerçaient quelques fonctions dans l'Eglise et participaient à ses priviléges. Comme d'après les principes des lois, chacun devait être jugé par ses pairs, c'était à l'exclusion du pouvoir communal que les clercs ressortissaient à la juridiction de l'évêque ou du chapitre.

Quoiqu'on appelât aussi clercs les savants et ceux qui faisaient métier d'écrire, comme ils ne faisaient point corps, ils n'avaient pas de juridiction spéciale.

(2) *Tournai ancien et moderne*, par F.-J. Bozière.

cime n'ayant pu faire connaître quel était celui qui s'en était rendu coupable, la justice ignorait sur qui devait tomber le châtiment ; le crieur public dénonçait le fait et criait à la Bretèque : Que son auteur eût à se présenter devant le Prévôt et les Jurés pour être condamné ou absous suivant les explications qu'il aurait pu donner. Si le coupable ne répondait pas à cet appel, l'abstention de sa part était regardée comme une raison probante de culpabilité, et s'il tombait ensuite dans les mains de la justice, son acte d'accusation mentionnait qu'il avait refusé de comparaître malgré appel et clameur publics ; ce qui lui était mis à charge.

Si le criminel connu, mais non appréhendé, ne se rendait pas au mandat de comparution, après avoir été ajourné de tiers en tiers jour pardevant Prévôt et jurés, il était banni à toujours.

Le bannissement se faisait par un crieur public du haut de la Bretèque ; c'était de là que le greffier, soit civil, soit criminel, annonçait au peuple tout ce que les magistrats voulaient faire parvenir à la connaissance du public. Celui qui était banni, devait quitter la ville et la banlieue, dont il était exclu, dans l'espace des vingt-quatre heures. Pendant la lecture de sa condamnation, celui qu'elle atteignait, s'il était appréhendé, devait se tenir sur l'échafaud, accompagné de deux sergents-bâtonniers et gardé en outre par les archers; les magistrats assistaient à cette lecture, et la foule, toujours avide de spectacles quelconques, se pressait au pied de la Bretèque.

C'était au son de la cloche qu'on prononçait les différentes condamnations ; ce que les registres de la ville, dans les temps anciens, exprimaient par ces mots pour les bannis : *Cachié à cloque* (chassé au son de la cloche.)

Après la peine de mort, le bannissement était le châtiment le plus considérable.

Le bannissement *à toujours* semble avoir été le châtiment le plus considérable après la peine de mort. Nous trouvons dans les Archives que les punitions infligées aux malfaiteurs

se divisaient en plusieurs catégories, selon la gravité des fautes : celles regardées comme légères étaient punies par des amendes plus ou moins considérables, eu égard au délit ; venait ensuite l'éloignement de la ville, c'est-à-dire la peine du *ban* pendant un mois, cent jours, un an, sept ans, ou enfin pour toujours (*A tous jours*).

La rupture de ban attirait ordinairement la condamnation à mort.

Le coupable, surpris dans la ville en rupture de ban, était le plus souvent condamné à mort. Le banni devait quelquefois, suivant la teneur de sa sentence, se rendre à un lieu de pèlerinage célèbre qu'on lui spécifiait, tel que Notre-Dame de Lorette, St-Jacques de Compostelle, ou d'autres endroits fréquentés par la dévotion des fidèles, et il devait en rapporter un certificat selon les formes usitées.

Outre le bannissement, on infligeait parfois d'autres peines. Ainsi nous trouvons des criminels dont le jugement porte qu'ils perdront une ou même les deux oreilles (1); la justice en condamne d'autres à avoir le poing ou un orteil coupé, peine qui précédait quelquefois le dernier supplice et qui est restée en vigueur pour les plus grands criminels jusqu'à la révolution du siècle dernier.

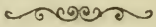

(1) Il est à croire que ce n'était ordinairement qu'un morceau de l'oreille qu'on retranchait. Cette opinion nous semble même confirmée par la condamnation faite en 1430 d'un nommé Lobiël qui, s'étant passé la fantaisie de couper un morceau d'oreille à un sien compagnon, pour se l'assimiler probablement, fut de ce fait justicié de perdre une oreille toute entière, attendu qu'il en avait déjà eu la moitié de retranché par une condamnation qu'il avait encourue antérieurement.

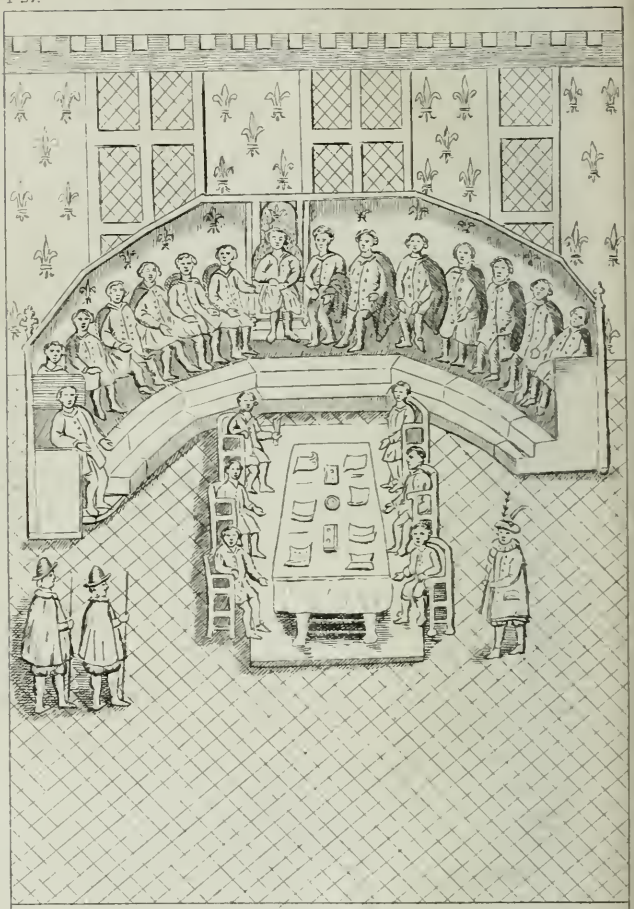

La chambre de Justice

Tire d'un Ms. des Archives de Valenciennes

CHAPITRE SECOND.

Du tribunal et des juges criminels.

Composition du pouvoir judiciaire et criminel à Tournai.

Dans les temps les plus anciens de l'histoire de Tournai, on voit que le tribunal, chargé d'instruire les affaires criminelles qui se présentaient dans la ville et la banlieue, était composé du prévôt et de cinq ou sept jurés au moins, selon la gravité du crime. L'exécution des sentences était confiée aux officiers criminels ou exécuteurs des hautes-œuvres.

Le prévôt et les jurés remplacés par un bailli ou un gouverneur par décrets royaux.

Parfois le droit d'exercer le pouvoir municipal et judiciaire a été retiré aux magistrats nommés par les bourgeois ; alors toutes les élections communales étaient annulées. Un bailli ou un gouverneur nommé par un décret royal s'adjoignait des conseillers ou des *éliseurs* pour rendre la justice. Cette suspension des pouvoirs ordinaires de la cité ne fut jamais que temporaire et n'a été ordonnée à l'égard de Tournai que comme une punition à la suite de troubles intérieurs fomentés par la population, ou de faits attribués à la communauté qui lui avaient attiré la disgrâce de son souverain. Les Tournaisiens se montrèrent toujours très-sensibles à cette privation de leurs droits.

Un arrêt du souverain en 1365 suspendit les pouvoirs de la commune.

Voici ce que nous trouvons à ce sujet sur les registres de la loi (vol. VII, p. 2) : « Le dimanche, second jour de Feburier, jour de la Candoler (la Chandeleur 1365), com-
» motion du peuple eut lieu en Tournai et de nuyt on sen
» alla a le comune de che que on volait alever chertaines
» impositions en le ville, et le mardy en suivant fut li lois

» renovellée...» Viennent ensuite les noms des magistrats. Mais cette élection des autorités, à la suite d'une émeute, ne fut pas confirmée, ou plutôt les élus furent destitués et le roi de France, qui régnait alors, Charles VI, congédiant ce pouvoir populaire, nomma, le 19 mars suivant, Oudart de Renty, gouverneur de la ville ; celui-ci désigna trente éliseurs pour remplacer pareil nombre de jurés ; ils restèrent jusqu'au deux février 1367, et furent eux-mêmes remplacés alors par 30 conseillers. Cet état dura jusqu'en 1370 ; en cette année nous voyons sur le registre (T. VII, p. 3) : « Sur ce que le Roy nostre Syre par son noble conseil a » rendu aux bourgeois et habitants de la ville corps et com- » mune, ly caulx (à eux) rendant lestat que ils avoient du » temps le Roy Philippe que Dieu pardonist, le XXe jour » de féburier lan mil CCC LXX furent élus par les bour- » geois et habitants de le ville : Eswardeurs (gardiens) et » de la manière accoutumée et dont les noms sensuivent.... » 30 Eswardeurs, 20 Prévots et Jurés, 7 Eschevins de cha » escault en Tournai, 7 à St-Brixe et au Bruille, etc. Et » lesdittes Frankises furent rendues à nostre ville le jour » monsieur Saint-Éleutère. »

Dans les chapitres suivants où seront rapportés les condamnations, nous ferons connaître les changements survenus dans le pouvoir municipal pendant le laps de temps dont nous nous occupons seulement; car cette partie appartient plutôt au domaine de l'histoire et elle a déjà été traitée dans les auteurs anciens et modernes. La citation qui précède donne une idée de la manière dont le souveraln confisquait ou rendait ensuite la liberté de choisir les autorités communales.

Le personnel des juges variait aux différentes assises de la même année.

Les magistrats ou juges composant le tribunal souverain changeaient plusieurs fois dans le courant d'une même année; nous n'avons retrouvé l'usage suivi dans la compo-

sition de ceux qui présidaient aux assises criminelles, mais sans aucun doute un des deux prévôts, avec le nombre voulu de jurés, siégeait à tour de rôle et jugeait les causes qui leur étaient soumises.

De l'âge requis pour exercer les fonctions de Prévôts et de Jurés.

L'âge requis pour pouvoir remplir les fonctions de prévôt était de quarante-cinq ans et les jurés devaient en avoir trente accomplis. Les deux prévots, les eswardeurs, les mayeurs, echevins et autres fonctionnaires prêtaient serment de garder et maintenir la ville, ses lois, franchises, usages et coutumes, de garder les corps et biens des bourgeois, de les gouverner par lois et par loyal gouvernement.

Le serment des magistrats varîait suivant leur emploi.

La formule des serments variait selon le mandat confié à ces élus; c'est pourquoi les prévôts ne pouvaient se faire représenter par leurs inférieurs, sous peine à ceux-ci de perdre leur emploi pendant une année; mais aucune peine ni privation n'atteignait le prévôt représenté.

Le serment que prêtait le pouvoir de la ville, a quelquefois varié, sinon dans la forme, au moins dans la manière de le recevoir. Les renseignements que l'on trouve à ce sujet, font connaître que c'était ordinairement entre les mains de l'évêque de Tournai que l'autorité le prononçait; toutefois il y avait des exceptions à cet usage.

Baudouin, Comte de Mons, reçoit au onzième siècle, le serment des bourgeois de Tournai.

Dans le XIe siècle, on voit que Bauduin de Hainaut, comte de Mons, reçoit le serment des bourgeois de Tournai. L'histoire de Tournai semble confirmer cette assertion en disant de ce prince, qu'il donna le droit de cité à Tournai.

Le 22 février 1327 (1328 nouv. style), Renard de Choiseul est député et établi par lettres royales, de Philippe de Valois pour recevoir, en son nom. les serments des échevins et *dou commun* des villes de Lille, Douai, Tournai, Mortagne, etc. « et des appartenanches si comme accoutumé est

» et en tel cas que aultrefois a esté faict. » (Voyez Roisin, *Coutumes de Lille*, p. 351) (1).

En l'année 1333, le magistrat de Tournai prête serment entre les mains du Gouverneur établi par le Roi de France (Philippe VI), les pouvoirs de la commune étant alors suspendus.

Quand les franchises de la ville étaient retirées, le Roi nommait un gouverneur, et il recevait le serment de ceux qui devaient sous lui exercer le pouvoir

On trouve dans la charte qui prescrit ce serment : « Chacun an, à certain jour, li chief dostel syretiers de le ville » de Tournay poront eslire trente preudommes par tous les » XII prochefs del ville et dou Bruille, lesquels trente ensy » élus auront pouvoir de faire che qui est ci-dessus contenu, mes avant tout œuvres ils feront *serment solennel* » audit Gouverneur que bien et loyaument à leur pouvoir, » sans fraude, sans port, sans faveurs, ils feront ce à quoi » ils seront élus et avertis.... »

En 1340, les registres de la ville nous montrent l'autorité communale entrant en fonction et prêtant le serment entre les mains du Gourverneur établi par le Souverain. Une charte datée du mois d'août de cette même année 1340 dit : « Que le magistrat prête serment entre les mains des Mayeurs » et des Eswardeurs et non ailleurs. » Ceux-ci devaient l'avoir préalablement prêté entre les mains de l'évêque. En comparant ces dates avec les changements de règnes, on voit que ces exceptions à l'usage ordinaire pour la prestation du serment provenaient des avènements de nouveaux souverains.

Les échevins n'avaient pas la connaissance des crimes.

La charte mentionnée plus haut de la date de 1333 eut de l'importance pour le gouvernement de la ville ; car elle

(1) Jean Le Carpentier, dans l'histoire de Cambray, IIIe partie, page 398, dit que Renard de Choiseul fut créé par le Roy Philippe de Valois, gouverneur de Lille, Tournay etc., et de leurs dépendances.

fixa nos coutumes, dont nous n'avons pas de recueil pour les temps antérieurs. On voit dans cette charte que les attributions des échevins élus chaque année n'auront pas la connaissance des *peines*, contrairement aux coutumes de Lille, où les Échevins étaient chargés de la justice de la banlieue et de toutes les causes extra-urbaines (1).

On y trouve après l'énumération de tous les employés de la commune de Tournai (Art. 10) cette prescription sur le serment «..... Lesquels officiers (chargés d'un office), et » chascun parchus feront leur serment en la manière accou- » tumée à eschevins et jurez, et celui qui governa la justi- » che ki fut le Castelain et le (2)..... fera serment aud. Gou- » verneur ou à son lieutenant ; présens les Eschevins et » dou peuple ceux qui y estre voldront : que il fera loyaux » justice et que de ces lois nul n'enfreindra.

. . . . . .

« Article 11. Item nous voulons et ordonnons que les- » dits vingt jurez et quatorze eschevins avant toute œuvres, » ferons sermens solemnels aud. Gouverneur, présens lesd. » héritiers (possesseurs d'héritage) qu'ils nous porterons foy » et loyauté..... les droits de l'église, des bourgeois, des » citoyens, manants et habitants de la ville de Tournay, la » paix, la tranquillité et le commun proffit de laditte cité et » ville de Tournay, etc..... »

. . . . . .

« Art. 40. Toutes les choses dessus dittes et chacune

---

(1) Le Grand, Coutumes et lois des villes et chastellenies de Flandres.

(2) Il y a ici une lacune dans le texte; nous croyons que dans l'original il devait y avoir : le Prévôt ou le Bailly : l'un ou l'autre étant à cette époque le premier magistrat de Tournai.

» dicelle nous voulons, ordonnons et commandons étroite-
» ment y estre gardée et maintenue sans enfraindre, et que
» quiconque sera nommé gouverneur en lad. ville de par
» nous, et que il jure sour saint Évangilles à tenir et garder
» sans faire ne aller encontre en la présence des jurez et
» des eschevins et des héritiers de la ville de Tournay qui
» venir y voldront à son de cloque en laditte Halle. »

Cette charte de Philippe VI pour la ville de Tournai est très-importante pour notre histoire; elle fut donnée à Halate, maison de plaisance où les Rois de France de ce temps-là se rendaient quelquefois; plusieurs décrets royaux sont provenus de St-Chrystophe en Halates (1).

Nous avons énuméré les différentes exceptions aux usages ordinaires que nous avons rencontrés dans nos recherches sur le serment. On nous pardonnera si nous nous sommes un peu arrêté sur un sujet secondaire à notre histoire criminelle de Tournai; mais nous avons voulu par ces citations donner tous les éclaircissements possibles aux opinions divisées sur ce point; on ne peut nier, du reste, que l'évêque, en temps ordinaire, ne reçût les serments du pouvoir de la commune; il existe un arrêt du Roi Charles V, enregistré au Parlement de Paris, à la date du 26 novembre 1362, ainsi conçu :

Les Prévôts et Jurés de la ville de Tournai prêtaient chaque année le serment de sûreté et de fidélité à l'évêque de ce diocèse.

« Chascun an Messieurs les Prévots et Jurés de la ville de Tournay se rendront en corps en la maison épiscopalle et presteront serment en la chapelle Saint-Vincent, incontinent après leur élection avant qu'ils puissent exercer aucun acte de loy de ville ou de justice, et là jurent seureté et fidé-

(1) V. Ordonnances des Rois de la IIIe race, par Secousse.
C'est par erreur que dans la copie que possède la bibl. de Tournai, on date cette charte de 1333 *de Galate*, il faut lire : *Halate*.

lité à l'évêque de Tournay qui est et qui sera pour le temps advenir. Semblablement les eschevins font sermens tous les ans sur les saints Évangiles au chapitre de l'église de Notre-Dame de Tournay, qu'ils seront fidèles à laditte église de ladicte ville (1). » On a continué malgré les changements survenus dans le pays à prêter ce serment à l'evêque jusqu'en l'année 1792 (2).

Juridiction criminelle de la ville et pouvoir de Tournai.

La juridiction criminelle du magistrat de la ville et cité de Tournai s'étendait non-seulement sur la partie environnée de murailles et fortifiée, mais son pouvoir était seul exercé sur les bourgs et villages qui l'entouraient compris en six divisions distinctes :

1° L'ancien pouvoir qui se composait des banlieues ou faubourgs de Ste Fontaine, Coquerielle, Chereq en partie, St-Martin et Valenciennes.

2° La nouvelle banlieue comprenant Chin en-deçà le ruisseau de Froyennes, quart de Marquin, Ère, St-Maure, Chereq en partie et Calonne.

3° L'ancienne banlieue qui se composait de Marvis, Alain, Warcoing, Rumilly, Bizencourt, Morel, Bruisle et le Saulchoir.

4° Le nouveau circuit composé de Constantin, Béthomez et le fief de Paradis, primitivement appelé *Paradeu*.

5° Seize villages qui suivaient l'ancienne coutume de Tournai et qui ressortirent ensuite à son baillage, à l'exception des quatre derniers qui firent partie de la nouvelle banlieue (Voy. n° 2°), à savoir : Péruwez les-Antoing, *Chereq*, *Calonne*, Hollain, Jollain, Merlain, *St.-Maur*, *Ère*,

---

(1) Voyez Cousin, Hist. de Tournay, liv. III, p. 342.

(2) Jusqu'en 1794, selon M. Chotin, Hist, de Tournai, t. I, p. 327.

Willemeau, Froidmond, Taintegnies, Marquin, Lamain, Hertaing, Hennevain sur Blandain et Froyennes (1).

6° La seigneurie de l'évêque qui contient neuf villages dont voici les noms : Helchim, St-Genois, Bossuit, Wez-Velvain, Lezennes, Wazennes, Esquelmes et Hertrud. Ce dernier ressortait de Valenciennes.

Rapports que Tournai et autres villes entretenaient entr'elles.

Le pouvoir de Tournai entretenait des rapports, aussi fréquents que le permettaient les voies de communications de ces époques reculées, avec les villes non-seulement du voisinage, mais même situées à d'assez grandes distances, et les magistrats se faisaient connaître réciproquement les jugements qui atteignaient les criminels dans leur justice. Il semble que la grande alliance, appelée de la *Hanse*, instituée pour protéger et favoriser le commerce, servait également pour la répulsion générale des délits et crimes. C'est au quatorzième siècle qu'un traité fut conclu entre vingt-quatre villes de la Flandre, de l'Artois et du nord de la France, dont voici les noms : Châlons, Reims, St-Quentin, Cambrai, Lille, Ypres, Douai, Arras, Tournai, Péronne, Huy, Provins, Valenciennes, Gand, Bruges, St-Omer, Montrœul, Abbeville, Amiens, Beauvais, Dixmude, Bailleul en Flandres, Poperinghe et Orchies.

Nous ne possédons plus le texte original de ces communications des villes entre elles, mais on aura occasion de remarquer que les condamnations des criminels en font quelquefois mention, et l'on comprend de quelle utilité elles étaient pour éclairer les juges sur les antécédents des accusés étrangers, et dont la réputation était déjà compromise.

---

(1) Quelques registres moins anciens parlent de 17 villages. Ils y ajoutent la seigneurie de l'évêque, sans la séparer des autres paroisses.

La Halle des Consaux servait jadis de maison commune; ce vaste édifice, entièrement construit en pierres, était dominé par la tour appelée des Six, que l'on croit avoir été construite antérieurement au beffroi. Celui-ci, plus élancé et d'une architecture élégante, la remplaça avantageusement pour renfermer dans sa campanile la cloche de la ville, cette grosse voix de la commune, dont le son fait vibrer les cœurs des enfants de Tournai, dans tous les évènements publics graves et joyeux.

Les consaux tenaient leurs séances dans la grande salle de la Halle.

A la Halle était conservée précieusement la charte renfermant les droits, lois et coutumes de Tournai. C'était là, comme le constate l'histoire locale, que siégeait le pouvoir de la commune et probablement depuis le onzième siècle. La Halle des consaux était ainsi très-convenablement située au centre de la cité, près du beffroi et de la place, appelée alors le grand marché. Tout ce qui fut décidé d'important par le magistrat de la ville avait été délibéré par les chefs élus par les bourgeois, et réunis dans la grande salle, lieu ordinaire de leurs séances. Ils continuèrent à s'y assembler jusqu'au commencement de ce siècle, époque où ces bâtiments, si intéressants à tous les points de vue, furent néanmoins abandonnés et finalement démolis en 1818 (1).

Ce local, consacré au conseil communal, avait vu, pendant six ou sept cents ans, se renouveler l'autorité présidant aux destinées de bien des générations. Là chaque année les prévôts, les jurés, les eswardeurs et autres dignitaires de la ville étaient choisis et installés pour exercer leurs charges pendant toute l'année. Dans la plupart des villes, à l'époque dont nous nous occupons, ces élections avaient lieu égale-

---

(1) On peut, pour plus de détails, consulter l'intéressant ouvrage intitulé : *Tournai ancien et moderne*, par F.-J. Bozière, p. 299.

ment, mais à des dates différentes et sous la prépondérance des baillis royaux.

Le renouvellement du pouvoir avait lieu tous les ans à la Ste-Luce et depuis 1363 à la Chandeleur.

Une charte de Philippe-Auguste, expédiée de la ville de Corbie de l'an 1211, porte que le renouvellement du pouvoir municipal aura lieu chaque année le treizième jour de décembre à la sainte Luce ; c'était à ce moment de l'année que, selon l'opinion vulgaire, le soleil commençait à remonter et les jours à augmenter. Plus tard, à dater de 1365, le renouvellement du magistrat tournaisien s'opéra à la fête de la Chandeleur, le 2 février, et cela par suite d'une ordonnance royale. Longtemps on a continué l'élection à la même époque.

Les libertés de la commune de Tournai furent suspendues en l'année 1332 (1333 nouv. style).

Ce changement de jour pour la recomposition du magistrat, vint à la suite de la mesure grave que le roi Philippe VI avait prise, en retirant le droit de commune à la ville de Tournai, comme nous l'avons vu plus haut. Cette mesure avait déjà été prise une première fois en 1332, mais alors c'était plutôt contre le pouvoir municipal qu'à l'encontre de la population. Apaès une enquête souveraine, un arrêt du parlement intervint, lequel motivé sur des raisons majeures, tels qu'abus de pouvoir au préjudice du peuple, empiètement sur la juridiction ecclésiastique, etc., concluait à la destitution de la municipalité. Le pouvoir dans les mains d'un délégué du souverain ne dura guère, et les droits des Tournaisiens leur furent rendus dès l'année suivante, si l'on s'en rapporte à l'historien Cousin ; mais ce ne fut plutôt qu'en l'année 1342, selon les registres eux-mêmes, c'est-à-dire dix ans après, que la ville recouvra l'entière jouissance de toutes ses franchises, en choisissant et élisant par le vote de la bourgeoisie les premiers magistrats de la cité.

Les chefs des magistrats étaient seuls chargés de la répression des crimes dans les temps anciens.

On ne trouve mentionnée la charge de procureur ou délégué spécial pour la recherche des crimes et de leurs auteurs, qu'à l'époque où le pouvoir municipal n'était plus omnigérant. Dans les temps ordinaires, les prévôts ou baillis en

remplissaient les fonctions de toute ancienneté. C'étaient eux les délégués du souverain, appelés chez les Romains *missi dominici, actores publici...*, que Charlemagne avait institués dans ses capitulaires, mais dont le nom seul avait changé sous la troisième race des rois français. Ces officiers civils étaient investis des attributions du ministère public; toutefois on ne trouve pas dans notre ancienne législation cette utile combinaison, d'après laquelle un magistrat est constitué, à la fois, le défenseur des droits de la société et le protecteur du citoyen lésé, fonction qui honore celui qui en est revêtu, quand il comprend la belle mission qui lui est confiée.

La milice urbaine gardait la ville contre les malfaiteurs, les traîtres et ennemis.

Pour maintenir l'ordre et réprimer les crimes dans la ville, il y avait une milice urbaine, composée des archers arbalétriers, et d'autres compagnies d'hommes armés, faisant la garde de la cité et y exerçant la police; ils se tenaient aux ordres des prévôts, mayeurs ou éwardeurs, ou du bailli, selon le pouvoir qui prévalait dans Tournai. Ils faisaient le gué et, d'après leur mandat, devaient arrêter tous ceux qui *machinaient méchant fait ou trahison*. Les sergents-bâtonniers semblaient occuper un rang spécial pour l'ordre particulier dans la ville, et leurs fonctions se rapprochaient davantage de celles des agents de police appelés vulgairement à Tournai les gardes-de-ville ; on les voyait aussi autrefois aider dans leurs tristes besognes les exécuteurs des hautes-œuvres; ils étaient sous le commandement immédiat des rewars.

On ne pouvait être arrêté en la ville et échevinage de Tournai, le jour du dimanche, à cause de sa sainteté, non plus que les jours de fêtes et le *saint vendredi*, sauf le cas de flagrant délit. Pareillement, ne pouvait être appréhendée au corps toute personne étant en garde ou en conduite solennelle, si comme de service et enterrement, pompe de noce, confréries, compagnie notable d'honneur et de serment.

A moins d'arrêts rendus au préalable contre certaines personnes d'un rang plus élevé, on ne pouvait, pour quelque prétexte que ce fût, se saisir d'elles; c'étaitent les chevaliers, comtes et barons, évêques, prélats, corps et communauté et autres personnes privilégiées. Ces prescriptions en usage dans tout le pays et banlieue, étaient sanctionnées et obligatoires par arrêt du parlement, nonobstant les coutumes, droits invoqués et prétexte quelconque, à moins d'arrêt rendu de nous et de notre parlement, comme le dit l'ordonnance royale.

ENTRÉE EN PRISON.

Tiré des Supplices par Ch. Desmaze

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Condamnations à mort.

Les condamnations à mort avaient lieu quand la magistrature, réunie en cour de justice, prononçait la culpabilité des criminels. C'était à la simple majorité que le jugement était rendu ; la formule ordinaire dont se servaient les greffiers qui tenaient les registres judiciaires, ne porte que ces mots : « *Par assens* (assentiment) *des prévôts et jurés dont les* » *noms suivent.* » Ces noms sont au nombre de cinq ou sept, et ce court exposé est même souvent retranché aux procès-verbaux rapportés dans le XVe et le commencement du XVIe siècle.

Dans la Halle des consaux se trouvait une salle spéciale appelée : *la Géhenne ;* les chapitres des condamnations sont aussi spécifiés dans les registres de la loi : *Géhinne.* Là se tenaient les assises criminelles; c'était le lieu où le pouvoir connaissait des crimes commis tant dans la ville que dans toute sa juridiction; les incriminés y étaient amenés pour y subir leur interrogatoire et entendre l'énoncé du jugement; les greffiers le rendaient ensuite public en le proclamant du haut de la Bretèque à la multitude qui se pressait au pied de cette tribune, impatiente de savoir les décisions concernant soit des parents, soit des connaissances.

La salle de la Géhenne a pu servir aux criminels livrés à la torture ; cependant nous aimons mieux mettre en doute

qu'on en ait fait usage à Tournai, puisque, comme nous l'avons dit, nous n'en trouvons aucune mention dans les fastes judiciaires de la cité (1).

Le recours contre les sentences des magistrats de Tournai n'avait lieu que vers le Parlement.

Quant au privilége de juger les causes criminelles, dont étaient revêtus les magistrats de la commune à Tournai, on en trouve la confirmation dans diverses ordonnances générales rendues sur ce sujet ; une entr'autre de 1429 met *sous son jugement* tous les cas criminels et délits commis par les bourgeois ou habitants dans son ressort, pouvant prononcer et faire exécuter sans appel, sauf recours au Parlement, toute peine afflictive ou de mort.... etc.

La charte de 1333 dit également :

« Art. 22..... Item nous ordonnons que des jugements dou Gouverneur fait par le conseil des jurez s'en appelle et puisse appieller en nostre Parlement de Paris, et non ailleurs. »

Ce privilége de pouvoir appeler des sentences des juges tournaisiens aux conseillers du Parlement, devenait illusoire par l'exécution immédiate du condamné. Toutefois cette justice si prompte s'explique par la crainte que le pouvoir de Tournai avait de voir porter atteinte à ses droits

---

(1) Ce mot *Gehinne* qui doit en effet faire croire que c'était l'endroit où se donnait la torture, nous semble inexact ; et voici les raisons qui nous font douter que cette interprétation soit la véritable : c'est qu'ordinairement, malgré cette sinistre qualification, l'interrogatoire porte que l'intimé a avoué et confessé son crime de plein gré et sans contrainte. C'était donc plutôt pour suivre l'usage du pays, que l'on appelait ainsi la salle où se faisait l'interrogatoire des criminels. Si toutefois il en était autrement, il faudrait alors remonter à des temps antérieurs à ceux déjà bien anciens dont nous nous sommes occupés, et pour ces temps les documents originaux nous font entièrement défaut.

par la révocation d'une sentence qu'il aurait rendue. Le texte des coutumes de Tournai est formel à cet égard; il porte expressément que : « En icelle ville et cité, toutes » sentences et condamnations criminelles, soient à mort ou » autres, se exécutent prestement non obstant appel ou pri- » vilége de simple tonsure proposé après la sentence » rendue. »

C'est en vain qu'on cherche dans les condamnations prononcées au moyen-âge la présence d'un défenseur pour les criminels traduits en justice; il est étonnant que cette assistance si utile au malheureux incriminé, lui fasse ici complètement défaut. Dans la charte de 1333, on trouve parmi l'énumération de ceux que les échevins devaient élire, la mention suivante :

«..... Item les *emparleurs* qui plaident par devant les » juges. »

Les emparleurs ou avocats tournaisiens étaient nommés par le pouvoir, mais ne défendaient que les causes civiles.

Toutefois comme aucune mention n'est faite dans les condamnations de ces *emparleurs* choisis par le pouvoir, nous en concluons qu'ils étaient chargés de plaider dans les causes civiles à l'exclusion des criminelles; s'il en était ainsi, les législateurs de cette époque se faisaient singulièrement illusion en croyant que l'innocence de l'incriminé devait lui suffire pour se disculper d'une fausse accusation. Les Grecs et les Romains en jugeaient autrement, et les forums, où triomphèrent tant de fois l'éloquence des Démosthène, des Cicéron et de tant d'autres, nous prouvent l'utilité de la défense des malheureuses victimes de la calomnie ou des apparences trompeuses du crime.

Nos lois sont donc bien plus équitables, en accordant même des défenseurs officieux aux accusés qui manquent des ressources nécessaires pour s'en procurer eux-mêmes.

Nous savons aussi que chez les Romains le jugement devait être public, et c'était encore en usage dans les premiers

siècles du christianisme, comme le témoignent les actes des martyrs.

On peut dire toutefois que cette publicité n'a pas toujours été favorable aux accusés. Nous connaissons tous combien le peuple se passionne vite et souvent sans motifs pour ou contre un prétendu coupable, arrêté quelquefois sur un injuste soupçon. Peut-on affirmer aussi que les juges ne partageaient pas, plus ou moins, en certaines circonstances, les sentiments de la multitude dont ils devaient redouter le mécontentement ? Il arrivait donc parfois que ce n'était pas en se lavant les mains qu'un magistrat sauvait celui qu'il n'avait pas le courage d'absoudre.

Nous ne trouvons pas dans nos anciennes coutumes ou nos lois du moyen-âge, le recours dont jouissaient les anciens Romains après les condamnations à mort, l'appel au peuple, par lequel celui-ci rendait quelquefois la liberté au condamné, surtout quand les débats judiciaires avaient lieu sur la place publique. La déclaration populaire qui s'y faisait, était le plus habituellement recueillie dans le Champ de Mars, dans le Cirque, les Prés Flaminiens ou même au Capitole, mais pour les jugements privés ou civils seulement ; quant à ceux qui se rendaient dans la Basilique, tous étaient sans appel.

Nous savons par l'histoire de Rome qu'au milieu du Forum, où se réunissait le peuple, s'élevaient des tribunes aux harangues appelées Rostrum : on y rendait la justice devant le public, qui se tenait dans les portiques établis tout autour.

Les condamnations annoncées au peuple au son de la cloche,

Quand on devait annoncer au peuple de Tournai les condamnations, on commençait par tinter la cloche dite *la Bancloque*. Ce son de triste augure se faisait encore entendre pendant l'exécution des criminels. Il est probable que cette cloche de mort, à la voix sinistre, était autre que celle

qui est encore au Beffroi de la ville, et qu'on a toujours sonnée pour les grands événements. Il existait probablement une autre cloche appendue dans la tour des Six ; du moins il est certain qu'il y en avait une à la Halle des Consaux, puisqu'il en est plusieurs fois fait mention dans les registres de la ville. Il est possible aussi que ç'ait été la cloche de la chapelle, qui alors aurait averti les Chrétiens charitables de prier pour le malheureux prêt à paraître devant le Souverain Juge.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Des exécutions à mort.

Les criminels condamnés à la peine capitale pour leurs forfaits étaient souvent traînés sur la *Claie* depuis la prison jusqu'au lieu de leur supplice; cela augmentait le châtiment, puisque c'était regardé comme une peine infâmante. Le condamné était attaché sur une claie d'osier ou de planches jointes ensemble; il restait assis ou couché. On voit, dans les registres des exécutions, que le cadavre des suicidés devait être aussi traîné de cette manière quand il n'était pas lié derrière un tombereau. Il y a des condamnations qui prescrivent que le corps de celui qui s'était donné la mort contre toute loi divine et humaine, devait être traîné à la queue d'un cheval, la face contre terre, parmi la boue des rues et des carrefours de la ville, jusqu'à la voirie, pour y être enfin abandonné sans sépulture avec les animaux morts et les immondices.

Quand les parents réclamaient le corps d'un supplicié, on le leur remettait; on se conformait en cela à un ancien usage. Une loi romaine prescrivait que les condamnés à mort fussent, après leur supplice, délivrés à ceux qui voudraient leur rendre les honneurs de la sépulture. C'est en vertu de cette loi, dit Pothier, que Ponce-Pilate, gouverneur de la Judée, accorda le corps du Sauveur à Joseph d'Arimathie. (*De cadaveribus punitorum*, lib. III, et *De Sententiis*, lib. I.)

Il y avait à Tournai plusieurs lieux affectés aux supplices; on les appelait ordinairement du nom de justice. Les crimes devaient être expiés vers les endroits où ils s'étaient commis. On a lieu de s'étonner que malgré la grande sévérité que l'on déployait contre les détrousseurs de grands chemins, et tous ceux qui formaient des bandes, néanmoins les routes n'étaient rien moins que sûres et que l'on dût souvent se faire escorter quand on ne voulait pas s'exposer à être dépouillé en voyage (1). Malheur aux brigands qui tombaient dans les mains de la justice; elle se montrait impitoyable à leur égard. Ils pouvaient être assurés d'être condamnés; mais, comme nous l'avons dit, leur supplice n'effrayait guère les malfaiteurs de la même espèce.

Des lieux où étaient exécutés les criminels.

Le gibet où se faisaient ordinairement les exécutions pour les crimes commis dans Tournai, était situé en dehors du faubourg de Saint-Martin vers Froidmont; on l'appelait vulgairement le Happart à la haute flèche, ou justice de Saint-Martin.

Il y avait au faubourg de Maire *la justice* dont on voyait s'élever la tour à quelque distance de la *Sainte-Fontaine*. Là résida le bailli qui y eut dans le temps son siége de justice. On y tenait renfermés en prison certains malfaiteurs en attendant leur jugement. Il y avait deux prisons; l'une était dans la tour, et l'autre, qui y était adhérente, consistait en

---

(1) Les comptes de la ville de Tournai, à la date du 7 mars 1429, portent une somme de III couronnes d'or offerte à Jean de Nédonchel et à Jacques de Harchies, capitaines, pour avoir fait escorter à cause des dangers de la route, Jean Naviel, député tournaisien chargé par les consaux de se rendre à Laon où se tenait le parlement.

(Extraits des registres des consaux de la ville de Tournai, par H. Vandenbroeck.)

salle basse. Au XVIIIe siècle, elles tombaient en ruines, et elles ont complétement disparu. Il est fait plusieurs fois mention de la justice de Froyenne, qui devait être située à peu de distance de là, si ce n'était pas la même que celle de Maire.

La justice d'Havinnes, nommée parfois de le Planque d'Angy, figure aussi souvent dans les condamnations de Tournai.

La justice de Leuze en dehors de la porte de Marvis, près de la petite chapelle encore existante, se composait de quatre piliers reliés entr'eux par de fortes barres de fer, auxquelles restaient suspendus les suppliciés. On ne les enterrait, quand ils n'avaient pas été réclamés, que lorsqu'ils tombaient en décomposition. Cette potence était située à peu de distance du chemin de Tournai à Mons. Il est à remarquer que tous les gibets s'élevaient près des voies de grande communication, et qu'on les avait même multipliés afin de servir de menace capable d'effrayer les malfaiteurs. Ceux-ci ne pouvaient donc entrer dans la ville sans être avertis du sort qui menaçait les violateurs de la loi. Il faut avouer cependant que ce spectacle, auquel étaient habitués nos aïeux, était peu récréant pour les voyageurs ou les promeneurs dans les environs de Tournai et des autres villes.

Il existait encore d'autres places affectées pour satisfaire aux lieux patibulaires, à proximité de Tournai, telles que la *justice* de Calonne, près la Croix-Morleghem, sur la route de Valenciennc, les justices de Wez, de Wanchain, de Rumes, de Melles, etc. On en voyait également une à Fline près la tour appelée Caïn, au pied du Mont Saint-Aubert et en vue de la route d'Audenarde. On pourrait dire que presque tous les villages un peu considérables, avaient leur potence.

Le supplice de la décapitation était autrefois très-rarement appliqué à l'égard des criminels condamnés à mort.

Parmi les supplices appliqués au nom de la loi, celui de la décapitation, qui consistait à avoir la tête tranchée par le

glaive était peu usité dans la première époque dont nous nous sommes occupés. Dans les temps reculés du quatorzième siècle, nous la trouvons bien rarement appliquée aux criminels. La première sentence de ce genre que nous rencontrons dans les actes judiciaires est de l'an 1339. Pendant les trente années environ qui la précèdent, nous n'en avons vu faire aucune mention; et dans les 40 années qui suivirent, il ne s'en présente encore que deux exemples. Chaque fois il est question de rébellion à main armée ou d'enrôlement pour les ennemis. Nous devons, ce semble, en conclure que ce genre de mort était réservé, au moyen-âge, aux soldats ou aux crimes politiques. Peut-être aussi ne le faisait-on subir qu'aux coupables d'un rang au-dessus du vulgaire. D'ailleurs à certains moments, par exemple en temps de guerre, les crimes étaient jugés et châtiés d'une manière particulière. Il y avait alors d'autres juges et d'autres exécuteurs qu'en temps ordinaire.

Les exécutions par le glaive se faisaient à Tournai sur le grand marché. On se servait, pour trancher la tête des condamnés, d'une hache ou d'une large épée courte et très-pesante, de sorte que la tête devait être séparée du tronc au premier coup (1). On dressait un échafaud assez élevé pour que le châtiment pût être vu de la multitude, afin que la justice fût plus exemplaire. Le corps de ceux qui avaient ainsi subi leur condamnation dans la ville, était enterré au pied de

Les exécutions par le glaive avaient toujours lieu dans la ville.

(1) On a prétendu que, quand l'exécuteur des hautes-œuvres ne réussissait pas à trancher la tête du premier coup il était mis à l'amende, et que, si le supplicié n'était pas encore décapité après le troisième coup, le bourreau prenait sa place. Cette tradition généralement accréditée parmi le peuple, ne nous semble pas appuyée de preuves et nous n'en avons trouvé nulle part la confirmation.

l'échafaud, à l'endroit même de leur exécution ; c'est ainsi qu'à diverses époques, des fouilles faites sur la grande place de Tournai, amenèrent la découverte des restes des suppliciés qui y avaient été déposés.

La peine de mort était exécutée de différentes manières; toutefois le châtiment le plus ordinaire était la potence.

Dans la législation ancienne, à Tournai comme ailleurs, aux XIVe et XVe siècles, la peine de mort à laquelle étaient condamnés les malfaiteurs variait, c'est-à-dire que le châtiment capital était appliqué d'une manière différente, selon les crimes et les personnes. La condamnation à mort spécifiait comment et où elle devait être exécutée. Pour les assassins et les voleurs, la *corde* était l'instrument fatal qui devait ordinairement les retrancher de la société ; alors la formule ordinaire dans les condamnations portait, après la dénomination du coupable et l'énoncé de ses crimes, ces mots : *justicié de pendre,* ce qui signifiait : condamné à être pendu.

Certaines ordonnances rappellent des peines en usage à l'époque où elles furent rendues : ainsi un arrêté, daté de la veille de St-André 1294, porte que les faux-monnaieurs et ceux qui emploient sciemment fausse pièce de monnaie, doivent être justiciés à mort, savoir, *de bouillir* (d'être bouillis) sur la place du grand *Marchiet,* et que celui qui altère ou rogne lesdittes monnaies subira même supplice.

Une autre ordonnance de l'an 1305 est ainsi conçue : « Ki cune home ou cine fème aura occhis por li reuberer, i sera pendus par li corde alle potenche et de par en avent sera traynié dou départure dalle prison jus alle fourke (1). »

Parmi les renseignements curieux que renferment les registres des comptes de Tournai, nous avons retrouvé les

---

(1) « Quand un homme (ou une femme) aura tué pour voler, il sera pendu avec une corde à la potence, et auparavant il sera traîné depuis la sortie de la prison jusqu'aux fourches (patibulaires).

dépenses qu'occasionnaient les châtiments de la justice criminelle.

Le traitement annuel du bourreau attitré était au XV• siècle de 74 livres tournois ; en outre, il avait droit à chaque exécution aux émoluments suivants :

Pour couper un membre, soit un orteil ou un morceau d'oreille, — 5 sous.

Pour mettre en l'échelle près du Beffroi, — 5 s.

Pour battre de verges, — 5 s.

Pour pendre, — 12 s. 6 deniers, dont 2 s. 6 den. pour cordes et lacets.

Pour dépendre, puis rependre les suicidés, le transport du cadavre, etc., selon l'état de conservation ou de décomposition de celui-ci, — 25 ou 30 sous.

Les confesseurs d'un condamné à mort recevaient chacun — 5 s.

Les sergents-bâtonniers recevaient 5 sous pour conduire hors du territoire les bannis de la ville.

Les fous malfaiteurs étaient battus de verges, puis conduits hors de la ville ; les sergents recevaient pour ces deux punitions 10 sous.

L'emploi d'exécuteur des hautes-œuvres, quoique s'exerçant le plus souvent de père en fils, comme par une sorte de droit d'hérédité, était cependant quelquefois mis au concours. Ainsi nous voyons qu'en 1407 l'avis suivant fut publié le 25 juin :

« Que quiconque volra estre pendeur et exécuteur de le haulte justice de le ville de Tournay, au lieu de Jehan Appelman qui dudit office est osté pour ses démérites, si viengne à lundi prochain venant (27 juin) en halle par devant nous, Prévost et jurés, et nous arons advis de recevoir le plus ydone (capable). »

Les démérites du susdit Appelman qui l'avaient fait révo-

quer de son office, provenaient de ce que, de son propre aveu, il avait accepté de l'argent pour ne pas couper l'oreille à un malfaiteur. Aucun Tournaisien ne se présenta pour solliciter cette place qui fut donnée, le 1er juillet 1407, à Jehan Defroiteapielle, de Mons, seul postulateur. (Vandenbroeck, regist. des Consaux, T. I, p. 64).

Sentence rendue par le lieutenant connétable de France, le 11 mai 1386, contre un sergent-d'armes du roi à Tournai, nommé Doudin.

Nous ne voulons pas terminer cette partie de notre ouvrage, toute composée des divers renseignements trouvés dans nos archives, sans faire mention d'une pièce intéressante que M. l'archiviste Vandenbroeck nous a fait connaître : c'est l'énoncé d'une sentence rendue par le lieutenant connétable de France le 11 du mois de mai 1386, à charge d'un nommé Doudin, sergent-d'armes du roi, qui, après avoir proféré des paroles injurieuses contre l'honneur de la mère des frères Crestes, avait battu ces derniers et les avait blessés à sang coulant ; on y lit les détails suivants sur la coutume de Tournai, relative aux condamnations à des voyages ou pélerinages :

« Quiconque porte coutrel ou autre armure invasible défendue et dicellui coutiel ou armure fiert autre en ladite ville, jusqu'à effusion de sang, sans ce que du cop se ensuye mort, péril de mort ou affolure cellui qui fiert le cop enchiet en amende, envers la loy de la ditte ville, de dixhuit livres de tournois. Et se péril de mort et d'affolure est mis avant par raport de mires (chirurgiens), sermentez à la dite ville, au regard et veue d'un des prévôtz et de deux jurez de ladite ville qui, après ledit péril raporté conjurront par foy et serment ledit blécié ou navré en lui interrogeant et demandant qui lui aura fait et donné lesdites bleçeures et navreures, supposé que depuis mort ou affolure ne s'ensuie du cop ou des cops, néantmoins audit cas le frapant enchiet, en amende envers la loy de ladite ville, de la somme de soixante livres tournois. Et se plusieurs sont fra-

pez ou navrez, pour chacun est deue l'amende de dix ou de soixante livres, selon la distinction dessusdite. Et avec ce, quant péril de mort ou de mehaing est mis avant par conjuration, comme dit est, le délinquant oultre et avec l'amende pécunielle par avant déclarée est tenue de faire un pélerinage pour chascune personne qu'il a navrée, comme à Saint-Nicolas du Bar, à Saint-Jacques au Galice, à Saint-Giles en Provence, à Vendôsme ou ailleurs, selon la qualité du cas, à la discrétion du juge arbitreur desdits pélerinages un ou plusieurs. Et doit estre le délinquant privé de l'abitation de ladite ville, quinze jours après ce que condamné est à faire lesdits pélerinages ou pélerinage jusqu'à ce qu'il ait raporté à la loy et justice de ladite ville de Tournai bonne certification, coment il a parfait lesdits pélerinages. Et disaient iceux les demandeurs que tels en substance sont les priviléges et estatus gardez et observez de tous temps que mémoire n'est du contraire, et en sont en bonne possession et saisine. Disaient aussi que lesdits estatus et usages furent saintement et à bonne cause introduis en ladite ville pour la selvuete, paix et transquilité dicelle, mesmement pour ce que elle est située près des pays esquels païs gens sont plus coustumiers de procéder par voye de fait que ailleurs. »

(L'instruction de cette affaire fut longue, paraît-il, puisque le fait qui y donna lieu se passa au mois de janvier de l'an 1382 (1383 nouv. style).

DESCRIPTION

DES PRINCIPAUX MANUSCRITS D'OU ONT ÉTÉ TIRÉES LES CONDAMNATIONS A MORT RAPPORTÉES DANS CET OUVRAGE, ET EXISTANTS AU DÉPÔT DES ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI.

REGISTRES DE LA LOI.

1° (n° 130 *de l'inventaire*). — Un volume sur vélin, formé de cahiers inégaux quant au format et à l'épaisseur, dont un pour chaque année depuis 1313 jusques à 1325 inclusivement, sauf celui de 1314 qui manque. — Ces cahiers, écrits par différentes mains, mal tenus et couverts de ratures, commencent par la liste des magistrats élus à la Sainte-Luce, et dont voici le tableau :

30 jurés, dont 2 prévôts ;
30 éwardeurs, dont 2 mayeurs ;
30 mayeurs, dont 2 surmayeurs ;
7 échevins deçà l'Escaut, dont un maire ;
7 échevins delà l'Escaut, ou de St-Brice, dont un maire ;
7 échevins du Bruille ;
4 jurés } pour les droits de commune ;
4 éwardeurs }
5 préposés à la charité ;
2 préposés à la recette ;
1 massart ;
1 receveur du droit de bourgeoisie ;
1 boursier des jurés ;
1 receveur des vilains serments ;
1 receveur des peines.

2 gardes des clés de la tour et du seel ;
1 garde de la clé de la grande charte ;
1 garde de la clé de la trésorerie des chartes et priviléges ;
2 gardes des clés des registres ;
2 gardes des clés des comptes.

Cette liste, qui comprend 143 élus, est suivie de différents chapitres, en tête desquels on lit les indications suivantes :

Bourgeoisies ;
Criées à 20 sols, à 40 sols, à 10 liv., à 60 liv., à 100 mares ;
Bannis à un an, — à 3 ans, — à 7 ans, — à toujours ;
Ceux qui sont chassés de la ville à son de cloche ;
Ceux qui ont fait amende aux jurés ;
Les méfaits des clercs ;
Les condamnations à mort.

2° (n° 131 *de l'inventaire*). — Un volume également en vélin, relié en bois, recouvert de basane, formé comme le précédent de cahiers inégaux, de 1326 à 1331 inclusivement, les feuillets non cotés. — Comme dans le précédent, chacun des cahiers commence par la liste de la loi, laquelle est suivie des condamnations.

3° (n° 132). — Un volume en papier, couvert en cuir, de 1332 à 1335 inclusivement.

Changement complet dans la forme de la loi, par suite de l'arrêt du parlement de Paris du 4 juillet 1332, lequel avait déclaré les Tournaisiens déchus de leur droit de commune, pour excès et maléfices par eux commis dans le gouvernement de la ville, et avait appliqué le tout au domaine royal; un gouverneur royal avait été institué avec le droit de justice haute, moyenne et basse. Trente prud'hommes devaient

être choisis chaque année dans les sept paroisses de la ville, vingt jurés et quatorze échevins étaient à nommer par ces prud'hommes.

4° (n° 133). — Un volume en papier, couvert en cuir, renfermant les années 1336, 1337, 1338, 1339 et 1340.

Voici la forme du gouvernement de la ville à cette dernière époque :

30 éliseurs :
- 6 de Notre-Dame ;
- 6 de Saint-Piat ;
- 5 de Saint-Quentin ;
- 4 de Saint-Jacques ;
- 5 de Saint-Brice ;
- 2 du Bruille ;
- 2 de Saint-Pierre ;

30

20 jurés ;
7 échevins deçà l'Escaut ;
7 échevins de Saint-Brice ;
13 hommes pour la draperie, dont 2 maires ;
5 perceurs (pour le vin) ;
6 préposés à la teinturerie, etc ;

5° (n° 134). — Un volume en vélin, couverture en bois fort détériorée, de 1340 à 1354.

La commune ayant été restituée à la ville par la charte de Philippe de Valois du mois d'août 1340, la forme du gouvernement municipal subit un nouveau changement. L'élection de 30 prud'hommes est maintenue ; ceux-ci doivent élire 30 jurés et 21 échevins, savoir : 7 de la cité, 7 du Bruille et 7 de Saint-Brice. Tous ces magistrats réunis ont la nomination de leurs subalternes.

6° (n° 135). — Le volume qui portait ce n° et qui devait renfermer les années 1355-1363, manque.

7° (n° 136). — Un volume en vélin, relié en bois, recouvert de cuir, de 1364 à 1383, sans titre.

En 1364, nouveau changement de la forme du gouvernement communal, par suite de l'ordonnance de Charles V, qui place les Tournaisiens sous l'autorité du gouverneur de Lille. Cet état de choses dure jusqu'en 1370. Les Tournaisiens sont alors rétablis dans le droit de nommer 30 éwardeurs, comme ci-devant, lesquels sont chargés d'élire 20 jurés et 14 échevins (7 de la cité et 7 de Saint-Brice et du Bruille).

8° (n° 137). — Un volume en vélin, relié en bois, recouvert de cuir, à clous de cuivre, de 1384 à 1392, intitulé : *Registre de la ville et cité de Tournay sur le fait de l'élection de la loi, des achats et reliefs de bourgeoisies, des délis, meffais, criesmes et maléfices fais et perpétrez en ladite ville et cité, depuis le 1er jour de juing l'an de grace mille CCC et quatre-vingt-quattre.*

9° (n° 138).— Un pareil volume, intitulé comme le précédent, de 1393 à 1401.

10° (n° 139). — Un volume en vélin, relié en bois, recouvert de cuir blanc à clous de cuivre, même titre que le précédent, années 1402 à 1412 inclusivement.

11° (n° 140). — Un volume en vélin, reliure nouvellement restaurée en bois, recouvert de cuir blanc, intitulé : *Registre de le ville et cité de Tournay sur le fait de le élection de le loy, des accas et reliefs de bourgeoisie, cris, bans et voyages, registrés criminels et civils et autres explois touchant*

au bien de justice et des délis, meffais et maléfices fais, advenus et perpétrez en le dite ville (1413-1424).

Il est à propos de faire remarquer qu'en 1424, et en vertu de la charte de Charles VII du 16 mars 1423, une modification fut introduite dans la loi de la ville. On y voit figurer pour la première fois les *six élus* qui devaient être tirés du consistoire des doyens et sous-doyens des métiers (1).

12° (n° 141). — Un volume en vélin, relié en bois, recouvert de cuir blanc, à clous de cuivre, intitulé comme le précédent (1425-1441).

13° (n° 142). — Pareil volume, de 1442 à 1458.

14° (n° 143). — Lacune de 14 années.

15° (n° 144). — Volume comme le précédent, de 1472 à 1489.

16° (n° 145). — Pareil volume de 1490 à 1509.

17° (n° 146). — Pareil volume de 1510 à 1539.

En 1521, le renouvellement de la loi se fait par les commissaires de l'Empereur, en conformité de la charte du 14 février (1522, n. st.). Les éwardeurs sont abolis ; il nomme 2 prévôts et 12 jurés, 2 mayeurs et 12 échevins. Cette constitution reste intacte jusqu'en 1666.

18° (n° 147). — Pareil volume de 1540 à 1570.

19° (n° 148). — Un volume en vélin de 87 feuillets,

---

(1) Voir la note au bas de la page 66 des Extraits analytiques des registres des consaux, publiés par H. Vandenbroeck, tome 1er.

dont 81 écrits et cotés, reliure moderne en basane, grand in-folio.

Ce volume, différent en cela des autres, ne contient que les tableaux des magistratures qui se sont succédé depuis 1571 jusqu'en 1793.

La forme de la loi reste la même depuis 1571 jusqu'en 1665.

En 1667, les deux prévôts sont réduits à un seul, les 12 jurés à 6, les 2 mayeurs à 1 seul et les 12 échevins à 6.

Le 13 avril 1790, le peuple nomme 30 éwardeurs qui renouvellent la magistrature et la composent comme ci-dessus.

20° (n° 149). — Un volume en vélin, relié en parchemin, de 1571 à 1577.

Ce volume est incomplet. Les renouvellements de la loi en ont été détachés pour servir à former le précédent, en sorte qu'on n'y trouve plus que les bourgeoisies et les condamnations.

—

(En déduisant les lacunes, le nombre des registres de la loi n'est réellement que de 18).

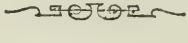

DEUXIÈME PARTIE.

—

DE LA LÉGISLATION ANCIENNE ET DES COUTUMES

CONCERNANT LES CONDAMNATIONS A MORT

jadis en usage dans la ville et banlieue de Tournai.

CONDAMNATIONS A MORT

Registre de la loi. (Extraits du tome premier.)

Le trente et u nième jour du mois de mai 1313.

C'est li Jehine Martin Guaspiel qui fut justicié, qui reconneut quil avoit emble (volé) VIII viaures (1) de laines a Thumas de Morcourt un an a passet ou la entour. Et les embla en le grange ledit Thumas a Tournay. Et dist que nus (*nul*) ne li aida à comboner (*dérober*) ni ne le seut oneques nus fors (*excepté*) li priests a qui il sen confessa et il dist que Jake li Alles qui maint (*demeure*) al entrée de le rue de France li doit III gros tournois et pas que il les doinst à se fème et ichi (*aussi*) quil avoit emblet à Maubuege VIII livres à une fème avœc qui il manoit. Qui bon chi es fait, l'an M. CCC. et XIII darrain (*dernier*) jour de may.

Le lundi 16e *jour de septembre* 1313.

Englebins fius Mikiel Del Atre fu justicié lundi 16e jour de septembre pour larenchin (*larcin*) quil fist a Lille a le maison de se dame qui vouef estoit et embla III florins al

(1) Le viaure était un poids en usage au XIVe siècle; il fut remplacé par la petite livre équivalant à environ 90 hectogrammes.

Agniel (1) et mites (2) et tournois et parisis et vendit li vile a le fème tout çou que al Jehans avoit et vot (*veut*) que elle cuise X sols que uns home de Lille li devoit et comanda et vot que Mahius Tel al Orderue (3) ses cousins a ki il embla une kieute (*couchette*) de XIII s. et une hauque (*dessus de lit*) de X ; et lui rewist le valeur et que on le prensit (*prit*) seur une sienne maison quil a à Akene et avot (*veut*) que dou sien (*avec son argent*) on cante X messes.

Le vendredi 4e jour de février 1316.

Englebins fius Mikiel del Atre fu justicié.

Johanes li Flamens ki fu justicié et bouli venredi IIIIe jour en février lan M. CCC. et XVI dist à le mort que il comencha à faire le mestier de fausse monnoie au ten (*temps*) devant le Noël et retint ce mestier dune siene niéce qui aloit par le pays qui a avant Maroie li Kien Daudenarde et en fu li larons de le ditte Maroie boulis à Valenchienes. Et dist li dis Joanes que il meismes foizois ces gros iournois en un molle (*moule*) de cendre (*terre cuite*) et de ces gros deniers prendait (*prenait*) à lui Jehans de Taintegnies qui manoit dehors le porte St-Martin et se fème manoit eis (*près de*) Jehans de Taintegnies dales (*près de*) le maison Marie De le Piepe.

Item dist li dis Johanes que Willaume de Gruysans qui

---

(1) Le florin de cette époque était une pièce d'or sur laquelle se voyait d'un côté une fleur de lis, et de l'autre un agneau pascal; il valait environ 11 francs de notre monnaie.

(2) La mite était une petite monnaie d'argent de la valeur d'une obole. Le Tournois et le Parisis étaient les autres monnaies en usage alors en France.

(3) *Orderue*, rue sale. Cette rue ou ruelle était au Becquerel. *Tournai ancien et moderne*, par F. Bozière.

manoit en le rue Perdue, envoïoit querre (*chercher*) de le fausse monnoie à Fauquemont par une feme qui avoit noem Péronne, de Lille, et se manoit en ceste ville.

Item dist-il que un Piere Moriaus, foulon, qui manoit viers les Frères Meneurs, eust à lui, de cette fausse monnoie, X piéches ou XV.

Item dist-il que Alars, de Noyele, et se fème, et li suer doudit Alars, qui manoit en le rue des Coryers, se melloient de fausse monnoie et forgeoient il meismes (*eux-mêmes*) cette monnoie.

Le vendredi 23 *décembre* 1318.

C'est li Jehinne Gerardin, de St-Quentin, ki fu justicié à Tournai venredi devant Noël lan M. CCC. XVIII. Il congneut à le mort, que il passet un an, et Osteles, fius Maryen Tourette, ont esté larons et ont emblé ensemble et fais pluiseurs larenchins.

Item cogneut que ils emblèrent fourure à le maison Brunel, se les mist céré (*les cachât*) à le maison d'une fème qui vendoit sel au bielfroit, qui ne rendit que IIII livres, et quide (*pense*) bien quil en ieut VI, et en a une en le hale (1) qui fourée est, et un saureot (*cotte de dessus, vêtement d'homme*).

Item emblèrent a le maison Jake Muevin un lochin fendut (*vêtement en toile*). Item une malette (*petite gibecière*) al maizon Cathin Dorke et i avoit un seureot de chevalier fouret de vair (*espèce d'hermine*), qui est en le hale, et un

(1) Les objets saisis sur les voleurs, ou qu'on trouvait à leur domicile et dont l'origine paraissait suspecte, étaient portés à la halle.

capron aussi et une cauche (*chaussette*) grise et un sorlers (*souliers*). Item une espée, un capiel (*chapeau*) et deux caprons a le maizon mestre Jack Le Cras. Item emblèrent une côte bleuwe et III clokes à le maison feme Wat, et fut une vendue XX gros, et les autres furent vendues ne set combien, et dist que li acointe (*compagne*) Ostelet a nom Piérone, de Gramont, qui avoit adjet (*aidé*) pendant as larenchins.

Item emblèrent un plicon (*pièce*) de gris au Markiet as Vakes dales Ste-Marguaritte. Item emblèrent ils plusieurs bachins aval Tournay et furent à Douay partir la vendre. Item un seurcot (*vêtement de dessus*) est en le hale qui akaté (*acheté*) à Cambray et un de dras et dautres coses (*choses*) qui furent emblées à le maizon Jack Delcourt.....

Item dist li-dist Gérard sour sarme (*affirmation : sur son âme*) que tous ces larenchins et pleute (*beaucoup*) dautres, lesquels il na mie remenbrance, fit-il et Ostelet, et tous les soucoitoit (*cachait*) li mère Ostelet, et les faisait vende dehuers Tournay en diverses villes, et n'avait mie de XX s. II p. (*il n'eut guère plus de* 20 *sous et* 2 *patarts*). Et dist que ale mort le amenoit Ostelet et se mère. Il dist que se il euist ou avoit peuist respirer ou aucun avis il diroit assez plus de coses.

Et dist a le fin que le larenchins qu'il eut faits montent bien à plus de 11e livres, etc.

Le vendredi 27e *jour d'avril* 1519.

Cest li Jehinne Calaye, le barbieresse de Biauvesis, qui fut justiciée le venredi XXVIIe jour en avril lan mil trois cens et diis et nuef. Elle dist que li capron de menut vair, li cote bleuwe et une nape, qui est en le hale, sont à Gillet, le boulenghier, qui est en prizon en le porte de Marvis et dist que chous (*ce*) que Gillet li apportoit, elle pensait bien quil ne li venoit mie de bien. Item dist que chuis (*ce*) Gilles est uns

varles allans par tiere et par cemin (*chemin*) pour gaegnier, et ont esté ensaule (*ensemble*) puis le fieste de Lille.

Item dist que li fème Jake de Bietune et chy Jacke de Bietune est renommet (*réputé*) de (*faire*) fausse monoie et bien set-on quil en vivent.

Item dist-elle que Johannes Darras, ki a le sereur (*sœur*) de le fème le Wéte Darras, lisquels est foulons et tiserans, li vendit la loyere, qui est en le hale, XL gros, et reue (*en eut*) un coutiel (*coutil, pièce d'étoffe*) qui bien valoit X gr.

Item dist-elle que Baudes, li Flamens, prent volontiers avantage d'autrui, et est chuis Baude, ostes (*hostelier*) à Arras, se maint à le postierne (*demeure à la poterne*), et se rechoit larons et toutes manières de gent dont il puet avoir avantage.

Item dist-elle que Perrine, qui n'a qu'une orelle, et Willaume de Monelles, ses amis (*son ami*), est par elle renomé coperr de bourses (1).

Le mardi 17e *jour de juin* 1320.

Hellins, li boutelliers de Kievraing, fu traîné et puis pendu, l'an M. CCC. et XX, mardi XVIIe jour de Gieskerck, pour plusieurs tenseries (*vol sur les grands chemins*) et larenchins quil fist, et plusieurs manaches (*menaces*) de ardoir les boines gens de Kievraing.

---

(1) Pour bien comprendre cette expression de *coupeur de bourses*, il faut se rappeler qu'à l'époque dont nous nous occupons, on portait l'argent qu'on avait sur soi dans des bourses de cuir suspendues par des lanières également en cuir, qu'il était facile de couper ; aussi l'on verra souvent dans les condamnations que nous rapporterons ce méfait mis à la charge des escrocs de ce temps-là.

Le lundi 18e *jour de janvier* 1521.

Gillot Verbos, qui fu justicié lundi XVIIIe jour en janvier, dist à le mort quil embla a le mazon Saintain le Ghierie une côte mélée et le bareta (*mit en gage*) à une verde (*marchande*), sen eut VI gros..... Et dist quil embla II linchius (*draps*) et une nape à le mazon Isabiel, de Melle, se les vendi III gros, et il embla au biefroit le nichiel (*moyeu*) d'une brouayte et le bougon de fier, se vendi le boughon II estrelins et le moyel V estrelins.

Item dist-il quil embla Colars Baneguies, mes il ne set cautes (*combien*). Item dist-il que Hennekins, de Maude, qui repairait (*demeurait*) à Rumegnies, et un autre quil ne set nomer, furent avoeckes luy à un home espauter (*attaquer*) au bos de Breuze, mes il ne set de ciertain se che fu Jehan de Flers ou non.

Item dist-il que Jehans Bicholars et Colas, de Biernes, aloient tous deux à faux visages au bos de Breuze. Item dist-il que Margos, li franche amie Hanekin, de Maude, est maize (*mauvaise*) fème et se set prendre pleute (*beaucoup*) dargent as homes, et prist de un home VIII florins, et autant quil en eut.

Item dist-il quil eut des bezaces (*bagages*) Jehan Hacart VII gros ou XX tournois dou plus. Item dist-il quil embla une espée en une cambérielle (*petite chambre*) à le mazon Piéron Crisembien. Item il embla à le maizon doudist Piéron ung capron sainglé (*manteau sanglé*) quil vendit ung gros. Item IV escuelles destaing.

Le vendredi 14e *jour de novembre* 1521.

Artus Cavanes, d'Arras, moniers, justicié venredi XIVe

jour de novembre pour larenchins, dist que Pieres Buisse, de Biaumes, quon dist des campions goudaliers (*cabaretier*, *aubergiste*), est mestre léres (*voleur*), et Gillos Ignores, manouvrier, demorans devant à Douai sus les fossés à le porte Deskercin, et Hanekins, de Biaumes, garçons à pie, ki fu à Monseigneur Wattier de Poucques, chlr (*chevalier*), demorant avoec celi Gillot, sont tout larons dans une compagnie, et que li fème doudit Pieron a nom Margos as Paclettes, et se mère, Aelis, de St-Amand, et li ciquointe, Artus Gillote de Halloy, d'Arras, et eis (*ceux-ci*) savent les larencins que eils font, et sont comboneresses (*voleuses*), venderesses et enwageresses (*metteuses en gages*) de larencins, et eurent deux compagnons pendus, li un a nom Nevars, et fu pendu à Bapaume. Et li autre ha nom Norvel, pendu à St-Quentin, et dist que li sanguin drap et les cozes (*chausses*) avoec furent emblées de là Douay au kemin de Cambray.

Li ditte Gillote de Halloy, quon dist de Lastre, fu justiciée à (*en*) ce jour, convent (*convenant de*) sen fait, ensi que lidis Artus le disoit, et encusa tous les autres devant només ensi, et avoec chou Adam, le fel frère Gillot Ignoret, et Symon, de Cambray, demorant au grand Markiet à Arras, et dist que telle vie avoient mené IIII ans, et que li drap sanguin furent emblés à Estier Pegnies de là Douay.

Le samedi 15e *jour de novembre* 1321.

Margos as Paclettes, justiciée le samedi après ce venredi coment fu fait ensi ke descure, est dit et descoupa (*dénonça*) se mére et tous les autres descure només encoupa ensi ke descure est dit, avoec chou encusa le clert de Bouvinne et Emelot. sen aquointe, de larencins et (*d'être*) de le compagnie.

Le vendredi 16e *jour de janvier* 1322.

Gillos Crokes fu justicié et pendu pour plusieurs larenchins quil fist en no cyté, XVIe jour de janvier.

Cest li Gehine Colin Wasteblet, il embla une espée de un varlet qui se dormoit au moustier Notre-Dame. Il fust compains (*en compagnie*) en Bourgongne à pluseurs compagnons larons et partisoit à leur larencins et en vivoit. Il copa un varlet les dois dérière le Val. Il dist quil ne fist oncques bien. Il et Colins Waudele et Helines, de Condet, roubérent (*volèrent*), sous le pont Apont, un escuier de Hagnau de nuit de X livres, sen eut chascun se part.... Et sa emblé mout de poulais. Il copa une siéne aquointe; i dist pour chou quelle avoit esté avoeck un autre hourier (*malfaiteur*).....

Le mardi de Pâques 1322.

C'est li confescions Jehan, dou Mont de dales St-Omer, justicié en le justice S. Martin, à Esplecin, le mardi en Paskeres l'an M. CCC. et XXII. Premier dist quil avoit esté avoec Tumas de Rikebonne, à pluzeurs, larencins, faites viers Haidin et alleurs. Et vinrent avoec li pluseurs mœurdreses (*assassins*) et léres.... Jehans, de Fruzes, et Helineys de Tierouane, Colins, de le porte de Rely, Hanechins, de Ribemont, et Mannes, de Dourlens, Heuvines li cornus, de Bietune, Galas. Pieroniele, née en le Roke, est coutumiére de embler, et Magnons, de Leucheu, aussi..... Généraument il dist de tous, houriers et hourieres, il en ia pau ou nul boin (*il n'y en a que peu ou aucun bons*).

Jehans Castiaus fust arriestet à Tournai pour Baudet, le seure de Bossu, liquels fu mourdris par ledit Jehan, par Lotin Fraim et Watelet du Moulin.... Item dist que Jacke de Maude et Adryens de Wanomprét sont accoutumés des

boines gens faire semonce (*molester*) qui nient ne leur devoient et ne povoient avoir leur pais, à caus s'il ne leur donnoient de leur argent maugret (*malgré*) caus, et ensi les tensoient. Item dist que Adryens Wanonpré et Jacke de Maude savoient tous les mesfais que on faisoit au pays et plus mauvois que nuls autres. Item dist que li Castelains savoit tous les meffais, mes il ne ozoit parler.... Item dist que Mikèles, li carpentier dou Bruile, tua un frère bastard de Cerf de Buisencourt. dont Gérard eut de Castiel IX livres tournois et II mauvois pattarts, et ont bien de ce fait levet C et C livres t. Item dist que Jacke Moutons rechut de le partie de deus pour laffolure (*blessure*) Tiulet C livres.

A cet mesme jour fu justicié Jehans le Borgne, dist Wes. (*Il*) dist à le mort qu'il avoit esté houriers... Ite Magnons, li linière de Cambray, est escoveresse de bourses. Item Jehans d'Antoing est enfuis à Amiens. Item Jehans Kérious le varlet Géry le Cornut. Item Lotins et Laudes Mairians sount mauvais larons, li piere (*pire*) qu'on puist trover, etc., etc.

Le mercredi après le dimanche de Quasimodo 1522.

Adryens de Wanompret fu justicié, traîné et pendu mercredy après le Quasimodo pour plusieurs fais qu'il avoit fait et convint qu'il avoit un homme occis.

Le lundi 10e *jour de mai* 1522.

Jehans Hanebiers, de Cambray, fius Ernoul le Cruvelier, qui fu justicié lundi, Xe jour en may, lan M. CCC. XXII, pour larenchins à Tournay, à Cambrai, à Valenciennes, à Lille, à Arras,.... et prendoit là (*où*) il pooit.

Lan M. CCC. XXII, fu justiciée Kateline, de Tongre,

quon dist li haute feme pour plusieurs vols et complicité. Item dist que Lotins Brunckins est trop mauvais plus que tout li autres, et est Kateline, fille Renier, du juré de Tongre, suer (*sœur de*) Juliane le Ghisterlette, liquelle Katel fu à un homme mourdrir devers Guize douquel lidite Agnite Brunckin porta le tieste (*la tête*) deux liues lonc. Si fu Jehanette dou Gardin, qui est au carkan, et Magnons dou Gardin, si comme elle le cognut, et furent leur hourier adont deffait (*mis à mort*) pour ce fait et leur hostes ausi, etc.

Le vendredi 9e *jour de juillet* 1322.

Andrines de Rogier, cile (*celui*) qui fu justicié venredi IXe jour en jule lan M. CCC. XXII, acuza Johannet Wangne Cauch.

Le lundi 24e *jour de septembre* 1322.

Lundi, nuit St Mahiu, furent justiciés Johaneta Coukeline, d'Arras, et Sainte, de Lille, pour larenchins;

Bone, de Lille, amie Jehans Broussart, de Robais, fu justicié le jour St Mahieu, et accusa Baude Win Daupret, Daudenarde, et prit seur same que cil Baude li aporta toute cette matière dont on devoit faire le fausse monnoie.

Le mardi 27e *jour de décembre* 1322.

Trions Ausiaus, dou Rues, qui fu justicié mardi XXVIIe jour en décembre, dist à le mort qu'il fit partie d'une compagnie de coupeurs de bourses et de faux monoyeurs. Il avoit été acusé à Valenchiene par deux homes qui furent justiciés.....

Le vendredi 7e *jour de janvier* 1323.

Boussars, fius Gradelos, de Roubaix, boulis venredi VIIe

jour de janvier l'an XXII, fu justicié pour faire fausse monoie. Et dis que Baudes dou Pret a demeuré dales (*près de*) Audenarde et est cognissance au bailly de Palmes (*Pamèle*) et à sen fil, liques (*lequel*) bailly et ses fius se meslent aussi de fausse monoie, si que il a oit dire et chius Baudes dou Pret arrondissoit le laiton. Item Mikiel, de Trassièeles, sen mêle aussi. Item Willems, de Gruisons, foulons, demorans en le rue devant les Pourcelets, de la Escaut, fait le monnoie. Item Pierre Boudiel, demorant en le rue Caudiel (*Codiau*), en est renomé aussi....

Le mardy 20 *janvier* 1323.

Pières Blokiaus, de Lille, justicié mardi devant le St-Vinkant, dist que Jean, dou nuef-hostel de Bruges, viés (*vieux*) wariers (1) est de tous cas li pires quil sace (*sache*) et Bette de le Cressonnière, de Gand, et Grièle, se compagnesse et larouesse, et Baudes, de Nueve Glize, Polekins, de Walliens, et Estievenars, ses compains, Bierton de Guelingh sont tout laron.

Le mercredi 22e *jour de janvier* 1323.

Laurins de Balluet, justicié le merkedi XIIe jour de janvier dist que Hanins, de nuef-hostel, Brunhoghe, Segars Van Lubeke van Dutsèle qui est rous et a une plaie au front, nés à St-Liénart ou à Zevelinghe, a cesti mis là où il est et furent pendus en divers lius à Lille et alleurs....

---

(1) *Viés-warier*, marchand d'objets vieux, principalement de vieux vêtements.

Le vendredi 23e *jour de mai* 1323.

Jehan Gosses, dis Pestillons, fu justicié à Tournay, trainé et puis pendus pour rouberies qu'il fist en kemin avoec Macelin, de Thorout, et Johanet de Amerin, dit Valet, liquels connurent que ils dou (*eux deux*) sen aloient par devers le bos de Verderiel sest (*chez*) le seigneur Dolehain, encontrèrent un home qui deux kevaus menoit et se traioient vers cet home, et en ce moment virent venir Jehanet le normant Colier qui aportoit à sen col un fardiel de dras, lequel ils prisent et ariestèrent et donc le menèrent au bois, le loièrent ses mains derière dune cordiele (*corde*) et dezous les gambes aussi liquel warda ledit Colier au bos tout loyes dont bien II heures en le nuit et fu le jœsdi Ve jour de may. Liquels drap dercubés furent délivres à Roberte Makeriel, de Aires, pour caution. Fait le XXIIIe jour de may.

Le vendredi 3e *jour de juin* 1323.

Rogeles Castagne, justicié venredi tierce jour de Gieskerek lan M. CCC. XXIII, dist quil et Hankins Castagne, se frère, que il fist aler avoeck lui par force, suivirent le car des Nonains dou Sauchoit et prinst le fardiel sour (*sur*) le car et ses frères leur porta à le mazon Magne Godefroide, acquointe ledit Rogeles. Item dist quil copa les toursaires (*courroies*) dune male et y avoit un tricot de Velaton et fu li trecos pendu au Valeton par Bibot Castagne..... Item recogneut quil copa le male le feme Pieron le bourgeois en le rue dou Fosset.....

(Vient ensuite une liste des noms de seize malfaiteurs justiciés à Raysmes).

Le mercredi 24e *jour de juin* 1323.

C'est le jehine Hanin Cosse, justiciet le nuit S. Jean pour reuberies de VI·muis de bled et de IV paires de coutiaus.

Pieres Ogier, justicié le 16e jour de Gieskerck fu pendu et traîné pour plusieurs tenseries.

Le vendredi 8e *jour de juillet* 1323.

Amandins li dins fu justicié venredi VIIIe jour de jule.

Le 16e *jour d'Aout* 1323.

Lotins Cambes, justicié mardi 16e jour daoust dist quil navra (*blessa*) le Sage par les X sols quil avoit eu de li sans raison. Item dist quil délivra son frère de le prizon monseigneur Jehan, de Landas, et quon ne fist riens pour les lettres de le ville et dist que vous iestes (*êtes*) trop mol et que vous naves nul ami huers (*hors*) de vos justice et se vos ni mêtes remède et reprendres vos cauces, tout li chevaliers de chi entour il vont avenir vos perderes vos ville, et se vous souveigne de Willems Castagne, etc.

Le mercredi 23e *jour de septembre* 1323.

Sandrekins Quadhanins fu justicié lan M. CCC. XXIII, 23e jour de septembre comme larron.

Le jeudi 11e *jour de février* 1324.

Jake Catins, de Douai, fu pendu pour une jument quil embla et pour IX livres tournois quil devoit porter à monseigneur Sewale, gouverneur de Douay. Fait le XIe jour de février.

Le vendredi 28e jour de novembre 1324.

Michaus de Cherizi qui fu justicié comme meurdrier, venredi 28e jour de novembre lan XXIV, pour deux hommes quil avoit meurdri et deux granges arses (*brûlées*).

Item lan et le jour dessusdits, Wateles Watrike fu pendu pour larencins, recogneut quil avoit eu au moustier S. Nicol, au Bruile, en une boistelette trois livres tournois, etc.

Item Jake, noble de Lille, qui fu pendu à ce jour, reconnu quil avoit emblé le ruewes (*rouet*) quon trovat à se mazon et que chou qu'il avoit fait cestoit par povretet.

Le vendredi 25e jour de mai 1325.

Mehaus le Boie, fille Willaume le Boïe, de Linsieles, qui fu justicié venredi 25 jours en may, comme coupeuse de bourses.

Willaume Bakerace fu justicié de traîner et de pendre pour Willam Pike, qu'il ocist, et furent avoeck luy Jehan Wetainck et doys (*deux*) autres. Fait le venredi devant le procession.

Item à cel jour fu pendu Jehan Coisiaus, Darras, pour larenchin.

Le dimenche après suiwant, fu justicié Abreham Turemant, de Bruge, pour un home quil ocist as Nonains as Prés (*l'abbaye des Prés*) de un coutiel à pointe.

Le mardi 25 de juin 1325.

Jehan, li moniers, quon dist Kocars, qui fu justicié mardi 25e jour de jun lan M. CCC. XXV, cognust à le mort quil

estoit bani de le tiere le castelain de Lille. (*Il avait fait partie d'une bande de voleurs et d'assassins.*)

Le jeudi 20 *août* 1325.

Godefrois, brizetieste, Colins Maubriaus, de Lombise, Jehan Renaus, de Seneffe, Jake, de Fleurin, tous cist quatre furent justichies de traîner et pendre le nuit St-Chrystoffe pour coup quil ravirent en léglize Notre-Dame de Tournay, Willem Mainsent, lequel il férirent de coutiaus et despées et le lessièrent pour mort dou devant lâtre, et puis rentrèrent en léglise. Lequel par linformation que li ballius, le trésorier fist avoec les hommes dou dit trésorier trouvèrent que en le dite église pluseurs furent ensi de coutiaus férus en pluseurs lius (*endroits*) et lessiés pour mort. Furent restamlit (*remis*) en le main des prévos et des jurés.

(*Le registre de la loi revient six pages plus loin sur cette condamnation et le jugement développé sur une page à deux colonnes explique que les coupables avaient été saisis hors de l'église et qu'ils avaient commis leur crime devant l'âtre du temple et ceci pour prouver qu'ils n'avoient pas outrepassé la juridiction laïque*).

Le jeudi 29 *du mois d'août* 1325.

Lan M. CCC. XXV, juesdi jour St-Jean décollé, fu justicié de pendre Jehan de Buimont, de Bernemicourt dales Hesdin, pour grand pleute de hokeleries (1) de grand sômes de divers quil a eu de plusieurs manières de gens, lesquels il fasoit

---

(1) *Hoquelleux, hocquelleur*, trompeur au jeu. *Diction. roman, etc.*

entendre quil savoit faire or dorfévrie et argent et il n'en savoit rien faire, se recogneut à le mort quil avoit eut par telle voie de Loeys, de Willerval, canone de Namur, grant sommes de florins.... Et puis dit-il au gibet que li florins qui estoient en le halle furent des florins le prieus de l'hospital St-Jean de Toul, et bien voudroit que il les reuist (*recou vrit*), etc.

Jehan Warniers, carpentier, père à Jehan de Buimont, dessus nommet, qui fu justiciés juesdi XIIe jour de aoust, comme complice des méfaits de son fils.

Jehan Desplanques, dales Douay, fu justicié le nuit de Tous Saints et reconut quil embla, à Douay, une piel de cordewan (1), et reconnut quil embla un sourcot dhome et à Tournay un caperon de fème fourée de gris devant le bielfroit.

Le 9e jour de décembre 1325.

Jehan, fius (*fils*) Tristeran, de Haudion, quon dist de Brillon, fu justicié de traîner et de pendre IXe jour de décembre lan XXV, as cause quil avoit mourdrit le enfant se fème, et dist que li enfans le fuys (*suivit*) jusquau grenier, et la li dist li enfans pluseurs fois (*avant*) quil fesit le fait : Jehan, ales de par le diaule (*diable*), et Jehan li dist : tu iras encore avant de par le diaule, et dont li mist-il une touelle entour le col et li torst si fort quil li rompi le col, et quant li enfens fu mors, il le raporta en se loge. Il avoua en outre avoir commis plusieurs larcins.

---

(1) *Cordowan*, petit cordon, petite ganse, cordonnet. *Diction. roman.*

Le 11 *de décembre* 1325.

Soheles, de Haluyn, fu justicié de ardoir côme sodomites le 11e jour de décembre lan M. CCC. XXV, et recogneut avoir commis tant de crimes et avec tant de homes quil nen savoit le nombre, et tele vie il mena passé avoit VIII ans, etc.

Le mardi 4 février de l'an 1326.

Jehanes Grigore, qui fu justicié mardi 4e jour en février lan M. CCC. XXVI, dist à le mort que Pières, de Fauquemberghe, cordewagnier, estait ses compagnie et fu au hanape contre le mestre embler et dist li dis Johanes quil eut le hanap Dragonche le Lombart, et le vendi à Pierart, le mieroier, 12 gros. Item un autre hanap dargent. Item dist quil embla le platiel de argent Marisen, le machon, et en eut II gros audit Pieron, etc. Et dist que li vile (*ville*) est maizement wardee (*mal gardée*) de tens as tens.

Le 12 *février* 1326.

Lotins Willokiaus qui fu pendu mardi douzième jours en février lan XXVe pour le reube qui fu faite.

Le 2 *octobre* 1326.

C'est le jehine Fiérin qui fu justicié à Tournay le jour St-Remy, lan M. CCC. XXVI, liquel Fiérins cogneut quil estoit houriers, et quil vivoit deshonnêtement, et estoit son aquointe, Estassine, li payelière, et juoit de des (*jouait aux dés*) pers et non pères, et cogneut quil copoit bourses, et quil copa 2 bourses le jour de le procession.

CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI,

extraites du second volume des registres de la loi : depuis l'an 1327 jusqu'à l'année 13..

Le second volume des registres de la loi renferme les noms des magistrats de la ville de Tournai, de ceux qui avaient acquis le droit de bourgeoisie et la teneur des condamnations. Comme dans le volume précédent, on rencontre d'abord les condamnations les plus légères, c'est-à-dire, à de simples amendes ainsi spécifiées : criés à XX sols, puis à XL, à L, à X et à LX livres, à C mares, etc. Viennent ensuite les bannis à I an, à III ans et à toujours. Enfin les condamnations à mort qui sont ainsi désignées JEHINES.

Le 5e jour de mai de l'an 1327.

L'an M CCC XXVII, le quint jour de may, fu justichiés, en no cités Vinchenes, fius Pieron, dou Frasnes, de trayner et de pendre pour diverses tenseries quil avoit fait, et pour un meurdre qu'il fait à un home, lequel il affola (1) et navra de ses bras et sans cause et sans raison, et après qu'il leut

(1) *Affoler*, estropier. Il ne faut pas confondre *affoler* avec *blesser*. Les anciennes lois punissaient bien plus sévèrement celui qui *affole* que celui qui *blesse*. *Affoler* est donc casser ou mutiler un membre, faire quelque plaie incurable. (Dictionnaire roman, wallon, celtique et tudesque, par un bénédictin de St-Vannes.)

affolet, il convint, ledit affolet, vuider le pays sur quil nozoit demorer que li dis Vinchenes ne le tuast, et prouvé fu quil tensa (*rançonna*) un homme, quon appiele Gentil, de 15 gros.... lequel connu à le mort entre les autres Jehines quil avoit fait plusieurs malefachons et en compagnie de gens qui juoient de faus des, c'est à savoir : Jake-Doupont, Jehan de Espierres, Jehan, fil le ferme Despière, et dist quil doit une paire de sorles (*souliers*) à Jehan Normans. Item dist quil wagnoit a cascune partie de chou de coy il vivoit et dautres avantages quil prendoit as gens dou pays. Et dist que Jehan Bulètes li doit LVI gros, à payer à la St-Remy, et L gros à le St-Piere. Item dist que Jake, dou Mares, Jehan, de Sémerpont, Jake Bonssears brissiérent lhuis (*la porte*) Marien Passette et lefforchiérent. Item dist que Jehans Alemans, Jehan dou Tries Biétremont, cocké (*cuisinier*), rechurent par le main Jehan dou Busch cascuns 30 gros pour manière de tenecrie de Henri Volckin, de Monés, et 30 gros rechurent au nom dou dit Vinchénet et li doit li dis Henris que li dis Venchénes les euwist (*eut*) rechus, liquel confiessa quil ne les eut et pour chou quil lavoient acusé as le castelain de Helcin, liquels castelin et ses gens ont (*dans*) tout le pays reubet (*volé*).

Le 20 *de mai l'an* 1327.

L'an 1327, le 20e jour de may, fu justicié Henri Scoutéte, de Zest, et dist quil eut les 16 liv. 10 s. parisis destrellis. Item quil eut, en Norweghe, 6 l. de gros. Item quil prist le keval et l'enmena contre la volonté dou markant. Item il alla es Hanebaus pour avoir lavoir dou markant et pour brisier ses escrins. Item il embla le waidecorps (*ceinture de cuir*) dou courier de Bruges et mist le sien en ce lieu; li 6 l. de gros furent (*étaient à*) sen neveut, le frère Albert

Rebbie, de Zest, 15 l. de Coulogne. Item il acata (*achcta*) des 16 l. et demie destrellies le cote haidie qu'il a vestie et fust ales de la mer et en Cippre VIII jours. Item dist quil estoit fius Henri Scontête et (*de*) Xypryene, se feme.... Item prist un hanap d'argent à ce ville, qui fu au drui Dalst et fu vendu 6 florences. Item il embla un hanap d'argent à Alst, dales Coulogne,et fu vendu 2 l. de gros... Item il embla à son mestre froumages. Item il emporta de Maldenghem un surcot quil eut par nuit à le maison dune dame. Item dist que partout là il embloit, cestoit pour France, que en avoit en lui, et plusieurs autres coses moult vilaines. Il cogneut quil embla dont il na point de mémoire. Item dist quil lui plaisoit que Willaume, compagnon, euist le keval de Paris si avant quil poroit estendre pour sen despens et por sen damage et le mettoit sur les jurés.

Le jeudi 27 *d'août* 1327.

Wicardins Máziaus fu pris comme banis à tous jours, 27 jours en aoust l'an XXVII, et dist que Maucors, Cynemons, Blantes et Pantins, sergens, sont ascoustumés des banis et banies détenir par devers caus et de aus délivrer parmi (*pour*) argent sans amener en le prizon de le ville.

Item dist que Billons, dou Cellier, et Courcelois, ses amis, furent hourier, et pour chou que Magnone, surnommée Goirgate, fille d'une féme qui maint à Arras, avoit escous (*volé*) une bourse à 3 l. de gros ens (1), quelle devait aporter au dit Wicardins et elle les porta à Courcelois et pour chou Courcelois le hait, et toudis (2) a pris pour cachiet se

(1) *Ens* pour *ensy*, là, en ce lieu.
(2) *Toudis*, toujours; *totâ die*.

prise, cette Magnon ki seet si bien warder que chascun li voet avoir.

Item dist que Magnons Buselière est une houre (*voleuse*), qui fut à Quinte Watelet, le miezier, et ores (*présentement*) à Lotin, li bagneur, seet bien escourre bourses et en a plusieurs escoussés.

Item Margos, de Sebourg. Item Magnons, de Maukeville. Item Maroie Pucelette, li clope (*boiteuse*), amie Blankart, est aussi escouresse de bourses et donent largent à leur aquointes.

Item dist que Colins au lait est uns grand hobelères (*trompeur*) de compagnons. — Item dist que Jakes, li forestier, a une amie, quon apiele Hanette, de Condet, et est forte laronesse et vient chascun an à le procession Notre-Dame, et li copeur et escouresse de bourses raportet audit Jake et à saquointe leur larenein.

Item dist que Wateles, li miesiers, et Hanekin, de Bréda, le cognoissent, tous houriers et houres et laronesses et escouresses de bourses.

Item dist que Magnons, qui se nome Gargate, qui est si boine wagneresse, a estet amie audit Wicardin, à le procession ara un an, mais il neust onques dargent quelle escousist qui vausist plus de XX s.

Item dist quil eut de Margot, de Sebourch, un florin de florette qui fut escous (*volé*).

Et dist quil tua à main (*de sa main*) Hanekin, li coutelier de Lille.

Le..... janvier 1328.

Ernous, de Bruel, fu pendu l'an M. CCC. XXVII, pour eskies de filet que Maroie, de Cysoing, et Usabiaus, de Paris, quon dist Descarnay, leur apportoit, et elles les embloient à

divers drapiers, et ledis Enous les acatait et en acata grant pleute, sen paia à ces deux femes dessus dites à cascune XXX s., et quant fu pleute, en acata à elles. Item connut que se feme est une maize feme et quelle se melloit de fausse monoie et de monnoie faire tallier, et alloer et dist que se feme le fait morir, car cest li plus convoiteuse feme dou monde, et dist que Cassars Fierins recoppa à se mazon quand fut pleute de blanques mailles.

Item dist Ernous que se mère avoit uzet de lonc temps de acater tels larencins, et por se mère se mist à acater tels larencins.

Colars Reniaus dist que il et Lotins Descameng, Jehans, del Aunoit, et Margos Viellarde emblèrent les cozes à le cistoleur et en vendirent à Lille (*partie et en rendirent*) partie au prieste des caufour pour rendre au cistoleur. Et Lotins Descarmeng a le capron par devers lui et semportat (*s'empara*) li dis Lotins du larencin une païele à sen col, et ce fu Lotins Descarmeng (*qui*) a emble les cozes Hanette Facon.

Abraham fut pendu pour argent qui emblé fu (*où*) dont il eut part.

Un varlet de Hainaut fu pendu pour un tor qu'il embla.

Le 39 juin 1328.

Pieter, de Zomerghien, qui warde le'prison à Bruges, reconeut devant Pieron Boivin quil avoit tout rémérit à Lamessin Tolenare chou quil li avoit osté son kuvet à lentrée de Bruges. Et dist li commités de Bruges que il fu à tuer le dit Lamessin, darain jour de juing.

Le 1er jour d'août 1328.

Maroie Cardue, femme Jean, de Noelle, demorans à le

Tallepiere, fu boulis pour fausse malles (*maille*), qui mains valoient au marck 79 s. et acusa Sandraie, de Wiers, quon dist le brun, demorant à Ste-Katrine, qui les dites malles li aporta dussent à 35 l., et acusa Jehan Fierin et sen frère, et bien savoit li feme Sandrart, quelle estoit fausse, car celle Maroie li reporta, et cil Sandrart et se feme li disent : reportes les se les aloués se vos poes. Fait le jour St-Pierre, en temps daoust. Et dist que Colars, de Gourt, bateres à larkes, aloit à le fausse monoie à Ywuy avoec le dit Sandrart.

Le 5e jour d'août 1328.

Jehans, dou Mes, fu traîné et puis pendu pour diverses tenseries quil avoit faites à Lens et au pays environ, et fu accuzé quil fu à mourdrir un home ens un bos. De coi il y eut un home traîné et pendu dales Thuin et un à Biaukesnes. Fait Ve jour daoust l'an 1328.

Le mercredi 30 *septembre* 1329.

Jehines, depuis le jour de mercredi devant le St-Remi, lan M. CCC. XXIX.

Baudewins Delbond, Laurens, fils Lisse, de Bruges, au mercredi dessus dit, furent justiciés de traîner et de pendre. Si confessa et recogneut que quant li bouchier de Bruges ouvrirent les portes de Bruges à cheaus (*ceux*) dou Francq, que il y fu. Et fu avoec li Kieveraine de caus Jehan Pinthe, Jehans de Wert. Et le lundi aprés fu tué saint Lambert Telenare, ses fils, en sen hotel et plusieurs autres dusque (*jusqu'à*) à VI personnes, en celui jour, et uns méeréans Descoche. Et y fu li dis Laurens, allans et venans, a dis depuis ce fait avoech cheaus qui chez fais fizent (*firent*) et il memes fu as fais.

Item dist quil et si compagnons XVII... eurent de Ernol, de Lanoit, XX malles d'or.

Item eut-il de Chyprien Poteri XXV l. de le monoie de Flandres, pour le doucana quil avoit dou dit Leurens. Car il dist que li dis Leurens fu envoyé à riche amatour (*armateur*) par le consel dou dist Chyprien et avoech chou fi li dis Poteries en le prizon à Bruges pour XIII semaines.

Item dist quil eut de Marie de Bours LX sols par force et pour le doute (*crainte*) quelle avoit de lui.

Item dist que Jan Admé, foulon, est li mestre reaceres de tous cheaus et se mesle de le foulenie (*félonie.*)

Item dist que Jacke Van Veurne, Coppin Van Veurne, Jehans Van Wert, Henris Van den Leppre, Jehan Van den Pinere, tout tisserant, sont esmouveur de chemin et tout routeur.

Item dist que Watiers Deskeluriet féri le premier cop en Jaquemon, de Horsbuch, et furent au tuer ledit Jacqmon, Jehan Roche, Robert Bieremport et Willem Bieremport.

Le lundi 9 *octobre* 1529.

C'est li confiession et li jehine ledit Bauduin Debbond. Premiers il dist que il eut de Jehan Courtegarde IIII l. X s. de gros par male raison (*mauvaise raison*).

Item dist que Jehans Dassebrouch, li jouene, et Bauduin, d Geand, foulon, sont routeur (*voleur de grand'route*).

Item dist que Cepins, d'Ast, et Watiers, de Kest, sont aussi routeur et que il émuevent les autres et si demeurent maintenant à Ath en Braibant, et dist par sarme que chuis Copins tua Clais Mettrelet et nient (*non*) Bauduins.

Item dist quil et Jack Storme et plusieurs autres étoient au pont le Roy à Bruges, et dist li dis Jake as (*aux*) autres;

esse boin que nous allons al hostel Jehan Waukier et ils disent oyl (*oui*) et puis y alèrent li dis Bauduins, Jake Storme, Pietrekis Daignart, Claickins de Scarpie et plusieurs autres, et leustent tuet sil leustent trouvet si kil dist, et y fu Jake Storme come Hermans, mes sil vosist avoir dit as autres ni alons nient il dist quil ni fussent nient alet.

Le lundi 11 *décembre* 1329.

C'est li recognissance Jehanet le Perch, de Bleki, qui fu justichié lundi devant le Ste Lusse lan XXIX.

Il embla à son autain II paires de dras melles, I pélichon et un couvretoir, se sont eil wagés (*mis en gage*) à Valenchienes al hostel de Lombart en le pissonierie pour VI florettes.

Item il embla à Oston, de Bleki, ses armures, se sont les (*celles*) placés à Valenchienes à le maison dou Lombart, pour XV s. et li espées est au bieffroit de Valenchienes, al ostel de un fourbisseur à Valench. pour XXX s., et li autre harnas est à St-Amant, à un uscrier pour XL s.

Item embla au barquier, Gilles Caffart, II cotes. — Item à de Heries, armures en un toniel.

Item à Pieron Lespagneul VI peires (1) de lin.

Item les coses Jakes de Heries, et navra le cousin doudit Jakes seur et pour ce fait.

Amelos li Renière de Monsckovile fu jugié à enfouyr toute vive pour larenchins quelle a fait. De un surcôt fourée

---

(1) *Pière*, c'est une désignation pondérique; on s'en servait encore à Tournai avant l'usage des poids décimaux. La pière pouvait valoir environ 3 kilos.

et une cote itout (*aussi*), de 1 drap et un capron dhome et finant desremine (*d'hermine*) pour celui qui cestoit, et fist vendre fourure dou sourcot, duquel eu XV gros et un escohier. Et embla un sach, 2 kemises et une couche à un tienlier, et dist que Margos au Trau aida à boire et despendre les cozes. Et dist que Huars, devers Lille, foueres de fosses despendoit et autre aussi quelle ne conoist mye.

Le lundi 15 *de mai* 1529.

Jehanes Bridoules, de Valenchienes, fu justicié de trayner et de pendre lundi XVe jour de may, l'an XXIX. Liquels cogneut qu'il ocist (*tua*) le feme, sen oncle, pour chau quelle ne li voloit doner dou fieu.

Item dist quil et ses compagnons furent en un moustier St-Nicolay, à Valenchiene, et là brisiérent-il le cybole (*ciboire*), où Corpus dudit estoit, et cogneut qu'il fust une des persones au dist (*vol du*) cybole et le migna au vin.

Item il dist que Jehans Sarazins, ses cousins, fius de sen dit oncle, sa savoit bien meller de fausse monoie et ce seet il par ce qu'il la oit dire (*à*) le feme at Jehanet Sarazin, et dist encore que li dis Jehanes et un homes, qu'on appielle Fussiaus, furent en Normandie et acatèrent IIII^xx^ l. de toile et payèrent à l'hostesse de fausses monoies, et quant li hostesse sen apperçut elle en parla. Ces homes monoyeurs cest assavoir : Willem Degrave et Willaumes Magiers, dirent à le dame : « Soufres-vous, on vos fera li monoie boine », lequel coze il firent.

Le dimanche 28e *jour de mai* 1529.

Jehanes de Gaureng, li Moulcke, fu justicié diemanche XXVIIIe jour de may l'an M. CCC. XXIX, de trayner et de

pendre pour chou quil mist à mort de 1 coutiel à pointe dedens no justice, Jehan le Porkier, mounier.

Le lundi 10e *jour de juiltet* 1329.

Jake de Ghérissart, de Mortagne, fu trayné et pendu, le Xe jour de jule, pour le fille Jehan le Claucteur, ravir et emmener par nuit, et se le ramena quant il eut fait se volonté.

Lendemain de le St-Mahieu, fu justicié de trayner et de pendre Mikius dou Puch, Dyppre, et recognut quil tua Baudwin, Dippre, de 1 coutiel pour çou quil le rua (*jeta*) de sen apas.

Item dist que quant il demora à Bourdiaus, Dries, de Maldenghem, et plusieurs autres li portaient pleute dargent pour le doute de leurs cors.

Item dist que Lucars de Beirs, Normans, et Blondiaus, Davesnes, sont meurdreurs et ont plusieurs gens tués pour argent, lesquels il aidoit à despendre.

Item dist que Bernard, dit Pié-de-Soile, Dypre, et il (*lui*) eurent XV lb. par forche de un maréeau (*maréchal*).

Item dist que Willem, de Marselaer, et Jehan, ses frères, li disent (*lui dirent*) que s'il voloit revenir à Ypres, ce (*il*) seroit un grand sire.

Item dist quil a de plusieurs gens Dypres eu pleute dargent, dont na rien rendu et chou (*cela*) pour doute (*crainte*) de lui.

Item dist que Bovin Brun et Pierre de Reske furent à Tournay en ceste procession pour querre (*chercher*) gens dou commun pour esmouvoir (*ameuter*) le commune Dyppre et tos leur compaignons sont à Ath.

Item dist que Ghiselle Criel et il (*lui*) eurent XX lb. de uns hôme par doute quil avoit de eaus (*eux*).

Item dist que Jehans Bickes et plusieurs autres qui sunt

oultre Sûme (*Somme*) jeuent (*jouent avec*) de faus des et vingt davantage.

Item dist que Jehans Padeskil li requist quil vosist (*allât*) jestier (*persuader*) ses companions de mourdrir un homme pour le sien (*son bien*).

Item tua il, à Cherk, Jakue dou Castiel.

Le vendredi 26 *de janvier* 1330.

Jehans Mouton fu justiciés de trayner et de prendre pour Willaume Aerbiele, doutre Wasnes, quil féri par nuit de un cotiel (*couteau*) douquel cops il traist à mort (*mourut*). Fait venredi XXVIe jour de janvier. Il congnut (*reconnut*) quil eut de Tumas, le couvreur, une bourse de XI lb.

Item à Are (*Aire?*) eut un hanap d'argent de XX gros, et li fille dou bourgeois Jean de Lieques aussi, et fu vendu à St-Omer. Item II pugniés (*bracelets*) d'argent et (*les*) mist en se (*son*) capiaus. Item (*il*) embla III capiaus dor lui et Willem Leleu, et furent vendus à St-Omer à un orfeuvre, V ans (*il y*) a.

Item lorsque le Syre se bagnoit (*baignait*), il prist IIII florins, et plusieurs fois il embla argent à sen seigneur. Item as (*chez*) Maziaus plusieurs piéches (*pièces*) de vair embla. Item canes (*cruches*) de vin plusieurs fois se le buvoient il et deux autres tous caut (*chaud*).

Item li fius (fils) doudis Jehan, une cordière (*ceinturon*), une touelle, un lavoir, deux aniaus (*anneaux*) et une lance dargent, et avoit nom li fius Alars de Hernies qui moult désiroit à lavoir de son père.

Jehans, li Fouères quon dist, fu justicié de trainier et de pendre pour chou quil une puchelette, fille Bauduin Lemaire Despret, ravi desur le cauchie et lemmena par forche en un hostel, puis li féri de un coutiel à pointe es flanc et le mist en péril de mort. Sour chou (*là-dessus*) nen content de ces

cozes, il par fausse couvreture pour le doute de sen corp qui doutoit le prize (*craignait qu'on le prit*), il cria : le fu ! le fu ! Pour lesquels faits et plusieurs autres il fu justiciés, ci cume dessus est dit. Fait lan M. CCC. et XXX.

Le jeudi 28 *d'avril* 1330.

Lan dessus dit, XXVIIIe jour davril, fu justicié Gilles, le Normans, fius Jean de le Cauchie, de Amiens, et fu pendu pour plusieurs bourses quil coppa au markiet de Tournay et recogneut quil a maintenut tele vie de coper bourses passet a VIII ans et recogneut quil copa le bourse Margen, feme Jehan Plice, et avoit eus X gros IIII mittes et I papeleu, et recogneut quil copa les coutiaus Hancken Cliette, de Puispais (*Pipaix*). Et cogneut que puis VIII ans il a pleute de bourses copées à Arras, à Cambray à Tournay et en pluseurs autres villes. Item cogneut quil copa cuirs, (*il y*) à V an au Moustier Nostre Dame à Tournai, dune bourse pour lequel il fu mis au pilorit, et finalement il dist et cogneut puis (*après*) quil fu confessé que li couronne quil avoit portée estoit fausse et quil avoit usé de fausse couronne.

Enetons du Gardin, de Lile, qui fu justicié, recognut ke elle embla les cozes qui furent aportées devant les jurés qui furent Mahieu, de Gand, et che (*cela*) embla elle par le conseil Johanet du Maiges, seus amies.

Item embla à le maison Jehan Eerkin, à Avion, là elle repairoit et gisoit pour argent, une paire de cauches de le valeur de II s. et une paire de lincius et une cloke et un caperon.

Item à le maizon Jehan Huelot, là (*où*) elle servoit, elle embla en une salière VI florins roïaus et II fl. de Florence, et fu devant Paske, et Jehan del Aunoit li aida à despendre (*dépenser*), mes il ne savoit rien si ke elle dist.

Item prist sur sen ame ke elle estoit encainte quant elle

fu délivrée por les coses Mahieu de Gand, et sagut à Lile à I hospital vers le St-Jehan, et vesqui ses (*son*) enfens IX jors.

Jake de Ceelkerke, de Bruges, qui fu justiciés à pendre, recognut quil estoit dou mestier des costuriers de dras dont il avoit bien en tout III personnes et avoient II banies, pour lesquels il se assembloient toutes les fois quil leur plaisoit, fust (*soit*) contre le Roi, fust (*soit*) contre le conte.

Item dist ke Claes (*Nicolas*) Poitevin fu tuer Willame de Coelkerke, son frère.

Item dist ke Clemens Hopsome est moderes (*meurtrier*) de plusos (*plusieurs*) persones, à savoir dun hôme kon appelloit Jehan Bise, foulon, de Bruges, cui (*à qui*) jambes il coppa, dont il morut et en eut C lb. pour che faire.

Item dist ke Ricoars Rende, de Bruges, prist VII pièces dune corone dor à le maison Colard Cortegarbe, de Bruges, qui (*où*) estoit le dit Colard, et dist ke apres che quant il fust avisez (*eut réfléchi*), quil les remist en une huge desserée à le maison le dit Colard.

Le..... de juin 1331.

Jehans Pape, de Courtrai, qui fu premiers tondeurs à grans forces, et après fu foulons, dist et confessa à le mort en le halle : ke sur fiance de chiaus qui furent nomeit chi après il devoit aler avoec eaus à Ipre, à Comines et à Wervi, por entrer en Flandre pour ce ravoir les francises et les droitures, et eussent contresteit (*contraint*) à les pooir par armes et par forces contre chiaus qui les vosissent debattre, et devoient tor (1) comune et ami.

Jehans dele Haie, de Bruges.

---

(1) *Tor*, le mot *torsée* signifie trompé, abusé, homme qui a pris un mauvais parti, *tor* ne serait-il pas le *verbe* qui signifierait *entrainer dans un mauvais parti, tromper?*

Jake de Jabeke, de lez-Bruges.
Frères Jehans li Fevres, de Bruges Augustins.
Jehan li Rois, de Bruges, viesfrapiers, et fu boueriers.
Meewekins Daen, tisserans, de Bruges.
Coppins Mojekin, trayeres de vin, de Bruges.
Robekins, li taillieres de dras, de Bruges.

Item de VI home qui furent justiciet à Maire por celi cas à plusors fois, dont li nom des IIII furent tel à savoir :

Poles, de Moerkeke ;
Coppins de Lens, dIpre ;
Jehans de Corse, dIpre ;
Jehans de Struve, dIpre ;

Liquel IIII accusèrent à les mort chiaus qui après ensuivent selont che que Jehans, de Soteghiem, bailly de Tornesis, adont le rapporta par bouche et par escrit en le Halle.

Kasmanekins, de Wervi.
Jehans Blondiaus, de Gramont.
Pierre Blondeaus, id.
Coppins Pojoust, id.
Willems Pape.
Jehans de le Haie, de Bruges.
Frères Jake de le Vigne Augustins.
Jehans Pape.
Claes Sobrecht.
Willems, li coustres de St-Donas.
Sire Jehans Van den Clite, priestres, à Courtrai.
Wellems Beudene, merchans de tourbes, manans (*restant*) à St-Pierre à Ipre.
Sire Jehans Seite, avoez dIpre.
Jehans de Ballucl, gisans malades à Estere ou marciet.

Item dist li dis Jehans Pape ke il estoit une fois entre le commune de Courtrai ou (*au*) merchiet à Courtrai, et là leur dist-il : ke chil qui avoient caperons fourez ne feroient

ja bien à chiaus de Courtrai, et se li autre dou comune voloient férir à caus, il y ferroit le premier cop. Et dist ke il portoit I caprel à sainteriaus et à croisettes por aler aval le pays plus paisuilement (*paisiblement*) et plus secrètement.

Item il ordena ke tous li remanans (*restant*) de ses biens à sa feme et à ses II enfans qui fut de sen coteit dou linage : Poel Brebis, de Bruges, Willemes Berbis, boulangier, de Gand, dame Catherine Boudens, Dosenbourgh, et le fème, qui fu Leurent jadis le jewis Dosenbourgh.

Item devoit à Willem, le hallier, VII fl. et VI deniers de le prison et de ses dépens. Che fu le premier vendredi daoust.

Item dist et nomma quil avoit fait les dites malefacons (*méfaits*), et les entendoit à faire sur le fiance Hanekin Frajebard, de Wervi, et Hanekin Spelman, et ke à che consel les amena Jehans Segerwale, et dist ke ses frères Jehans, li Fevres Augustins, a fait briez des griefs kon a fait as eskaciez (*chassé*) de Flandres. Et fist le faire à III seians, et croit ke on le trouveroit à Sainteron (*St-Trond*), en Hesbain, avoec plusors des compagnons.

Le mardi 5e *jour d'août* 1351.

Che fu li nom des IIII qui furent justiciés de trainer et de pendre à Maire le quint jour daoust por samblant (*semblable*) cas dont li dis Jehans Pape fu justiciet.

Poels, de Morbeke.

Coppens de Lens, de Ipre.

Jehans Courte, de Ipre.

Jehans Struve, de Ipre.

Liquels Jehans Struve dist ke li dis frues Jehans, li Fevres Augustins, Jehans de le Haie, Jehans Pape, Willems Pape, Jehans Blondiaus, Pierre de Roeck avoient fait convent avoec les desusdits et devoient aler à Comines et de Commines à Ipres, et devoient la crier : Frankise et ami. Et chis

Jehans Corte dist ke li doi qui curent les tiestes coppées marcandèrent à lui à Tornay, de faire les cozes desusdittes.

Jehans Mines, bouchiers, fu justiciés de trainer et de pendre por che que prouveit fu contre lui quil avoit I home coppeit les mains et les piéz, si quil en morut, et che fist-il en fait de mourdre, et tout ensi le cogneut-il à sa mort.

1352.

Colars Mulos, de Commines, manant al Excluse en Flandre, fu justiciés de pendre por che quil embla plusors dras de feme et dome a le maison Jehan Visée as cauffours, et les porta par nuit à Lescaut en un baket et les fist de là mener à Eskermes et fist entendre au navieur (*batelier*) ke che estoient ses cozes et ke il les voleit faire meneir à Audenarde, et puis quil fust pris les dittes coses et ses dras furent rapportées Deskermes en le halle et la li furent monstrées; adont il recognut son meffais de sa propre volontéit ; et ja avoit bien estoit li meffais prouvez par plusors boins tesmoins ke on en oii et par le destene (*détail*) que li dis Jehans en fist en le halle souffisement.

Item li dis Colars dist quil avoit loweit (*loué*) sa maison la Excluse XV fl. de gros lan, sen a payé à Lambesin, le père VI fl. dor ; it. a Lambesin, son fil, IIII fl. dor ; it. audit père IIII fl. dor I esterlin por dras et XI esterlins et II mittes; it. au dis fil, IX esterlin et IV mittes.

It. doit à Jake, le braxeur (*brasseur*), IX gros.

It. à Willem Domérage, le boucier, X esterlins.

It. à Bette, de Bruge, sen ostesse, XV gros et XI mittes.

It. à Claes, le Braxeur, manant avoec lui, XIII gros.

It à Willem Brouse XIV d. sen à wages une espée et I coutiel et une paire de solers (*souliers*).

Item dist ke Martins Skudeswert, li foulons, li dois XV esterlins et V mites et II gros por une blanke côte.

Item li mére Florent, le fornier, doit VI gros.

Item Arnous de Winghe, li foulons, X esterlins, sen a paiiet le pinage ensi quil dist.

It. li dis Colars pria kon desist un mandast (*recommendation*) à Grielekin, sa filles, (*en*) ches paroles : « De par Colard Mulot, ten pére Grielekinest, je te pri et conselle » tant kue (*que*) je onques puis, ke tu voises (*aille*) servir » bien et loialement, et ke tu gardes ton cors bien et honestement de tous homes et de tous meffais, mieus ke je ne » aie fait. Se tu pues venir à boin mariage à home de mestier, se ti prent par quoi tu soies preude feme et fais » tous jors prier por lame de mi et fai canter (*chanter*) messes por mi quant tu en aras pooir (*pouvoir*), car je te ai » norie à grant paine, et si (*je*) te amoie (*aimais*) sur toutes » les coses dou monde et fai ke je soie hors de II excommunications où je sui por le bréviaire et por le cervoise dun » toniel que tu seis, et Dieus, te garte et mi si (*aussi*), face » par sa grace. »

Simones Roussiaus, de Kieverchies, de lez-Kievreng, fu justicié de pendre por che quil enbla II porciaus (*à*) Gérard Hacoulet, le bouchier de Tornai, et les mena à Douai, au marciet por la (*les*) vendre, et quant on recogneut ches porciaus par lenseigne dou dit Gerard, il senfui et revint à Tornai, et là fu pris et tout ensi (*ainsi*) le cogneut il à la mort, et fu chis (*ces*) fais bien prouvez par boins tesmoins.

Ysabiaus, fille Jehan Lavoeit, de Méziéres-sur-Mouse, fu justiciee de enfowir por I calisse dorcit et I platine et I collier, lesquels elle cogneut en plaine halle, avoir pris et emblet avoec un caperon de home en I coffre que elle briza de I cotiel (*couteau*), que Jeans, li marécaus de Maziéres, ses acointes, li presta.

C'est la dernière condamnation à mort que nous trouvons dans le second volume.

EXÉCUTION D'UN MALFAITEUR.

CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI

Extraites du troisième volume des registres de la loi, commençant à l'année 1332 et finissant à l'an 1336.

On voit par la désignation de l'administration fonctionnant à Tournai la première des années relatées dans ce registre (1332), que l'organisation du magistrat fut alors complétement changée, ou plutôt que le pouvoir municipal fut suspendu. « De sorte, dit Cousin, que la ville fut sans commune jusqu'au 15 mai 1333. »

« L'an notre Signeur 1332 le secont jour del mois de Aoust, noble hommes Jehans de Casteler, chevaliers, conseillers dou roi nostre Sire par le vertut de une commission dou dit Roi nostre sire à lui adréchiée, gouverna le ville de Tornai et toute la juridiction dicelle par le consel de sages homes, députez et esleus de par lui et par le consel de home honorable Pieron des Marliéres, serjant darmes dou Roi nostre sire et de plusors (*plusieurs*) autres homes dou dit Roi nostre sire. »

Cette révolution complette dans le pouvoir communal était l'exécution de la mesure, peut-être sans précédent pour la ville, que le gouvernement du Roi crut devoir prendre alors, en destituant l'autorité municipale et en retirant le droit de commune à la cité de Tournai. Après une enquête souveraine, un arret du Parlement motivé sur des raisons capitales, telles que l'abus de pouvoir au préjudice du peuple de la part de l'administration, l'empiétement sur la juridiction ecclésiastique, les contraventions aux édits Royaux etc. Le commissaire nommé par le Souverain fut

investi du gouvernement de la ville, assisté de ceux qui devaient l'aider dans l'exercise du pouvoir.

On sait que cette mesure toute exceptionnelle fut bientôt retirée et dès le mois de mai de l'année suivante le droit de la commune étoit retabli selon les historiens Cousin et Poutrain. Cependant plusieurs arretés royaux et ordonnances qui parurent les années suivantes nous font croire que ce ne fut qu'en 1343 que Le Roi Philippe de Valois rendit à la commune la plénitude de ses droits et tous ses priviléges.

Voici les condamnations à mort qui furent prononcées par les commissaires nommés par le souverain pour rendre la justice, lesquels s'étaient adjoints plusieurs bourgeois pour tenir lieu de prévot, de jurés et d'échevins :

Le 28 *de juillet de l'an* 1333.

L'an de grase mil IIIe XXXIII, le 28e jour de julet fu justiciee à Tournay de emfouir toute vive Jehanette dou Bruille pour chou quil fu prouvet et le recogneut que elle avoit emblet pluseurs pourcheaus.

Sy veut et ordona que cele part que elle pooit (*pouvoit*) avoir en V boniers de tierre à le ville que ses enfans y eust (*en eussent*) moitiet et Sires Arnould uns priestre à cuy elle avoit soint lautre.

Item dist que Jehane de le Haie luy devoit XXXV s. et avoit part avec deux sereurs (*sœurs*) quelle avoit en XLI s. que li mazons (*maison*) Jehans de Jehans de le Haye doit par an de rente.

Item dist que elle voloit que Jehane fême Pieron de Lobes reuist (*recouvra*) IIII s. pour II viaures de laine que li dite Jehane dou Bruille li avoit emblés.

Le 31 du mois d'Aout 1333.

L'an de grase mil trois cens trente trois le pénultieme jour dou mois d'aoust, fu justicié Piéres Bieleing de trainer et de pendre car il avoit navret et affolet Jake Catoure de Haspres sous boin respit quil li avoet donet par devant pleutes de boine gens liquels Pieret dist à le mort que le fait quil avoit fait et le deffianche Watiers Marciaus li avoit fait faire.

Item dist li dis Pieres que Jehans Tierdin, Noulles Jakes et uns valet appiellés Philippes traisent huers (*enlevèrent*) dou moustiers St-Martin, à St-Amand 1 home et che firent-ils à le requestre de Watier Marcet et un varlet appiétet Hourier sy (*ainsi*) que Pierre leur oyt dire et dist que Houriers avoient requis à Tierdin à Tournay quil vosist (1) faire le extraction et il lui feroit ravoir le ville de St-Amand dont il estoit banis si quil fist et tenoient ke li prévoes (*prévot*) sceuist (*sut*) le fait de l'exaction car il avoit fait hoster les Wardes (*gardes*). Et dist li dis Pieres que Watiers Marciaus en parla à luy et le requist de faire le dite extraction et li noma les trois dessusdis et Pieres ne le vot avoir en couvert (*sur lui*).

Item dist li dis Pieres que dans (2) Guillebiers de Wasmes pierdi pluseurs coses qui li furent emblées lesquelles uns varlés appielles Hornains apporta al hostel dou dit Pieret à St-Amant et savoit li dis Piéres le larencin et en eut en se part II orliers (*oreillers*).

Item dist li dis Piéres quil fu à I home tuer avœc Jake Destarp viers Marlieres.

---

(1) *Vosist*, qu'il allât de *Vado*, je vais.

(2) *Dans*, pour *dam*, *damp*, *dom*, dominus.

Item dist li dis Pieres que Jake Destarp plaidoit contre une fême à Cambray et li dis Pieres fu produis plusieurs fois à tiesmognage contre le fême pour le dit Jake et tiesmoignat ce quil ne savoit nient.

Item dist que Dierins Makes, le manda I apries-digner (*après-diner*) à se mazon devant Colart de le Mote le père, et li comanda que li clers des caufours fust batus sans délay car il avoit volut escourre un prisonnier que Dierins voloit mener à justiche et le Viespret li deffendis, Pieres Dantoing, Jehans de le Mote, Jake li Fevres et li Varles Dierins batirent et vilenèrent le dit clerck pour le occaison dessus dite.

Le dimanche 18 *septembre* 1333.

Lan de grase mil trois cens trente trois le diémence procain apries le jour Sainte-Croix en septembre, fu justicies de trainer et de pendre Jehans Warniers de le Valée de Cassiel pour che quil féri I home estranger de I coutiel en le quise (*cuisse*) douquel cop il morut en le journée et fu li dis Jehans pris en le présent fait en le mason qui fu Marien de Armentières en le lormerie. (1)

Le samedi 17 *septembre* 1333.

L'an de grase mil trois cens trente et trois le samedi procain apries le S. Crois ou mois de septembre par devant le gouverneur de Tournay. A savoir est P. de le Marliére Jehan Damiens, Jehan de Haudion, Jehan Prévost et de Jehan Anrilet, Jurés du Roy, Mestre Nicole des Enghiens, et Jehan Godestant en le présence de Estienene Frémy, clerch

(1) Actuellement la rue des Chapeliers.

dou gouverneur de Lille, Quaret Danis et Guillaume de Canfens, serjans du Roy aporta Thumas de Sévre prévos du resord de Lille un escript sellet du seel dudit gouverneur de Lille, si que li dis prévos clers et serjans dessus nommés tiesmoignierent où quel il est dit contenut que el an mil IIIe XXXI. (Ces lettres avaient la même contenance que celles de l'an 1331.)

El assize tenue par ledit gouverneur de Lille à Douay, le 28e jour dou mois doctobre que Jehan Bocette et Grardins li porkiers (*le porcher*) estoient banit du royalme de France sour le hart, (sous peine d'être pendus) et plusieurs autres sour (*pour*) ce que il mourdrirent et misent à mort Piéron Dadicy adont (*alors*) liutenant dou baliu dou signeur de Wasiers et furent appiellet par Jehan Datienes serjant du Roy lesquels Jehan et Grardin, Li gouvrenères de Tournay fist venir par devant les dessus dits prévost, clerch, et serjans liquel prévos, clers et serjant dirent et tiesmognierent que Jehanes Deskoce Kot que il avoient justiciet à Oreus (*Orcq*), le velle Sainte-Crois que il les avoit acusés dou ban et del homécide. Et le dymenche ensyvant li dessus nommet Jehan Bocette et Grardins li porkiers furent justiciet à Tournay, pour celuy cause de trainer et de pendre et recogneut li dis Bocete le fait et dist quil avoit ferut (*frappé*) le dit Piéron Dadicy de I coutiel.

Le 8 de novembre 1333.

Le VIIIe jour dou mois de novembre lan de grase mil trois cens trente et trois fu justicies de trainer et de pendre Jehans Joveniaus pour che que sour boyne pais faite entre luy et Jehan Doubos de Crespelaines li dis Jehans Joveniaus depuis navra et affola le dit Jehan dou Bos.

Le Mercredi 31 *mai* 1334.

L'an de grace mil CCC. et trente quatre le mierkedi prochain devant le Pentecouste fu justichiés de pendre et de trainer Alardins li Kins de Cisoing pour ce que il avoit fait violence à le fille Tassart de Boulenois et le recogneut.

Le samedi 7e *jour d'octobre* 1334.

L'an de grace mil CCC et XXXIIII le VIIe jour doctobre fu justiciés de pendre Hanekins dis petis Kens pour chou que il fu prouvet contre li que il avoit fait pluisseurs larenchins et les recogneut.

Premiers il dist que Ghérars li flamens embla pluisseurs cozes le demissielles de Hapelaincourt à Ghislenghien, mais il en fu compainions et y eut part. Et dist que Hues ses (*son*) frére est un fors léres (*voleur*) et eut aussi part as coses le demisielle de Hapelaincourt.

Item dist Hanekins Petis-Kens que il estoit à Biernes à le maison Watier de le Ponte et prist I hanap (*vase*) d'argent et lemporta pour compagnons faire dazer. Mais il dist que se on ne leuist seut li hanap euist esté siens et ne leuist jamais vendut.

Item il dist que il prist et embla à Amougies une kiolte (*couchette*) et le couvretoire (*couverture*) de le valeur de XXX s. et blet, avaine, car (*viande*) et autres cozes.

Item dist il que Hues, ses frére embla toile à Brueek et en fist li dis Hues rendre l'argent par I priestre.

Item dist Hanekins petit-Kens que quant il mest à sire Watier Gargatte il embla II kioltes à le maison medame Wiertiniel (*Werquigneul*), et embla à le maison dou dit sire Watier pluseurs menues coses teles que platiaus destain. I fiers gauferais (*fer à gauffres*) et un quir (*cuir*) de vake

lesqueles cozes valirent bien si quil dist LX. s. et si embla à Gillekin, poitre (*poignée*) de sous et plusieurs cozes pour le valeur dun royal (*pièce d'or de* 20 *francs environ.*)

Item il embla (*à*) Magne dou Moutier plusieurs coses mais cuit (*pense*) qui bien valirent X s.

Item il eut et embla XXV pièces de laine à Rosne, mais Hues ses frers fut avoekes (*avec*) li et fu pour ledit Huets cou (*tout ce*) quil en fist et valoit ben li laine XL s. Et dist encore quil embla un Wans de fier, le s. Damougies se les racatan (*acheta*) à li de VI gros.

Item dist li dis Petis Kens que Hues ses frer embla à Rume à le maison Ysabiel le Noyele ben X l. de coses. Et latendoit en des bos (*bois*) et sont ces coses en wages en le maison Jehan Croket, le jouene pour LXII s. et les y porta Hues. Cest à savoir un surcot rouve sains mances (*sans manches*) et une verte cote, une paire de dras dōme et le caperon. Une plice de féme et le couverture. Et I court corsait et I caperon de féme. I bloukete dōme (*blouse d'homme*). II touwelles (*toiles*). Et une nappe et li eut lesseper (*il espérait*) encouvent quil les vendroit, mais quil ne racusat Huet sen frére..... Havek Baviele demorant à Frasne racata le reube à luserier. Et dist que se féme est preude féme. Et quelle ne sait onkes riens des coses qui emblast car il li faisoit à entendre que il les avoit gagniés à dis (*aux dés*) ou kil les aportoit de le maison sen père.

Il dist li dis Petis-Kens quil a fait tant de coses quil ne les soroit dire. Et a emblet linchius et autres coses en lostel dame Fagle et en pluis (*plusieurs*) autres hosteus (*hotels*) à Gant. Et dist que Arnoules ses (*son*) frére est boins enfens ne onkes ne fu avoekes li à faire nul mal.

Universitas
Bibliotheca

Le dimanche 5 novembre 1334.

JEHINES.

Cest li Jehines Magnons-as-kevaus qui fu enfouite toute vive à Maire lan de grace mil CCC. et XXXIIII le diemenche prochain apries le Toussains.

Premiers elle fu requise se elle savoit qui le feu avoit boutet à Kanteraine et giettet (*jetté*) kalailus (*des caillous*). Dist que riens nen savoit fors tant que elle créoit mius (*croyoit plutôt*) que Maughetons fius Katerine Creuse le fesist (*le fit*) que nus autre (*plutôt que nul autre*). Requise pourquoy elle le créoit : Dist pour ce que il haoit (*haissait*) le visinage (*voisinage*).

Item dist que Wateles li miesiers liquels a esté ses houriers estoit li plus mauvais que elle feust onkes en cest pays. Car il li faisoit escoure les bourses de chiaus qui gisoient à li et en prendoit largent. Requise de quantes fois : dist quelle nen estoit mie remembrans (*ne s'en souvenait pas*) et tant de fois que elle nen set le conte.

Item dist que elle embla en le compaignie Katerine de Tongre VII malles (*mailles*) d'or dun marchant au boskuet de Warnave et dist que li dite Katerine les emporta avoec Jakemin Englebiert qui estoit ses houriers. Requisse se elle set se li dis Jakemins eut largent, dist que elle ne set car il sen alèrent ensaule (*ensemble*).

Item que Katerine Mousse prist à un home I sakiel (*sac*) dargent en trues (*au temps*) quil gisait aly et le bouta en sen cou et toutes voies fist chius tant quil le reut et la reprist.

Item dist que elle embla avoec une autre compaigne qui est morte dont elle ne set le non I behos de marches franein dargent, une affique (*parure*). Item requise (*interrogée*) sour Lotin Florart, Hanekin Caron et sour chiaus et celles qui

estoient en prison et sour le feu bouté, dist sour same que riens nen seuent (*sait*) à sentente, et dist que li dis Lotins a despendu sen argent avoeekes li et sen mestier aussi et que eest un preudom. (*honnête homme*)

It dist que elle croit que Maughechons fuis Katerine Cruceuse fresist (*frappa*) Hanekin au coutiel de lespée sour le huvette (*bonnet*).

Le mercredi 5 juillet 1334.

L'an de grace mil CCC et XXXIIII le Ve jour dou mois de jullet fu traiénés et puis (*pendu*) Hanekins-li-Drus-au-puing pour ce que il estoit banis du Royaume sour le hart. Si recognut à le mort que il avoit une feme tensée (*rençonnée*) de XII livres.

Le 11e jour de janvier 1334.

L'an de grace mil. CCC. trente et quatre le XIe jour de jenvier fu justiciés de enfouir toute vive Ysabiaus li Mauneresse de Maubuege pour pluseurs larenchins que elle avoit fait en le Cyté. Et convent à le mort que elle avoit embiet chou qui sen suit.

Premiers à Lille I vert sourcot. I caperon. I linchius Item I caperon que li feme dun carpentier acata. en le rue As Pois. I caperon et une loiwere devant le boucerie. I pot destain si en reuvi (*eut*) XII deniers.

Une feme vielle li laissa II linchius (*objets en linges*) une kemise dōne et une de fēme, se le mist à une maison de une bueresse qui a une fille ou une meskine (*servante*) à levre fendue. Maroie li Poivre se hotesse a ses coses. Si voet (*elle veut*) que le hostage paye et que ses enfens les ait.

Item embla un caperon à une fēme qui vent miercherie sour le pont si fu vendu XX deniers.

Maroie demorans dales Saint Brisse, dales un barbieur devant une saineresse, elle embla I surecot piers (*bleu*) et un wairolet (*vert*); elle embla à Mage de Fretin I surecot de brunaite si est au markiet as vakes dales le maison dun grainelier si a eu sus III sous et demy et la eu une menue feme dales le grainelier.

Item embla à le feme dun bouchier Crasse II linchius et un pocenet (*petit pot*) de keuvre (*cuivre*) si fu tout vendut IX blankes mailles.

Le mercredi 28 *février* 1334.

L'an de grace mil CCC. et XXXIIII le pénultième jour de février fu justicies de pendre Coppins-li-Fors, homme de Popringhe. pour chou que il fu trouvet sour (*prouvé contre*) lui que il avoit coppet bourses et pour juer de faus dées. Si recogneut li dis Coppins que il fu à Bruges avoec Clavckin le faiseur de bourses d'Ypre, Henri Lenglese, le Bochut Dangletières, et Willemet de le Kapielle de Bruges. Là Willem gagnièrent IIII sour (*sous*) dor à juer de faus dés ; si y eut part et dist que li dis Willemes de le Kapielle de Bruges est mestres de juer de faus dées.

Item dist que Arnekins uns petis coppa les patrenostres (*chapelet*) quil avoit sous lui et presta sus XII deniers et dist que chius (*cet*) Arnekins est coperes de bourses et coperes de toutes autres coses quil puet trouver.

Le Samedi 7e *de juillet* 1335.

L'an mil CCC. et XXXV, le VIIe jour dou mois de jullet, fu justicies de trayner et de pendre Thumas-à-le-main de

Paris pour ce que il mist à mort dedens Tournay Thumas de Saint-Magloire de I coutiel à pointe.

Le mardi 10 *de juillet* 1335.

Le Xe jour de jullet lan mil. CCC. trente et chiune fu justicies à mort à Tournay de trayener et de pendre Jehanes Marchant de Saint-Florisse dales St-Venant. Liquel convent et confiessa que il avoit tués dou temps passét avoec un vallet apielet Symonet le Petit et y eut débat entre yaus (*eux*) pour cause de blet que li dis Simones voloit prendre de sen mestre et li dis Johanes ne li voloit soustoitier (*aider*) ne consentir si come il dist. Et depuis li doy dessus nommet estoient al hostel Maroie Toussains et là but on ensamble et adonc debas monta entre euls. Et féri et bati li dis Jehanes le dis Simonet dou puing et avoec ce li torst sen caperon ou Katriel et le estinst et estranla (*étrangla*). Et quant il et liditte Maroie saperchurent que chius (*celui-ci*) estoit mors il le trayenèrent lespasse de II bonniers de tiere lonch (*loin*) del hostel le dite Maryen. Et adont desviesti (*dépouillat*) li dite Maroie le mors et fist elle meismes une fosse dun louchet et y fu enfouys li dis Simones par le main de Johanet et de Maryen. Et depuis lidite Maroie aporta les dras (*habits*) dou dit mort par devers le dit Jehanet, et les mist à une haye où il avoit fagos despines au pourpris et en liestre del hostel où li dis Jehanes demoroit. Et quant li dis Jehanes vit les dras il se parti dou lieu pour doupte (*crainte*) et ains puis ni entra.

Item dist li dis Jehanes que Jakemes de Tieffries de Baisiu li doit XX sous tournois ou environ se voet (*il veut*) que des X sous on fasse dire messes pour lame de lui as frères Augustins et les autres X sols il donne à plusieurs pauvres Kartryers de Tournay. Item donne il pour Dieu à Haynau

le porkier de Baisiu une blanchemente , I viestement et une maise (*mauvaise*) grise cote et à Hanekin fil le dit Haynau uns mauvais lignes (*linge*) de dras.

Le samedi 14 juillet 1355.

Le quatorsime jour dou mois de jullet lan mil. CCC. trente et chiunc (*cinq*) fu justicies à mort à Tournay de boulir et de pendre Colars Gaufiers de Valenchiennes liquels confiessa et dist sans force et sans destrainte avant ce que il fust jugies à mort et depuis que dou temps passet Jehanes ses frères li aisnés et lidis Colars parlèrent à Tournay à un vallet appiélet Aumignons de Biaurepaire et furent tout troy daccort de euls (*eux*) se mesler de contrefaire monnoie et depuis li dis Aumignons dist à euls qu'il avoit un vallet demorant à Saint-Quentin en Vermaudois qui estoit appiélés Gobins-as-Flayaus, liquel se mesloit de faire quins. Et sur ce lidis Colars et eil Aumignons alèrent à Saint Quentin en Vermandois, et acatèrent audit Gobin II paires de fiers pour faire monnoie lun emprientet de le monnoie dou Roy de blanques malles et lautres de monnoie blanke de Haynau. Et depuis vinrent li troys dessus nomet par devers I orfeure, qui demoret devant St Franchois à Valenchiennes, liquels orfevres estoit apiélés Piéres des Caufours et sen descouvrirent à celi Pieron. Et li IIII dacort prisent II gros tournois et misent de laloy avoeck et de ce firent IX sols dou Roy et en envoyèrent une à la noire Cervoise et y fu alevée. Et depuis li dis Colars forgea en le maison de se mère des dites malles XL ou environ à une fie (*fois*) et à une autre fie XXVII ou environ. Et faisoit le ouvrage en une cuve où on mait quirs et tam (*cuir et tan*). Et entrues (*entre temps*) si frère faisoient noize (*bruit*) à armures de fier dont il s'entremettoient afin que li noize dou monoiage ne fust oye, et

dist que il y avoit tant de coust à faire le monnoie de Haynau, que on ni pooit sauver catel (*tirer profit*) et pour ce faisoit il plus grand pleutet (*quentité*) de le monoie dou Roy, car il y avoit moins de frais.

Item fu demandet et requis spécialement audit Colart par le gouverneur que il deist (*dit*) vérité dendroit (*au sujet*) de ce que ses frères avoit recogneut à le mort au castiel à Valenchiennes, que il sestoit mis en paine de esmouvoir le commune de Valenchiennes, pour mourdrir les souffiseaus gens et avoir douleur. A ce respondi li dis Colars que sur lame de lui il ne lavoit onques penset à celi fin, mais bien dist que il, si doy frère, Alardins de Rannes, Lotars dou Quarouble et Alardins de Relenghes de Cambray, noieleur avoient dit ensamble quesche chy ? nous veront cil grant signeur ainsi fourmener (*maltraiter*) et faire oster nos coutiaus, ne sōmes nous mie ossi souffiseaut quil sont, cest boin que nous en deskierkons II ou III et dist cis Colars à un de ses prismes (PROXIMES *voisins*) qui se doloit (*desolait*) pour celi cause : taisies vous biaus cousins, il pora bien encore venir à point, et en poront bien li aucun avoir les tiestes (*têtes*) rouges.

Item dist li dis Colars que il avoit tres grant volontet de ochire signeur Jehan Biernier, quoyquil en deuist (*dut*) avenir mais il le laissoit pour ce que il guidoit (*pensait*) toudis venir à pays et que li dis sire Jehan Berniers le respitast (*retardat*) de justice et déportast de se meffait.

Item fust requis de un fait dont il avoit renōmée dendroit (*au sujet*) de une femme que il devoit avoir coppet une mamiele au bos de Felisnes (*Flines*) respondi que oneques ne li estoit avenut et que nient nen savoit.

Item couvent li dis Colars que il avoit par plusieurs fies pris en le maison de sen père taneur plusieurs piaus et quirs sans le seut de sen dit père et les avoit convertis en sen

usage. Item dist que il avoit emblét par plusieurs fies et si frère les pissons des boines gens et en emblèrent entre les autres dou pisson medame de Lussenbourch, XX saudees à une fie (*fois*).

Item dist et couvent li dis Colars que il et si frère avoient estét à une maison qui est de Vicoigne où ils avoient emblét par plusieurs fies blés jusque à le some de VII muy et en donnoient à le fie à Mignier leur coulons.

Item dist que sour lame de lui que Bietrisons de Quarouble savoit tout louvrage de le fausse monnoie et estoit celle qui lalevoit et une fois entre les autres il eut débat entre ledite Bietrison et Magne Gaufières et se traist (*se rendit*) li dite Magne à justice. (Et depuis pour celi cause li dite Bietrisons fu banie pour ce que il sanlait (*semblait*) que elle mesist (*détournait*) le dis Colart hors de boine voie. Et sur ce elle se traist par devers Jehan Biernier, laisnet et li dist que se il li voloit rendre le ville de Valenchienne et ne le vosist mi faire justice de lui, elle li nomeroit gens qui se mesloient de fausse monoie. Et li dis Jehans Bierniers li eut encouvent en le fourme que elle le requéroit et sour ce elle accusa les III frères dessus dis).

Item dist li dis Colars Gaufiers, que Watiers Blankars, tient le moitié de une maison qui sienne doit y estre et li autre moitié doit y estre se suer. Et siet li dite maison à Valenciennes oultre les greniers de Vicongne sa lapiele on (*on l'appelle*) le maison qui fu signeur Henri Mouton et leur cuist le dite maison li dis Wattiers vendue pour XL livres, mais il ne len vorent (*voulurent*) donner que XX livres, se doit li dite maisons III caprons et XIV sols de blanes de rente par an. Se voet (*il veut*) que on prie pour Dieu as signeur de Valenchiennes, que il y voellent warder sen droit lequel droit il voet que il soist à ses plus prochaines hoirs ou à un si exécutent le ordenement.

Item voet li dis Colars que on prenge (*prenne*) LX sois tournois pour rendre à ses tors fais cest assavoir à Jehan Roze, demorans à Broussiele, sour le bekre V gros. Item à Pieron de Tourout demorant à Bruges, à se féme et à Piéret leur fil. XXVI esterlins et IIII mittes ou environ. Item il donne à Hanekin le cangeur une verde cote. Item il donne as povres communs XL sols pour rendage de blet. Item donne li dis Colars à eux III blanes II L. T. Item voet que on fasse dire V messes pour lame de lui.

Le samedi 28 *de juillet* 1335.

L'an mil. CCC et XXXV le 28e jour de juillet fu justiciés de trayner et de pendre Hanekins Barios, au puing copet pour ce que il mist à mort dedens Tournay Colin le boue de I coutiel. Si dist li dis Hanekins que il a moult de personnes navrées et sest toudis volentement combatus, mais il dist que il ne mist onque mais personnes à mort, fors le dis Colin le boue. Item dist que entre les autres il navra une fie un souffisant home de St Omer, apielet Jehan Coleuvrin qui lassalit en I bourdiel avoec li pluseurs personnes et nen fist onques pais. Item dist li dis Hanekins Barios que Jacquemins de Borgies, Courcelois, Wateles-li-mies, Lotins des Bagneries, Lotins Desplechin, Jackemins Chauwes, Jehans Kenappe-li-jouvenes, Lotins de Morcourt, Lotars Florars, Hanekins Geulette, Jackemins Parens, Jaquemins des Engiens, tienent femes et pense bien que il en ont souvent proufit. Item dist quil quide (*pense*) y estre tenus as hoirs (*héritier*) Maroie-de-le-soif en V livres tournois ou environ. Se prie que on leur renge se on puet. Item est il tenus à I home qui soloit demorer à Louviers en Normendie, en XL deniers tournois ou environ pour I sourcot que chius li presta quil ne rendi onques.

Le Dimanche 2 de Septembre 1335.

Lan mil CCC. et XXXV, le 11e jour dou mois de septembre fu justiciés à mort de pendre Jehans-li-Alais de le Bassée, pour pluseurs larenchins que il avoit fait à Lille et ailleurs, et lesquels il reconeut sans force et sans destrainte et spécialement il dist que bien fu voir que Jehans dou Mortier, avoit I grenier de blet à le maison Aliaume Vesin, demorant à Lille. Et li dis Jehans de le Bassée viunt (*vint*) à le maison dou dist Alyaume. Et li dist que Jehans dou Mortier, lenvoyoit là pour le dit grénier vendre et en vendit jusques à X raziers desquels X rasiers il en embla (*volat*) quatre.

Item dist li dis Jehans et prist sour lame de lui que Jehans Taillairs de Lille li coppa se bourse au market à Lille, où il avoit LIIII livres en royaus et en I pau (*peu*) de menue monoie pour parfaire le conte, et avoit en se bourse un kief (*tête*) saint Fremin de quoi il li convint rendre IIII sols parisis et si y avoit ossi I seel dargent qui estoit siens.

Le mercredi 14 septembre 1335.

Lan dessus dit le mierkedi nuit de le procession de Tournay fu justicies à mort de trayner et de pendre Henries li Noirs pour ce que il mist à mort dedens Tournay Jakemin le espicier porteur au platiel et puis se parti de Tournay et depuis fu repris dedens le banlieue et justiciés come dist est.

Le mercredi 26 septembre 1335.

Lan de grace mil. CCC. trente et chiune, le XXVIe jour de septembre, fu justiciés à mort de traiener et de pendre Jakemes dou Postich patrenostriers (*faiseur de chapelets*) dambre pour ce que il mist à mort dedens Tournay, Jehan

dit Wadane crieur de vin de I coutiel portant loy (*contre la loi*) et fu pris en présent fait.

Le samedi 14 d'octobre 1335.

L'an dessus dit le XIIIe jour dou mois de octobre fu justiciés de pendre Hanekins li Barre, guisieres de pastés Danviers pour ce que il fut pris en présent fait à coper un morgant (*agrafe ou fermail*) dargent à une coroie et navoit li dis Hanekins que une orelle. Si reconeut li dis Hanekins que il venoit as coppeurs de bourses et leur demandoit I gros ou deux, et s'il ne li voloient donner il disoit que il les racuseroit. It dist que chius (*celui*) de Bruges qui na que une orelle li dist en le prison que on li avoit lorelle coppée à Bruges pour ce que il esraga (*arrachât*) I home se bourse et li rompi et navoit en le bourse adont que I gros et tantost li penderes de Bruges et uns sergans vinrent là et li coperent lorelle sans loy et sans jugement.

Le mercredi 31 d'octobre 1335.

L'an de grace mil CCC et XXXV, le pénultiéme jour de octobre fu justiciés de pendre Jehans li Taules de le Couture pour ce que il avoit emblet II jumens dou pris de VI livres de Paris et le reconneut sans force et sans descraintes (*contrainte*) que il les avoit prises et emblées par nuit à Fournieles et les amena à Tournay pour vendre et dont fu pris au markiet as vakes.

Au mois de décembre 1335.

L'an mil CCC et XXXV, el mois de décembre, fu justiciés de trayner et de pendre Jehans dele Mote, fius Colas dele

Mote, pour ce que il (*lui*) qui estoit sergans d'Ath avoec pluseurs autres, ala à le maison dun home en le chastellerie Dath, et fisent le preudhome lever en disant que il l'en menroient à Ath en prison. Et entrues (*pendant*) que li preudons se levoit, il firent en le maison apprellier à mignier (*manger*) des biens del hostel et se désumérent. Et le preudons qui grant paour avoit diaus (*d'eux*) se leva entrues et sali (*sauta*) huers (*hors*) de se cambre par une feniestre et sen fuy. Et quant li dis Jehans et si compagnons se perchurent que li prudons en estoit ales li dis Jehans aparluy, monta sour I cheval et couru quant quil peut après luy et le ratainst derrière une haie et là le prist et le loya par les costés dou kenestre de sen cheval et lataka (*l'attacha*) à se siele (*sa celle*). Et dont remonta li dis Jehans sour sen cheval et féri des esperons, et trayena ensi celui tant que il fu mors et quant li dis Jehans le vit mors il saka I coutiel et len feri (*frappa*) III kos (*coups*) en le tiête et ce fit-il pour donner à entendre que chius se fu mis à deffense et combatus à lui et dont sen revinat à ses compagnons qui latendoient à le maison dou prudome. Et leur dist que il ne le pooit trouver. Pour lequel fait dessus dit Jakemis-li-Contes fius dou dit mort fist arriester ledit Jehan Dele Mote à Tournay et sen fist partie. En proposant que chou avoit il fait en mauvais fait et en mourdre et loffri à pruver souffiseantement, mais onques tiesmoings nen fu oys, car li dis Jeans le reconeut sans force et sans destrainte, et dist que ce fu fait une matinée devant soleil levant.

Ce sont cil que li dis Jehans dist qui furent avoec lui et qui latendirent en le maison dou prudome mais il ni misent onques main. Premières, Colars Dele Mote ses pères. Jacquemis de Vaus, Jehans li Escoliers de Veson, Jehans Haynnaus, Lotars Haynnaus de Wasmes, Haniele-li-Roys et Lotars de Crespins, parmentiers.

CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI.

Le IVe volume des registres de la loi commence avec l'année 1536 et renferme les condamnations pour cette année et les trois suivantes.

Le mercredi 27 de janvier 1536.

L'an mil CCC et XXXVI le 27e jour de janvier fu justiciés de pendre Jehans Gohiaus de Mons en Haynaut pour ce que il embla I cheval à Mons, et fu suiwois (*poursuivi*) et pris et tout le larenchins et depuis cogneut que il lavoit emblet.

(*Cette condamnation se trouve avant la précédente qui termine le 4me volume, c'est probablement par erreur et nous la mettons ici comme si elle était au commencement du vol. IVe qui renferme toutes les autres de cette année.*)

Le mercredi 3 de juillet 1536.

L'an de grace mil CCC et XXXVI, le tierch jour de jullet fu justiciée de enfouir toute vive Magne dou Pret, fille Jean de Brigodes de Valenchienes, pour LVII sous tournois, que elle embla en un escring de une siene vesine et le reconeut et fu pruvet contre li.

Le dimenche 4 aout 1536.

L'an dessus dit le IIIIe jour de aoust par un diemence au matin fu justiciés de trayener et de pendre Bauduins de

Medele, pour ce que il fu trouvet que il estoit banis dou royaume de France, comme mourdreres pour le cause de le mort de Rogier Desramées.

Le lundi 5 aout 1336.

Item le lundi en suiwant fu justiciés de pendre Mahieu Saboures de Velaines, pour pluseurs vasselementes (*piéces de vaisselle de cuivre*) de keuvre que il reconeut que il avoit emblés en une maison par nuit li quels Mahiues dist que Jehans Escarlaite li devoit VII s. par. et na mie payet que III sols tornois. Tiesmoing Jehan de Froidmont et Jehan au coutiel.

Item Katerine suer Thumas, le linier V livres VI deniers tournois.

Item Jehan le Tainteniers de chiele XXV s. tournois à boin compte à venir. Et vot que de ces debtes si avant que elles se poroient estendre on paiast les personnes qui s'ensuient. Premiers à Flandrois le cordewanier (*tordeur de cordes, cordier*) XI s. tournois. Item à Jehan de St-Amant detalleur XXI s. tour. Item volt que on donnast à Lotart le boulenghier une cote hardie fourée de blanket et I caperon double pour I roial que il lui devoit.

Le samedi 13 novembre 1336.

L'an de grace M CCC et XXXVI le XIIIe jour de novembre fu justiciés de enfouir tous vis Jehan Raglais dis li Corbisier, merchiers pour che que il mist à mort Jackues le barbieur devens Tournay. Liquel Jehan avoit si quil dist une cote autre que celui que il avoit viestie. Item un panier à mercherie dou pris de XL s. ou environ. Si pria li dis Jehan

pour Dieu que les deptes qui sensuient fussent payés lesqueles il devoit. Premiers à Willaume le Normant, XII deniers. Item à Jehan le Coryer, demorant dehors le porte St-Martin VIII deniers. Item à une fème qui fait tissus en le rue St-Piat, XXII deniers, etc....

Le lundi 16 *avril* 1337.

Le XVIe jour d'avril lan XXXVII fu justicié à Tournai de pendre Jehan de la Ruielle de Lille, liquel congneut quil avoit emblet à Condet I haubregon (*cote d'arme*) musekins paus et autre fier de maille et pour ledit fait il fu justiciés.

Le mercredi 9 *mai* 1337.

Piéres-li-Curles dis Robiers, fu justiciés de pendre pour une vake quil embla à Mainvaus, le IX jour de mai lan XXXVII.

Le mardi 24 *d'aout* 1337.

Jehans-li-Barteres et Jehans Demere foulons furent justiciet de pendre pour III calisses et autres joyaux que ils avoient emblés par nuit en l'église St-Piat et avoient brisiet une verrière et entrèrent par ledit lieu et fisent eskielle (*échelle*) dune corde. Le XXIIIIe jour daout lan XXXVII.

Le mercredi 31 *d'octobre* 1337.

Le daerrain jour doctobre lan XXXVII fu justiciés de pendre Masses li Rois quon dist de Haussi, pour ce que li dis Masses usoit dun faus seel où quil estoit li noms de Robiert de Winghes, chevalier et douquel seel il avoit rechu de di-

viers (*personnes*) premiers à Monseigneur Henri Dantoing, X l. et en pluiseurs autres luis (*lieux*) lesquelles coses li dis masses recogneut à le mort.

Le mardi 13 *novembre* 1337.

Jehans Polles, de Morcourt, fu justicies de pendre pour pluseurs larenchins quil recogneut quil avoit fait et liquel aussi furent prouvés contre lui le XIIIIe jour de novembre lan XXXVII.

Le lundi 3 *décembre* 1337.

Hanequins de Prinches, fu justicies de pendre pour cou quil couvent quil embla à Auwequite XVII florins dont li un furent florentes et li autre royal (1) et les aida à despendre Hanequins Estrille Delerue, au viel auquel il dist je ai trouvé tant de florins tu les aideras à despendre et sour che li dis Awequite les ala le lendemain demander à le mère doudis Hanequins Estrille et doudis Hanequin de Prinches. Et puis parlérent ensenble et dist quil avoit lesdis florins emblés et sour che Hanequins Estrille se tent et les ayda à despendre. Item conneut li dis Hanequins de Prinche quil embla les cauches (*bas*) Jaquemon Deleporte, cousturier à Bruges. Item recogneust que il dist à le fème Pintemont que ses mari mandoit (*demandait*) V s. par lui et les prist. Le tierch jour dou mois de décembre lan XXXVII.

---

(1) On donne ici le nom de Florin, aux pièces d'or de cette époque. Celles qu'on qualifie de *Florentes* avaient d'un coté une fleur de lys fleurie et pouvait valloir environ 15 fr. de notre monnaie. Le Royal vallait bien de 17 à 18 fr. selon les différents temps de son émission.

Le lundi 26 novembre 1537.

Margheritte Moutons, fème Jaquemon Manieffle, fu justichié de enfouir toute vive pour cou quelle avoit emblet plusieurs coses lesquelles elle reconeut et dist que dame Jaque a I seurcot qui est engagés pour X s. et sen pairaton (*on paira*) à Lottart Makeriel XII s. et VIII d. quelle li doit. Premiers dist quelle embla à le maison Jehane Frémyne I sourcot fouret de fème item un pot de foevre (*fer*), un poële, un kaudron II caprons de fème une paire de warcoles en laine qui est à Bailloel, à le maison Jehane Lepois. Et dist que li dite Jehane nen set riens et li doit X s. et quelle doit de ces X s. à Billon Destambruges II s. et dist qualis (*qu'Alis*) de Musebieque se tante nen set nient. Et dist quelle prist à le maison Symon Delcourt à Bétignies II côtes lune domme et laute de fème dont li cote de le fème fu vendue XII s. et vendy à Henry de Musebieque, et li dist Henris vendy à Wattier Plauvier, une côte de fème II napes I platiel destain I warcolet (*vêtement garni*) I capron dôme pour rendre au dist Symon. Item donna à Jehane fème Symon Deincourt IV s. que Bette Hanlestien li devoit. Et recogneut li dite Margherite que elle embla à le maison Gheluwit à Remegnies, environ V livres de filet lequel filet elle fist rendre par le priestre de Ramegnies. Item elle done à sen fil V hotiaus de miesson qui sont à le maison sen antain (*sa tante*). Item dist quelle dona à Crainet IIII aunes de blanquet de IIII s. laune et VI aunes de drap de V s. laune dont il li devoit acater une pliche et li avoit enconneut par se foy. Item reconneut que elle doit à le fème Grippe VI s. Le XXVIe jour de novembre lan XXXVII.

Le lundi 3 *décembre* 1337.

Le tierch jour dou mois de décembre lan de grasce mil III^{c} XXXVII fu Lotins Par justichies de trainer et de pendre pour pluiseurs tenseries (*exactions et vol*) et reuberies quil avoit faites, lesquelles il recogneut en le manière qui s'en suit :

Premiers recogneut que il et Biernard de Haudion avoient eut de II gareçons à Marquaing XIIII gros et demy. Et recogneut quils eurent dun marcant damiens II florins dont il acatérent le drap de deux côtes hardies et recogneut li dis Lotars quil et Biernard de Haudion, avoient juré quil tueroient le fils Jehan Avrillet, et len priat mercit et li fiuls doudit Avrillet li demanda pourquoy, et il dist que cou estoit pour parolles quil avoit dites de yauls. Et recogneut quil, Biernard De Heudion, Thuars Deleporte, vivoient fors (*hormis*) de ce quil pooient prendre partout.

Et recogneut quil avoit fait plus de mal depuis quil vint en le compaignie de Biernart De Haudion, quil navoit fait oneques de devant et avoient pris tant et en tant de luis (*lieux*) quil nen savoit le nombre et par tout où il pooient. Et recogneut que il, Camars de Biernes, Thuars Deleporte arriestérent II homes à Armentières-sous-le-Lys et en eurent II royaux et XXX s. Item fu seut souffisaument que coment que Lottars Par serjantast darriester monoies que ses pooirs estoit rapielles dou tans Mons. Ferry de Denisi adont gouverneur de Tournay, et aussi dou tans Mons. Godemart Dou Fait gouverneur de Tonay et che faisait come non serjans quil estoit et sans pooir ne comission quil en euist.

Le lundi 10 *décembre* 1337.

Le Xe jour de décembre lan mil III^{c} XXXVII fu Huars

Deleporte justichiés de trayner et de pendre pour pluseurs tenseries et reuberies quil avoit faites lesquelles il recogneut en le manière que sen suit :

Premiers dist et recogneust que il et Grars de Gruisons de gens que li dis Grars avoit arriestés de XXX s. que li dit arriestés avoient, eurent IIII s. Et dist que il ayda à despendre XXX s. que Jakemes Gourliaus et li baillius Darmentières leur fisent avoir par acort de gens quil avoient arriesté à maise cause et furent au despendre avoec lui : Camars de Biernes, Lotins Par, et Grars de Gruisons. Et dist que Grars de Gruisons et il arriesta un hōme à le maison Wuille Gasquiere à Wanebrechies et eut VII petis florins dou dit vallet et furent li florins Josset Deleval et recogneut que il et Mahieu Desbos avoient eut sans cause et sans raison XX livres d'un hōme de Maubray et en set parler Gossuin Benois et fist le recognissanche, en trues (*au temps*) que on le traynoit devant le porte prime.

Item dist et recogneut au gibet par devant le priestre de Kain que il avoit eu II florins, par le main dou dit priestre pour cou quil porta faus tiesmoingnage pour le sereur doudit priestre à lencontre de le fēme Colart dou saucoit et en acata drap pour se fēme et dist que Jehan Delespine porta ledit tiesmoingnage avoecques lui.

Item dist que sout le lieutenant dou gouverneur et les jurés et pardevant IIII homes du Roy nostre, assavoir est mons. Bernardt de Calonne, chevalier, Nicaise Asse, Pieron Florart et Pieron Maynart que le tiesmoingnage qu'il avoit porté pour la ville de Tournay à lencontre de mons^r. de Haynaut dou temps que Pierre De le Marlière estoit gouverneur, il lavoit porté bien et loyalement sans coruption sour le mort quil atendoit. Item dist quil rendy à Nyelle de Dynant X s. pour une fourure que li fiuls dou dist Huart li devoit avoir emblet et ce fist il pour sen fil oster le blasme.

Le dimanche 3 février 1338.

Le tierche jour dou mois de février l'an XXXVIII fu justichiés Colins Waroquiers de Kiévraing, foulons de lui enfouir tous vif pour cou quil tua et mist à mort d'un coutiel taille-pain Jehan Doupret Damiens, chavetier et fu par un mardy à tuer.

Le samedy 5 may 1338.

Le XVe jour du mois de may lan XXXVIII fu justichiés de trayner et puis pendre Lukas Binte, tenderes de dras Dypre, pour cou quil fu bien prouvet contre lui que il avoit ochis en mauvais fait et pour le sien Salin dou Puch Dypre et de nuit et pour le fait dessus dit le poursuiwi Jehan Witebais, fréres dou dit mort.

Le jour dessus dit fu Andruis li Porkiers de Braysour fiuls Oudart le Porkier, justichiés de pendre pour pluisieurs larenchins quil avoit fais li quel sensiuvent et lesquels il recogneut en le Halle devant le gouverneur et les jurés. Premiers recogneust li dis Andruis quil embla I florin à lescut à Jaquemon Levillain-li-fils qui il siervoit. Item audit Jacquemon par plusieurs fies V s. en se bourse, et une pique, lequelle il laissa en Wage pour II s. a lhostel Jehan Balle. Item dist quil embla à lostel des balances à Lille, une côte fourée quil vendit XV s. au marquiet à Tournay. Une autre côte partie qui est en wages à usure en le rue devant le maison Biernart Delebare, pour II s. et dist quil se mucha (*cachat*) en lestanle (*l'étable*) des kevaus, et il embla à Lille, à lostel des balances, II côtes royes et III caprons, II paires de blanques kauches, lesquels coses sont à usur dehors le porte Valenchenoise, de les une sauveresse hors-

mis une paire de kauches quil avoit kaucies et II aunes de drap tout ce en wages pour XIII s. Et dist quil embla audit ostel deux paires de lingues, dras, une kemise et I coutiel à pointe et estoient en wages à le maison Jehan Bale, pour XXII s. il embla audit ostel I coffret de cuir petit à Esleuvre ou il avoit I grant seel dargent lequel seel il brisa et dépécha dun martiel par pieche et en vendy à Colas lorfèvre XXXIIII s. dargent et à I autre orfévre VIII soldées et et au fil Jehan Gloquet à sen cange (*change*) IIII soldées.

Item dist li dis Andruis que Colars Moriauls eut le kaine (*chaine*) dargent, une boursette de scie où il avoit une crois dor et dargent et I cruchefis en le crois et il avoit à cescun de bout de le crois une pierre ne set quelles valoient lesquelles coses Colars eut pour X s. Et dist que Kassiaus li Kamus ki demeure en le rue Prévost, eut à li une affique dargent dorée dor esmaillé et lettres dor entour lafique lequel affique il acata III s. Il prist en celui hostel I couvertoir quil vendy VI s. III paires de linchius quil vendy XVI s.

Il dist que ly orfèvre qui a le fille Patris eut à lui le coffret et un aniel dor et I saffir, lesquelles coses il accata à lui XVIII s. tournois et li dist on que li dis anyaus valoit bien III écus et toutes ces coses il prist en une nuit à Lille, en sack mallerech dun somier et les aporta tantos à Tournay. Et il embla à lostel Jehan De le Sauch à Lille, une cloche de drap lequel il vendy à Lille, IIII s. parisis, et il embla à Wervy (*Wervic*) en lostel Jehan Basin, II reubes dome lune de dras à sen vallet et lautre doudit Jehan lesquelles il vendy à Valenchiennes XXXIIII s. et dist que ce fu un an ou environ. Et dist que I an a ou environ il embla à Poperinghe à lostel Jaquemon De West, taintenier une reube de sen maistre vallet une cloque de drap, I blanquet, I coutiel taille-pain, et II virselles dargent, une taules, III aunes de

drap, 1 cotehardies, I caperon qui estoit le compaignon doudit mestre vallet. Lesquels coses sauf le cotehardie et le coutiel il vendy XL s. parisis et VI deniers. Et dist quil embla audit Jehan Basin, en se bourse à pluiseurs fois le value de IIII royaux dor.

Item dist que li dis Kassiaus et Colas dou Lupart amendèrent de lui en une nuit le value de LX sous tournois au croyer et dist que il avoit emblé plusieurs fois à sen père et en pluiseurs lius VI livres IIII sols IIII deniers et autres menues coses. Et dist que XII ans a ou environ il embla une pliche à bray pour home lequelle il vendy IX sols et eut ses pères consel tres dont de lui enfouir tout vif.

Et dist que Colins dou Lupart le menaquer à le maison Kassiel quer as des et là pierdy a Colas Moriel, bien LX livres et XVIII s. de laniel et X s. pour le croisette et le kaynette dont le kaynette pesoit II onches et li crois, pesoit si quil li sembla onche et demie et de toutes ces coses il neut que X s. et dist quil li firent tout cest domage. Item dist quil embla avoec le cotte de beghinet une cote royée lequel il vendy VII s. t. Et dist que il embla Phelippot Willequin en se bourse bien LX. sols parisis.

Le vendredi 3 de juillet 1338.

Pieres Moriauls dis li bruns, fu justichiés de enfouir tous vis pour mettre a mort dun coutiel Huet Tuepain, le tierch jour de julle lan XXXVIII.

Le vendredi 18 septembre 1338.

Fremins de Crievecuer Danere fiuls Jehan Pensui fu justichiés de trainer et de pendre pour cou quil fu acuses de pluiseurs homes qui furent justichiet en Hainaut, au Kenoit

et ailleurs quil estoit meur Jeres liquels Fremins dist et recogneut que nuls houriers ne hourières nest preudomme preudefeme ne leur cant donc aueune cose leur viengne mais quil laient. Item cogneut que a Enere il mist à mort dun coutiel Raoul Bleuwet. Et dist que il et Jehan de Treny sour le rive de Marne, reuberent I hōme VI aunes de toille et I viestement. Et dist que il et Malseproeve et Mahines de Pierone, viers Pregny emblerent une braies et une kenisse dont il eut les braies, et que pluiseurs fois car et pisson au temps quil fu a Monsr. Jehan de Flandres il embloit et vendoit et largent depensait. Et dist que pluiseurs fois sen père il foureonta sen argent, et quil embla a Crieveeuer bien XII anwilles dont ceseune vali ben VIII deniers. Item dist que il Jehan de Mōtenaineourt de Arras Druiwes Hochetorne de Passy, tuerent Jehan de Bonsauch et le fery li dis Fremins premiers dune fourque en le tieste et puis li prisent et li reuberent che quil avoit sour lui et fu cuis fait fet viers Domere sour Marne le vendredi XVIIIe jour de septembre.

Le vendredi 25 *septembre* 1338.

Jaquemins Cauwes fut justiciés de trainer et de pendre pour cou quil fu accuses de pluis meurdres. Il eōvent quil embla II florins et une florenche Willaume Liepput une nuit quil jut avoce lui. Dist quil osta I home appielle Esch sen caperon entrues quil le ramenoit a se maison pour cou quil estoit yvre et le vendy XX s. Et dist que Courchelois fu a tuer Hanequin Asse et Baudes Campron et a perdu le ville et dist quil fu au fait et que Baudes Camprons le ferit et le navra dont il moru ancois que de le plaie que li dis Baudes li fist. Et que du fait Dewiers il tua Jake Bouquiel viers Bari.

Item dist quil aida à boire les IX los de vin qui furent de lui et dautres pris et reubes à Marc Pauwelone. Et que Baudes Galopins dencoste (*du côté de*) Maubeuge est houriers et mais (*mauvais*) hōme et fu ses companis justiciés à Maubeuge dun priestre quil tuérent et li dis Baudes escapa. Il dist que Jehan Konappe et Lot de Morcourt sont hourier et ne vivent fors de hourie (*vol*). Et dist que Courchelais est houriers et mais hōme que Hanequin Disenghien, mourdry I hōme dales (*au-delà*) Haspre. Si quil vot dire le venredy XXVe jour de septembre.

Hanequins li prains Plagriéres fu justichies de trainer et de pendre pour cou quil fu acusés de pluisieurs mourdreurs que furent justichies en Hainau, au Kennoit (*Quesnoy*) et ailleurs quil estoit mourderes et cōneut ains Hanequin qua pluiseurs fies il avoit emblet dargent jusquà X s. et quil estoit houriers et avoit veseu de femes en houerie et que nuls houeriers ne houeriére nest ne puet être preudom (*prud'homme*) ne preude fème, le vendredy XXVe jour de septembre.

Jehane Cauffour, fu justiciée de enfouir toute vive pour pluiseurs larenchins que elle avoit fait. Elle recōneut quelle avoit tant escous de bourses quelle nen savoit le nombre et dist quelle a bien escous de bourses jusques à XX livres. Item dist que li Longhe Trisse et Trisse qui na quun poing amie Colin Lauwier, sont escouresses de bourses, et que li Longhe-Trisse li a apris à escourre bourses. Et dist que Maignons li buseliére eut de li VIII s. Anette Platelette autant, et Maignons Pauwelōne autant de II escus quelle escoust en une bourse et elle prist le ramenant pour li, et que Maignons li buseliére ne vaut nient pis que li. Que mais li penderesse est escouresse de bourses, que li Longhe-Trisse prist à un flamant qui estoit sourli (*irre*) XX mailles dor

dont elle en eut II et pour cou quelle en eut si peu elle lacuas et le fist ravoir les dits florins.

Item dist que Lotins Truffe est houriers et tua à Bruges Paskette sen acointe dencoste li et dist quil avoient tantos butensaulle (*ensemble*). Que Lotin Desplecin est le plus mais houriers de Tournay. Que Lotin de Morcourt ne vauroit mie avoir le plus bielle fēme dou monde se elle ne juoit de ses mains Quhanette dele Rosiére amie Lotin Truffet qui fu et autres fēmes avoec li à Courtray entrues (*pendant*) que uns Espagnos gisoit à celi qui parle emblérent les florins et largent doudit espagnot et li dite Hanette qui parle prist à laffique doudit II florenche quelle eut, et quelle a eut pluseurs fies argent de Maignon Cuvelette de cou (*tout ce*) quelle a escous. Que Jehan Kenappe est houriers et a maise grasee de dehors et quant il va dehors de le ville les Houres et li houriers dient quil va vir nostre Sire, c'est-à-dire quil emble cou quil tient. Et dist que Lottins des Baigneries qui fu ses amis et (*est*) léres et houriers est mais hōme et quelle neuist ja (*jamais*) mal fait se il ne fust. Et dist quhanette Crisembiens amis Thumas Doufresnoit est escourette de bourses et quelle a esté où elle a escous bourses le vendredy XXVe jour de septembre.

Le mardi XXIIIe jour d'octobre 1338.

Le mardy XIIIe jour du mois d'octobre lan mil III^c^ XXXVIII fut justichiés de trayner et de pendre Willaumes Gorèle pour cou quil cōneut quil avoit mourdry Jehan Christophe de nuit en sen lit et lavoit estranlé d'une corde.

Item en celi jour en trues (*pendant*) que on faisait justiche doudit Willaume-Gilles don Croquet se pendy en se maison d'une corde et se estranla. Sy fu justiché faicte de lui tous

mors qu'il estoit de trayner et de pendre et latela on (1) tantos que on fu revenu doudit Willaume justicier.

Le mardi premier jour de décembre 1338.

Juliane Prieuse fu enfouie toute vive pour ce quelle estoit banie à III ans se fu reprise en li justice de Tournay, le premier jour de décembre lan XXXVIII. Et dist le dite Juliane que li laine qui est en le nappe est marie Plumette et li autre estoit se niéche (*à sa nièce*). Que li nappe et li kemise est une fème appiellée Jehane Agenech. Quune kuilte (*soutane*), une nappe, deux aspiers (*petites haches*) et une paielle (*poele à feu*) est le fème Pierart dou Ponchiel à Geneth. Quelle doit à mary de Liste III s. à Marie de Haudion VIII s. t. et VI d. quelle prist pour Banchant Mouton une livre de poivre au pris de III s. Et dist que Carons li quita de chie dont à présent il li demande XXV livres parmy che que III ans elle li livra sen corps et depuis le dis Carons fu mandés et quitta le ditte Juliane desdites XXV livres. Présent Jehan Moule. P. li Muisit Jehan le mire Rechevont, Jache Deloffre Roger de la Buanderie et plusieurs autres.

Le 8e jour de janvier 1339.

Jehan li Tuillers fu justichies de trainer et de pendre pour pluiseurs larenchins qu'il avoit fais en le cyté de Tournay le VIIIe jour de janvier.

---

(1) On faisait traîner par un cheval jusqu'au lieu où on exécutait les malfaiteurs, le cadavre de ceux qui contre les lois divines et humaines se suicidaient.

Le vendredi 26 *février* 1339.

Baudes Galopins de Maubeuge fu justichiés de trainer et pendre pour cou quil coneut quil avoit été à tuer en mauvais fait et de nuit seigneur Jacques Lemerchier dit Barbe, priestre de Binche et avoec fu ben prouvé contre luy par boins tiesmoins et se fit partie contre lui Colars frères doudit priestre, le vendredy XXVIe jour de février l'an mil CCC XXXVIII.

Hanette Tombielle de Vezon fu justichiée de enfouir toute vive pour cou quelle coneut quelle étoit ajutté (*accouchée*) dun enfant lequel elle souffry qnil fu jettés en 1 courtil en Glatigny et trouva on que li dis enfans estoit tout sannans (*saignant*) et quil avoit le visage entamet et un brach menguiet (*mangé*) à ce jour.

Le jeudi 11e *jour de mars* 1339.

Baudes Darras fu justichiés de trainer et de pendre pour cou quil fist justiche de lui et que il se désespera et le trouva on pendant (*pendu*) le XIe jour de mars.

Le mercredi 30e *jour de juin* 1339.

Jehanes de Saint-Pol de Lyon sour le Rone, fu justichiés de pendre pour le recognissanche quil fist de VII florins à lescut I royal dor et de XV blanques mailles quil dist quil avoit emblés de nuit en lostel Mehaut de le Crois, fème Lottart dou Monchiel. Et dist quil ouvry le maison dun coutiel tant quil fu ens (*dedans*) et puis rompy le sicrure dun escring où li argens estoit, doudit coutiel et le prist et emporta. Et reconneut quil avoit récope (*découpé*) blanque monoie dune chizoire (*bassin*) et ycelle refrottée sour une piere pour mius alouer. Le darrain jour de juin lan XXXIX.

Le mercredi 7e jour de juillet 1339.

Jaquemins li Baseniers de Biernes fu justichiés de lui enfouir tous vif pour cou que Jakemins de Markaing, len coupa d'un cop de coutiel qu'il eût douquel il moru le VIIe jour de julle.

Le vendredi 11e *jour de février l'an* 1339.

Jakemins li bastars de Harchies fu justichiés de pendre pour plusieurs larenchins que il fist lesquels il reconneut. Premiers dist qu'il embla à le maison les watteleuses à Houbaumes delez Cambron-saint-Vincyen une cotte de fēme au pris de XXV s. t. Et dist que en dis liu il prist I Capiel de pierles au pris de V s. et plusieurs lonches despiautre. I warcolet et I aune de soie et dist que toutes ces coses il embla audit lieu et brisa I coffre où les dittes coses estoient, rentra en lostel de nuit. Et dist qu'il a à Harchies sour le masure qui fu le Darliole III s. t. et VI deniers de blanc de rentes lesquels il assenne (*assigne*) et dōne à Jake Payen espessier (*épicier*) et pries à sen frére qu'il voelle dōner se partie audit Jake Payen pour lui payer de che quil emporta maisement en larenchin doudit Jackes tant qu'il soit payez. Et dist que Colars As longhes gambes li doit XXV, s. t. et VIII journées de VIII deniers le journée monoie de Hainau si requiert que on en paieche mathieu Bustin et dist quil a dōnet à Gillot Warnier et à Jake Wiart II pavellons et LX s. pour doubte qu'il ne le mourdresis, car il len voloient mener par les païs et disoient qu'il en yroient prester ausures (*à usure*) douquel argent il reut II pavellons à Chierve car il les suivist. Par loy le XI jour de Fevrier l'an XXXIX

Le mercredi 16e *jour de février* 1339.

Denis Clous-de-fier Dippre cordewaniers fu justiciés de pendre pour pluisieurs bourses que il avoit copées lesquelles il recogneut le XVIe jour de février lan XXXIX. Et dist que Danekins de Courtray sont copeur de bourses et repairent à Lille en le rue qui va a Yppres devant le castiel à lhostel dun hom̄e de Flandres qui a espouset un fem̄e de Lille. Et dist que Lambequins de Bruges est coperes de bourses et repaire a Yppre en le rue St-Jakeme al hostel Thieri le Bouch. Et que Autel de Rodinekin demore devant le maison Annetiers al hostel derriere le Halle. Et dist que autel de Hannin Warwoelle demore al hostel leditte Annetiers.

Le lundi 27e *jour de mars* 1339.

Henries Brunezenne de Midelebourch fu justiciés de pendre le lundi XXVIIe jour de march lan XXXIX pour plusieurs bourses lesqueles il recogneut qu'il avoit copées et dist quil a ben copet tant de bourses quil y a wagniet une livre de gros. Et dist que Copins de Berge est mestres coperes de bourses quil ne fet autre metier que coper bourses. Item dist quil a copet telle bourse où il avoit VII écus dont Copins de Berge eut se part et les despendirent ensemble. Et dist que tout li compagnon avoec qui il a esté en prison et qui furent pris avoec lui sont copeur de bourses et ont esté copeurs de bourses VI ans et li nient que III ans. Et que Danequins qui na quun oel est mestre des copeurs de bourses et quune fois à Tenremonde il parti a lui de XV gros. De quoi li dis Danekins eut X gros pour ce que une fois il li avoit donet X gros. Item dist que Mones de Courtrai est forleres et que Pieres de Leuwe de Bresbant si quil cuide et ne seet mie chiertainement le liu où il fu nées

et va par le pais. Et le maistres est pires que coperes de bourses ne sont, car il avoec ses compagnons font faire les males façons et puis en prendent l'argent.

Le mercredi 12e *jour d'avril* 1339.

Jehans Pancoucke de Gand, et Pieres de le Hole Dackesele des IIII métiers furent justiciet de *coper les testes* en plein marquiet pour ce que il furent pris come anemi dou Roy où il boutoient le feu au royaume lequel cose ils recogneurent. Fait le XIIe jour davril lan XXXIX. (1)

Le vendredi 15e *jour de mai* 1339. (2)

Une feme fu trouvée en le porte Prime qui sestoit pendut par désespéranche liquelle fu menée as cans par justice à son de cloque et enfouie par loy le XVe jour d'octobre.

Le 12e *jour de mai* 1339. *v. s.*

Pieres Elies Darras, bierguiers, fu justichiés de pendre le vendredy XIIe jour de may pour cou qu'il reconeut qu'il avoit pris et emblet de nuit le coroie et le caisse d'un sien maistre qu'il servoit appiellé Jehan le pierdu demourant à Rouvroy en le paroisse Descanaffle, en lequel caisse avoit XII livres tournois.

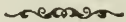

(1) C'est la première condamnation de ce genre que l'on trouve sur les registres de la loi.

(2) Il y a eu intervertissement dans l'ordre des comdamnations à mort sur les registres de la loi. Cependant comme le greffier a pu faire une erreur de date, nous avons suivi les procès-verbaux selon le rang qu'ils occupent dans le livre.

CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI.

Extraites du Ve volume des régistres des Consaux commençant le 15 octobre 1340 jusqu'à l'année 1354.

Passekins Duste de Cōmines, fu justiciés de pendre pour cou qu'il cōneut qu'il avoit emblet pluisieurs menues coses si com une caisse, une coroie, boursettes, affiques, aniauls patrenoste et I pied d'argent le XIIIe jour d'octobre.

Le 5e jour de Janvier 1340 (v. st.)

Thiériacle de Viesrain de Soubrechies, fu enfouis tous vis pour metre à mort dedens no justice Jehan de Boulogne, feure le Ve jour de janvier.

Le 8e jour d'aoust 1341.

Jehans de Franche que on dist Sebiliars, fu justichiés de pendre pour cou qu'il congneut et confiessa qu'il vint à I vallet apiélé Bordin Loisleur, et ly dist « Bordin nous « sommes poure et ne nous savons de quoy chevir » Et Bordin lui respondy : se tu me vos croire, nous nos chavi- « rons bien. » Et dist que Bordins prist II kenestres (*brides*) en se maison et sen alèrent ensaulle au pret, là uns kevaus et une jumens estoient et les prist ledis Bordins et leur mist les kenestres et puis les livra audit Jehan et les amenèrent ensaulle à Tournay et là les vendirent apret. Et dist que li dis Bordins en est plus coupables qu'il ne fust, car li dis

Bordins li mena et ne savoit où il aloit le VIII• jour daout lan XLI.

Johanes Batoire, fu justichiés, de pendre pour cou qu'il congneut et confiessa pluiseurs larenchins quil avoit fait sy com I sourcot de feme fouret, une kauches (*chaussure*) une cotte hardie et pluiseurs caperons dome pris à lostel Jehan Prévost à ce jour.

Le 25e jour du mois de mars 1341.

Willaumes-à-le-Bar, dis de Nivielle, fut justicié à Tournay, de boulir pour ce que il fu prouvet souffiscamment que li dis Willaumes estoit faus monoyers et usoit de fausse monoie l'an de gce M. CCC XLI le XXVe jour dou mois ne march·

Le VIIe jour de mai 1342.

Jacquemins de Robais, fu justichiés, de trayner et de pendre pour mettre à mort de nuit dedens no justice d'un coutiel Jakette de cassiel laquelle moru sans parler lequel fais lidis Jakemins recogneut avoir fait pour ce que li ditte Jakette qui il avoit acatée XV s. ne voet aler avoec lui et fu consivis (*poursuivi*) à Anthoing, et là arriestés et pour chou que li dis Jakemins se portoit come clers fu rendus au Vesque (*à l'évêque*) de Cambray. Sour ce li prévost et li juret se opposèrent contre luy en disant quil nestoit point clers et fu renvoyés al évesque de Tournay et fu li par ches tant demenés quil fu trouvé quil ne devoit point goir (*jouir*) dou privilége de clergie et quil estoit purs lais (*laïque*) Et cousta cette cose dou poucachier et requerre (*poursuite et recherche*) tant à Cambray come ailleurs pour le frankise et les libertés de la ville warder C et L livres tournois le VII jour de may lan M CCC et XLII.

Le 7e jour de juin de lan 1342.

Mikeles Moutons, fut justichiés de trayner et de pendre pour cou quil congneut et confiessa quil aida à faire le marchandise en Tournay al hostel au pot destain à I esquiyer de Haynaut, dont il ne set nomer le non de bouter le feu en le ville de Cambray à heure de midi quant on assauroit le ville et eut eusse pour par à celi marchandise faire XXX s. et furent si (*aussi*) compaignons à celui marchandise faire : Willemes de Vilers. Mons Polle Wastans de Harmauville. Et y fu I valles de Haynant appielles Fossars et uns autre quil ne set nomer. Item recogneut quil fu à une fem̄e mourdrir entre Cambray et le Castiel et fu fru (*frappée*) dun coutiel ne set qui fry le cop et furent yauls III. Il (*lui*) Wastins et Willemes dessus nomet et en eut cuil mikeles en se part XL s. Il recogneut qu'il a fais II larenchins ou III dont il ne li souvient. Item dist que uns Willemes li Flamens dont il ne set le sournon qui fu na mie (*guére*) grant temps pris et délivrés est juéres de faus des. Item recogneut li dis mikeles quils meismes (*lui-même*) se melloit de juer de faux des. Et enwagna na mie grant temps XL s. à Grart Delecourt et à plusieurs autres ḡens plusieurs fies grant quantité de monoie jusquà le som̄e de C livres. Et dist que d'un mauvais det il wagna (*gagna*) III liv. à I jouene home ne set le nom auquel det navoit point fors VI et V. Le VII jour de juin lan XLII.

Le 8e jour de juin 1342.

Hanequins Courcols de Furnes, couvreres de glu fu justichiés de pendre pour cou qu'il fu prouvet contre lui quil avoit coppet une bourse à une feme en liquel il avoit IX l. et V s. le VIIIe jour de juing.

Le 10e jour de juin 1343.

Jehans Rollans, de Vinlaines, sous lonepont fu justiciés de trayner et de pendre pour cou quil cogneut et confiessa que entre lui et Perrot le Flament de Noion, liquel fut justiciés à Chisoing, il avoit déreubet et meurdry Nicaise Floquet marcant de warcoles entre Nave et Cambray et avoit li dis Nicaise sour lui LIIII pières de Warcoles et lacusa li dis Jehan de larenchins Guillot Delevingnau de Crespy en Valois liquels embla une cotte. Item Longet le carcton (*chartier*) de deviers Amiens dembler côtes et bourses en cors de font. Item en celi manière Jehanin de Clermont en Biauvesis. Item Grardin de Biauvesis en celi manière tous repairans (*demeurant*) en Brie. Et dits cuis Jehans Rollans que li dessus nomet encuset avoient esté accuset de larenchins par autres personnes justiciés. Et il dist encore que entre lui et ledit Perrot le flament son compaignon ils emblèrent vers Soissons une viesle robe. Et dist encore quil embla à Gaudelus une paire de solers et dist que à plusieurs foires il a esté et fait larenchins de kauches, de solers, de caperons, de coutiaus et d'autres coses. Le Xe jour de juing.

Le vendredi 11e jour de juillet 1343.

Le venredi XIe jullet lan de grasce M CCC XLIII fu Alardins de Hezeques couvrères de bos justiciés à Tournay, de trainer et de pendre pour ce que il cogneut et confessa que il avoit esté de mourdrir avoec Hanckin de St-Pol I home ou bos de St-Amand dou quel mourdre li dis Alardins dist que il neust que XIII fleurs de lys blanques et IIII flourgettes noires et dist que li dis Hanckins le meurderi à (*de*) ses mains. Et dist quil embla à I home dou Manuis I sour-

cot et II côtes qui bien valoient XXX s. Et I fierment. Item à son pére et à ses proisines (*parents*) III l. de bled. Item dist que Hanekins de Saint Pol cognoist bien LX mauvais. Et encusa cuis Alardins, Jehan de Hellecin qui demeure à Hellecin. Pieret Poitevin de Fontaine du costé Niédonchel, Pieret le Priestre sen consin le Moine de Thiembrone, Pieret Dolehaing demourant à Quarte destres (*habiles*) mourdreurs. Et à le justice il rapiella de ce darain.... tous chiaus quil avoit encusés. Et fu dit par les jurés quil najoutoient point de foy as dénomés en cestiaux

Le 27e *jour de juillet* 1343.

Hanequins, Delecourt, Lotins, ses frères, furent justichiét ceseuns de trainer et de pendre pour eou que de fait de nuis il alèrent ou moulin Saint Martin, et la trouvèrent Hanekin Panprent, monier, lequel il assalirent au moulin les coutauls trais (*tirés*) et lochirent (*le tuérent*) audit moulin tout mort liquels Hanequins Panprens que mors fu navra les dis frères, en lui revengant à mort si que li boyel traynèrent audit Henequin, Delecourt et li dis Lotins, eut pluiseurs plaies mortens (*mortelles*). Et fu li dis Henequins ensi à Tournes quil estoit aportes sour une chivière en le Halle, et furent jugiet par leur recognissance à morir comme dessut est dit le XXVIIe jour de jullet.

Le 8e *jour du mois d'aout* 1343.

Le venredi VIIIe du mois daoust lan M CCC XLIII, fu Jehans Gores, faisieres de mandes, justichiés de trainer et de pendre pour chou quil congneut de se volenté que il avoit mourdrit et estranlet I sien fils appellet Pieres de lage de XI ans et dist quil lavoit pris par le geule dune main et

de lautre il avoit couviert le bouche et le nes et li avoit rompt le cervelle.

Le 9e jour de février de l'an 1343.

Ernoules li tailleres Dobésies (*d'Obigies*), fu justichiés de pendre pour cou quil cogneut de se boine volonté devant le jugement et apries quil avoit fait pluiseurs larenchins assavoir est, de une truive et de IIII pourchiaus, à Pieron de Buillemont, item à Colart Daret, I sien maistre X pains. A Jehan Brode VI auves et une paire de linchuis. Item VI pourchiaus à Jehan Doumont. Et VI moutons à Haneronchiel Dobegies, le IXe jour de février.

Le 15e jour de février 1343.

Henequins, Daumes, Dongnies, parmentiers, fu justiciés de boulir pour cou quil congneut et confiessa devant le jugement et apres quil estoit ales au casteil de Brusbiegue outre le Rin quere de le fausse monoie et y emploia IIII eseus pour lesquels il eut XVI mars de fausse monoie en tournois et en parisis. Et li mena Hanos Baudes de Huy, et len mist premiers envoie martinet de Fremecourt, qui fu valles Willaume a le Barbe et dist quil acordèrent le voie pour aler à le ditte fausse monoie entre lui et Jehan le Ruspilleus, li pére dit as sainteriaus et le dit martinet et dist que quant Jehan li Ruspilleus y alloit pour avoir le fausse monoie Jehan, ses fiuls le convoyet car il avoet mis sen castel avoce le du sien pére. Item dist que Jehan le Ruspilleus, li pére fondy nagaires en se maison III mars (*marcs*) de billon (1) et les aparella en

(1) Nous trouvons dans un Mss du 14e siècle, que le marc d'or valait à cette époque 180 livres, celui d'argent 20 livres et enfin le marc de cuivre 2 1/2 livres. L'évaluation des métaux était réglée par ordonnances et elle a souvent varié.

une payelle. Et dist que Jehans, ses fiuls, ly aidoit à apprellier et au faire et quant cuis (*lui*) qui parle fut revenus de le fausse monoie, Jehan Ruspilleus li fiuls lui bienconta toute se monoie et li fist sen compte en disant tant y a. Le XVe jour de février.

Sandrins daloes (*d'au de là*) de Douay, fu justiciés de boulir pour cou quil cogneut et confiessa devant le jugement et apries que VI ans ou environ, il sestoit melles de fausse monoie. Et dist que dedens celui terme, il fu une fies et ala au chastel de Brusbieque outre le Rin, et y emploia IIII escus dont il eut XVI mars de fausse monoie en compaignons de Haynau et dist que Willemes de Nivielle aloit querre (*chercher*) le fausse monoie audit chastiel et la portoit à Valenchiennes et à Mons, en Hainau. Et puis quant il lavoit, il mandoit celui sandrin et là le prendroit et dist quil le aluiwoit (*lui allouoit*) III deniers ou IIII au cop et en faisoit le prévéance de son hostel. Item dist que li péres Jehan le Ruspilleus, se melle de fausse monoie et dist que Juette de Fretin Sevaute, le mist premier envoie de meler de celi monoie, liquelle fu prise à Amiens, et mise en prison en lequelle elle muru. Et dist qu'il vouroit (*voudroit*) que Jehane Peskerielle se mére qui maint à Valenchiennes euist sen fils et le moitier dou sien et saquiente (*sa compagne*) euist lautre et se (*si*) li aquointe voet warder (*garder*) lenfant elle ait tout. Le XVe jour de feurier.

Le premier jour de mars 1343.

Hanequins Froumegons de Condet, fu jugiés de yestre enfouis tous vis pour cou quil estoit banis à III ans pour soupeçon de larchein (1) se fu repris dedens le ban et depuis

(1) On remarquera sans doute le double châtiment infligé à Hannequins Fourmegeons, qui condamné d'abord à être enfoui puis à être pendu subit ces deux supplices, l'un après l'autre.

le jugement fait li dis Henequins, recongneut pluiseurs larenchins sy com de XIIII blanes deniers quil embla à Maroie Devi, se ante (*tante*) se valoit li piéce XII s. Item à le maison le Reniere à Condet, I blanquet et I pére de kauches (*bas ou chaussure*) qui valoient V s. environ. Item dist que Willeme Froumegons ses (*son*), frére, est léres et quil embla le plonch (*plomb*) au castiel à Condet, par pluiseurs fies. Et que Willaumes ses fréres ont esté ensaule IIII fies ou V au casteil de Condet et là emblet, ses fréres, le plonth doudit castiel et le portoit en baquet vendre à Tournay, et en a bien aidies à despendre entre li et sen frére. jusques à le somme de XX l., desquels il a eut sans les despens en set argent C. s. de le longhe monoie sour cou congnut li prévost et li juret ouyrent le connissance doudit Hanequin des larenchians dessus dits retournyérent à loy et fut li jugement teuls quils condempnérent ledit Hanequin à morir de pendre. Sy fu premiérement enfouis pour le premier jugement à acomplir et puis fu ostés de la fose tous vis et puis pendu le premier jour de march.

Le 27e jour de mars 1343.

Yde dou Ploych, feme Jehan dou Maresch, manouvrier demourant à Buisencourt, fu justichié de ardoir pour cou quelle fu trouvée pendue par le gueulle dedans se maison et que là elle se estoit désespérée et fu li justice faicte à Buisencourt en myc le plache à lentrée de le ville, le XXVIIe jour de march. (1)

---

(1) Cette condamnation mérite encore d'être notée en cela que le supplice ne pouvait atteindre que le cadavre d'Yde dou Plouich, qui s'était suicidée. C'était l'usage à cette époque.

Le 13e jour d'avril 1344. (Nouv. style.)

Jehans de Léloge de Mons, en Hainau, péletiers et cousins entre autres au chastelain de Havercch et en autel. (*autre*) point à Grard Doules dit Briseticste, fu justichiés à Tournay, de trayner et de pendre de cha estant et delà pour che quil recongneut que au comandement dou chastelain de Havercch, il avoec pluiseurs autres devoient ochire les bourgeois et manans de Tournay ou leurs proisines demourans hors de le ville.

Item dit que le demierque (*mercredi*) en pasques derainement passet, il et Haurillies de le ville de Hasnon passent I vallet de goudalier demourant à Tournay appiellé..... deu costé Henriemont Osbrin jares et li copa cuis Haurillies les gambes et il le tenait et dist se cuis Haurillies ne leuwist décopet, il meismes leuwist fait. Et que le samedi ensuiwant, il, Haurillies, Renaus, fils dun des justichiés avoec Briseticste et Caisin Delevalée, espyer pour de Warinfosse Pieron copet et leuwissent ochys se il leuwissent trouvet pour ce quil estoit proismes (*proche c'est-à-dire presque*) demourans en le ville. Et dist que le mardy en suiwant au matin li IIII dessus nomẽt vinrent à Alaing devant le jour pour ochire Lot-Tiestart Bouchier et bourgeois de Tonay et fu li dis Jehan de Léloge pris ou dis liu et si III compagnons escapèrent (*échappèrent*) et dist que au cas où il ne pouissent avoir trouvet le dis Lot et lui ochire pour le cause dessus dite. Il avoient intention et propos de aller al hostel de Jehan de Lannoit pour lui ochire. Et dist que Giens dou Bos et Jehan li Torderes, moniers et manouvriers ochirent Raoul de Pesch, bourgeois de Tournay. Et dist que Jehan Lifevre et li bastars de Bavay, furent à navrer Willaume fil Thumas le Lombart avoec Colas Descaussines, bastars qui fu ochis.

Item dist que li bastars de Bavay, Haurillies et Jehan li Torderes de Chiewe furent au décopet les III homes qui furent navret deu costé Chièvre dont li uns moru de le navrure. Et dist quavoec li chastellain de Haverch sont messire Jehan de Pierfontaines, sire de Buveraige, messire Desclebes, messire Jehan Dousart, messire Bauduin de Riquesen, chevalier, Colars Descaussines, Gilles sen frère, Godefroy de Lescaille, demourans à Lescaille en le voie de Nivielle, Godefroy Delevalée, Pieron ses frères. Et dist que Jehans de Maule, frère à Noulet de Maule, chevaucha avoec Grard Doubos. Que li chastellain de Havereth et si compliee ont ordenet entre yaues (*eux*) que VI ou pluiseurs seront envoyet environ Tournay, et améneront tas de blet ou de fuerre (*foin*), et quant il verront aucune des boines gens de le ville ou de leur proismes (*proches*) il les ochiront et puis jetteront jus leurs tas et monteront sour les kevaus et sen yront. Et il pria à jointes mains que tous cil (*ceux*) de Tournay se wardissent grant et petit, car on tueroit les grans et les petits on les décoperoit. Et dist que no anemy (*nos ennemis*) se sont tenu entre Tournay et Courtray, entre Lille et Tournay, et passeront au bac à Herines. Et dist que avoec Grard Doubos, chevauchent Jehan li Tonderes, li Bastars, Doubos Despiers, Doubos fils de jadis Godefroy Brisetieste. Ament fiuls, Robiert Doubos. Fait le XIIIe jour de avril.

Le 25e jour de mai 1344.

Jehans de Maude, fiuls Huon de Maude, Bartars eut le tieste copée ou marquiet pour cou quil congneut que Grars Descaussines vint à li à se maison à Galais, et li promis argent afin quil veinst à Tonay pour espier les boines gen de le ville et pour ce faire il y vint. Et dist et recongneu

quil fu à prendre pisson en le fosse de Willem de nuit à (*où*) il eut pris III tengues et I brequet (*brochet*) et furent migniet à Willem en une taverne à le maison Gillion dou Busquiel et y fu li fiuls doudit Gillion au prendre et fu Hanequins li pouletiers pendu à Lille quand fu as pissons emhler. Et dist que Jehan de Maude fréres Noulet de Maude et un homme qui fust avoec volontiers porteroit domage à le ville. Après Grart Daubos le chastellain de Haverech et leur vesines (*voisins*). Et dist que Lotins Pipars, demourant à Willem à pluiseurs fois repairiet avoec ses fréres le XXVe jour de may.

Le 26e jour de may 1344.

Lotins de le Houssiére, quant il fu pris congneut que de Pieron Delevalée, et de Godefroy de Lescaille et leurs amis il avoit rechut I florin à Lescut pour marcandise faite ayant pour espyer les boines gens de le ville et dist cuis Lotins quant on li demenda sil avoit or ne argent sour lui, liquel dist quil navoit que X deniers. Si fu trouvet depuis sour lui IIII florins en son braioel (*culotte*) sour cou on le mist en prison et de nuit il prist une de ses laniers (*bretelles*) et le loia entour sen col et sestranla à mort. Liquels fu sakes (*jetté*) hors de pipenie et fu traynes et cha estant et delà et puis pendus le XXVIe jour de may.

Le 28e jour de juin 1344.

Jakemars, li arbalestriers, foulon de Binch en Hainau, fu justichiés de pendre le XXVIIIe jour de juing, pour ce que pour laine quil avoit eblet, il avoit eu lorelle copée et banis à III ans come léres si fu repris dedens le poöir (*pouvoir*).

Le 25e jour d'aout 1344.

Jehans de Nyelle, bouchiers fu justichiés de enfouir tous

vis pour ce quil mist à mort dedens Tournay, Jehan fil Mikiel Hardoie le XXVe jour daoust lan XLIII.

Le 17e jour de septembre 1344.

Pierre le Reuvelare Doudebourck, fu justichiés de trainer et de pendre pour cou quil mist à mort dun coutiel dedens no justice Hanequin Bihol de Calais le XVIIe jour de septembre.

Le 19e jour de janvier 1344 (vieux style).

Ysabiaus li Mulière dite de Bierlemont, fille Margheritte del hostel de Cambray, fu justichiée à mort et de enfouir toute vive le XIXe jour de jenvier lan XLIIII pour pluiseurs larenchins quelle avoit fait liquelle dist et confiessa quelle embla Hanequin Lotin LII d. dargent qui valoient à tout XIII deniers li piéche. Et dist que Magnons Poulette li a aportet pluiseurs coses en se maison premiers I soureot coert (*manteau court*) fouret dont li fourure fu portée à usures lequel elle racata X. s. Et dist que Margestienne eut emblet I caperon noir fouret de vair liquel fu mis en wage pour X s. et le avoit emblet li dite maignons. Et une cote de soie. Item deu paires de linchius, pos de keuvre (*pot de cuivre*) et autre coses elle avoit emblet de se main.

Le 28e jour de mai 1345.

Jehans Li Vos de West-Ecloo, fu justichiés à mort de pendre par le geulle pour pluiseurs larenchins de bourses coper. Que bien fu prouvé par boins tiesmoins contre lui asquels il ne seut que dire que fait avoit. Le XXVIIIe jour de may. De largent de cestui Jehan reçut Jake li Mortier de

Saint-Amand, XII s. p. quil li avoit copé en bourse. Fait par le grefe dou rapport Lot à le Verghe, quant y navoit plus grant droit à demander.

Le 6e jour de juin 1345.

Hanequins Van den Tenne de Broussielle, fu justichiés à mort de pendre pour cou quil fu prouviet à lencontre de lui quil avoit copet à Valenciennes une bourse en laquelle avoit II escus, une maille dor, pluiseurs monoies, une lenghe de sierpens, six aniauls dargent, VII blancs dont uns écus, fu trouvet en se caisse li lenghe de sierpens, li blanch, un escus, une cloquette dargent. Liquel Hanequins pria quon fesist dire pour lame de li III messes de Requiem. Et dist que il pleuwist as Seigneurs quon donast largent dune sienne (*qui lui appartenait*) as pourres (*pauvres*) di se tems là où on verroit que boin seroit. Le VIe jour de juing.

Le 12e jour de septembre 1345.

Jehanes Buinars bouchiers, fu justichiés de pendre pour cou quil congneut quil fu a embler fil à le maison Mikiel Leblont, avoec Jakemin de Leuse qui y fu douquel fui (*fil*) on rendy audit Mikiel VII liv. de t. par I frére meneur. Le XIIe jour de septembre.

Le 7e jour de décembre 1345.

JEHINES LAN XLV.

Raoules Wardes-avoir dou pont de Marcq en Peule, fu justichiés de pendre pour cou quil congneut quil embla VI pourchiaus à Lille de nuit as pardons sonnans venredy IIIe

jour de novembre, et les amena toute nuit à Tonay pour vendre et les euwist vendu se il neuissent esté recogneut. Et dist quil embla à Lille II pourchiaus à le cloque-au-jour et les vendy à Orchies II ans a et en rechut VIII s. car il les avoit vendus XX s. et acata un bouché de Tonay qui encore li doit le ramenant (*restant*) et tient cuis Raoules que cil pourchiel furent de St-Austoine et ne sait nomer le bouchier qui les acata. Item dist quil embla lan XLIIII environ le Toussains, V pourchiaus, à Lille, a Pierre Crauwe, boulenghier et les amena à Tonay et les vendy V mailles dor à I marcant de dehors liquel marchans les enmena à Messines et furent recogneut et en fu lidis marcans à paupries pendus (*près d'être pendu*). Fait le VIIe jour de décembre.

Le 2 janvier 1345. (vieux style.)

Baudes Daudenarde, foulons, fu justichiés de enfouir tous vis pour cou quil misi à mort dedens no justiche Jaquim fil Jake dou Croquet, à lostel Bauduwin dou Ponciel, le second jour de jenvier lan XLV.

Jehans Marchans de Lens en Bresbant, fu justichiés de pendre pour cou quil confiessa quil avoit emblé le kieruc (*charue*) Jake Doubroec devant se porte et quant cuis Jehan seut que cuis Jake le savoit il le remena de nuit et avoit Jehan maise (*mauvaise*) renomée, fait à celi jour.

Le 8 février lan 1345. (vieuv style).

Tassars Gatiers de Matrighehem, fu justichiés de pendre le VIIIe jour de février lan XLV, pour cou quil fu prouvet contre lui quil recopoit (*rognait*) monoie et avoec li recongneut li dis Tassars à le justiche par devant le peuple et dist quil avoit comenchiet yeelui ouvrage à faire entre le

Toussains et le Noel lan XLV, et avoit bien récopet le valeur de C et L florins à lescut en gros de Flandres. Et dist quil recopa en celi temps XL mailles dor de fort pois et estoit ses compains à cet ouvrage faire Obiers de Mallefianche quon dist dou Boy de Matrighchem, et les affinoit un orfévre. S'y com Jehans li flamens demourans à le porte de Champsaing par VII fies et descoupa li dis Tassars se fēme et aussi fist li dis Obiers.

Obiers de Malefianche, quon dist boyers de Matrighchemnies (*neveu*), Tassars Ghatiers de Matrighchem, fu justichiés de pendre pour cou quil fu provet contre lui quil recopoit monoie et avec le recogneust et confessa li dis Obiers quil estoit compains de ycelle (*icelui*) recoper (*rogneur*) avocc sen oncle et avoit part au conquest (*gain*), et dist que pluiseurs fois il tailloit des chisoires (*coupes*) et ses oncles lautre, et dist li dis Obiers que li fēme doudis Tassart sen oncle na coulpes et malafaçons quil faisoient. Fait le VIIIe jour de février lan XLV:

Le 28 de juillet l'an 1346.

Jehans Foulons quon dit Mote, fu justichiés à Tournay de trayner et puis pendre pour ce quil fu pravet contre lui quil avoit mis à mort de nuit et en mourdre. Liquel Jehans recongneut que il fu au fait et y lança et navra, dont mors sensuwit et il lavoit premiers nyet. Et dist li dis Jehans quil congnoist que il fu à Nœville dales (*au delà de*) Torquoing à le maison dune fēme qui estoit amie Escochois, avocc Piéron le Mouton, Robin Le Vaus et Hanck sen frére de Mœville, dessus dite et là prirent poules lesquels il aida à mughier (*cacher*), et depuis il fu avocc le feme celui Escochois et leur avoit premis quil leur feroit avoir afaire à lui et entra li dis Hanck quatresme, premier en le cambre

et brisa luis (*la porte*) et quant il fu entrés ens (*dedans*) avoech les autres il sen issi (*sortit*) et y laissa le dit Mote. Et dist que faussement il avoit porté couronne (1) car il navoit onque esté clercs. Et dist quil fut au navrer à Estelles (*Etaires*) II homes dont il morurent et tient quil en attanist un dun glave (*glaive*) car il lança pluiseurs cos (*coups*) à lun et à lautre. Et dist que Pieres Deleval est tenseres (*rançonneur*) et quil tensa Gilles Vredère de VII escus par manaces (*menaces*) quil li fist coment que li dis Pieres euwist peskiet (*eut péché*) en ses fossés. Et dist que li dis Piéres tensa Royaut Livroudre de IIII escus pour ce que il li mist sus quil avoit dit à se sereur villenies et de tels tenseries aidoit à alewer (*attrapper*) li dis Jehan. Item dist que li feme Pieron Deleval eut III enfans de luy, de I chavetier, lautre de Jehan Douparch et lautre de Gosse Delecourt et dist encore que li premier enfant fu dou fil dou chavetier. Et dist que li dis Jehan fu au navret Jehan Demaude avoec Jake Delecatoire auquel il tient limage (*la figure*) mes ne set coupries. Et que Piéres Deleval copa I piet I home ou pouvoir de Tournay, et que Gossars chastellains de Ligne et Piéres li Moutons de Nœville ont les sciaus de quoi li clercs de Lingne donoit coronnes et le porte li dis Gossars et ne fali audit Mote fors que argent quil ne le euwisset fait avoir coronne, et que Pieres Deleval emena li fille dou feme de Mauchart et pour ce que li feme en parla il le tensa de III escus, et dist que li dis clers de Lingne dona coronne à Hanekin Deleval, à Robin et à Bernardin ses fréres, liquel portent encore et sans cause. Item dist le dis Jehan que

---

(1) *Porter couronne* doit s'entendre de la tonsure ecclésiastique qui se désignait de cette manière à cette époque.

seins (*sans*) cause il fist semoce Jehane Pontoise et en eut XI escus à une fois pour ses frais et à une autre fois III escus. Che fu fait le XXVIIIe jour de jullet lan M CCC XLVI.

Le 10e jour de novembre 1346.

Le vendredi X^e^ jour de Novembre lan M CCC XLVI, fu justichiés à Tournay, de trainer et de pendre Henries de Houdekins, de Rosnais, (*Renais*) pour ce que il confessa que il avoit navret Katerine de Buisencourt au bos de Breuse, sur le kemin et lj toli (*enleva*) et reubi (*volat*) se bourse en lequele avoit XXV s. Et dis li dis Henries et congneust que il desreuba ou bos de Breuse, le dimence darrain passet I valeton et li toli se cote et VIII s. que il avoit si pria que le cote grise que il avoit vestit (*doit il était vêtu*), on le volsit (*voulut*) rendre. Et dist que Grars de Buisencourt, a de lui I planchon et une coroie si prie que on le venge (*vende*) et donist (*qu'on donnat*) largent pour Diu. Et dist que il embla à Jehane Le Raduie I cuir qui fu vendus XIII gros de Flandre. Et que il escorcha une vague (*vache*) au grant bos dales Rosnetis (?) et vendi le cuir XIIII gros et laissa le char (*la chair*) audit bos. Il escorcha une autre vake au bos. Monseigneur Grard Deleeroix et ne seet (*à*) qui cestoit et vendi le cuir XIII gros. Et il prist à le maison Adam Maillet à Anseruet (*Anserœul*) une auwe (*aube*) dont li priestre escumenia, si prie que on li wuelle pardonner.

A celui jour fu justichiés de pendre Henequins, de Fontenil pour pluiseurs larenchins de côtes (*vestes*) de linchuis et wareoles (*habit garni*) et autres choses lesquels il reconguent et fu pris et tout prouvet. Il dist que tout le fardiel il embla à Anseruet, à le maison Jehene le Hascole et entra ens (*dedans*) par luis (*la porte*) derrière et rompit une paroie (*muraille*) pour entrer en le chambre.

Le 7 mars de l'an 1346 (vieux style).

Le vendredi VII• jour dou mois de march, lan de grasse M CCC XLVI, furent justichés à Tournay, de tranier et de pendre Piéres Foukars et Colars Foukars, fréres, pour chou quil fu prouviet contre eaus que par nuit et en mourdre il ochirent Colin Danere et naviérent (*blessèrent*) Henri de Rebais de XXII, plaies de coutiaus et despés, et furent avoce caus au fait faire Jehan Roussiaus, Jehans Bouchelins, qui demeure à Valenchiennes come faiseur et Jehan Lemaire, aloit entre deux et y fu navrés (*blessé*).

Le 4e jour d'avril 1346.

Le mereredi IIIIe jour davril lan XLVII, fu justichiés à Tournay, de tranier et puis pendre Hanins Journier pour che que il fu prouvet souffiss. contre lui quil avoit bouté le feu en le maison Stievenart Stievenoch en le ville Ditre, liquel Hanins, dist et confessa quil (*que lui*) li fils Coteriel, appellés Hanins Dele Fosse et Hanins Richard, burent ensemble à le maison Guiot à Ronkiere, à Willarmont et confessa que li IIII dessusdits, brisierent le maison doudit Stievenart et pour ce que il ne le peurent avoir il meisme (*lui-même*) et li dis Hanins Colérians boutérent le feu en le maison doudit Estievenart et confessa que tout IIII y furent. Et dist quil navra le fil Renier de le Roke, couvreur pour ce quil vint au feu et dist quil ala avoce les autres par compagnie sents che que il y fust point de linage. Et dist que pluiseurs fois il avent (*alla*) à le maison Colingnot, depuis le fait advenut; mais onque ny gut et dist que onques biens ne vint del hostel doudit Guoit, car cest toute ordure de ribaudise et de jeu de des.

Le 6e jour d'avril 1347.

Thumas fils de Jehan de Bieselinge en Hollande, né en le Capielle-de-Bieslinge, fu justiciés à Tournay de boulir le VIe jour davril lan XLVII, pour ce quil fu trouvés et pris à Tournay, avec II sakies (*sacs*) de faus doubles de II parisis le piéce, et dist li dis Thumas que il et Henris de Gaglidon prisent (*prirent*) et acatiérent le monoie ensemble et a prit à un castel appellé Bruseberch outre Coulongne, VI luiwes (*lieues*) viers Audrenach, et dist que il en eurent IIII mars pour lescut et dist quil avoit le tierch en monoie et dist que il et ses compains (*son compagnon*) devant dis en eurent L mars (*marcs*) pour XIX escus liquel pooient monter (*à*) C et L livres parisis. Et dist que Bayere fils à Bayere de Bieslinge, avoit part avoec caus et leur avoit kierkiel (*cherché*) X escus pour mettre en emploite en telie monoie. Et dist li dis Thumas que il et li dis Henris cangierent (*changérent*) II florins faus et ses compains leu (*lui en*) rendit bien un boin (*bon*) et dist que ses compains en alouwa (*plaça*) lun et avoit encore lautre avoec lui.

Le 9 avril l'an 1347.

Le lundi IXe jour davril XLVII, fu justichiés à Tournay Hanequin li taurier Dacrene févre (*ouvrier*) pour chou que il fu prouvet contre lui que il avoit boutet le feu en le maison Franchois Douquesne, en lequel fu ars li fis doudit Franchois qui estoit de petit cage, et li dit Franchois en telle maniére que il morut dedens tierch jour. Il confessa que il ochist (*tuat*) Colas Thiebaut, et fu avoec I sien cousin à ochire et tuer I autre home.

Le 28e jour d'avril l'an 1347.

Le samedi XXVIIIe jour dou mois davril lan XLVII, fu justichiés à Tournay, de boulir pour fausse monoie qui fu trouvet en se maison en une cauche (*cache*); dedens une carbenière (*charbonnière*) Pière Goudale quon dist de Hesdin, liquel dist que le dite monoie il acata à un viel home dont il ne seut le nom, et lenvoia à lui une feme de Bruges appellée Kateline et fu folle feme seant (*restant*) dehors le porte Valenchiénoise, et dist que li home vielles a se maison entre II pons au Bruille et le mena dehors le porte de Marvis en I gardin et dist que li monoie li cousta environ X l. tourn. et y avoit bien XVIII l. par. de fausse monoie et en avoit alouet pour XXX s. tourn. et il dist que il mist largent en le cauche seuls et le porta en le carbeniere et que nuls de sen hostel ne savoit point dele dite monoie fors il et dist que onques plus ne sen mella.

Le 25 mai 1347.

Le XXVe jour dou mois de may lan XLVII, fu justichiés à Tournay de trainer et de pendre Jehans Hardis, pour chou que il mist à mort en Tournay dun coutiel à pointe Jehan Coddes, liquels Jehans dist et confessa que se wist ja fait (*que celui qui l'a fait*) se ne fuist Jehans Gravis, que le dit Jehan Codde vint et li escria qieche (*qui est-ce ?*) Et sur che il le fri (*frappa*) et dist que li dis Gravis en est ossi coupable quil meismes (*que lui-même*).

Le jour de la fête de la sainte Croix 1347.

Jehans-as-Gambes de Briffeul, fu justichiés de trainer et

de pendre le jour Sainte-Croix lan XLVII, pour ce que il mist à mort dedens Tournay, Jehan de Berges, sarcisseur (*faiseur de serge*) liquel morut seins parler et furent avoec lui Quarés dou Bruille sergans de Blaton, Pierre de Sougnies de Bernissart, qui est de sen lignage et des autres de cette ville dont il ne set les noms dont li uns demora au chiens ou marquiet et dist que li fais comença pour le dit Quaret et dist que tout venoient ensemble de fait davis (*étaient d'accord*) pour ledit Jehans villener (*maltraiter*).

Le vendredi devant la procession 1347.

Willaumes Pipenie, fu justichiés de pendre le vendredi devant le procession lan XLVII pour chou que il fourcela XVII cens florins ou environ que Willaume Gave li avoit kierkiet (*chargé*) lesquels il disoit quil avoit kierkies à I homes qui estoit mors et ne savoit que chins en avoit fait, et depuis de se volenté il ala à se maison et dist quil enséigneroit où il avoit largent mis et mena le Prévost et pluiseurs jurés à se maison et prist I hauwiel (*houe*) et four (*fouit*) en tierre et trouva une cave en lequele avoit pluiseurs florins et yceuls trouvés on li demanda si plus en avoit, et il jura que non en leure (*faussement*) prist une candelle et avala (*descendit*) les degrés de se cambre et ala à se souveronde (*partie inférieure du toit*) et saka hors (*tira dehors*) I sach de florins et on li demanda se plus en avoit et il jura encore que non et tantost prist une candelle et monta en un solier (*étage*) et en le soveronde et saka I sack de florins et dist quil avoit en se bourse XII florins de chiaus que li dis Willaume Gave li avoit kierkiet lesquels il avoit pris pour payer une maison quil avoit acatée des Eschevins.

Le 7 mai de l'an 1348.

Gillebiers li boulengiers de Tret fils Henri le manouvrier, fu justichiés de boulir le merquedi VIIe jour de may lan XLVIII pour chou que il fu prouvet contre lui quil avoit aporté en Tournay I sack de fausse monoie de doubles et de II deniers le piéce et les voloit canger à florins et dist quil a se fēme gisant denfant (*en couches*) demorant à le Lague à VI liuwes de Coulongne, et dist quil emprunta largent sur les draps se fēme et en retourna de XXX liuwes loinch (*loin*). Et dist li dis Gillebiert que on fait le fausse mōnoie à Bruschierghe à XI liuwes de Coulongne outre le Rin et en est sire le conte de Bade qui est avoec le Roi Dangletierre. Et que Boche Pieron de Genleke demorans à Trete del eage de XL ans ou environ le consella et fu avoec lui et repaire (*demeure*) à le maison sire Alars canone à Brousselle. Item dist que il eut dele ditte monoie VII mars pour II éscus.

Le 27 février 1348. (V. St.)

Le vendredi XXVIIe jour dou mois de février lan M CCC XLVIII, fu justiciés à Tournay de trayner et de pendre Jehans Li Blans dis A-le-blanche-manche de Bostre, Englais pour ce que il confessa que il (*lui*) avoec Guibon Lenglesch (*l'anglais*) et Adam Brimesgros en le maison Sandrars Letelier de Bouchain tenquieilla (*tença*) et loia (*lia*) par nuit le meskine (*servante*) dou dit Saudrard en lestaule (*l'étable*) des vacques et puis vinrent au lit dou dit Sandrard en se cambre et la le loierent de cordes et tenquillierent (*pendant qu'ils le liérent*) il le navrérent à mort et li ostérent le clef de sen escring et le ouvrirent li dis Jehans et en osta pluiseurs blanques mailles de Haynau tant que à Valenchiene il les canga (*changeat*) et en eu X florins dor à lescut III gros

menis si comme li dis justiciés li confessa devant le jugement et aprés.

Le 20e jour d'avril l'an 1349.

Le XXe jour davril lan M CCC XLIX, fu justichiés de pendre Jehans Outresœne de Hasebrouch pour ce quil cogneut de se volenté devant le jugement et apries quil embla II chevaus en lestaule Jehan Vlens de Puthem en Ouveghem, desquels il en amena toute nuit lun à Tournay liquels estoit noirs et lautre laissa emi (*parmi*) les camps (*champs*) pour ce quil estoit aveules et estahius (*usé*) si ne veut aler avant.

Le 8e jour de juin 1349.

Le VIIIe jour de juing lan M CCC XLIX, fu justiciés de pendre Thiris Desprets de Saint-Sauveur pour ce quil confiessa devant le jugement et apries que il avoit emblet les fiers de pluiseurs kierues (*charues*) et pluiseurs auwes et oisons et fais autres pluiseurs larencins. Et dist que il fu avoec ceauls (*ceux*) qui emenérent Jehane Doumoulin de Elisielles en I bos pries delà, mes onques ne fu aidans ne confortans à li maltraitier se come il dist, et y furent aveuc lui Hanins et Thiris de Leuwe, frère Colars de le Lanterne de Wodeque, Masses de Lannoit, Colars dou Mouliniel, Jehan Piétre, Jehan dou Bruet et Lohiers ses varles.

Le 26e jour d'octobre 1349.

Jehans Hermans de Flandres, fu justiciés de trainer et de pendre le XXVIe jour de octobre lan M CCC XLIX pour ce que il recongnent et confessa que il avoec Mathis Plat de

Audenarde avoient vers le mont Saint-Audebiert dereubet Jake Moert de Sort et li avoient ostet se coroie et se taisse (*bourse*) en lequele il y avoit deux florins dor al escut et XII gros de Flandres et le avoient ferut pluiseurs cos de coutiaux.

Le 30 *octobre* 1349.

Mathis Plat de Audenarde, fu justiciés de trainer et de pendre le pénultieme jour dou mois doctobre lan dessus dit pour le cause dessus dite et avoec pour ce que il recogneut et confessa devant le jugement et aprés que il avoce ledis Jehan Hermans ensamble et par accord mourdrirent Michiel de Griecourt chirier (*cirier*) Daudenarde, et li tolirent et rostérent tout ce quil avoit et tout sen argent mes ne seet combien il y avoit en sume. Mes doudit argent il en eut X s. de gros pour se part. Et ne li en donoit lidis Jehans Hermans fors ce que il voloit car il estoit maistre deseure lui. Item dist que Copins Zievequins qui se fait appeller chevalier de Durdrach, chavetiers eut bien une livre de gros que li dis Mathis li dona en warde (*garde*) au Bieffroit, là il estoit en prison. Et savoit bien li dis Copins que li argens venoit de mauvais acquest et prie li dis Mathis que celui argent se on le peut recouvrer que on voelle rendre as hoirs doudit Michiel. Et dist que de largent dou dis Jak Moert-de-soif, il en eu IX gros de Flandres et non plus les quel li dis Jegans Hermans lui donna. Et dist que uns appelés Wettequins, qui a le teste tigneuse, Copins Zievêquin devant dis, Hanins Lodewic de Malines et Gérude de Gherles acointe dou dit Hanins. Hanin Vardan-Griele van Aske, Ramequin de Machelines, Pierre Hauwiel, Keyne Mejeken, Hanins Van de Grasse, Willekins, maitre couwe (*tanneur*) de Gand, furent lairon et escheveur de bourses et emblérent

tout ce quil peuvent trouver devant caus et quil puissent prendre et emporter tant que tout ne soit emblet. Et dist que cest grant domage quil vivent si longement car un cars ne poiroit porter ce que li compaignie à emblet et dist que se il vienent à Tournay, on ne les laisse point aler ne escaper (*échapper*) car ce seroit pires. Et dist que Hanins Lodewic et Grude eurent à Monsteroel, VII écus dor que li dite Grude prist et embla à ceaux qui le accompagnèrent à le feste. Chy Hanins y prist et embla tout chou quil peut. Et dist que Heyne Megekin est léres par jour et par nuit et Hanins Van de Grasse est reuberes vers Bruges et tout entour le pays. Item dist que Willekins, mettre courve (*maître tanneur*) de Gand est léres et embla en le maison dou courier II musekins (*pièces de batiste*) et une gorgière (*chemise*) et ne sen veut aler fors par nuit pour ce quil les peust emporter. Et dist que Lisse Scrateman est li plus grand escoveresse de bourses qui soit en Flandres et que se il (*lui*) li dis Mathis, et li dis Jehans Hermans eusse veseu plus longhement, il eussent fait pleutet (*plus*) de mal car pour ce avoient il acatet (*acheté*) II fors pourpoint (*côte d'arme*).

Jehans Bourlais, doutre Rin (*d'au-delà du Rhin*), fu justichié à Tournay, de pendre pour pluiseurs larencins commis come dautres coses quil avoit fais liquel furent prouvet contre li. Si pria li dis Bourlais quon rendist à Wattier Méries Damougies II gros pour laine quon lui avoit emblée. Et doit li dis Bourlais à Ernoul de Holay II eseus et à Jehan de Holay, sen frére VI gros, à Jak Handekin de Ronays X esterlins, à un grainetier (*porteur de grain*), de Roneys I gros pour paine, à 1 home demorant à le haise à Boves XIIII mites. Item à Stiévenin de Caumont V gros lesquelles dettes li dis Bourlais pria quon rendesist et paiast dou sien.

Le 5 octobre de l'an 1350.

Le vendredi devant le jour Saint-Bruniau, lan M CCC L, fu Monnes de Lers, justiciés à mort denfouir tous vis pour ce que sur le pays de le ville faite par sire Gossuin le Louchier, prévost et jurés entre li (*lui*) et Masset Wittret, li di Monnes navra le dessus dit Masset.

(Il existe ici une lacune de 14 ans environ dans les registres de la loi et malgré les recherches faites dans les autres dépôts des archives on n'a pu la combler.)

CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI.

Extraites du tome septième des régistres de la loi commençant à la fête de saint Remi, le deuxiéme du mois d'octobre de l'année 1364 jusqu'à la même époque de l'an 1384.

Le septième volume renfermant les actes judiciaires de la pénalité rendus à Tournai pour les crimes et délits, contient : 1° Le renouvellement de la loi c'est-à-dire des prévôts, Jurés, Eswardeurs, Echevins et Éliseurs ; à commencer au jour de saint Remy l'an 1364. 2° Les noms de tous ceux qui avaient fait ou renouvellé leur serment de bourgeoisie dont la formule fut changée cette année, elle est ainsi formulée :

SÉREMENT QUE LI BOURGEOIS FONT EN LEUR RÉCEPTION.

« Vous jures sur sains Ewangiles que vous porteres foy et loialtet au Roy nostre, à le ville de Tournay, warderes loialment à vo pooir, le paix, le transquillitet, et le commun proufit de le citet. »

AS CLERS BOURGEOIS.

Et aideres à soustenir les carges et les frais de le ville si come les autres bourgeois qui ne sunt point clers. » (*Nouveaux serments de* 1364). 3° Et enfin les châtiments pour les contraventions aux lois et les crimes. Contrairement à l'usage suivi jusqu'alors, ce n'est qu'à la fin du registre que se trouvent énumérées les condamnations à

mort pendant la période des vingt ans que mentionne le volume. Deux ans après, ces annales constatent le changement notable survenu dans le pouvoir de la commune et confirment ce que les auteurs rapportent de ce fait important pour notre histoire : que le 16 février en 1366, le gouverneur Oudart de Renty fut remplacé par Engherram de Hesdin qui par commandement exprès du Roy de France Charles V, changea l'administration de la ville.

« Lan mil CCC LXVI le XVIe jour de février noble hom̄e messire Engherram Dœdin, Chlrs conseillers dou Roy nostre syre par le virtu dun mandement dou Roy nos̄ se comparu et fu ordenes de par yeelui signeur gouvernières de la ville de Tournay, pour gouvrener la haute justiche seuls et pour le tout et liquels volt et requist à avoir conseilleurs pour lui aidier et conseillier ou fait doudit gouvernement et pour eslire ses conseilleurs furent eslus par pro̅ches (*paroisses*) les personnes qui sensuivent et se fist li élections le samedi XXe jour de février. »

L'innovation annoncée dans cette ordonnance consistait à introduire des conseillers ou conseilleurs dans la commission administrative de la ville, et cette mesure moins encore que celle qui conferait le pouvoir absolu dans les mains d'un gouverneur, répondait à ce qui de nos jours on appelle : *proclamation de la loi martiale.* Nous en trouvons l'explication par les quelques lignes qui suivent les noms du renouvellement de la loi au jour de St-Remy de l'année 1364 ainsi conçues :

« Le diemenche, second jour de février qui fu jour de le Candeler, lan mil CCC LXIII co̅motions du peuple se esmeut en Tournay et de nuit à le commune de che que on voloit allever chertaines impositions en le ville. Et le mardi en

sivant qui fu IIIIe jour dou dit mois fu li lois renouvelée en le maniére qui sensuit, etc. »

Cette effervescence qui allait en croissant depuis quelque temps et occasionnait des troubles dans la ville, fut cause que le Roi Charles V retira à la cité les droits de commune avec toute justice; et les jugements ne se rendaient plus avec l'assentiment des prévost et des jurés; mais étaient uniquement sanctionné par le gouverneur. Ceci rentre dans le domaine de l'histoire, mais les auteurs qui le rapportent varient entre eux sur ce qui provoqua ces troubles. L'historien Cousin dit que l'émeute fut occasionnée par l'annonce d'un impôt nouveau sur toutes les denrées même les porées; et Poutrain après lui semble du même avis, en avançant qu'un édit portant établissement d'un impôt sur toutes sortes de denrées entrant dans la ville, la mit en alarme et que toute la populace se mutina. Mais M. Chotin dans l'histoire de Tournai et du Tournaisis (1) attribue ces troubles à la proclamation du duc d'Anjou venu à Tournai avec le sire de Fiennes pour y publier et faire observer certaines ordonnances concernant la monnaie.

Quoiqu'il en soit, par suite de la nouvelle organisation municipale les condamnations à mort eurent lieu, à dater du premier octobre 1364, en présence ou par ordre du gouverneur de la ville.

JEHINNES de gens mis à mort puis le jour St-Remy lan M CCC LXIIII.

Baudars de Terewagne, michieres de vin, fu en le mai-

---

(1) Histoire de Tournai et du Tournaisis depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, tome I, p. 325.

son Jehan Crupeninck férus dun pot destain en le teste si que li cervelle li anala et issi (*sortit*) par les oreilles et moru sans parler, lequelle ferure (*coup*) fu emise et imposée à Bernardin Castellain dit Buffait, porteur au sac. Si le nia et fu prouvet contre lui que fait lavoit. Pourquoi il fu condempnés et justiciés à mort de trainer et puis pendre. Et assestost après que il fu jugés il recogneut avoir fait ledit fait. Fait le mercredi XXVIIe jour de novembre lan M CCC LXIIII.

JEHINES de gens mis à mort puis le XIXe jour de march lan Mil CCC LXIIII. Et estoit gouvreneres messir Oudas de Renti.

Jehans de Lille dis Soirisette, porteres au sac de Vallenchienes, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il et par lenqueste en lequel il se raporta si come de se propre feme et le mére de se feme fu trouvé que il (*lui*) Serisette, une siene fille appiéllée Pieronelle, escampa (*jetta*) de tel mainiere que il mist les hankes hoers dou liu et depuis le féri dou puing sur le kief (*la tête*) par tel maniéres que depuis li enfens ne migna (*mangea*) ains moru devens XV jours, car la chervelle li pouri et key (*tomba*) par le nes et par le bouche. Fait le venredi XXVIIIe jour de march.

Hanequins de Meuneke de Gand, fu justichiés de pendre pour che que il fu pris a une bourse coper et depuis cogneut avoir copé entre XVI ou XX bourses et en avoit eu entre XII ou XV écus fait audit jour.

Jehans Davesnes, tisserans de draps, fu justichiés de enfouir tous vis pour che que il qui banis estoit à toujours, fu repris en le justiche de le ville. Si dist depuis que il fu jugés, que dou temps passé dou temps que il estoit cryés à Tournay, à LX livres, il estoit en le ville Dabbeville et

Jehans Renouls avoech lui et estoient en latre (*le cimetière*) St-Sépulcre et là recogneut li dis Renouls que il avoech I appellet Zandelin, avoient brisiet une traille et pris chertains pots et godens bordes que Jehans Foriest pendait à se maison. Item dist que quand Biertrand Ligrumeliers, fu ochis au market, il vit pleutet de gens courir à Notre-Dame, liquel Davesnes si tourna et là trouva le dit Renoul ens au moustier liquel tenoit un lonc coutiel et avoit se cloke tortellié entour sen brach liquel Davesne lui demanda que il avoit, liquels Renous dist : Biaus compains ales veir au market que on y fait car je croy que jen ay tué I ou II. Et incontinent li dis Davesnes vint au markiet et trouva que li dis Bertrans estoit mort. Si retourna par deviers ledit Renoul liquel estoit entrés ou clokier de Brunain : si lui dis que li dis Bertrans estoit mors liquel Renouls respondi que il avoit plus chier (*qu'il préférait*) que il euist tuet le dit Bertrans que li dis Biertrans lui. Et là fu Alars li Maires. Fait audit jour.

Le vendredi 6e jour de juin 1365.

Jehans dele Haye dit Haisette, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il recogneut avoir esté à II mourdres et avoir eu part as deniers quils avoient et fu li uns fais ou bos de Breuse et li autres au bos de Braine et furent avoech Colins Tallemars, Hanekins Deleprée, Hanekins Wales, Auquette Mers, Biaudes Biecques, tisserans et Colins Vote. Fait le vendredi VIe jour de juing.

Hayne Ghuis de Gavre, fu justichiés de trainer et de pendre pour ce que on lui a mist que il avoit mourdrit I homme Coutre de Tersemersake liquel Hayne nya le murdre (*meurire*), mes bien dist que il lavoit navret, et depuis par information faite fu trouvé que il (*lui*) avoech Boydin,

sen frère, avoient fait ledis fait et de nuit et quant vint jours, les mist en I fosset et che fait li dis Hayne le recogneut. Fait audit jour et aussi recogneut pluiseurs roberies.

Pieres le Liévres de Lisy et Piéres de Langeles dis Animaus et Col Doy, furent justichiés de pendre et pour ce que ils furent arresté pour marchandise daniaus que il vendoient as boines gens en fraude en en eux déchevant (*trompant*) et par espécial pour II aniaus que il avoient vendus à I preudhome le some de VIII francs et liquel ne valoient nient plus de VII gros et lequel fait il nyèrent et depuis le recogneurent et aussi recogneurent pluiseurs autres extorsions et marchiets déchevables avoir fait en pluiseurs villes. Fait audit jour.

Le mercredi 16e *jour de juin* 1365.

Henries Guios de Le Buissiere, carpentiers, fu justichiés de trainer et de pendre pour ochire et maitre à mort en nos justiche Hanekin de Lille. Et dis li dis Henries que avoech lui audit fait faire fu Colins Lidois, cousturiers et lequel le feri dun espoit (*épée*). Le mierquedi XVIe jour de juing.

Le Lundi 14e *jour de juillet* 1365.

Nichaises Gossiaus De le Hamaide, fu justichié de trainer et pendre pour violences sur Sandrine Dogi et douquel fait li dis Nichaises sen raporta au serement de le dite Sandrine liquele en le présence doudit Nichaise, fu sermentée et prist par sen serement que li dis Nichaise lavoit fait violence et maugret li (*malgré elle*). Et avoech cogneut que il avoech pluiseurs autres siens parens fu à ochire I home dales (*d'aupres de*) Cambray. Et III semaines a ou environ il avoech Caisins li bastars de Baudreghien Hanins, vallés

Mons. Destade, Mikius de la Horde, Noules Croissars, li vallés Gilles de Baudreghien de Flobiere ravirent une feme à Escornay et leut li dis Hanins en se compaignie. Fait le lundi XIIIIe jour de jullet.

Le mercredi premier jour d'octobre 1365.

Wive Piétre de Sérisse, fu justichiée de enfouir toute vive pour pluiseurs larenchins que elle avoit fais en le cyté lesquels larenchins elle recogneut avoir fait si come une fourure de vair pluiseurs warcoles (*vêtement piqué*), waissiaux destain, touwailles (*toiles*), linchius (*linges*), et autres choses. Fait le merquedi premier jour doctobre.

Le jeudi second jour d'octobre 1365.

Jehans Gardin dis Gardinet, tisserans, fu justichiés de coper le tieste sur le markiet de Tournay et pour che que il qui tenoit prison au Bieffroit en issi hors et ala as halles dou Bieffroit en criant (1) : sign laron sonés, sonés, et depuis se parti et en ala à se maison et prist espée, boueeler et wanteles et revint au Bieffroit en criant sign laron sones sones on tue nos gens. » En voellant faire comotion et conspiration contre le signeur et de che recogneut le plus grant partie et li surplus fu provés contre lui. Fait le joedi second jour de octobre.

Le mercredi 15e *jour d'octobre* 1365.

Copins Vanis de Brouxielles, condewaniers et patiniers

(1) Jean Gardin de la corporation des tisserans cherche à ameuter le peuple à Tournai.

(sabotiers), fu justichiés de trainer et de pendre et pour che que il qui arrestés estoit pour ochire I home en le ville de Bruges et avoir esté à le darraine comotion en le ville de Bruges à l'encontre dou signeur lesquels fais il nia et sen raporta à lenqueste de le ville de Bruges (1). Si fu trouvés par lenqueste de ledite ville de Bruges que li dis Copins fu veus à le dite comotion uns des premiers et par espécial fu veus à desreuber et waster (*piller*) en le maison Mons. Jehan de Disque, chevalier, adont recheveur de Flandres et avoec recogneut avoir fait ledit homicide et de biel fait. Fait le mierquedi XVe jour doctobre.

Le Lundi 20e *jour d'octobre* 1365.

Pierars De le Fosse bastard, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il de fait appensé (*propos délibéré*) et pour fait de loy avoit ochis et mis à mort Colars Nichuse et fu avoech Hanekins Delefosse ses cousins et dist (*en*) oultre, que che fait lui fisent faire Jehans Maille de Tongres-Notre-Dame, Colins Delefosse et Ysaach li Bochens et se cil III ne fuissent il neuist ja fait le fait. (Si ces trois n'eussent pas été là ils n'eussent jamais fait ce crime). Le Lundi XXe jour doctobre.

Le vendredi 28e *jour de novembre* 1365.

Willemes Van Kats de Lescluse, fu justichiés de pendre pour che que il avoit copet I coutiel à II bircelés (*bracelet*) d'argent et fu pris au présent meffait et avoech cogneut

---

(1) Emeute à Bruges. Pillage de la maison du receveur de Flandres monseigneur De Dilf, chevalier

que il en avoit copet une à le fēme Jak Hanouse et aussi cogneut avoir pris une kauche (*culotte*) à le maison Jehan de Maude, et aussi une pare de coutiaus au portal Notre-Dame. Fait le venredi XXVIIIe jour de novembre.

Gillekins Capars de Bruges, fu justichiés de pendre pour che que il avoit copet des bourses et fu pris en présens meffait et avoech cogneut que il avoit copet II autres bourses en Tournay et I nagrant et dist que Laures de Gand, lui fist faire. Fait le venredi dessus dit.

Le lundi 9e jour de février 1365. (Vieux stile.)

Piérars des Moustiers, fu justichiés de pendre pour che que il recogneut que avoech Maigne Waye, il fu concevans à embler chertaines sōme de florins que Ysabiaus li Cartone perdi environs le Toussains darrain passé et dist que li dite Magne, prist les deniers et depuis li dis Pierars recogneut à le justice que il Piérars meismes les prist et emporta à Monstruel. Fait le lundi IXe jour de feurier.

Le mercredi 25e jour de février 1365.

Hanekins de le Sauch dis de Moussin (*Mouchin*) fius (*fils*) bastard Jehan Sohier, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il fu suivis par Lehuk que en fait lait et villain il avoit ochis et mis à mort et de trait darch et de sayette (*fléche*) Mahiu le Huk et Jehan Lehuk sen fil. Liquel Hanēq dist et proposa que che que il avoit fait il lavoit fait de biel fait en contrevengant le injure à lui fait en se personne par le dis défunt et quil avoech pluiseurs leurs compliches lavoient alé querre (*chercher*) à le maison de sen pére et eshuisent y celi maison en disant que le dit Hanekin questroit (*qui étoit*) bastard, ore (*présentement*) ou autres

fois sil le trouveroient et que se il le tenoient il le décoproient aussi menut que on décope car (*chair*) à maisiel (*charcutier*) douquel fait li dis Hanekin, bastard sa (*s'est*) mis en peine. Douquel fait li dis Hanekins falli de proeve. Fait le merkedi XXVe jour de feurier.

JEHINES de gens mis à mort depuis le loy renouvelée le XIXe jour de march lan M CCC LXV.

Le lundi 23e *jour de mars* 1365.

Hanekins dou Bos de Froimont, fu justichiés de pendre pour pluiseurs larenchins que il recogneut avoir fais en pluiseurs luis, si come à Vallenchienes, à Mons, à Cambray, et ailleurs. Et noma ses complices Hanin Rousselet foulon, Pieres li Flamens, tisserans et Pieres Belles cordewaniers tout demorant à Vallenchienes. Fait le lundi XXIIIe jour de march.

Le 8e *jour de mai l'an* 1366.

Rolans de Utrestare de Gand, fu justichiés de trainer et de pendre pour chou que il fu suivois (*poursuivi*) et supçonnés davoir fait et mourdrit une feme et de nuit au dehuers de Gant viers St-Bavon sur Leseaut et que le fait avenu il lavoit bouté (*poussée*) en l'Eseaut et de lequele feme il avoit eu II enfans et avoit nom Berthe. Et lequel fait il recogneut avoir fait le VIIIe jour de may l'an LXVI.

Le 8e *jour de janvier* 1367.

Willemes Meilles de Poperinghes, fu justichiés de pendre pour che que il cogneut avoir emblet grant quentité

daniaus (*d'anneaux*) de pluiseurs tires à le maison Jehan Gabet Mierchiet. Et dist que Hanekins, li patiniers lui conseilla à faire et y fu présens une fies. Fait le VIIIe jour de jenvier.

Le vendredi 2e jour d'avril 1367.

Hanins Paniaus de Rebais, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il (*lui*) en le tiere (*sur le territoire*) de Wodeke, qui est tiere de pais reuba et prist II chevaus qui estoient à Ernoul Lemort et aussi par une enqueste ou (*à laquelle*) li dis Hanins se (*s'en*) raporta liquele fu faite à Rebais et aussi cogneut que il fu à ochire I appellé Lemaire. Fait le venredi second jour davril lan LXVII.

Le vendredi 9e jour de juillet 1367.

Simones Papelars de Soissons, fu justichiés de trainer et de pendre pour jeuwer (*jouer*) de faus dés et pluiseurs fiet (*fois*), par lui avoech Jaquot de Liauwe. Et avoech cogneut que il et Jaquos Del Yauwe, murdrirent entre St-Amand et Mortagne I homme appiellé Carpentier et lui ostérent VI franes et V fors et avoech reubérent I homme à Baudour de IIII escus. Et avoech dist que Hanekins Toukes lui bailla les faus dés. Fait le venredi IXe jour de juillet.

Jakes Del Yauwe de Cambray, fu justichiés de trainer et de pendre pour les fais et causes dont Simones Papelars fu justichiés. Et avoech dist que il a vescu de femmes IIII ans et oultre que il embla à Ernoul Daubi I Lion dor (1) I coutiel et une kauche. Et aussi embla à Messire Adam Lebrun XXXIIII Royaus (2). Fait audit jour.

---

(1) et (2) Le lion d'or était une monnaie d'or de la Flandre et le Royal également en or était fabriqué en France.

Le samedi 14e jour d'aout 1367.

Hues de le Court Daxele dales Deuse, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il cogneut que environ demy an a il fu à dércuber I hom̄e viers Orchies et avoit chils boin II livres de gros affiques (*parure*) et aniaus (*anneaux, bagues*) et fu avocch lui Willekins Ghillains et Robin de le Sauch, dit Van den Ruque et partirent ensemble. Item dist que environ III semaines il fu à dércuber I hom̄ viers Courtrai et en eut XL gros et y fu Gillekins van vise de Rusbieke. Item fust à dércuber I hom̄e viers Gant dont il eut en se part XXXII gros. Et dist que il fu à desreuber I hom̄e merchier viers le Mont S. Audebiert, douquel il eut XL gros et y fu Gillekins Van de Russelede. Et que il y a environ VIII jours quil fu à dércuber I hom̄e viers Orque et en eut X gros, et y fu Monckins de Bruges, Gasteres et uns autres vallés nomes Willems. Fait lan LXVII, le samedi XIIIIe jour daoust.

Le lundi 11e jour d'octobre 1367.

Jehans dou Markiet dit Willame, fu justichié de pendre pour che que il cogneut que il avoit pris en I coffre XXXV francs (1) liquel coffre estoit Agnies li baigneresse feme Jehan de Templemarch. Fait lan LXVII le lundi XIe jour doctobre.

---

(1) On peut remarquer dans ces annales criminelles les changements qui s'opéraient au sujet des dénominations monétaires, Jean du Marquiet est pendu pour avoir volé 35 francs, c'est la première fois que nous voyons le mot employé dans nos registres de la loi pour une désignation de monnaie, c'était probablement le *Franc-à-cheval* en or (en 1367) valant environ 15 francs de notre monnaie actuelle.

Le samedi 29e jour de novembre 1367.

Jehans des Croisiers D'Escanalle, foulons, fu justichiés de pendre pour che que il cogneut que il estoit hérites (*hérétique*) et dist que frére Jackes de Lers lui introduist à che faire.

Katherine-as-Enfans, fu justichié dardoir pour che que elle cogneut que elle estoit hérite et pluiseurs fēme si cum Katherine li portiéres et Billehaut Gausieres et lesquelles estoient hérites avoech le dite Katherine-as-Enfans. Fait le venredi IIIe jour de décembre.

Le vendredi 24e jour de décembre 1367.

Pierars Geneviére, fu justichiés de pendre pour pluiseurs larenchins que il cogneut avoir fais et dont il fut poursuivis de plusieurs personnes. Fait le venredi nuit dou Noel, XXIIIIe jour de décembre.

Le vendredi 21e jour de jenvier 1368. (N. St.)

Hanekins Willokiaus dis Matons, fu justichiés de pendre pour che que il cogneut que environ le St-Christofle darrain passé, il meus de mauvaise volenté prist et embla I cheval a le maison Thiebaut Dele Haie et le vendit a Leskielle IX eseus. Et il recogneut que il et Hanekin Goutiers qui demeure à Thumaide, VI ans a ou environ furent au moulin à Basaides (*Basècle*) et prisent II rasiéres de bled. Item adont (*alors*) emblat I noir mouton à le maison Jehan Gompiére à Basaicles. Item li dis Hanekin vint.... (Cet interrogatoire n'a pas été achevé dans le régistre.)

Le samedi 29e jour de juillet 1368.

Pierre de Pethenghien, fu justichiés de trainer et de

pendre pour che que il cognent que il a esté en le compaignie Hanckin Bogart, I an ou environ et fu à tuer Jehan de Brues dont li dis Pierres eut VI gros en se part et fu tués pour che que il estoit riches homes et ne voloit doner dou sien audit Boghart. Et il fu présens à tuer Gillion d'Audenarde pour ce que il avoit accusé Willemin Copin et Arnekin Bogars liquel fu justichiés par Messire d'Escornay. Et dist que il y a en leur compaignie une feme appellée Jehane Cabillau liquelle est amie à Hanckin Bogars et liquelle espie gens sur les kemins souventefois et demeure à Audenarde, et dist que il sunt XVI et repairent souventes fois à Warnave ou environ le bailliu de Resnais pour che que il avoit fait justichié les trois fréres Bogars. Fait samedi XXIXe jour de jullet.

Le lundi 14e jour d'aout 1368.

Jaquemins li Sage dis Cras-pour-Nient, fu justichiés de être enfouis tous vis à le Croisette pour ochire et mettre à mort en nos justiche Andriu Romelin. Et le quel fait li dis Jake cogneut avoir fait. Fait le lundi XIIIIe jour daoust:

Jehan de Veson, foulons, fu justichiés de pendre pour pluis larenchins que il cognent à avoir fait en Tournay. Et dist que Jak li toilliers, le vint querre de nuit et en alérent à le placette as oignons et la trouviérent I pourchiel et lescorchiérent et en eut chascun se part et y en euwist VII livres. Et dist que il et Jak Malars, Jak de Bruyelles et Jehan Fourniers fiuls Jehan en une procession IIII ans a ou environ emblérent au market as Vakes un pair de solers (*souliers*) et aussi emblérent ailleurs ensemble baselar, tasses, fromages et pluiseurs autres choses dont Jak de Bruyelle en eut une baselare quil porta bien demy an et aussi II paires de solers et dist cultre que Jak Malars et Jak de Bruyelle em-

blérent en celi saison moult de choses ensemble. Et il dist que Hanckin Fourniers, Alardins Delanoit, Hanckin ses fréres, il emblérent à le maison dun tondeur devant St Brisse, drap ne seet quantes auesnes (*combien d'aunes*) il valoit bien IX francs ou environ et en eut chascun sept, mais il renonsa se part pour un priestre, mes il ne seet des autres que il en fisent. Item dist que le jour St Christofle darrain passé Boulogne et uns sien vallés dont il ne seet le nom estoient sur une maison qui fu Tassart Benoite et en eurent bien tant en tiules (*tuiles*) que en bos (*bois*) le valeur de III francs ou environ. Item dist que Jake Trude, en lanée devant le tourble, embla viers les Pissonchiaus une sakie de lin qui valoit grans denier, et dist que li dis Tonde est fort léres et que moult de choses avoient emblé ensamble et que audit Tonde et Hanckin Fournier nescapoit riens. Item dist que avoech Hanckin Fournier aloient souvent Jake-a-le-Police et Hanckin ses fréres, et aloient de nuit ensamble et ne leur escapoit chose quil peuissent tenir fust (*soit*) clokes, cotes touwelles et que il (*lui*) Veson les a veu pluiseurs fois où il les portoient à usure et vendre às vieswar. Et dist que il eut II caudrons qui furent Colars de Bielegnis et que au quaresme darrain passé il embla lin en une maison à Ste Kathrine lequel il vendi à Jehan Boukaut et depuis en rendi largent et dist que li dis Boukaut et se fēme achattent pluiseurs choses emblées vaissiaus destain et autres choses et asses le pooit savoir car au vendre les choses on leur disoit que il ne les vendesissent mie au point quelles étoient. Et dist que il fu présent as fréres mineurs ou li fossiers de Ste Kathrine, vint dire à Alardin de Basaicles dit Doufour, que se il ne faisoit apoint dune cainture et dun hanap quil avoit pris à le maison dune lavieuse en le rue de Wes, quil en aroit à faire. Item dist que IIII ans a ou environ Hanckin Fourniers embla en une maison entre

St Quentin et le puch une cape (*chape*) un souplich (*surplis*) et une aumuche, et le mist à usure en le triperie à le maison Colas de Bruiéres. Fait merkedi nuit St Bietremieus, XXIIIe jour daoust.

Le mercredi 30e *jour d'aout* 1368.

Jaqmars Trude, fu justichiés de pendre à Havines pour pluseurs larenchins que il cognent avoir fais si cum il dist quil prist à Jehan Goutals, une côte (*veste*) dont il eut XII gros et fu à le Pentecouste darrain passé. Item prist à une feme un double gris (1) et I bure (*pièce d'étoffe de laine*) dont il eut XII gros et fu à le Pentecoustier. Item prist à une feme de Gand, assez priés de Bruges, sur le chemin XV s. de gros et estoit ses vallés et li avoit kierket à warder et senfui à Tournay et esteit largent en une côte et lors se mucha en un bled. Et dist que pour che que Jehan de Remueslare ne lui volt faire avoir lettres de Mons. de Flandres Descoreille, que se jument avoit morse il li arderoit se maison. Item dist que il tolli à Willem van Zele de Gand, fournier se tasse (*bourse*) où il avoit VII eseus de Bruges et une cloke. Item à un home Vies St. Bavon (*à Vive St. Bavon*) il osta IX eseus pour che que il avoit peur que il ne le tuast lavoit ferut (*frappé*) d'un baton et eut unes bessaches (*besasse*) ou il y avoit une livre de raisin. Et dist que il a robé (*volé*) se suer (*sa sœur*) et ses cousins à Gavres, dun lit et une côte. Item prist à le maison signeur Bauduin Poulin, une côte et eut dun seyeur days de Gand par forche sur le kemin XVI gros et li copa se coroie. Item eut il de III folles femes VIII gros. Audit jour.

---

(1) *Double-Gris* ce doit être une fourrure différente du *Petit-Gris* encore recherchée de nos jours.

Le mardi 26e jour de janvier 1368.

Claïs Lielers de Diquemue, fu justichiés de coper tieste sur le market de Tournay, pour che que il cognent et confessa que Jehans Ryp de Bruges, qui est tisserans vint à le maison doudit Clays à Estervorde en Engleterre, au mois daoust darrain passé et lui dist quil aloit viers Londres, là où il trouveroit Jehan Barait, Jehan de Lestuve et Jaque de Lacke qui lavoient mandé et estoit avoech lui Jehan Hardebove Dardemborg et aloient à II chevaux et dist que environ XV jours apries li dis Jehans revint et dist quil avoit bon fianche de oir (*entendre*) boines nouvielles brisment car Jehans Barait Jacque de Lacque et Jehan de Lescuve avoient parlé aus gens dou Roy Dengleterre, qui leur avoit promis que se le mariaige se feist dou fils dou Roy Dengletieres et de Madame de Bourgogne, quil feroit tant au Roy quil prieroit pour yaus à Mons. de Flandres, pour grace quils pouissent ravoir le pais et se li mariage ne se fesist Jehan Rix, dist quil feroit venir sire Gerard le Moer en Engletierre et sur che il kierka le dis Clay de revenir de cha le mer pour parler as banis pour les faire aller viers Calais, car il avoit bien consentement dou Roy de venir de Engleterre sur le pays de Flandres. Et sur che vint li dis Clais à Calais là où il trouva Piétre le Winke qui lui conseilla de aler à Robiert de Huysse, lequel il quist (*chercha*) à Valenches et ne le trouva point. Apries il fist escrire un brief audis Seigneur Robiert quil venist parler à lui, il lui dirait chertaines choses qui lui porteroient honeur et profit et dona le brief à le maison Jehan Arleboue à Tournay, et dist que pour mille chose on ne laissast denvoyer le brief audit Robiert, et quant Robiers eut le brief il prist chertaines journée de parler à lui lequelle journée Robiers ne

vint point. Apries il prist une autre et assemblérent à Cyelle. Là fist Clais se requeste audit Robiert et Robiert respondis que à tels choses il ne voloit rien savoir ne de chose nulle qui alast encontre Mons. de Flandres, apries il parla as autres banis qui furent à Tournay et trouva confort nul que Andriu Make, et Jehan dele Daust, liquel disoient quil le feroient volontiers et Wautier Masiére et Jehan Arlebone le volroient bien faire mais que le chose fust si avant venue que on peust veoir que elle peust aler avant. Fait le mardi XVIe jour de jenvier.

Le 3e jour de février 1368.

Colins Clars, fiuls Watier dou Ghankier Délezielles, fu justichiés de pendre pour pluiseurs larenchins que il recogneut avoir fais en Tournay. Cest assavoir. Al maison del appariteur V linchius et une sarpilliere (*grosse toile.*) Et entra ens par les féniestres et fu avoech lui Gosses de Vezon, Pieret Dogi et Willem Datre. Item embla au Beghinage I linchoel et II worcoles (*vêtements*) et fut avoech Jak Dubus Willes Datre. Item embla à le maison dun cousturier à le Magdelaine, I surcos (*manteau de femme*) de sanguine et furent avoech Jak Dubus et Gosses de Veson. Et embla à li maison Wautier V linchius et un couvertoire et y fu avoech Willes Datre, Jak Dubus. Et dist que Hanekin de Biethune avoit part à tous ses larenchins et prist à le maison Jake de Leuse en le cambre, une côte de feme, une plice et un blanket et y furent Hanekin de Biethune, et Wille Dacre liquel eurent le plice et le blanket. Et que il et Robin de Velly emblèrent II paires de kauches (*culottes*), II caprons et une hupelande et y a environ III ans. Item embla en le rue de Blandegnoise à le maison Lotars Mouton, une paire de linchius, II noirs caudrons et I kemise de feme et y fu Pieret Dogi. Fait le IIIe jour de février.

Le mercredi 28 *mars l'an* 1368.

Jehan Dele Dunch (1), fu justichés de coper le tieste sur le market de Tournay, pour che que il cogneut et confessa que Clais, le Clers de Diquemue vint I jour qui passés est à lui et alérent boire à le maison Jehan Harlebouc, à St.-Brixe, et là estoit Jehans Scadelin Erleboit, Jehans Laurens de Diquemue, Liévin de Coustre de Gand et ledit Jehan Arelebouc et liquel Clais Liclers dist audit Jehan Dele Dunch : Jehan ne series vous mie bien aise qui vous remetroit au pays de Flandres; liquel respondit que oyl (*oui*). Et puis fisent tout li dessus nomé une aliance telle il permissent (*promirent*) audit Clais que au cas que il les manderoit à Calais, il iroient et pour venir et entrer au pays de Flandres par forche avoech les fourbains de Flandres, et que il avoient lettres de bien grand seigneur. Fait le mierkedi XXVIIIe de march lan LXVIII.

Audit jour, fu justichiés de pendre Hues, frères de Hesdin, pour che que il cogneut que il avoit emblet à le maison Jehan Blondiel, sen maistre à pluiseurs fois à la some de XV florins frans ou environ. Item cogneut que il embla à le maison Piéres Dele Houssière IIII escus ou environ. Item cogneut que il embla à Piéres Fiéret sen oncle jusque XIIII francs ou environ.

Avril l'an 1368.

Watiers Masiers de Courtray, fu justichié de coper le tieste sur le market de Tournay, pour che que il fu suiwois

(1) Jean Del Donque, est condamné à avoir la tête tranchée pour s'être ligué avec les ennemis de l'État.

et appréhies que il avoit esté conspirateur contre sen droit (*véritable*) signeur Mons. de Flandres et de che fait fu encoupet (*accusé*) par Clais le Clerch, qui pour tel fait avoit esté justichiés. Lequel fait li dis Watiers nya en sen raporta en lesquestre (*l'enqueste*) de le ville de Courtray. (1) Si en escrisent (*ecrirent*) li Eskievins de le ville de Courtray en ceste maniére : « Chiers et Amés Sires, plaise vous savoir que nostre trés-redoblet Signeur et Prince Nos Sires de Flandres nous a envoyet une lettre mention faisant que nos vous fissimes envoyer en le cyté de Tournay, II eskievins de nos compaignons pour tesmoignier et reporter douquel fait Watier Masiéres vo prisoniers, fu pourtrait (*poursuivi par la justice*) et banis du pays de Flandres. Si est il Chier Signeur que au comandement de nos dis seigneur nous vous témoignions et certifions que li dis Watiers fu pourtrait et banis par le loy de Courtray hors de pays de Flandres avocch pluiseurs autres le IXe jour de septembre lan M CCC LXI de che quil avoient soustraict les banis et fugitifs de nos dit prince en le contraire de lui et de ses boines gens et quil avoient mandet en le ville de Courtray de le ville de Ypres les ennemis de nos dit prince et aussi quils avoient fait en le ville de Courtray, aydiances (*aide*) armages (*armement*) meutes (*émeute*) et pluiseurs aultres mauvais fais au contraire de nos dit prince et des boines gens. Lesquels faits dessus ecrits et déclarés nous vous tesmoignions par ces présentes lettres et par nos II compagnons eskievins adprésent en le ville de Courtray, porteur de ces lettres, estre vraies, Chiers Sires, Dieus vous ait en se sainte garde. Escript le Ve jour dapvril, lan LXIX. »

---

(1) Lettre des Echevins de Courtrai à ceux de Tournai, au sujet de Watier Mazières, accusé de conspirer contre son Seigneur le Comte de Flandres.

Item sensuit la teneur dune autre lettre de le ville de Courtray. (1) « Chiers et amés Sires, plaise vous assavoir que Jehan Machet come souverain Bailliu en le ville et chastellenie de Courtray, est venus pardevant nous en démonstrant que Watier Masière vo prisonier lui maintient come clerc douquel li dis Baillius maintient le contraire. Et dist que li dis Watiers, prist en temps passé une feme appellé Katherine Sineeux, vaive (*veuve*) de Oston Pipe et fille de Felix le Mone. Sour laquelle chose à la requeste doudit Bailliu. Nous avons pris information et tesmoignage dou quel, chiers Sire, nous vous chertifions et tesmoignons que nous somes informés souffisament par boines gens dignes de foy que le dite Katherine feme adprésent doudit Watier, fu feme espousée au temps passé dou dit Oston Pipe, mais quant elle espousa ledit Oston, elle navoit que X ans et demy ou environ et quil furent en mariage I an ou environ et que il virent (*vécurent*) ensamble et avoech ce disoient les dis tesmoins que oirent dire li dis Felix come pére de le dite Katherine que elle avoit XI ans quand elle espousa le dit Oston ki moru de che quil avoit trop esté avoech laditte Kathrine adonc (*pour lors*) sa feme. Dieus vous ait en sa sainte garde. Escript le VIIIe jour davril. »

Le vendredi 28 *septembre* 1369.

Thumas de Hesdin, fu justichiés de pendre pour che que il malitieusement et de fait appensé avoit sur le nomé Thu-

---

(1) Seconde lettre des mêmes Échevins de Courtrai à ceux de Tournai, touchant le dit Watier qui se prétendait clerc, mais à tort, puisqu'il était marié.

mas de Brabant, pris I pot destain une escalle dargent a la cavierne Piére Cent-mars le fil et lequel fait il nya et depuis fu prouvé sonffisament à lencontre de lui et que celi escale il avoit bouté en se sain et avoech avoit une oreille copée par avant par fait de justice. Fait le venredi XXVIIIe jour de septembre lan LXIX.

Jehans Maudois, fu justichiés de pendre pour pluiseurs larenchins quil cogneut avoir fais à Bailloel et ailleurs. Fait audit jour.

Rikais Hilais, fustichiés (*sic*) de trainer et de pendre pour che que il estoit fourbanis (*exilé*) dou royaume de France, si cum il appert par chertaines lettres li teneurs sensuive. (1).

« A tous cheaus qui ces présentes lettres veront ou oront » Tristam dou Bos, sire de Faumechon, chevalier dou Roy, » nos gouverneres dou souverain baillage de Lille, de Douay, » de Tournesis et des appartenances salut. Sacent tout que » nous avons fait estraire hors des papiers et régistres des » banis dou royaume de France, es assise de Lille, che que » sensuit : Che sunt li nom et sournons des persones qui par » nous Bauduin Sire Danckin, Chlr chambellent dou Roy, » nos, gouverneur dou souverain baillage de Lille, Douay et » des appertenances, furent fourbanis dou royaume de » France, à tous jours et à toutes nuis sur le hart en lassise » de Lille, tenue par nous, qui comencha le XXIe jour de » décembre lan M CCC et XL, dont li arrest furent rendu le » XIIIe jour de février lan dessus dit pour les fais qui chi » apriès sensuivent : Ricquet Hilet appelée et somé par Jehan

(1) Lettre du gouverneur, du souverain baillage de Lille, Douai et Tournesis, Tristam du Bos, qui affirme que Ricquet Hilet est *fourbani* du royaume de France, lequel arrêté à Tournai est condamné à être pendu.

» Julien, sergent dou Roy nostre, sour ce que de fait appensé
» frauduleusement et par argent donant a laissiet aler hors
» des prisons de maire dont il estoit ceppiers (*geolier*), Guiart
» de Pest détenu prisonier dou Roy nostre, pour cas criminel.
» En tesmoing des scellées dou seel de laditte souveraine
» baillie qui furent faites et escriptes le IIIIe jour de may lan
» M CCC LXVII. » Fait audit jour.

Le 8e jour de janvier l'an 1370.

Willems li Maires, fu justichiés de pendre pour chou liquel recogneut de se boine volenté avoir emblé et pris en le maison Coppet, portier, Monseigneur Lesvesque de Tournay, IIII hanaps (*vases*) dargent. Fait le VIIIe jour de janvier lan M CCC LIX. (*An. style.*

Le lundi 11 *mars de l'an* 1370.

Mikieuls Buichez dis dele Capelle, de Lille, fu justichiez de pendre pour pluiseurs larechins quil congneut avoir fais tant à Lille come à Tournay et par espécial à le maison Jaqmart de Riqnchem à Tournay, kieultez (*matelas*) couvretons (*couvertures*) toyes de coussins de parges dœuvres Darras (*travaillés à Arras*,) linchiuls, kiultez, pointes et pluiseurs autres cozes, qui bien montoient à le valeur et estimation de LX frans ou environ. Fait le lundi XIe jour de march lan M CCC LXIX. (*Vieux style*).

Le 19e jour de mai l'an 1370.

Maigne, fem Jehan Moysniel dit Quaresmiel, fu justichiée de enfouir toute vive pour ce que elle fu prise en présent meffait de avoir coppée le bourse de le feme de Jegan de Gand, liquel elle recogneut depuis avoir coppé et aussi

cogneut avoi, emblé une piéche et une sustanc et autre chose. Fait le XXIXe jour de may lan M CCC LXX.

Le samedi 15e *jour de juin* 1370.

Hancquin van den Niden de Brouxielle, fu justichiés de pendre pour chou quil fu pris en présent meffait en la maison de Jaquemart Boinenfant où il estoit entrés et avoit alé (*été*) en le cambre de le mesquine, pris son coffre, emporté en une loge haute, romput et defonssiet oudit lieu et pris en yceli la somme de VIII florins dor francs en I franc en paiement et laquelle chose il congnent. Avocc quil avoit emblé une cotte Wambisée dhome et I aniel (*anneau*) dor lequel cotte il avoit vendue à I home dont il ne savoit le nom XXIIII gros et le dit aniel dor à I autre home es latre (*parvis*) Notre-Dame. Et cogneut li dis Hanckin, quil a esté II ans en guierre avocc le prince de Gales et tenoit les chevaux endémontez quand ses maistres boutoit les feux. Le Samedy XVe jour de juing.

Samedi 26e *jour de septembre* 1370.

Berte Redres de Gand, feme Wille de Long, thisser (*tisserand*) de toilles, fu justichiés à mort de enfouir toute vive pour ce que elle avoit heu (*eu*) VIII ans a ou environ loreille coppée en la ville de Tournay, pour les larenchins que elle avoit fait en la ditte ville si (*ainsi*) quil appert par les régistres de yceelle ville, fu au jour de huy prise en présent meffait de copper bourses de Maigne de Bury, en lequelle bourse avoit XXIX gros ou environ et congneut yceelle Berte la ditte bourse avoir coppée. Fait et instruit par Tassart dou Puch, liutenant de Mons. le gouverneur et ses conseillers le samedi XXVIe jour de septembre lan mil CCC LXX.

Le vendredi 18e *jour d'Octobre* 1370.

Gontelet de Brie, fu justichiés de pendre pour ce que il congneut avoir emblé une piéche descarlate à le maison Thumas Auberon, une penne de menu vair (1) en le maison Jehane mouiliards, revanderesse à le maison de Arnoul li Marissal en le taisse (*bourse*) dou fil de le feme dudit Ernoul, X gros avoec pluiseurs autres larenchins dont il estoit renomés publiquement. Fait le venredi XVIIIe jour doctobre lan mil CCC LXX par Tassart dou Puch, liutenant de monseigneur Enguerrant Dendin, gouverneur de Tournay, de Tournesis et des appartenances.

Le lundi 14e *jour de juillet* 1371.

Lotins de Lescluse de Chielle, fu justichiés de pendre pour che que il cogneut avoir fais les larenchins qui sensuivent. Cest assavoir à Jehan Biernard de Bovielle, une cloke puis se sangle (2). Item à Jake Darras, merchier une cloke double grise et fourée dun blanc camelin. A Leurent Delevergne, une cloke viailaite sanglée. Item à Marie Kankaine, une cloke senglée eskekelee, à Jake Witadeur, le fil une cloke brune et se sangle, à Agnies Miellée, une cloke san-

---

(1) Le menu vair, le vair et le gros vair étaient des fourrures très-recherchées au XIVe siècle.

(2) *Une cloke puis se sangle*, nous croyons que la dénomination de sangle doit signifier ici la ceinture, dont les hommes à cette époque se serraient la taille et l'expression que nous retrouvons plus loin *cloke sanglée* signifirait : *Veste avec ceinture*, cependant quoique le Dictionnaire de l'ancien langage traduise les mots : Cloke ou Cloque par veste, nous trouvons que celui peu usité de *Casaquin* rendrait mieux le vêtement qu'on portait dans ce temps là.

guinastre doublée de drap vermeil, à Arnoul Ostelare, une noire cloke singlé, au vallet Jehan dou Gardin de Chelle XLIIII gros. Item au fillastre (*beau-fils*) Jake Damiens, une coroie, une paire de cauches (*culottes*), II aumiuches. Et fu avoech lui Hanekins Bousars et que il avoech le dis Bousars, emblèrent pluiseurs auwes (*oies*) et poulais tant à le maison Mauplaket cum ailleurs. Item dist que il et li dis Bousars, emblèrent à Colart de Boussut, V aves de Blanket et I planton, lequel blanket lidis Bousars vendi XLV gros sen eut li dis Lotins XV gros et li dis Brousars XXX et le planton. Et il embla li dis Lotins en le maison Nichaise dou Frasnes de Chielle, en un coffre quil brisa I aniel d'argent II vies (*vieux*) gros et une affike (*parure*) dargent. Item embla au clerch de Chielle de ses offrandes et autres choses jusques à le valeur de VI gros. Et il embla à Adam le chervoisier de Moriel-porte une paire blanques kauches, lesquels Bourghielle, que na ne pris ne mis a pour VI gros quil emprunta sus et embla à Lotin Bierte, en se caisse XXIIII gros. Item embla à I vallet appellet Jonkoit, une aumuche, où il avoit une affike dargent et embla à Willeme Vallet Mughelet, demorant à Chisoing, une paires de kauches sanguines et dist que Margheritte dou Kesnoit, meskine Mughelet est très-maise (*mauvaise*) feme et a emblet pois, bled, car (*viande*), vin, et pluiseurs autres coses à le maison dou dis Mighelet. Fait lan M CCC LXXI lundi XIIIIe jour de jullet.

Heyle Alars de Courtray, fu justichié de estre enfouie toute vive, pour ce que elle cogneut que par un joedi au viespré elle en ala avoech Rogier dou Bos, liquel est adpré-sent prisonier à le maison Léveske et là demora jusques au point dou jour ensi (*alors*) que li foulons vont à lœuvre et adonc se leva celi Rogier et sen ala sour le pont de le Lys et là trouva Martin Bloc, liquel estoit ses amis si quelle dist et en cel lieu (*ce lieu*) avoient pris heure dacort dès le jour

pardevant et de là se partirent et en alérent ensamble jusques à I célier qui est à Ghiselin-Daint et là ouvrirent (*ouvrit*) de force li dis Martins Blot luis doudit célier dun martiel en maniére de lauwiel (*levier*) et adont entrérent ens ouquel célier ils trouvièrent un escrints lequel li dis Martins Bloc, ouvrit dou dit Martiel, auquel escrings avoit I corbisonciel (*petite corbeille*) ouquil li dis Martins, prist IX escules (*écuelles*) dargent et II louches et entrues (*au temps*) que che fu fait par ledit Martin alle wardoit (*elle faisait la garde*) a lentrée dou célier que nuls nalast ne veinst sur eulx. Et che fait et pris il sen alérent et sen ala ditte Heyle parmy une cenees en monstrant signe que elle sen aloit hors de le ville mais tantost elle retourna et revint kouchier dales celi Rogier, dont elle sétoit partie et là demora jusques à le cloke des ouvriers. Item dist que chieus Martins Bloc porta ces IX hanas (*coupes*) et II louches dargent à le maison Martin de Vos, usurier demorant dales le porte de piere à Courtray et emprunta sus XVI s. de gros lequel argent chius Martins Bloc perdi as dés si que elle dist et asses et est ychius Martins Bloc se parti et dist que en aloit ouvrer (*travailler*) de machonerie, à une ville de les (*vers*) Courtray à une liuwe pries ou environ. Item dist que devant lespasse de XXIIII ans ou environ, que elle est maintenue du métier amoureus elle a pluiseurs homes dont elle ne seet le noms ne le nombre emblé en leur caisses à le some dune livre de gros ou plus dont elle en prist naguére en le caisse Stadelin Drome Coppe, II florins de LIII gros le piéche, II heaumes à le houppe (1) et I gros. Fait lan M CCC LXXI, le lundi XIIIIe jour de jullet.

---

(1) *Héaume à la houppe*, monnaie de Flandres ainsi que *le Gros*.

Le 5e jour de janvier de l'année 1372.

Giselins Palains de Gand, (1) fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il qui arrestés étoit prisoniers et soupechonés de pluiseurs fais se raporta en toute enquestes et tant que on envoya à Gand, Jehan Plétars et Henri le Carlier, jurés et Jehan Balard, clerc et liquel se informérent et fu trouvé par lenquestre que li dis Ghiselins meus de se maise volenté de force et violence, bouta se main sur Bissebeth Uteberken et le sang en saka (*jaillit*) et lequele chose il cogneut avoir fait. Item cogneut que IIII an a ou environ il Ghiselins et Monin Beth de nuit tensèrent de force Mons. de Flandres de le some de VI escus dou conte. Item fu trouvé par lenqueste que il est renomés de pluiseurs fais villains et énormes de tenser femes foliaus et par espécial une appeillée Héle amie Monin Beth, lequele il tuint VI semaines tant que tous ses drap et juyel (*joxaux*) furent tout despendus (*dépensés*). Fait lan LXXI, le Ve jour de janvier.

Le samedi 31e *jour de janvier* 1372.

Rolans de le Bruyére de le tiére de Resnais (*de la terre de Renaix*), fu justichié de trainer et de pendre pour che que arriestés étoit prisoniers pour le soupechon de pluiseurs desreubemens qui se faisoient dou bos de Breuze et environ et aussi dautres pluiseurs fais, se reporta en enqueste par liquele fu trouvé que à Resnais, à le maison dun appielé maistre Gille, il embla le moitier dun bacon (*jambon*) ou environ.

---

(1) Giselain Palain de Gand est condamné à être trainé et pendu pour avoir entr'autres crimes arrêté la nuit Monseigneur le comte de Flandres et l'avoir rançonné de VI écus. Ghislain était accompagné de Monin Beth.

Et aussi fu trouvé que à pluiseurs personnes en le dite tiére avoit pris pluiseurs vivres oultre (*contre*) le grès des gens et que pour se maise renomée il estoit banis de le tère de Resnais et que se le baillius lui tenoit il en feroit justiche. Item fu trouvé que li dis Rolans avoec un sien frère appellet Fierin, desreubérent viers le Mont St-Audebiert au liu con dist le Bourdiel-Marait Jaqmart de Rosne, pelletier et sen vallet liquel déreubement, li dis Rolans cogneut et confessa. Item cogneut que il déreuba une fème quil ne seut nomer de sen argent que elle avoit, liquele sen ralait (*retournait*) de Tournay en Hainaut et avoit vendu fillet. Item congneut que il avoech Raniewart dou Mont, Hanin Casse et pluiseurs autres fu à ravir de forche à Woedeke une feme. Item dist et cogneut li dis Rolans que coment quil euist dit et proposé et euist esté requis come clere sil estoit vrai que il nestoit mi eleres ne onques ne lavoit esté mes che quil en avoit dit et fait che avoit esté pour se vie sauver et alongier. Fait le darrain jour de janvier par samedi lan mil CCC LXXI.

Le mercredi 31e jours de mars de l'an 1372.

Hanequins Bresins de Boussut, fu justichiés de pendre pour ce que il cogneut que à le maison Jehan le Cureur, il entra en se cambre par derrière et monta par une eskielle et brisa un coffre et dedans estoit environ VI francs. Item à le maison de le Make en le bourse dun des vallés I franc et VII gros ou environ. Item à le maison Biernard qui nient ne glane en I coffre qui estoit à des vallés de lostel, le valeur de II francs. Item en le bourse Mouton, moucheur de vin (1) le valeur dun franc et VII blans. Item dist que à le

(1) *Moucheur* doit venir de *Mouchou*, bouchon, et se traduire par *tireur-de-vin*, nom qu'on donne vulgairement au sommelier qui met le vin dans les bouteilles et se charge de les boucher.

fieste de Mons darrain passé il fut à Quaregnon et prist à I compaignon avoec qui il gisoit, en se bourse I franc et à Nivielle en Braibant, à sen hostel il prist XV gros de Braibant. Fait le mierkedi darrain jour de march en Paskes lan LXXII.

Le samedi 10e *jour d'avril l'an* 1372.

Mathius de Mor de Thius dales Gramont, fu justichiés de enfouir tous vis pour ochire et maittre à mort en no justiche Bernekin le Clerch Daudenarde. Fait le samedi Xe jour davril lan M CCC. LXXII.

Le 16e *jour d'avril l'an* 1372.

Lan mil trois cens soixante douze le XVIe jour davril, fu justichiés de trainer et de pendre Gillekins-li-Cranes, pour ce que il en murdre et en villain et mauvais fait en le ville Dath échist (*pour occit : tuat*) et mist à mort Gille Deuil de Grantmond, et douquel fait li dis Gillekins-li-Crane, fu pussuiwis par Watelars Deuil et fu li fais pruvés estre mauvais et murdriers par pluiseurs tesmoings esquels li dis Gilliaus-li-Crane sestoit rapportés.

Le 6e *jour d'aout* 1372.

Lan mil trois cens soixante douse le VIe jour dou moys daoust, fu justichiée denfouir toute vive Jehane Souée, pour che quelle avoit pris et embled à le maison Jehan Bidau Brouwet, XX florins tant vies escus come frans. Laquele chose elle recongneut avoir fait sans contrainte aucune. Fait par lassens des Prévos et Jurés.

Le 8e jour d'aout 1372.

Le VIIIe jour daoust lan mil trois cens soissante et douse, furent justicié dardoir Willes dou Four, Henry Datre et Jehans Doupuch, bastars, fils de feu Nikaise Doupuch, si quil disoit pour che que il recongneurent de leur boine volenté avoir comis crime contre nature.

Le 14e jour du mois de janvier 1373.

Jossekin Dele Croix de sainct Génois, fu justichiés de pendre pour ce quil de se boine volenté congneurent quil meu de lart de lanemis (1) avoit par III fois pris et emblet au coffre de Jehan se vallait (*son valet*) VIII florins dor frans huit gros et II blancs lesquels il dist que il avoit jeuwé (*jonés*) et perdu as des. Fait et régie par assemblée des Prévos et Jurés le XIIIIe jour de jenvier.

Le premier jour d'avril lan 1373.

Le premier jour davril lan mil trois cent soissante douse fu Mikieux Foene, justichiés de trayner et de pendre et pour ce que il qui sestoit mis à enqueste dele ville Dyppre, ce qui avoit nyet que il navoit fait aucun villain fait de avoir ochi un home sur son corps deffendant appiellé Laurin Lottin. Et il fu trouvé le contraire. Et aussi que il avoit ochit Jehan Saintin et esté à murdrir Jaque Kief, escuier dou baillif Dyppre, et aussi que il avoit déreubé maitre

(1) L'anemy pour l'ennemi signifie ici et dans rapports semblables, l'esprit diabolique, le démon.

Zadre et pluiseurs autres fēmes foliaus en le ville Dippre. Lesquels reubes li dit Mikieus despuis son jugement cogneut avoir fait et que il avoit été par longue espasse de temps houriers et hōmes de maise vie, dist oultre que à rober maître Zadre, fu Copins Scoutin de Ipre, foulons. Et Jehan de Witte a fait pluiseurs larenchins dont il est banis de Flandres. Fait par assens des Prévos et Jurés lan et jour dessus dis.

Le deux du mois d'aout l'an 1373.

Hannekin de Biausant Daumalle, fu justiciés de enfouir tout vif pour ce quil ochist et mist à mort Godefroit Debyhens et lequel fait il congneut avoir fait en le présence des Prévos et des Jurés, fait par lassens des Prévos et Jurés le IIe jour daoust lan mil CCC LXXIII.

Le 13e *jour de février* 1374.

Hanin de Clinge de Courtray, fu justichiés de coper le kief et pour chou que il estoit banis de Flandres cōme routier et conspirateur et esmouveur de commune contre sen Signeur Mons. de Flandres, lequel chose il recongneut estre vraie et aussi avoit il esté banis dele ville de Tournay en lan mil CCC LXVII dou temps que Mons. Enguerrant Dendin estoit gouverneur de Tournay. Fait par lassens des Prévos et Jurés le XIIIe jour de février lan mil CCC LXXIII.

Le 12 *de mai l'an* 1374.

Hancquin de Lestoc et Giliebins de Welles, furent justichiés de trainner et de pendre comme meurdreur et pour ce quil de nuit et de fait appensé navrérent et ochirent en

lattre St Brisse Hanc Dou Brucq dit Lintruce, et liquele moru sans parler et lequel fait lidis Hanckin de Lestoc et Gillekins de Welles nyérent et depuis le recongneurent avoir fait. Fait par lassens des Prévos et des Jurés le XIIe jour de may lan mil CCC LXIIII.

Le 15e jour de juin de l'an 1374.

Bavin de Casse, fu justichies de pendre et pour ce que il de se boine volenté congneut quil avoit coppé le morgat (*agrafe*) dargent sarckin et aussi congneut il, avoir fait pluiseurs autres larenchins de copper bourses et morgans et congneut de avoir fait ycelui meffait passé le terme de III ans. Fait le XVe jour de juing par lassens des prévos et jurés.

Pietrckin Benne, cousturier de Morsele, fu justichié de pendre et pour ce quil congneut quil avoit coppé XVIII bourses despuis le terme de III ans et en avoit eu en se part la somme de VIII frans et dist et recogneut que Hanin de Casse lui a apris à faire ycelui larenchin et avoit eu se part des dis larenchins ycius (*cet*) Hanins Casse deseus nommés.

Fait par lassens des Prévos et Jurés, le XVe jour de juing.

Le 7e jour de juillet l'an 1374.

Thiessekin de Vos, fu justichiés de pendre et pour ce que il congneut et confessa de se volenté que il avoit coppé pluiseurs bourses et par espécial il fut pris en présent meffait quil avoit coppé le bourse Willemins, meskine (*servante*) Jehan Pouchiel fait par lassens des prévos et jurés, le VIIe jour de juillet.

Jehan le Frayé, cousturier, fu justichiés de trainer et de pendre et pour chose quil congneut que pour poursuiwir

loy et justice il avoit ochi et mis à mort Jehan Flaigont et avoeq ce congneut il quil avoit coppé pluiseurs bourses et desreubé à Brues le vallait dun bourgeois de Valenchienne, le sōme de III frans de Haynaut.

Fait par lassens des Prévos et Jurez, le VIIe jour de juillet.

Le 28e jour de juillet lan 1374.

Le XXVIIIIe jour de jullet lan Mil CCC LXXIIII, furent justichiés de trainer et de pendre Audrues de Bruges et Jehans Colemadins et par ce que il (*ils*) en mauvais fait villain et murdrier ochirent et misent à mort, Jaque de la Haye, bastard, et dist et cogneut Jehan Colemadin que Jaques de Borgies et Lotins de Borgies, ses fiuls sestoient complaint à lui disant que li dis Jaque de le Haie, leur avoit tant meffait quil nen povoient plus souffrir et lui pryer quil les en volsist vengier et pour ce que il essoit de sang et de linage audit de Borgies, il ala avoec ledit Audruet et navrérent ledit Jaque de le Haie, dont mors sen ensuivist sans ce quil en euwit (*eut*) maille ne dénier pour faire ledit fait for pour cause de sanc et de linage.

Le 29 mars de l'an 1375. (Nouv. style)

Jour ce que le XVe jour de march lan mil CCC XXIIII, Gilles Greniers dit Houbelins, Gillekins li Flains et Hanekin Buisses, tous trois chacung avoient esté pris et arresté en la ville de Valenchiénes pour pluiseurs murdres et larenchins dont il estoit souspéchonné, liquel de leur boines volenté, cogneurent que an et demie avoit eaux III avoeeq eaux Piere de Kevy et Kaisin le Priestre, chavet (*palfrenier*), demorant en le rue Dele Val, avoient par decha le mont St Audebiert, ochi et murdry II homes devant oultre que Maigne li Noire,

amie dou dit Kaisin, avoit espié yceux II homes et aussi confessa li dis Gillebins li Flains et acusa Jehane Vielette ditte Ade demorant en Bicqueriel, avoecq J. Soursicourt sous lequelle accusation faicte le dis Kainsin li Priestre et Maigne Le Noire, furent pris et arriesté en Tournay et congneurent li dis Kinsin quil estoit vérité, quil avoit bien prist de largent, qui avoit esté trouvés sous yceux homes III florins frans, et quil avoit un des ces yceux homes féru dun planchon (*épieu*) entre II espaules et li ditte Maigne li nomé sen amie en heut VII frans et aussi congneut li dite Maigne Le Noire, quelle fu as dis murtre et les espia entre li dis Jehane Vielette dite Ade, amie dun chy-dessus només qui pour le temps as (*ou*) li dit murdre furent fait, estoit amie doudit Gillebin Leflains et en heut I franc en se part et aussi en heut il dite Vielette, un franc en se part. Lesquelles recognissance li dis Kaisins et li ditte Maigne Le Noire, congneurent de leur bonne volenté. Présent : Jaque Dantoing, Piot Li Muisis, Jaquemin Delmotte, Pierre de Rogre, Leurent Grandin, Renant Le Noire, Jehan Lebiel, Jehan Kamigne. Et pour ce fait justichiés à mort. Fait le XXIXe jour de march, lan mil CCC LXXIII.

Le 20e *jour de mai l'an* 1375.

Jehane Violette con dist Ade, fu justichié dardoir pour che que elle de se boine volenté, congneut que elle avoecq Maignon Le Noire, amie Kaisin le Prestre Gillekin, furent quinte ou syx homes par decha le Mont Sains Audebiert, à murdrir, Kaisin le Prestre, Gillekin le Flains, et Pierre de Kievy, et dist que ycil avont IX frans en blang monnoie dont li dis Gillekins en heut III francs en se part. Elle Jehane Violette un franc, li dis Kaisins II frans, Maigne sa mie un franc et Pierre de Kievy eut le remanant. A ceste congnis-

sance furent Guillebiert li Grevis, Jehan Cardenier, Jaqmart Monnois et Jaque-à-le-Pliche. Fait par lassens des Prévos le XIX jour de may.

Le 25e jour de mai 1375.

Pierre Espaignart dit dele Flog Dissel dales Ath, fu justichié de pendre pour chou que il congneus quil avoit pris et emblé à le maison Jehan Disiel à Wavres III cotes de feme un mantiel dome et pluiseurs autres choses et juiaus (*bijoux*) fait li XXVe jour de may.

Le 12e jour de juillet l'an 1375.

Le VII jour de Jullet lan mil CCC LXXV, furent pris et arresté dales les Augustins, Climens Banace, Walebin Fierien, cordewanier, Leurequin Cornielle de Morebecque, Valentin Martin et Claickin Seleure dit de Hazebrucq, pour ce que eulx daghaits (1) et de propos appensé estoient alé à le grand rue saint Jaque, en le maison Jaquemart Loupet, févre et yceluy avoient lanchie (*percé*) dune espée desoubs le mamielle au droit lés (*coté droit*) et fu de ycelle plaie tenus en péril de mort si fu demandé aus dessus nommés par devant les tesmoings chy apriés només pourquoi et à quelle cause il avoient fait le dit fait, liquel Climens Banace nya par devant les dis Prévos et Jurés que il navoit point navret le dit Jaquemart, et despuis congneut et sans contrainte que il avoit ferut le dit Louppet dune espée deux cops et que Biertrans Leurin de son hiaume et Crestyens ses fréres à qui il estoit de sang et de linage siquel disoit, li

(1) Daghaits, armés de *daghes* espèce d'épée qui se rapprochait pour la taille du poignard.

avoient dit et engoint que il avoecq les compaignons dessus només alaissent battre ledit Luppet, liquels à le requestre des dis fréres ala faire le dit fait avoecq les dessus només disant oultre que li dessus nomé ne li sont de sang ni de linage fors tant seulement ledit Biertrant et sen frére. Et li dit Watekin, Leurekin, Claiekin et Valentin, dirent et congneurent que ledit Bertrant et sen frére les avoient mandés et avoient but, mengiet et couchet en sa maison le nuyt precédente et leur avoient dit au matin « biau signeur, Jaqmars Louppet nous a meffait, si vous prions que vous lalés battre et nous vangier sans luy tuer et nous vous quietons (*donnons l'assurance*) que nous vous paierons vos despens de venir et de raler et avoecq ce, quant le fais sera fait, nous vous furnirons et emplirons vos bourses plaines dargent et feront assez pries (*aupres*) de vous pour vous aider se mesoen (*besoin*) en aves, et vos en acquiterais dou tout. » Et sur celles parolles et promesse, ils alérent faire le dit fait et avoecq ce « quant vous ares fait le dis fait nous vous menrons à Antoing, auveeque nous. » Dist oultre, le dit Walekin Fierien, que il entra en le maison dou dit Jean Louppet, avoecq le dit Climench et listequa (*frappa*) dune daghe. Et le dit Valentin Martin, dist que il nappartient à aucun des dessus només fors tant seulement au dit Walekin Fierin, qui estoit ses cousins. Toutes lesquelles recoggnissances li susdit nomé, ont recongneut, présent : Jehan Florin, Jehan au Touppet, fil Miquiel, Jehan de Leers, Jaquemin le Cuvelier, Jaqmart Blanchart, Jehan Horelore, Nyeet de Morcourt, Jehan Doreque, Jehan au Touppet, fil Jehan Caron, Gringnart et Biaulin.

Et depuis ces recognaissances ainsi faites li dit Walekins Fierin, Leurekin Conniellé, Valentin Martin et Clarekin, se frére, dirent et congneurent de leur volenté que il nestoient de sang ne de linage aux dis Etrans ne à sen frére. Il

avoient esté à villener (*outrager*) et navrer ledit Jaqmars Louppet et à le requeste et pour les dis fréres, a qui il nestoit de sang ne de linage, si quil recogneurent tout les III dessus dis qui furent condemnés par jugement et assens des jurés à morir de teil meur (*mort*) que de trainer et de pendre tant que ils fussent mort. Lequel jugement fu mis à exécution et furent les III dessus només justichiet. Et recogneureut li III dessus només avant leur mort le véritié. Présent : Jaque le Cuvelier, Jehan au Touppet, fils Nicaise, Jake de Sirau, Pierre de Velaine, Jehan Dorque, Jehan Bourdin, Jacques dou Casteler, Pieraes Cauffet, Pierre le Nepveut, Bete don Gardin et pluiseurs autres que les dits Biertrans et ses fréres, qui ne leur appartenaient et que il ny avoit point de linage (*qu'ils n'étaient pas parents*) che fu fait le XIIe jour de jullet, lan mil CCC LXXV dessus dit.

Le 11e *jour de juillet l'an* 1375.

Le XIe jour de jullet lan mil CCC LXXV, fu justichiés de trayner et de pendre Lamekin Beinoict dit de Best. Et pour chou que il qui sestoit mis en toute emquestes fu trouvé coulpables en le dite enqueste qui fu faite à Roulers à Rumbecque et ailleurs, de pluiseurs énormesfaits. Cest assavoir que il meu de son movais corage par ce que le frére Piere Hanis, qui par constrainte de loy et de justice, avoit esté oys en tesmoingnage en une franque vérité, à Rombeque, pour enquerre la vérité de chertains larenchins, que li dit Lanekins, avoit fait en laditte ville le suiwant viers maire, et le navra lui et Fransekin, sen frére. Item fu trouvé que il avoit desreubé Hanin de Kok, demorant à Rumbeque, de pluiseurs draps et bourses et avoeck ce, fu trouvé en le ditte enqueste que pour ce que li dis Lamekins, poursuiwant le feme Clais de Vine, vint en le maison doudit Clais et de nuit

et le navra dun penichon et leuwist (*l'eut*) tué se ne fuissent les boines gens qui y sourvindrent. Et ce recongneut li dis Lainekins, avant sa mort, avoecq pluiseurs autres villains fais dont il est renomés.

Le merquedi 18e *jour de juillet l'an* 1375.

Climench Ranau, fu justichiés de trainer et de pendre pour pluiseurs fais que il congneust fais. Et premiers et principalement que li dis Climens-dit-Deubtes, lui disant estre de sang et de linage, à Biertran Leurin et Xhristyen Leurin dit Villain, sen frére, à leur requestre avoit esté et demeuré à leurs despens en leur maison lespace de VI sepmaine ou plus sans payer maille ne denier. Et que à certain jour les dis fréres leur avoient dit que il les alast vengier de Jaqmart Louppet, févres, qui les avoient injuriés, liquels Climens à le requeste des dis fréres, accompagniés de Leurekin, Cornielle de Molebeque, Valentin Martin, Claiekin Seleure dit de Hazebruck et Walekin Piérien, cordewanier, qui en rien ne lui estoient de sang ni de linage, alérent à le maison doudit Jaquemart Loppet et le navrérent et mirent en peril de mort et depuis fu seeu et pruvé souffisament que li dis Clémens avoit congneut qui il nappartenait as dis fréres et aussi dirent li dis fréres devant tabellion (1) que ce que il avoit fait de le dite navrure, nestoit point leur fais ne pour eaulx ne fu faicte et se désavouérent du dist fait. Et avoecq ce sestoit li dis Climens mis en toutes enquestes si fu trouvé par lenqueste que li dis Climens avoit fait pluiseurs laren-

(1) Tabellion était le nom qu'on donnait jadis aux notaires dans les justices subalternes et par extention aux greffiers qui suppléaient aux notaires. C'est la première fois que l'on rencontre cette dénomination dans les registrès de la loi.

chins et autres villains fais, si comme de violenter fēmes puis brisier et autres maléfiees pour lesquels fais dessus dis li dis Climens, fu justicié à mort, par lassens des Prévos et des Jurés.

Le 31 août de l'an 1375.

Le darrain jour dou mois daoust, lan mil CCC LXXV, furent justichiet de pendre Pieret de le Planeque, de Pottes et Pietrekin de Hierleghe, de Courtray et pour ce que il de leur volenté sans force et sans constrainte recogneurent avoir pris et amblés à Toufflers, à le maison Piérart Chokiel, bastart, un jupon pasuiet, qui estoit (*à*) Gosselet dou Puch et V frans franche (*de France*) II florins de Bruges de XLIIII gros le piéce, un essekin dor et XL gros de Flandres, une espée et nne piéce de toille. Et lesquelles coses furent trouvées sour eaulx (*sur eux.*)

Le jeudi 14e jour de décembre 1375.

Le joedy XIXe jour de décembre lan mil CCC LXXV, fu justichiés de trainer et de pendre Hanekins Mahius et pour chou que il qui estoit banis à tous jours de le ville et cité de Tournay, estoit de nuyt revenu en la ditte ville et liquel congneut que il avoit tué et ochis à Cambray et de nuyt Hanekin Rigaut dit Des Planqs, ménestrier et depuis nya quil navoit point ochi ledit Hanequin et depuis ce sans constrainte recogneut avoir fait. Item recongneut que il avoit ochi à Paris, et de nuit un compaignon quil ne congnissoit pas et qui rien ne lui avoit meffait autre chose quil le voloit faire widier (*partir*) dun vinage où il Hanekin Mahieus, busquoit (*cherchait fortune*). Item dist que les lettres de

coronne (1) quil avoit sur li, Jehan Bouclés prestres, qui estoit ses (*son*) cousins li avoit administrées et les avoit rasées (*effacées*) et mis le nom dun autre cili doudit Hanekin pour ce que il Hanekin, estoit en prison et par vertu des dittes lettres il fu rendus à le maison Monseigneur lévesque et non obstant quil fuist point clers. Pour lesquels fais dessus dis avoecq ce quil estoit renomés de pluiseurs autres mauvais fais Yehuis Hanekin, fu justichié par lassens des Prévos et des Jurés.

Le 1er jour de mars 1376 (nouv. style).

Le samedi permier jour de march lan mil CCC LXXV, justichiés de trainer et de pendre Adias Misane de le Cauchie Notre-Dame dales (*au delà de*) Sougnies, pour ce que il recongneut de se boine volenté que le jour précédent entre el bot de lez Lens et Lénin (*Hainin*) il avoit navret dun planeqon (*pique en bois*) au kief (*tête*) Jehan Saintron de Ving, varlet Jake Grenut dit Rifflart baillius de Lenin, Depuis lequelle navrure faite et que ledit Jehan de Saintron, fu jettes par terre le dit Adin Misane, prist et roba II kevaux que ledit varlet menoit à le kiérue (*charue*) lun gris et lautre bay. Lesquels il amena toute nuit lun à Tournay et lautre laissa au bos de Planart. Item recogneut qui il et Gardins, ses fréres, avoient sur boine paix en contrevengeant le mort de leur pére, dont il avoient receu lamende, ochis en le ville de Sougnies, Colin le Tordeur, Jehan Coulon et Jehan Loriel. Pour lesquels fais le dis Grardin, fu

(1) Les lettres de *couronne* étaient des certificats de tonsure ou de prétrises qui renvoyaient à la juridiction ecclésiastique, ceux qui étaient incriminés de quelques méfaits.

justichiés de copper le kief, à Jembloux desous Jenaples, en Braibant.

Le 12 de juillet l'an 1376.

Le XIIe jour de jullet, fu justichiés de trainer et de pendre Lotins de Valenchiénes, pour ce que il recogneut de se boine volenté, que environ un an a il et Xhristins de Tournay, Pierre Kaisse, meurdrirent un home et destika (*frappa*) les gambes au corps de IIII cops. Et eut en se part XXVIII frans environ.

Item congneut que un pau apries ycel fait, il un varlet Gheugon, appellé valles et un autre Gheugnon, jeune home, nomé Hanekin de Malines de Broussielle, mourdrirent es bot (*au bois*) de Baudour, un home qui avoit une longhe barbe et heut en se part de largent que il avoit sour lui VIII florins frans et féry li dis de Maline le premier cop.

Le premier jour d'aoust l'an 1376.

Gosses Van Aestre, fis Tassars Destrel-sous-Meuse, fu justichié de trainer et de pendre pour chou que il congneut que lundi darrain passé, il et Hanekin de Bruges, confurent (*allérent ensemble*) et desrobérent decha le bos dou liu Gherardin dou Pôt, à Werchin. Et congneurent il, que il et li dis Jehan de Bruges, le XV jeuins amurdrirent au quemin de St-Amant, Gilles Lambert, liquel avoit sur lui XII frans et franc et demi de paies entre ceste (*de cette somme*) li dis Gosses en heut IIII frans et demi pour se paiement.

Item recogneut il que il et li dis Jehan de Bruges IIII ans a meurdrirent un home qui avoit IIII francs sur lui et que il et Jehanins de Braibant, emblérent à Tret, une coroie clauwée (*garnie de cloux*) dargent au pris de VI frans.

Le 26e jour de septembre de l'an 1376.

Margherite dou Torgoir, fille Colart, fu justichié denfouir toute vive pour chou que elle congneut avoir emblé à le maison Gossart Campion, une piéce de toille de X aunes. Item congneut li ditte Margheritte, quelle avoit emblé à le maison Jehan Musart, son maistre les coses si sueuwant (*qui suivent*) : Et premiers trois bourses et une Patrenoster et pluiseurs.... (*Il y a ici une déchirure*).

Une cotte à chindre, une autre cotte de causebin à coudre Un blanquet à famē, une cotte hardie de fame, une plice, un capron de femē boutonet dargent, une piéce de soie de..... deux paires de linceux, une nappe, un coffret, une viestrine, un bon capron de famē et un mauvais cotron de fame, un aneau qui valoit XIIII florins, en une petite boite.

Le 14e jour du mois d'octobre de l'an 1376.

Gilliars Papins, fu justichiés de pendre et pour chou que il de se boine volenté sans force ne constrainte dist et recogneut que il meut de lart de lanemys de convoitise sen ala de nuit à Portes (*Potte*), en le pasture Pierre au Toupet et là prist et embla deux boes (*bœufs*), lesquels il mena à Courtray et là les vendit à lostel de la Flueur de lys (*à*) Colas de Luisielle, la somme de XVIII escus. Fait en lassens des Prévos et des Jurés.

Le 2 décembre de l'an 1376.

Le IIe jour de décembre lan mil CCC LXXVI, fu justichié de trainer et de pendre Hanekin Lesnut dit Reughier, pour chou que il de se boine volenté congneut que il avoecq

Pierre Le Doins, marchandérent (1) à Lautin du Hove, de tuer Clais Lottin sen sérouge (*chirurgien*) contre qui il avoit perdu I plait (*procés*) en laudience Mons. de Flandres, liquel Hanequin et Pierre meu de lart del anemi alérent en le ville de Bruges et là faintement se alérent acontier (*rapporter*) oudit Clais Lottin, disans que il avoit à plaider en le court et audience doudit Monseigneur de Flandres et quils iroient avoceq lui, liquels Clais confians sur ces parolles et espérans que ils deisset vérité, fu awaitie (*vu*) par ledit Hanekin et Pierre devant l'église Notre-Dame à Bruges, et de nuyt le tuérent et le meurdrirent et de che rechurent la plus grande partie des V livres de gros que par ledit Lautin du Hove leur avoit esté promis pour le dis murdre faire. Lesquelles choses dessus dites, li dis Hanins cognut. Présent : Jehan de Malines, Jehan de Bruyelle, Jake-à-le-Pliche et Jake Monoie, Jehan Daire, Jehan Cardenier, Jacque de Bruyelle. Et congneut ledit Hanekin que il et Raout Siérans, temps passé navrérent Jehan Mesquin de pluiseurs plaies quil ala de vie à trespassement. Fait par lassens des Prévos et Jurés lan et jour premiers dis.

Lan mil CCC LXXVI au moys de décembre, fu justichié de trainier et de pendre Lotins Walés dis li Grans, pour ce que il congneut de se boine volenté et sans constrainte avoir tué et ochis daguet à pense (2) avec Jehan le Gaige, qui en rien ne lui estoit de linage, Jehan Blanquart dit le clerc

---

(1) *Marchandèrent à Lautin de Hove de tuer Clais Lottin :* doit s'interpréter que Hannetin Lesnut et Pierre Le Doins convinrent avec Lautin, moyennant certain prix de tuer Clais Lottin.

(2) *Daguet à pense.* La Dague était une courte épée ou poignard, celui désigné ci-dessus avait probablement une forme particulière. Nos annales criminelles font plusieurs fois mention du *Daguet-à-pense.*

de Lambersart, pour chou que ychiaus Jehan Blanquart aidoit à le court de Mons. Lévesque, Pierre Desbons, marit de la fille doudit Jehan Blancart à lencontre de Jehanette, amie doudit Lottin. De quoy ychius Pierre Des bons avoit heu I enfans et autre cause ne autre mouvement, navoit li dis Lottars de faire ledit homicide en le personne doudit Jehan Blanquart. Fait par lassens des Prévos et Jurés lan et au moys dessus dit.

Le 26e jour de janvier l'an 1377. (Nouv. style).

Le XXVIe jour de janvier, lan mil CCC LXXVI, fu justichié de pendre Hanckin Carbon de Taintegnies, pour pluiseurs larechins que il de se boine volenté congneut avoir fais es lieus et as personnes qui sensuivent. Premiers cogneut quil embla à Jehan Randoul Plaqueur, une cloque grise mellée et I capron ample tout sainglé et y a environ sept semaines et vendi tout à I vieswar vers saint Pierre et na mie mémoire combien il le vendi. Item congneut quil embla en le maison dun carlier (*charon*) à Moriau porte I hauviel (*hache*) de carlier, une cauches (*culottes*) lequel hauwiel il vendi X gros et li dit carlier le racata XI gros et les cauches, il vendi I gros et racata li carlier li haviel un frans, dehors le porte Coqriel qui tient hostélerie. Item congneut que il avoit emblé une cloque de drap de Warny qui estoit le ballius Jake Croquevillain et estoit au pris de XVI sols de gros. Item embla il à Salmes-sour-Lescaut en le maison Coppet dele Tourt, porteur au sac, une cloque plissé. Item congneut quil embla as Estrues decha Escault et nest recors coent (*comment*) elles ont a nom, lequelle cloque estoit dun drap de brunette et le vendist à un viesliard demorant à St-Brisse deviant léglise et fu environ le pourchess (*procession*) darain passé lequelle cloque valoit le moitié plus que il ne le

vendist. Item congneut quil embla en une maison quil ne seeut nomer environ le pourchession, II menteaux de feme dont il eust XL gros à une feme qui ne cognoissoit en une taverne à Cherque. Et li autre martiel nest recors à qui (*ne se souvient pas à qui*) il avoit emblé si quil congneust deshueis (*hors*) le porte Dele Tieullet ale maison dune pauvre feme, un blanquet lequel il vendit X gros à une feme demorant rue de Beuvres, chez Wieswars et aussi il embla en ce lieu une cauchie quil vendi VI gros et y a environ VI mois, il cogneut il embla en une maison dele porte Daubégny, une cote hardi à feme lequel il vendist à un home demorant viers le puch Bauduin, lune XXX gros ou environ. Item cogneust quil embla en le maison dun potier de grès viers le porte Coquiel II mantiel rouge qui valoient bien XVIII gros liquel il bailla aprés quil leut portée, à I home. Fait par lassens des Prévos et des Jurés lan et jour dessus dis.

Le 29e jour de juillet de l'an 1377.

Pour chou que contents (*contestation*) et débat de parolles se fuist meus entre Thas (*Thomas*), le Liégeois et Henri Lebroy, piochelier (*piocheur*) et tant fuissent multiplyés que le dit Henry navrat et mist en péril de mort le dit Thomas, desquelles navrures mort sen ensuis asses tost apries et fu ledit Henry pris et détenu prisonier pour ledit fait lequel il recogneut avoir fait sour son bon droit en rappellant (*repoussant*) force à force et proposant pluiseurs raisons tendans adfin de signer (*d'assigner*) le prévot de la ville de Tournay, tendant adfin contraire et que pugnition et convertion fuist faite dudit Henry, selonc le cas sour lesqueles fais proposés dune part et dautre yeelles parties fuissent ordonnées et mises en fais contraire à lenqueste faicte et présentée en le présence des Prévos et Jurés en pleine halle

le pouvoir de la ville ; et ledist Henry regnuissent nostre droit. Sy fu dit et pronunchié vu les raisons dune partie et dautres et les tesmoings atrais et produis par ledis Henri, sous le fait dou dit corps deffendans que ledit Henri Lebroi avoit niains souffisament prouvés son corps deffendant et dou tout failli à prouvier le fait par lui proposé pour coy le dit Henri fu condemné par jugement à mort teille que de estre enfouy tout vif laquelle sentence fu mise à exécution. Fait par lassens des Prévos et Jurés le XXIXe jour de juillet lan mil CCC LXXVII.

Le 21e jour d'aout l'an 1377.

Lan mil CCC LXXVII jour daoust, fu justichiés de pendre Jehans li Maires nez de le terre de Cassel et naguére demourant à Pruices en Haynnau et pour ce que il congneut que en revenant de la ville de Bethune, il avoit de nuyt emblé un keval en le ville de Lorgies deneeste Le Bassée, et une jument en un autre hamel (*hameau*) en decha de Lorgies, sur le kemin qui vient de Béthune à Tournay, et amena cieuls (*ces*) keval et jument à Tournay. Là il fu poursuiwys par celi à qui le keval appartenait.

Le 26e jour d'aout 1377.

Lan mil CCC LXXVII le merquedi XXVIe jour daoust, fu justichiés de pendre Rogeles Limaire, devant justiche. Et pour ce que li dis Rogeles confessa de se volenté et jugemens que depuis environ demy an il avec sen dit pére avoient emblé XV quevaux. Cest assavoir noef à III fois en un pret environ à une lieue de Brouxelle. Item II en un pret empries Halle et II en une eskauble (*écurie*) deneosté Halle et les II en revenant de Béthune pour lesquels ses pére

avoit esté justichié desquels XV kevaux ledit Rogeles et ses pére vendirent XI cest assavoir : les V à Aire les IIII à Terrewane les II à Lillers et les autres IIII furent rescous (*recouvrés*) par les poursienvant et ceux à qui ils avoient esté emblez. Et vendirent lun par lautre tant quil heurent des XI qui furent vendus le some de XXXVIII frans ou environ.

Le 9 octobre de l'an 1377.

Lan mil CCC LXXVII, le IXe jour dou mois doctobre, fu justichiés de pendre Henckin Taeqs, bastars, pour ce que il recogneut avoir fait pluiseurs larechins es maisons et lieux chi aprés només. Premiers à le maison Simon Gahide III frans, et certain nombre et quantité de blanques mailles (1) et de gros de IIII escalins le piéce, dou quil accata un lit qui cousta III frans et XX gros. Item cognut quil embla à le maison Lot Dauconiez, un caperon descarlatte boutonné dargent dont il coppa les bouttos et les vendi : certaine quantité de platians destain quil vendi, deux warcoles, IIII louches de laiton, une patenostre dambre et un martiel de fiers. Item cogneut il avoir emblé à la maison Colart Chrestien uns fiers di waffier (*à faires des gaufres*), une cramaille et un cotiel. Item eongneut qui il avoit emblé à le maison Simon de Hanon VIII aniaus et pluiseurs afiques lesquels il vendit XXI gros. Item une patenoste quil vendi XX gros.

Le 31 janvier 1378. (N. st.)

Pour chou que contens (*contestation*) et debas fuist meus

---

(1) *Blanque maille* très-petite monnaie d'argent pouvant valloir 12 centimes de la monnaie actuelle.

entre Colart Dou Blare dune part et Ghierek Dierix, comburonier dautre et tant fussent multiplyés yeelles partilles que le dit Ghierek navra et mist en péril de mort ledis Colart, desquelles navrures mors sen ensuy asses tost apries et ledit fait advenu yeel Ghierek, ait esté et fuist pris arrestés et destenus prisonniers pour ledit fais lequel il cognut avoir fait sour son bon droit et corps deffendans en rappellant (*opposant*) force contre force en proposant pluiseurs raisons tendans adfin de sa délivrance, les proximes et amis carnels dou dit Colart et la fēme dicelì Colart tendant adfin que le dit Ghierek fuist pugnis criminellement de tel fait et pugnition cōme au cas appartenans cōme de fait murdrier et villain et que il ne fust à recevoir ou proposer corps deffendant proposans pluiseurs raisons tendans adfin que justice fuist faite dou dit Ghierek. Sour lesquelles raisons dites et proposées dune partie et dautre ordoné, fu que le dit Ghierek administrerait tous les tesmoings dont il se voloit aidier au prufit de sa délivrance et sur chou la cour le ordenérent fuist à sa délivrance ou à se condempnation. Sy fu dit et déterminé veu les raisons dune partie et dautres veu les dépositions des tesmoings produis par le dis Ghierek sour le fort dou dit corps deffendans que le dic Ghierek avoit niains souffisamēnt pruvé le fait du corps défendant par lui posé et pour le dis fait fu li dis Ghierek, condempnez à mort telle que estre pendus tant que il fust mort. Laquelle sentence fu mise à exécution par lassens des Prévos et Jurés le pénultiéme jour de janvier, lan mil CCC LXXVII. (*Vieux style*).

Le 12e jour du mois de février de l'an 1378. (*N. st.*)

Lan mil CCC LXXVIII le XIIe jour de février, fu justichié de trainer et de pendre Robers des Rocs. Et pour chou que il congneut de se boine volenté que il sour boine paix faicte

par le loy de Courtray et pour poursuivre loy et justice avoit navré et par derrière Pierre Hazart, demorant à Harlebeq. Item fu imposé audit Robert que il avoit ochis et mis à mort en le ville de Courtray, Jehan dou Mont de Rolenghien, liquel fait il nya disans que onques il navoit navret ne fait aucun mal au dit Jehan dou Mont et depuis li dis Robert recognurent quil estoit vérité que ledit Jehan il avoit navré et ochis pour certaines injures quil lui avoit fées et avoec les fais dessus dis estoit li dis Robert des Roes renomé davoir fait et perpétré pluiseurs autres délits et maléfices et estoit de maise grace famé et renomés. Lesquels fais dessus dis li dis Robert, cogneut par avant son jugement et depuis quil fu jugiés à morir. Présent Jehan Riquart, Robert Quaret, Huart Longhet, Jack Croqvillain, Jak dou Casteler, Colart de Ticqt et Pierre de Cottignies et pluiseurs autres.

Le 26e jour d'avril de l'an 1378.

Gilles Bougette, jueur de Basses-Cambrés, fu justichiés de pendre et pour chou quil congneut avoir navré dun coutiel en caude colle (*grande colère*) en le rue Tannon, Pierre de Biaumont et liquel Pierre Moru sans parler et sans estre conjuré par loy et dis li dis Gilles quil estoit si conrchiés del injures que ycelui Pierre de Biaumont lui faisoit que pour chou le féry pluiseurs cops dun coticl ou corps ou kief et ou brach desquelles navrures mors sen ensuy dont il lui desplaisoit et en estoit dolans et repentans. Fait par lassens des Prévos et Jurés le XXVIe jour davril lan LXXVIII après Pasques.

Le 16e jour d'octobre l'an 1378.

Hanequin dele Court, fu justichiés de trainer et de pen-

dre pour chou que il cogneut et confessa avoir fait les fais qui chy après sensuivent et aussi furent partie de yceux fais pruvés par boins tesmoings si come Katte Willepot, Bette Vandrelay, Katrine Denghien, Katte Daudenarde et Chrestiennette de Brouxielle, et premiers dist li dis Hanekin et confessa que environ a III ans il et Hanins Hof de Brouxielle, batteur al arkait et Hanekin de Coremettre, mesureur de bled, trouvérent et rencontrérent un home à demie lieue près de Biauvais sous le tonquet dun chemin lequel il tollérent et reubérent de le some de XV frans dont lidis Hanekin heut V frans. Et dist et congneut que I an a ou environ il Hanekin Doubos, Hanekin Vanden Est et Hanekin de Vith, robérent et rompirent à une feme à Valenchienne se bourse et prendirent ce qui estoit en leditte bourse. Item dirent et cogneurent que I an a ou environ, il et les trois dessus nommés vinrent en dehors de le porte sainct Nicolay et enmenérent par force Bettequine Vandelay, et Chrestiennette de Broussielle, et les menérent au Sauchoir et en firent leur volenté, et ostérent à leditte Chrestiennette sen capron boutonné de boutos dargent et deux agrapes sen demytour estoffet dargent et se bourse avoecq largent qui estoit dedens. Et cogneut-il que estant en une ville entre Amiens et Abeville avoecq Rosequin, valet de marchant de kevaux, liquel embla par nuyt II florins francs dont il eut se part et les aida à despendre.

Le 10e jour de janvier de l'an 1379.

Sour chou que à le complainte et dénonciation de Juille de Trivier, frére de feu Waflard de Trivier, Jake Lardenois, dit le laid fournier, avoit esté pris et arrestés en la ville et cité de Tournay, et lui fust imposé que il en mauvais fait villain et murdrier sans cause raisonnable avoecq lui

Loquin Mannier, avoit ochis et mis à mort en le ville Dath, ledit Wafflart de Triwier, et depuis que le dit fait fut imposé audit Jaqmin, il li fu imposé quil avoit esté à Ardre en le compagnie et au service de Mons. de Gomegnies qui estoit de le partie du Roy Dengleterre, et ennemis au Roy nos. Et aussi si fu imposé que en le ville de Gand, il meus de lart de lennemy viunt en le maison Colart le Berquier, cousturier, et y but et mangea par pluseurs foys et sour chou requestre au dit Colart que il volsist venir boire avoecq lui à St-Bavon, lequel Colart ayant espancé (*pensé*) que ce fust par bonne amour obbéy a ycelle requestre et en ala avoecq le dit Jacqmin Lardenois jusques à le Cauchie, si quon sen va à St-Bavon et livra yceli en le main de ses anemis mortels liquels murdrirent yceli Colart, auquel fait li dis Jaqmin, fu aydans et consortant et en devoit avoir pour ycelui livrance cent florins frans, si quon dist et ainsi lui fu imposé quil avoit murdri un povre homme en le duché de Braibant, dont se feme qui gisoit denfans dedans terch jour (*le troisième jour*) ala de vie à trespassement. Sour lesquels fais à lui imposé lidis Jaqmin de se boine volenté se submist en toute enqueste et furent deux jurés et lun des clercs de la ville envoyé faire le dite enqueste et ycelle enqueste faite et parfaite, fu trouvé ledis Jaqmin, estre coupable des fais à lui imputés pour lesquels fais et pour la maise renomée dont li dis Jaqmin estoit ycelui Jaqmin, fu condempné et justichié à mort de telle mort que de trainer et de pendre. Fait par lassens des Prévos et Jurés, le Xe jour de janvier, lan mil CCC LXXVIII.

Le 4e jour de juin de l'an 1379.

Jaquemins Duyelle dit Lehuq, quon dist Hugt, fu justichiés de enfouir tout vif et pour chou que il qui estoit banis

à tous jours pour ses démérites estoit revenus en le ville et au pooir à tout art et sayettes et en voellant ranchonner les boin gens de Rumegnies.

Fait le IIIIe jour de juing lan LXXIX.

Le mercredi 20e *jour d'octobre* 1579.

Willems de Cuvillers, bastare, fu justichiés de pendre par le jugement des Prévos et Jurés pour ce que de nuyt, entre le dimenche et le lundi précédens, ledit merquedi ainsi que le dist Willems gisoit en une cambre en lostel du Heaume, dehors le porte des Maux, en lequel cambre estoit herberghiés Thumas, Thumas des Campons de Valenchienne, marchant de pourceaux, Jehan Baqués et Hanins de St-Amant, ses deux varlet avoecq lesquels ledit Willes, avoit soupé yeelui Willet se leva de sen lit et desreuba audit Jehan Baquet que il prist en se bourse qui pendoit à se cotte que il avoit sur sen lit VIII gros et aussi prist et embla audit Hanin de St-Amant en se taisse une piéce dargent dele valeur de demi gros ou environ et XXXIII florins que li dis Willet mucha au pesach du lit où il coukoit et largent mist en se taisse et en yeeux lieux furent retrouvés les florins et gros dessus dis si come il fu tesmoignés et affermé contre ledit Willet, en plaine Halle, par les sermens et dépositions de Jake Hakart, hoste dou dit hostel, Andrieu Renier, le jone de Lille, demorant en yeelle hostel et lesdit Jehan Baquet et Hanin de St-Amant qui avoient esté as XXXIII florins et VIII gros dessus déclarés et retrouvés puis lesquels ledit Willes avoit recogneu et confessé qu'il avoit fait les dis larechins et pareillement le recogneut et confessa ledit Willet de se volenté sans contrainte par devens les dis Prévos et Jurés avant son jugement et après fait et registré lan et le merquedi dessus dis.

Le 26e jour de mai 1380.

Willekin Speleman, foulons, nés de le ville de Gand, pour chou que il de se boine volenté sans constrainte austre, cogneut et confessa présent pluiseurs personnes chi apriés nomées que il espris de lart de l'ennemy et tout embus (*ayant bu*) et enyvrés le nuytié précédente avoit ochis et mis à mort sans cause raisonnable Pierre Spelman, son frère, douquel fait courchiés dolans et repentans pour lequelle recognissance ainsi faite li dis Willekins fu par lassens des Prévos et Jurés justiciés à mort denfouyr tout vif come dit est dessus.

A lequelle recognissance faire furent présent Jehan Cardenier, Jehan Darras, Jehan Bertran, Jake de Halluin Jake de Condet, Liévin de Bury, Dirlay Henri, varlet, sire Pierre le Muysis, Jaqs Croquevillain, Jake Berre de Maquet.

Le 10 de juillet de l'an 1380.

Clayckin de Vos, de Bruges, couvreur de blanq-cuir, fu justichiés de trainer et de pendre pour ce que il cogneut avoir ochis et mis à mort en le ville de Lescluse, Outars de Wier et avoecq ce cogneut quil avoit aidiet à tuer et à mourdrir sour les fossés à St-Quintin en Vermendois, Moniet Skevre, avoecq et en compagnie de Nissekin de Zaires et Jossekin de Lot, qui en riens ne li estoient de sang ne de linage et lequel fait il nya et depuis il le recogneut de se boine volenté sans force et sa contrainte.

Le 3e jour d'octobre l'an 1380.

Hanekin dou Kesne, de Broussielle, fu justiciés de pendre pour ce que il de se boine volenté sans force et sans constrainte, cogneut et confessa avoir pris et emblé en le ville

de le Couchie Notre-Dame, III kevaux et fu avoecq lui à faire le dit larechin, Hanekin Fiorin, Das, manouvrier, Jehan de la Fayelle, Bernard Blayert et furent ychil (*ce*) queval, rendu à ceulx à qui il estoient est assavoir le IIe en Tournay et le tierch à Gratmont. Item recogneut li dis Hanekin avoir pris et emblé au dehors de le ville de Lessine, un gris queval pumelet, lequel estoit à Jehan Hazart de Lessines, et fu à ycelui queval embler uns varlet només Gillekins, ne seet parler dou sonoms (*ne set dire son nom*) et fu le dit queval vendu au dit Jehan Hazart, parmi le descove quil en fist.

Présens les Prévos et Jurés en le justiche de Tournay.

Le 21e *jour de janvier lan* 1380.

Jehans Sartiaux, fils de feu Jak Sartiel, fu justicié de pendre pour ce que il de se boine volenté cogneut et confessa que par le maise et fausse incitation et maise compagnie de Jake le Monier et Hanekin le Monier, son frére ménestrel, il avoecq Jehan de Bruges, fisent et ont fait plusieurs larrechins. Premiers dist et cogneut que les dis Jake et Hanekin le Monier, Jehan de Bruges, le nuyt que li fille Brisse de Bailli se maria, alérent à le maison Jake de Cannays et prirent dorfaivrie et de mercherie, qui bien valoient le some de XL frans lequel larechin ils partirent entre yaux (*eux*) IIII et les acata li dis Jehans de Bruges pour moins que le marchandise ne valoit et il y avoit se part avec les autres. Item cogneut que li dis Monier et Jehan de Bruges, emblérent à le maison Jehan des camps en le rue St-Martin, des merceries et orfévries, qui valoit bien III frans et aussi prisoient un coffret où il avoit argent et un aniel dargent et estié (*étoit*) lors demoré li dis Sartiaux en le maison Jehan de Bruges, avoecq lamie doudit de Bruges et là fu

apporte ledit larechin et fu yeclui vendus audit de Bruges et en eu en se part li dit Sartiaux III aniaux dor au pris de IIII frans, un franc de Hainaut et XII blans. Item il cogneut que il avoit emblé en le lormerie deux paires de wantelet et un bracheler. Item dist que li dit Monier ont emblé à le vanderesse à le maison Jehan des Hauron des hieres lesquels li dis Sartiaux aida à mignier. Item dist que il ont emblé a le maison Lausson en le chaingle. Item dist que li dessus dit Monier et il emblérent à le maison Pippart, plusieurs draps domẽe et de famẽe et en eu en se part une cotte, un surcot de fame et une cauches domẽe. Et dist par finier que il emblérent II hanaps de madre en le maison Pierre de Cordes.

Le 14e jour de juin l'an 1380.

Fu justichiés de pendre Sandrins Dele Fosse de Moussin (*Mouchin*) et pour chou que il recogneut que il avoit emblé a le maison Jakmin Galliot à Nedonchiel, une reube de fẽme longhe de sauwyne, un baisericl de feme fouret, et une fourure de gros vair.

Le 23e jour d'avril l'an 1380.

Fu justichiés de pendre Beudequin Ware, tisserant de Rousselare, et pour chou que il cognut de se boine voulenté avoir pris et emblé en le maison Jehan Goudemaeque, son maistre, demourant au flok St-Jacques. Une cloque doublée et un coffre auquel coffre avoit une bourse, où il y avoit un florin de XL gros XVI heaumes II blans et XII parisis le pièce et XXIX gros de Flandres I hanap de madre (*étain*) et un godet dargent. Item dist et cogneut que il estoit banis de Flandres et cõme hourriers vivans de feme et non obstant ce il ala à Courtrai et prist et embla en le maison Belle Van

Berte VII ausnes de draps, dont il eut en se part XXIIII gros et fu avoec lui participant Colins de Bouliers. Et lui aposta yceluí Colins XXIIII gros ne seet où il les prist.

Le 21e *jour de juin l'an* 1382.

Fu justichiés de trainer et de pendre Johans de Hiertaing, bastars Ghengons, pour les fais quil congneut de se boine voulonté avoir fait qui sont chy aprés només. Premiers il congneut que il avoit emblé à Hem en Viermandois, une paire de cauches. A saint Quentin en Vermandois une cotte que il vieste (*dont il se vêtit*). Item cogneut il que XII an ou environ a il prist et embla en I buffet, frettin (*bassin*), aniaux, et certains wages qui bien valoit le valleur de II franes et plus, item dist que il a fait pluiseurs larenchins à Laon, à Noyon, à Soissons et en pluiseurs autres lieux. Et ne saroit mie dire le nombre des larenchins que il a fait. Item dist et cogneut que V mois ou environ il et Florequin, meurdrirent un marchant de froumages, au dehors de le ville de Valenchienne, à le fontaine quon dist a le fontaine Moulecon, pour lesquels dessus dis fais il fu justichiés cõme chi dessus est devisé (*délibéré*) pour (*par*) lassens des Prévos et des Jurés.

Item le dit jour fu justiciés de pendre Ernoul Catel dit Mégune, pour les larenchins chi apris només, que il de se boine volenté cogneut avoir fait. Premiers à Willaume Carel de Douay, une cloque qui fu vendue IIII franes. Item à le maison Martin le Borgne, une cotte et I cappon quil vendit III franes. Item a le maison Jaque Dele Cambe I seeaux. Item il congneut que il eut franq et demi de III franes que Hanekins Herbert avoit pris et emblé au buffet Jehan de Bourgongne. Item emblat il un homme jeune à Valenchienne, en le maison Jehanne Dorchies, un mantiel qui fu vendu IIII franes et en eut eescun II franes.

Item le dit jour fu justiciés de pendre Hanequin Herbert dit *Quatre-Saulx*, pour les larenchins que il de se boine voulenté cogneut avoir fait. Premiers dist et cogneut que il avoit pris et emblé au buffet Jehan de Bourgogne, III francs dont Ernoul Catel avoit eu le moitier franc et demi. Item à le maison Piérart, environ I franc et demi. Item à pluiseurs tavernes et un pluiseurs lieux jusques à la valeur de XII ou XIII francs. Item en le maison Jacques Danclare II francs.

Le 16e jour de juillet l'an 1382.

Confession faite par Hanin le Merchier de St-Amand, le XVIe jour de jullet lan mil CCC IIIIxx et II en le Halle à Tournay, présens les Prévos et Jurés de ycelle. Sour ce que il avoit esté accusés par Hanin Estaffiller et Hanequin Leclercq de Tournay, liquel pour leurs démérites ont esté justichiés à Amiens.

Premiers il dist que de piécha il a esté espié de pluiseurs reubeurs et meurdreurs et Bodwin de Lescaule qui a esté justicié à Mortaigne. Hanin le Vignon de St-Amand, le fiu Dabelle de Castiel, Willems Pésin qui est en prison en le maison Mons. Levesque, Hanequin Gourdin de Léchielle.

Item dist que environ a XV jours assez pries dou Ponchiel, lermite, il les deux Gourdins dessus només, Caisins trois fréres et les autres chi dessus només meurdrirent un home et nen eut en se part que I franc et fist le trayson, le dis Caisins. Et desreubèrent le dessus nomé viers le maiterait (*métairie*) I careton et avoit environ XX florins sour lui. Et dist que le dessus nomé viers le marait desreubérent un home qui avoit un petit quevalet liquele avoit III frans sur lui et y a un mois ou environ que il la fet. Et dist et cogneut que II mois ou a environ il dereubérent un home au pont lermite, liquel navoit que environ demy franc. Item desreu-

bérent depuis II homes viers le manoir dont lun avoit un franc et lautre III frans et se tenoit tous les ci-dessus només en ces bos de saint Amand et là environ et avoient leurs quapullet entorillez sur leurs kies pour caulx desconnoistre (1) et li dis Hanins aloit devant sour les quemins espyer les gens et lui faisaient li dessus només faire par force.

Pour lesquels fais dessus dits li dis Hanins, fu enfouys tout vifs par lassens des Prévos et Jurés, le XXI jours de jullet ensivant.

Le lundi 21e jour de juillet de l'an 1382.

Fu justichiés de treiner et de pendre Kaisins Trois-frére. Et pour chou quil avoit comis les fais quil de boine voulenté congneut avoir fais en le maniére quil sensuit :

Premiers dist et cogneut que XX ans a ou environ, il avoecq pluiseurs autres ses complices fu esmouveur de commune en le ville Darras et y eut, au trouble qui par lui et ses complices fu esmeus pluiseurs notables personnes occis et mis à mort, dont pluiseurs de ses complices, furent justichiés à mort. Item dist et cogneut que il et VI compaignons avoecq lui XIIII ans a ou environ, mourdrirent II homes desous le mont Tournehem, liquels deux homes navoient que VI frans sour caulx et en fu li uns justichiés à St-Quentin en Vermandois. Item dist que viers Aire, il desroubérent I home liquel avoit III frans sour lui et y a III ans ou environ que ce fu fait et fu avoecq un Robin Robeillon, demourant à Cambray, valet de taverne. Et dist que il

(1) *Et avoient leurs quapullet, etc.*, ce qui signifie : qu'ils avoient leurs capuchons ou couvre-chef, enfoncés sur leurs têtes pour qu'on ne put pas les reconnaître.

embla en le court de Gand, V ans a ou environ, I godet dargent et le vendi XXIII gros à Magne Perée de Valenchienne, et a emblé plusieurs peres (*paires*) de solers (*souliers*) et de cauches en le ville de Tournay. Et dist et cognust avoir emblé en le maison Martin Le Poulletier, une escauve (*étoffe*), contenant XL ausnes, liquelle fu vendu I franc à Douay. Item recogneut que il fu à mourdrir un home es bos de saint Amand, viers le pont Lermite, et furent avoecq lui Henequin Gourdin de le Chielle et Gourdinet, Hanequin Delecroix et Willem Pesins et en eu li dis Cousins en se partie XX frans et fu li fait fais V sepmaines à ou environ à heure de prime. Et le frappa li dis Kaisins de sen coutiel en le gargaite (*gosier*) et li dis Hanins Delecroix le fery dun dolequin (*poignard*) et depuis li copa le nes. Item fu il à desreuber un povre home, qui menoit une carette et en eut II frans en se part.

Item dist et cogneut que Ausselet de Muséres est hourier public à notoire et aussi est, un flamand qui porte un cornet et est Havette Blance sa mie, Loyset le Museur, Hanequin fil de le feme qui warde le feme qui dist saint Fremin Damiens, et est sa mie Auquechon, le feme de Jaquemin bateur de laicon est hourrier, sest sa mie une grande Franchoise Jehane Boulette, Willemet le crétinier, est houries et est Lucquine sa mie, Jaquemart muert de soit, et Beillotte de Bondues sa mie, Jaquemin Bretiel, Audrues qui fu valles dou Bielfroy, et le fil Hautbos sont de maises ronomés et larenchins. Et le petit Beghe et Caudrelier demourant à Douay, mainent les compaignons des villes es tavernes et juent à euls de faulx des et sont houriers publiques.

Item dist que Mouton Gengon, est léres et se parti de Tournay, pour le mort Mignue à Hertaing. Et dist que Jaquemin Bretiaus est léres et quil emble aumuches et coutiaux et tout ce quil puet trouver es maisons des boines gens et est de cette condicion et le fil de le feme qui warde celle

qui dist saint Fremin Damiens, et vont es village embler ce que il puoient trouver es maisons et est de leur compaignie Audrues qui fu valles dou Belfroy.

Item dist que il a emblé pluiseurs fies en le maison Jaquemart de Bauseneeh, pluiseurs vaissiaux destain. Et dist que uns appiellé Levaquier qui va au Follaix, warder les waeques le lospital Nostre-Dame, embla en le maison Colin Moulle, nappes coublellées, une bouteille et une paire de linchius que il embla et prist en sen lit à lospital Nostre-Dame et demeure à Lille. Item dist que uns appielles Esclameur, porteur au saeq demourans à Lille, embla à sen hostel à Lille à le Brouwette, une escale dargent.

Le 22e jour de jullet 1382.

Lan de grace mil CCC XX et II, le XXIIe jour de jullet, fu justichiés de trainer et de pendre Hanckin Delecroix, et pour ce que il cogneut avoir fait les dis maléfices qui chi apries sensuiwent.

Premiers dist et cogneut de se boine voulenté que il prist en le bourse dun homme viers Orchies, et le reuba de XXIIII gros. Item dist que il fu a un homme qui fu murdris au bos de St-Amand, et fu avoeeq lui Gourdines et en eut en se part II frans et y sourvint Kaisin Troyfrére. Et dist que il fu à déreuber audit bois I homme qui alloit à I Bastonchiel, (*menu bois, fagot ?*) et en eut en se part II frans et un autre home à Maude dont il eut dele main Gourdin de Leschielle II frans.

Item dist que Lepage Darras, embla à Arras en le maison Crusin, vendeur de chiervoise, une escale dargent et en fu banis dele ville. Et dist que au debast qui fu au marquiet, des tisserans archiers contre Lievin de Buri, sergent Gontier, Corbaut dist que on le navrast et meist en peril de mort et que eeseun seroit quite C. B. S. Et y fu Mortaigne li Petis, Jehan Deleval, Jake Pierfont, et pluiseurs autres.

Le 15 septembre l'an 1382.

Fu justichiés de pendre Poles Descamps, et pour les larenchins que il de se boine voulenté cogneut avoir fait.

Premiers dist et cogneut que il a demouré en le maison Mahieu à Holaing, ouquel lieu il a pris et emblé III havos (1) de bled lesquels il vendi à une feme nomée Lesouppe-en-Botte, demourant à Hollaing. Item dist que il en prist en le maison doudit Mahieu qui estoit en un tonielrelloir (2). Item dist que en le premiére semaine daoust il ala en le maison Jehane Barette de Esplechin et prist audit lieu une coroie estoffée dargent, une bourse et une patenostre lesquelles coses il vendi III francs et aussi il embla et prist XIIII francs quil trouva en une boiste. Item dist et cogneut que le nuyt davant dele décollacion St-Jehan, il vint de nuyt en le maison dou dit Mahieu Carette, dessus dit à Hollaing et brisa une escaule de kevaux, prist un gris keval et le vendi à Amiens, à un home Darras, appiellé Pierre de Rollecourt, XII francs et quil en valoit bien XXX et plus.

Le 28e jour de décembre l'an 1382.

Fu justichiés par lassens des Prévos et Jurés de trainer et de pendre Hanequin Gadiffier et pour ce que il de sa bonne voulenté dist cogneut et confessa ce que chy après senvuit.

Premiers dist li dis Hanequins, que vérités fu que le

---

(1) Le *havot* était une ancienne mesure dont on se servait le plus ordinairement pour le grain ; on employa aussi quelquefois ce mot pour désigner une certaine étendue de terre.

(2) *Tonielrelloir.* Ce mot signifie tonneau relié, cerclé et s'employait pour les petits barils cerclés de fer.

XXVIe jour de décembre lan dessus dis Colars Gaudiffiers, ses cousins germains, lui priast que il venist à le porte Daubégny et en ce lieu le atendist liquels à sa requeste vint à le kame (*chaine*) deles (*dehors*) le dicte porte Daubigny et atendist son dit cousin jusquau premier wigneron. Et puis sen alérent tous deux ensamble en lorde ruyelle (1) et abuska (*frappa*) li dis Colars al huis (*à la porte*) de Alips de Martimont, laquelle demanda et dist : « Qai este la? » Liquet Colars respondist « amis est » et sour ce le ditte Aclipse ouvry son huis et entrérent en le ditte maison et continent ychius Colars dist que il avoit eune saquoy perdu au dehors de chuis de le ditte Aclipe, laquelle Aclips espérant que il deist (*disait*) vérité prist un tison animé ou feu et ouvry sen huis arriére en lui abaissant pour veir se elle poroit trover ce que le dit Colart disoit avoir perdu, et incontinent le dit Colars féry le ditte Aclips dune petite maquelette (*massue*) au kief et le abati par terre et le achist et puis ala en le cambre dele ditte Aclips et prist une grande kantité de flourins et de paiement dont ledit Hanequin devoit avoir en se porte III frans. Dist oultre le dit Hanequin, que ce fait, il se partirent de le ditte maison ensamble et en ala ledit Hanequin. en le rue Caudiel et li autre en ala ne seet où disant que le lendemain il donroit audit Hanequin, se part dou dit or et argent ou au moins les III frans que il lui avoit promis et sour ycelle recognaissance fu ledit Hanequin justiciés et en outre congneut avoir fait et emporté le cloque de le ditte feme quant le meurdre fu fait.

---

(1) *L'orde ruelle* était une petite rue de Tournai commençant à l'angle de la rue du Becquerel où l'on a depuis construit un bâtiment en 1601, époque où elle fut supprimée, et elle allait aboutir à la croix de la rue des Jardins.

Le 29e jour de décembre de l'an 1382.

Sour ce que Jehane Desclaron, fēme Henri Dalemaigne, par pluiseurs fois pour orde vie de Hourie et de Ribaudise, a esté banie de le ville et cité de Tournay et depuis icelle Jehāne, en continuant en sa mauvaise vie, sestoit intruise en icelle ville de Tournay et en pluiseurs autres villes visines de faire pluiseurs fais touchant sortilége et aussi pluiseurs machinacions et adevinemens (*le métier de devin*) en faisant abuser le peuple et par expérience de mettre un capiel déveieque (*chapeau d'évêque*) sur le kief (*la tête*) de le fēme Lotart Passentarte, qui est boin marchant, à yeelle boine demisielle et prende fēme, maintenant (*assurant*) que par yeelui cappiel mettre sur le kief dele ditte fēme Jehans de saint Genois, qui longuement avoit langhy et lequel estoit lors ensorsere (*ensorcelé*) si que elle disoit seroit waris (*guéri*) et non obstant icelui fait le dit de saint Genois, apries ledit capiel, mis sur le kief dele ditte feme Lotart Passentarte, devant tierch jour ala de vie à trespassement et dont pluiseurs comptes et inconveniens se sont ensivis et apparans de venir en la ville de Tournay pour lesquels fais et mauvaises renomées dont ladite Jehane estoit et avoit esté en ladite ville de Tournay, et aussi au pays environ tant à acompagnier les anemis et banis dele ville de Tournay et aussy du royaume de France, yeelle Jehane fu kuquiée (*criée*) et appellée souffisament pour les fais dessus dis par IIII journées et par certaines intervales et yeelle contumassye par IIII deffaulx, fu banie à toujours de la dicte ville, sans rappiel. Et depuis le dis ban qui est criminel selon la loy et usage de la ville yeelle Jehane en persévérant en sa mauvaisetie en comption (*mépris*) et vitupére de justice et de la jurisdiction dicelle revint sans licensse de justice en yeelle ville.

Pour lesquelx fais et bans dessus dis icelle Jehāne, fu jugiée et justicié par assens de jurés de tel mort que de enfouyr toute vive tant que elle fuist morte. Fait le XXIXe jour de décembre lan mil CCC IIII^xx^ et deux.

Le 3e jour de septembre de l'an 1383.

Fu justichiés de le teste copper en plain marchiet à Tournay, Lievin dau Bos de Ghistielle (1) et pour ce que il de se boine voulenté sans force ne constrainte aucune cogneut et confessa en jugement et présens Ernoul de Hestes. Willaume le Redois. Thiery Daubermont, Pierart de Haynnau, Jaquemin Lecarlier, Jehan Mauleu, Jehan dou Pareq de Surmont, avoir fait et perpétré les fais qui chi apries sensuivent :

Premiers il cogneut et confessa que il avoit emblé à Jehan Lestrelin, févre (*fabricant en métal*), demourant à Tournay, VII sous VI deniers de gros. Item cogneut que il fit avoec Phelippe Dartevelte et de sa partie au jour de le bataille que ledit Phelippe fu desconffis par le Roy notre Syre. Et oultre confessa que il avoit le croix vermaille, come avoit le dit Phelippe et ses gens et que après le bataille il senfuit et vint à Lille et saqua (*jetta*) sa croix jus et puis advint à Tournay. Item il cogneut avoir emblé avoecq II bouviers de Wergny quil ne sect nomer en le ville Dyppre II escales (*coupes*) dargent dont il heut en se part I florin de XLIIII gros et au dehors Dyppres I mantiel et une cotte de drap. Item cogneut avoir emblé en le ville Dyppre une cotte de fier. Item dist

(1) Lievin Doubos de Ghistelle condamné à avoir la tête coupée en plein marché de Tournai, pour avoir combattu le Roy sous Philippe Dartevelde et commis plusieurs déprédations.

et cogneut li dis Lievin, présent Colart Moule et Jehan Poussiel que il, Renier de Dukle févre Dyppre, Jehan Moriel capitaine des féves Dyppre, Paucouque Foulon, Gérard de Bruer févre Dyppre, Piérart le Févre de Commines, Jehan De Smet févre, demourant à Comines, furent avoceq Phelippe Dartevelde, au Pont à Commines à lencontre dou Roy nostre, quand il wagna (*gagna*) ledit pont.

Pour lesquels fais dessus dis li dis Liévin, fu exécutée par lassens des Prévos et Jurés lan et IIIe jour de septembre dessus dis.

Le 4e jour de novembre l'an 1383.

Fu justichiés de pendre Hanequin Delezielles de Bizies. Et pour ce que il de se boine voulenté sans constrainte cogneut et confessa : Présens. Jehan de Sotenghien, Jehan de Biaulieu, Ghillebert Legrant, Jehan de Lome, Jehan Lecomble et Jake-à-le-Plice que il meut de convoitise, embla à le maison ledit Jehan de Lome, I franc, une maille dor, LX gros, XXVIII gros et XVI gros. Et aussi cogneut que un an a ou environ, il embla en le maison Jehan Delevaquerie de Lille, une grise Huppelande fourée daigneaux liquelle il vendi XXII gros et un diamant lequel il vendi et aussi cogneut avoir emblé par pluiseurs fois à Pierre Li Muisis, son maistre, jusqu'à XL gros ou environ. Et fu faite l'exécution par assens des Prévos et Jurés l'an et IIIIe jour de novembre par dessus dis.

Le 3e jour de juin l'an 1384.

Fu justichiés de pendre Jehan des Prets foulon, dele ville de Audenarde. Et pour ce que il de se boine voulenté

sans constrainte aucune, cogneut avoir pris et emblé I fardiel de toille qui estoit à Jehan Lefévre, demourant à Maricourt, et avoit audit fardiel LXX ausnes en une piéce, et en une autre piéce XXVII ausnes, et en une autre piéce XX ausnes.

Le 19e jour de janvier 1384. (V. s. et 1385 n. style.)

Fut justichiés dardoir Lotrars Fiéves, bateur al arket, né dele ville de Vezon, et pour ce que il de se boine volenté sans constrainte, en jugement présent les Prévos et Jurés et les tesmoings, chi apries només, cogneut et confessa avoir fait les fais chi aprés només, et en le maniére qui sensuient : « Lottart Fiévet, bateur à larket, né de Vezon en Haynaut, vendeur de chiervoise (*bierre de l'époque*) à cogneu et confessé, présent les Jurés que il environ a X ans, lui estant pour lors et demorans en la ville de Maubeuge par le temptacion del anemy, commis crime contre nature et I enfant laccusa par deviers justice, pour lequel meffait il fu pris et mis à question et punis par le feu, comme il paroit en sen corps. Item il cogneut que environ a III ans, il continua sa mauvaise vie et fu pour lesquels fais dessus dits li dit Lotars exécutés dardoir par lassens des Prévos et Jurés.

Et fu à la dicte recognaissance faire Jakues de Raucourt, Ernoul de Hestes, Jaques de Crespin, Jake Ajeule, Jake Museur, Walter de Blandin, Jehan Delevingne, Pierre dele Motte et Lotars de Lausnoit.

CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI.

Extraites du tome huitième des registres de la loi.

Personnes justichiès pour leurs démérites depuis le premier jour de juing lan 1384 jusquau septiéme jour en octobre 1393.

Le XIIe jour daoust lan mil CCC IIII XX et IV, fu justichiés de trainer et de pendre Hanckins Rousselet dit le Béghe, dempries (*d'auprès de*) Béthume. Et pour ce que il de se boine voulenté sans force et sans constrainte congneut et confessa, présens les tesmoings chy après només que il avoit fait les fais qui sensuient :

Premiers que il fu à murdrir un home II ans et demi à ou environ entre Condet et Valenchienes, et fu avoecq luy Ausseles li Museres, de quoy il eut en se part IIII francs et VII eswilletes.

Item dist que il fu à Compiengne III ans eut en quaresme, et là prist en le taisse (*bourse*) de un juys (*juif*) appiellé Vivyen, et embla V francs.

Item dist que au temps delors (*qu'alors*) il murdry un home es bos de Compiengne, dont il eut en se part deux francs et demy. Et fu avoecq luy, Malare Tissier, monier de Waille dit petit Mouner, dont chascun lui donna un cop (*coup*).

Item dist que trois sepmaines a ou environ, il murdry un home viers Baisieu, dont il eut II mailles dor et VI stoctres (?) et le tua dun baselare. Lequel il traina en uns bles dencostre (*prés*) le fossé Marech.

Item dist que il desreuba une fem̄e au bos de Breuse de XVIII gros ou environ III sepmaines a et le laissa à murdrir parceque elle estoit enchainte. Item dist que Wittequin Pietrequin qui fu prendre mestre Gossuin le Sauvage sont audit bos.

Item dist que Hanequins de Monstruel, porteur au sacq, espioit audit bos avoecq ledit Hanequin. Et furent à ces recognissances faire, Bruiant Descauffours, Jehan Cabet, J. Hanequc, Jehan Darras, Dettien, Martin Sausse, Jehan Musart. Fait par lassens etc.

Le 4 janvier 1385. (*Nouv. style*).

Le IIIIe jour de janvier lan mil CCC IIIIe XX et IIII, fu justichiés de pendre Mahieux li Viaux, Daubegies, de pour ce que, il de se boine volenté et sans constrainte cogneut et confessa, présens les Prévos et Jurés et par devant Jehan le Brennier, canonnier, Willaume Leclercq, Colart de Tielt, Colart de Sainthome, cordewanier et Jehan Musart, que devant un peu le Noel, ne seet du jour certainement Jaquemars li Viaux ses (*son*) cousin le vint querre (*chercher*) en se maison abbaye et luy dist que il voloit aller al escriene, et sur ce partirent ensemble et en alérent à Willaupuch, et sadréchiérent al église dycelle ville et dist li dist Jaquemars audit Mahieu le Viel, que il avoit mestier (*besoin*) dargent pour chevaux que il avoit acatez et que il yroit querre aucuns joyaux en le ditte église. Et sur ce li dis Mahieus li Viaux, à le requestre et pryère doudit Jacquemart le Viel, fist le crupetre audis Jaquemart tant que il heut de une maque (*bâton*) brisié une verriére dele ditte église et que il fust entrés en icelle église. En laquelle église ledit Jaquemars prist et embla un calisse dargent, le platine et le louchette dargent et le saquelet de toile où ledit calisse, platine et louchéte estoient.

Le jour S. Thumas devant Noel, ensivant li dis Jaquemars li vieux et li dis Mahieu li vieux, vinrent en le maison Nicaise le Viel à Willaupuch, et délivra lidis Jacquemars audit Mahieu pour se part dou dit larenchin le pied doudit calisse, le tuyel et le sacq de toile lequel il aporta à Tornay, et fu pris atout et li dis Jaquemars eut le couppe d'argent le platine et le louchette.

Pour lequelle recognaissance faicte par ledis Mahieu avoecq ce que il estoit renomez davoir fait pluiseurs autres larenchins, li dis Mahieu fu justichiés par lassens des Prévos et Jurés l'an et IVe jour de janvier dessusdit et lequel piet, tuyel, punnel et le saquelet de toile fu délivrés à Syre Nicole Aignelet, prestre du Doyen de St-Brixe.

Le 23 Juin de l'an 1384.

Coppin Laures fu justiciés de pendre par assens de nous Prévos et Jurés pour ce que il eut esté pris et arrestés par nos sergens et amenés en jugement par devant nous. Cogneut et confessa de se bonne volenté que le XXIIe jour de March lan mil CCC. IIII XX et IIII tempté de lart del anemy rompy le coffre de le mesquine de ung sien maistre demourant à Lille, dou nom nest rescors (*se souvenant*) par ce que pétit temps avoit demouré en sa maison. Auquel coffre, il prist et embla pluiseurs mailles dor et autres pièces de monnaies avoecq pluiseurs aniaux (*anneaux*, *bagues*) et affiques (*parure*) dargent dont de partie d'iceluy argent il acceata deux nouviaux juppons de fustane en la ville de Tournay lendemain ensivant, et les avoit vestis quant il fu pris et arrestés de nos dis sergens.

Et se confessa il par avant ledit jugement assis contre lui, en la présence de Martin Sausse, Jehan Sausse, son fils, Mahiu as Bues, Jehan Musart et pluiseurs autres. Et après

ledit jugement prononchié, recogneut de rechief ledit Copin les cozes dessusdictes, par devant le peuple assistant audit jugement prononchiés. Fait le XXIIIe jour dudit mois lan dessusdit et furent les piéches dor et dargent telles est assavoir : I noble dor, I franq, VIII mailles dor, deux....., IIII estrelins Dangleterre, XXIII gros de Flandre, une douzaine de boutonchiaus d'argent, VII aniaus dargent et III frémailles dargent.

Le 19 de janvier de l'an 1385.

Sour ce que Lottars Froumages, maistre bourgeois, sestoit complains à nous Prévos et Jurés dessusdis, le mardi IXe jour de janvier lan mil CCC IIII XX et chiunq. Lui avoit esté pris et emblé en sa caisse dedans sa chambre où il couchoit de nuyt, certaine quentité de flourins et de blanques monnois en lestimation de VIII ou IX l. t. on environ, et en un boursel et qui lui fu esragiée hors dela ditte caisse, environ XXIII flourins dor de pluiseurs monnoies. Duquel larenchin avoir fait il souspechonnoit Ghille Burissielle, sa mesquine, pour raison de ce que quant elle aloit couchier toutes les nuys en sa chambre, elle passoit parmy la chambre de son maistre. En lequel nuytié (*nuit*) il mist sa dicte caisse sur son lit, et lendemain au matin treuva ses dicts flourins et argent ostés et emblés hors de sa ditte caisse. Pour lequel soupechon la ditte Ghille eust esté prist et amenée en jugement par devant nous. Et contre elle eut le Procureur de la ditte ville, à cause doffice p̄pose le larenchin dessus dit être fait par elle, concluant adfin que se ce voloit confesser ou au moins que elle leust cogneu et confessé avoir fait, et ledit or ou argent avoir aprins (*prit*) en un drapelet et iceluy avoir baillé à un appiellé Jaquemart Daudemoriel, qui estoit son amy et pour avoir pris leditte

caisse sur le lit de son dit maistre et porté en sa chambre et lendemain au matin rapporté sur le lit de son dit maistre, elle cognisteroit (*reconnaîtrait*) vérité et pour ce devrait estre condamnée ce comme de estre enfouye toute vive, et se elle le nyoit le procureur en prouveroit tant que souffire devroit. Et pour ce fu par nous requis et demandé à la ditte Ghille : se le dit larenchin elle avoit fait, et yeelui recogneut avoir fait par le maniére que ledit procureur lui imposoit, laquelle dist que par le temptacion del anemy, elle avoit pris certaine quentité de blanck argent en la caisse de son dit maistre et mis en un drapelet et yeelui giété (*jetté*), en le nécessaire ou privée dela ditte maison, et plus ne volt cognoistre lors et à celle cause a conviés ledit procureur à monstrer ces faits par lui proposés (*avancés*), sy faisant adjourner à sa requestre au venredi XIXe jour de janvier lan dessusdit. Jan Danthoing, Martin Sausse, Katrine Haquette sa fe̅me, Jehan Jausse, Jehan Musart, Mahieu as Bucfs, Le Gieret de Tournay et Katrine de Baudreghien. Par lesquels ledit procureur entendit à monstrer ses fais et aussi comment la ditte Ghille à laquelle il fu demandé se contre les dis tesmoings elle voloit baillier aucune réponse : laquelle a adjouté que non et quelle les tenoit pour boines personnes, et bon̅n gens et contre eux ne savoit que dire ou reprochier. Présens et appellés à ce par nous Andrin Baudes, péletier, Mikiel de Holaing, machon, Jehan Hanoque fil de feu Jaque et Jehan Pinchon. Et après ce et axaminasion par sermens, les dessus només tesmoings déposèrent que le XVe jour dou dit mois de janvier il furent présent au conjuré où laditte Ghille, qui lors estoit nostre prisonniére, cogneut et confessa quelle avoit prise le caisse dudit Lotart, sen maistre, et emporté en sa chambre et là prist et esraga I boursselot et certaine quantité de blank paiement, et le mist en son sain et rapporta leditte caisse sur le lit de son dit maistre, et après

ce, sen ala viers le porte de Camfaing et entre ycelle porte et le maison Jehan de Monpinchon févre, bailla à Jaquemin Daudemeriel le dis argent, mais nedéclara mie quel nombre, forstant (*excepté*) que elle dist que il en avoit eut une grande puignié et que en tout avoit bien le valeur de deux flourins au plus. Et après ce que nous eusmes oys (*oui*) et examiné lesdits tesmoings come dit est, la ditte Ghille présens, yceux tesmoings et présent Jaquemart Legrue et Inglart Fauge, gondalier (*cabaretier*) lesquels avoient souppé avoecq le dit Lottart en sa maison le dit lundi au soir, dont le lendemain le dit argent fu perdu sen rapporta au serment et en la concience du dit Lottart del extimacion et quentité de lor et argent que le dit Lotart avoit en sa caisse au temps de la dicte perte, lequel Lotart affirma par son serment que avait en se ditte caisse etc., et que ledit bourselet étoit plains de florins et sa caisse si plaine de blanque monnaie que à peine le pooit (*pouvoit*) il clore..... Veu les confessions faites par la ditte Ghille, nous le (*la*) condamnons par nostre jugement à mort de tel mort que de estre enfouye toute vive. Lequel jugement fu fais et exécuté lan et jour dessus dits.

Le 21 *de mars* 1385.

Sour ce que le mardi XXe jour de march lan mil CCC IIII XX et chiunq debas et comptens se fuist meus, en le riez Camion au dehors de le porte Kokeriel, entre Hubin Casteler de Valenchiennes, tisserant de toiles dune part et Hanekin Seghart, potier de tierre de ladite ville de Valenciennes dautre part. Et tant se multepliast que aprés ce que ledit Hubin non comptant de ce, saqua (*tirra*) un coutiel de se waine (*gaine*) pour férir ycelui Seghart et leust lors féru se ne fust Pierre Lelievre, demorant au market as vaques en ladite ville, qui y sourvint, lequel ne fu mie si fort que

pour tenir le dis Hubin, mais se hosta le dis Hubin de lui et incontinent yeelui Hubin de son dit coutiel féry le dit Ségart en le mamielle dont il morut sur le place, et si come par le déposicion dudit Pierre Lelievre, Marie de Maziéres, Maigne Renoulle, Jehanne de Dieppe, Malligne le Normande et Jehan Danvaing nous apparu. Lesquels nous Prévos et Jurés dessus dis feismes oyr et examiner aprés que par la paine et labeur du dis Jehan Danvaing, le dis Hubin fu pris et amenés en nos prisons. Et lendemain ensivant XXe jour du dit mois feismes amener et convenir par devant nous en jugement le dis Hubin, contre lequel le procureur de la ditte ville par office proposa le dit homicide avoir esté fait par yeelui Hubin, en le personne du dit Seghart; et fust par nous condempné à mort de tel mort que destre trainé et pendu tant que il fust mors parcequil avoit le dit homicide fait. Après lequel jugement fait et assis, le dit Hubin cogneut et confessa en la présence de maistre Alexandre de Vezon, advocat, Robert Quarret, Jehan de le Court laisné, Lottart Ghalet, Leurant Grandin, Jacques Dantoing, Jehan Gardenier, Jehan Lemaire et pluisseurs autres; que le dit fait domichide il avoit fait en le personne du dit Seghart, esprins del art del anemy et que ce quant il lavoit nyé ce avoit esté pour plus alongier sa vie. Laquelle justice fu faicte et exécutiée selon nostre dit jugement lan et XXIe jour de march dessus dis.

Le 19e jour de mai l'an 1586.

Sour ce que le Mierquedye V^e^ jour de novembre lan mil CCC et IIII XX et chiunq, à la clameur de pluiseurs marchands ceryers, taisseteurs et autres, estoit venut à la cognaissance de nous, Prévos et Jurés dessusdis que en la ditte ville avoit deux faux marchands, lesquelx avoient à eulx

accaté pluiseurs de leurs denrées et payés de blancq mailles de X d. fausses et contrefaictes à la monnoies du Roy nostre Syre. Nous eussions fait prendre et emprisonner Thomas le Carpentier, né de la ville de Trésailly empris Angiers si come il disoit et de lostel au Mouton, sur le marchiet de Tournay, fait amener en nos prisons et cetuy jour mesme euissions, fait prendre et mettre en nos dictes prisons Janin Guillotiau dit le Francois, né de la ville de Jouardi emprès Angers. Si comme il disoit. Et après ce quilx eurent esté mis et tenux prisonniers, séparément nous les feismes appeler par devant nous pour savoir la vérité dont les dictes blanques mailles leur venoient. Lesquelx nous disent chascun (*à*) part soy que les dittes blanques mailles il avoient reçu en la ville de Noyon, contre toilles quil avoient vendues (*ce*) qui estoit faux. Car pour ce que Syre Benediq Du Gal, maistre général des monnoies du Roy disoit que au Roy appartenoit la cognoissance des dits faux marchands, par ce quils avoient pris et mis ladite fausse monnoie qui estoit contrefaicte à la monnoie du Roy. Lesdits Janin et Thomassin furent amenés en Halle par devant le dis Benediq, et pour ce que nous disions au contraire de son propos que la cognoissance en appartenoit à nous et sans préjudice du Roy mesme né de la ville, ils furent interroghiés à part. Et premiérement le dis Janin lequel cogneut et confessa en la présence du dis Benediq, Monseigneur Cristram du Bos, gouverneur des bailliages de Tournay et de Tournésis, Jehan Bouteillier, son lieutenant Jehan Despy, procureur du Roy, mess. au dit gouverneur, Henri Lecarlier, maistre de la monnoye de Tournay, Colars Davesnes son compagnon, Jehan le Maunier Aubier de Hamestrel, garde de la ditte monnoie de Tournay, Pierre Crissembien, tailleur (*à la monnaie*), Jehan de Rumes, assaieur (*essayeur*) de la ditte monnoie et pluisseurs autres qui venu estoient

V environ. Sachant que le dit Thomassin avoit de largent s'accompagnaient à iceluy Thomas. Apris au temps de la feste de la St-Denys darrain passé auquels Thomassin dist que se il le voloit croire que il lui feroit ben gagnier de son argent et que il savoit un liu (*lieu*) là où on fesoit monnoie auquel liu il y avait grant pruffit. Liquels donc alérent ensemble à Laon de Laon à Dignant (*Dinant*), de Dignant à Liége, de Liége à Trec (*Maestricht* ?) et de la Trec à un chastiel appiellé Redquem qui est à un chevalier du nom duquel il nest recors (*se souvenant*), mais il y avoit un homme qui estoit maistre de la monoie que on forgoit au dit chastel et se fesoit appieller Jaques et disoit que il estoit de Tournay, auquel il demanda se il avoit point de monnoie fauce pour (*à*) vendre liquel dist quil en avoit et lui montra de pluiseurs menues et autres; et lors li dis Janins lui dist quil voloit avoir des blancques mailles de X d. Et traita en marchandise à lui à XXX dicelles mailles pour I franc et en autres eu II francs. A tout le marchiet pour dues cauches. Requis pour quaubien il en accata dist de L à LX francs ou environ, et demora audis liu avoccq le dis Thomassin environ VII jours. Et après en revinrent par Mons en Haynaut à Valenchiennes, de Valenchiennes à Arras et de Arras à Tournay. Requis se es duez villes, il alouèrent (*échangèrent*) aucunes des dictes blanques mailles dist que non fors tant seullement en la dicte ville Darras pour leur dépenses et pour une braye (*haut de chausse*) que le dit Janin y acata, requis se les denrées que il avoit accatées à Tournay, il avoit payé les dictes blankes mailles dist que oyl (*oui*). Dist oultre (*de plus*) que il en avoit aloué de XII à XIII francs et que le chemin de aler audit chastel, lui enseigna uns homes appiellé Colart de Hem, liquel se désespéra depuis en une prison où il est en la ville de Paris. Pour lequel fait dessus dit, et aussi pour ce que monseigneur le Gouverneur des bail-

lages de Tournay et de Tournesis se désista des commandemens que il avoit fait à nous Prévos et Jurés que nous ne cogneussions du dit Janin et que il leva le main du Roy nostre Syre, assise à ycelui Janin..... Nous Prévos et Jurés dessus dis condamnasmes ledit Janin à mort de telle mort que destre pendus tant que il fust étranglés, lequel jugement fu fait et exécuté le sabmedi XIXe jour de may lan mil CCC IIII XX et six.

(*A la suite de cette condamnation, nous trouvons écrite d'une autre écriture cette annotation : « Et cest assavoir que le dit Thomassin fu rendu al Evesque pour ce quil estoit en habit de clerc et en possession de tonssure.* »)

Le 31e *jour de juillet de l'an* 1386.

Clayckin dele Wale, porteur au sacq, né de la ville de Courtray, condamné dêtre enfouis tous vis (*tout vif*) le lundi pénultieme, jour de jullet lan mil CCC IIII XX et six, pour ce que le jour précédent il et uns appiellés gardes porteres (*porteur*) au saq, se débatirent ensemble le dit Claickin, navra (*blessa*) de trois playes ledit Gardet, sur les fossés au dehors de la porte Kokeriel dont mors sensivy tantot (*bientôt*). Et ce confessa ledit Claickin, présent nous Prévos et Jurés et le peuple assistant les huis (*portes*) de notre halle ouvers audit jugement faire. (1)

Le 19 *d'août de l'an* 1386.

Sour ce que Jehans de Haudion, maistre bourgeois se

---

(1) On remarquera par l'exposé qui termine cette condamnation, qu'à cette époque le peuple pouvait assister aux débats judiciaires. C'est pour la premiére fois en cette année 1386, que l'on mentionne que le jugement est rendu en présence du peuple. Nous pourrions en induire que cet usage n'existait pas toujours antérieurement.

trait (*se mit en cause*) devers nous le XVIIe jour daoust lan mil CCC IIII XX et syx, disant que Maigne Le Fevre de Liége, feme qui fu Symon Broussiel, couvreur descaille (*de tuilles*), mesquine dicelui de Haudion lavoit desrobé de un noble, II francs', I florin au lion, une maille dor avoecq une croisette divoire et une affique dargent pour laquelle chose nous Prévos et Jurés feismes la ditte Maigne prendre et mettre en nos prisons et après ce le feismes amener en halle par devers nous et en nostre présence et aussi en la présence de Jehan Paret le fil, Olivier Dantoing, Lotart du Loquet, Hanequin Dére, Lotart Bielechiere et Gilliart dou Vielequin qui fu vales monseigneur Willaume de Forniaus, le VIIIe jour dou dit mois daoust la ditte Maigne cogneut et confessa que elle alla à le wardereube (*garderobe*) de son maistre et en se caisse, si comme il estoit en lescuve de sa maison pour lui escuver, elle prist un noble dor, I franq, avoecq une affique dargent et une croisette divoire et les mist et envelopa en son sein avoecq IX piéces dor qui siennes estoient, mais plus nen prist si comme elle dist. Et oultre dist que se ne fuist venu à notre cognoissance que elle euist rendu au dit de Haudion, sen maistre, son dit argent. Et pour ce que le dit de Haudion affirmoit que il avoit esté de plus desrobés que ne confessoit la dite Maigne, pluseurs gens pooient (*pouvaient*) savoir parler du nombre des flourins que le dit de Haudion avoit lors en sa caisse.

Nous incontinent feismes faire informacion du dit cas et feismes mener la ditte Maigne en prison en la porte des Maulx au lès devens le Roque St-Nicaise. Et environ deux heures aprés miedy, Vincent de Comines notre sergent à verge, garde de la dite prison vint devers nous disant que Migne sestoit désespérée, pendue et estranlée de son cuevrechief en la prison, à laquelle nous nous transportâmes et veismes laditte Maigne morte par la maniére que dit nous

avoit notre sergent et sestoit pendue al entrée del allée de le nécessaire (*lieux d'aisance*).

Et furent à ce présens maistre Gilles de le Jonequiére, maistres Willaumes du Mont, chirurgyens, Jaquemars de Riquehem, Jehan Lépureur, Pierars Grumiel, Willem de Clermes, Piérars Février, Jehan Coffin, valet de Guillaume Croquevillain, Jehan de St-Quentin, Raoul Maudeghiel, courtilleur, etc.

Et pour ce que nous Prévos et Jurés prenrent doubte dou cas assavoir se jugement y escheoir de ladite Maigne enfouyr ou d'ardoir. Nous le dit jour envoyâmes en la ville de Lille, sire Henry Dare, prévos de la dite ville et maistre Denys de St-Marcel, conseillier par devers vénérable et discrés messire Jehan Canart chancellier, monseigneur de Bourgoigne, messire Amaury Dorgimont, conseiller du Roy nostre Syre, maistre Pierre Blanchart, Me Jehan du Dracq, Me Guille Arnault, assesseur de Tournay, Me Jehan de St-Amand, conseiller de la ville de Lille et Me Jehan Martin, advocat du dit monseigneur de Bourgogne, ausquelx fu exposé le cas dessusdit et sur yeelui requis à avoir leur délibéracion. Lesquelx conseillérent, considéré le cas pour lequel la dite Maigne estoit prisonniére, sa confession chy dessus exprimée et la maniére comment elle fu trouvée en la ditte maison estranglée et pendue morte désespérée, quil réputoient pour murdre (*meurtre*). Nous sans jugement déclarier ne prononchier le poyesmes (*pûmes*) faire mener as camps par lexécuteur de justice et illec faire ardoir en poudre et ensi fu fait lendemain ensivant XIXe jour dudit du dist mois d'aoust l'an IIII XX et six (1386) (1).

---

(1) Le parti que prirent en cette circonstance les Prévots et Jurés de Tournai de consulter les autorités judiciaires de la ville de Lille, sur le châtiment à infliger à Maigne Lefebvre semble anormal ; mais

Le 18 *de février* 1386. (*V. style*).

Sour ce que le XVIIIe jour de février darrain passé, Hanequins Salmestrain de Franquefort en Alemaigne fu mis en prison de nous Prévos et Jurés pour soupechon (*soupçon*) de avoir fait pluiseurs larenchins, tant en la cour de nostre trés-redoubté seigneur monseigneur de Bourgogne, come ailleurs pour lequel soupechon nous le feismes amener en jugement pardevant nous et li fu imposé (*mis à charge*) par le procureur de la ville à cause d'office que naguére il avoit emblé en la court du dit seigneur à Arras, un grand plat d'argent doret et un autre plat d'argent aussi auroit emblé al hostel de monseigneur Rifflart de Flandres, son maistre, deux grandes tasses d'argent et fait pluiseurs autres larenchins pour lesquelx avoir fait se eust les confessier avoir fais, nous le devions condemner à mort et se il denyait yceux fais le dit procureur en offroit tant à monstrer que pour souffire à son intrucion (*pour instruire la cause suffisamment*). Apries lesquelles conclusions ainsi faictes nous interrogames le dit Hanequin sur les fraudes dessusdittes et autres pour ataindre la vérité.

Liquel de se bonne voillenté en notre présence et enle présence du dit monseigneur Rifflart de Flandre et de Mons.

---

il faut se rappeler qu'à cette époque, Lille était comme Tournai sous le gouvernement du Roi Philippe le Hardi et appartenait donc à la France. Cela nous prouve l'identité qui existait dans les usages pratiques de la justice dans ces deux villes, quoique Lille et Tournai eussent alors chacune leurs coutumes distinctes. La décision qui fut prise, nous montre encore qu'on faisait subir le supplice du feu aux assassins, et que la femme Maigne qui s'était suicidée fut considérée comme ayant commis un meurtre sur elle-même.

Jehan de Poucques et Gilles Verlandes, maistre-d'hostel de Mons. de Bourgogne, Jacques d'Antoing et pluiseurs autres recogneut et confessa que naghaire ledit mons. de Bourgogne estant à Arras et en sa court, prist et embla un grand plat d'argent doret et un grand plat d'argent à servir à table, lesquelx il mist en son sain et vint al hostel du dit mons. Rifflart, son maistre à Arras, ce jour mesme et prist et embla une taisse (*tasse*) d'argent qui estoit (*à*) son maistre et le mist come dessus en son sain, et les dis plas et tasse porta en la ville de Douay, au Vert hostel où il fu pris et mis en une chambre, mais par petite garde doù il escapa. Item dist et cogneust (*avouat*) que naghaires paravant il embla et pris a une sienne hostesse un gobelet d'argent lequel il fist dépécher (*dépecer*) par piéches pour le vendre et en avoit en sa bourse deux piécettes quant il fut pris. Veu lesquelles confessions nous etc., condamnons ledit Hanequin à mort d'être traynié et pendu, lequel jugement fu accompli et exécuté.

Le mercredi 8 *mai* 1387.

Sour ce qu'il estoit venu à notre cognoissance le merquedi XVIIe jour d'avril mil trois cent quatrevingt-sept, que demisielle Jente de le Deulle, demorant aupriès l'église St-Brice en Tournay, avoit esté trouvée morte devant son feu en se cambre (*sa chambre*) par terre où elle faisoit continuelment (*habituellement*) le fait de sa quizine et que il apparaissoit par inspection que en l'un de ses yeux avoit esté mis poche (*poché, blessé*) du doit ou baston dont elle moru, et que asses près de ly (*d'elle*), avoit pluiseurs quemechies (*chemises*) ensanglantiés et un flosq (*flot*) de sang sur lestre (*l'âtre*) devant le queminée de le dicte cambre; et aussi que après le trespas dicelle demisielle Gente, grande partie de

ses biens meubles avoient esté prins de nuyt par Jehan de Namur dit Jenson et Ernoul Quinteballe de Courtray, et emportez en la maison du dis Jenson sans autorité de justice. Nous Prévos et Jurés feismes mettre et détenir prisonnier en nos prisons les dis Jehan Jenson et Ernoul Quintevalle lequel Ernoul se dist lors estre clercq et tel fu trouvé deuement par lettres testificatores (*probatrices*) de sa tonsure par quoy nous ne pusmes procéder contre luy en justice, mais fu restitué à monseigneur l'Evêque de Tournay et d'ylloecq à monseig. de Cambray pour ce que les dis maléfices avoient esté fais au diocèse de Cambray; et pour ce que les dit Jenson estoit home lay et mie justicable, nous feismes par le paix de la ville, procéder contre luy aprés ce que il ot faite informacion des cas dessus dits par laquelle informacion apparu suffisamment par les dépositions de Jacques Sorel, tisserant de draps, Margaritte marcande sa feme, Renault Sorel leur fil et aussi par la confession dudit Jenson faicte en jugement par devant nous et pluiseurs tesmoins si come Jaques Piérart, Thumas dela Foy et autres que à le requeste dudit Ernoul, il avoit prins et emporté de nuyt de la maison de la dicte Jente, pluiseurs des biens d'icelle, si come draps et habis et vaissielle de kieuvre (*cuivre*) et yceux biens emportés en sa maison et avoit dit audit Ernoul par avant le prise des dicte biens que la dite Gente qui soi estoit se ante (*sa tante*) estoit morte et que se il le voloit croire il le feroit rice (*riche*) home et aprés ce cogneut et confessa que ycelle Gente avoit fais et ordonné par devant les échevins de St-Brice son testament et ordonnance de dairine (*dernière*) voulonté en l'an mil trois cent quatre vingt et trois au mois de février; par lequel testament elle avoit privé tous ses hoirs, se comme par ycelli testament pooit apprendre car il meisme avoit esté lun des tesmoings à pruver ledit testament avec Sire Amant, lieutenant du curé de St-Brice, maistre Jehan,

St-Clément, maistre clerc de la ditte paroisse, Sire Nicole Aignelet et la feme du dit Jenson mesme pour lesquels larenchins dessus dis recogneux et confessez le dis Jenson, fu par nostre jugement condemné à mort de estre pendu tant qu'il fust estranglez lequel jugement fu exécutez le merquedi VIIIe jour de may, l'an mil CCC IIIIxx sept.

Le 14e jour du mois d'août 1387.

Sour ce que à la clameur de Piétre de Papeghien, demourant à Elesielle en la cour et maison de Madame l'abbesse de Palmes (*Pamèle*), lès Audenarde, Jossequins Sandrewarde, tisserans eust esté mis et détenus en nos prisons le samedi Xe jour d'aoust l'an mil CCC IIIIxx et sept. pour le souppechon de avoir amené une vaque et après ce que le dit Jossequin fu amenés en jugement par devant nous, et que par le serment de la ville pour office ly fu imposé avoir fait ledit larenchin et pluiseurs autres lesquelx cozes il nya. Toutesvoyes en la présence dudit Piettre, Rogier Bretiel, Jehan Fuyant, Jaque de Rameourt, Colart Waye et Lottart de Rumes, et en nostre présence, en jugement le dit Jossequins cogneult (*reconnut*) et confessa avoir emblé le dite vaque le venredi précédent en nuit et amenée à Tournay, au marquiet et là le vendit V escus monnoie de Flandre, lequel argent il rechut et pour plus plainement savoir de ses fais nous envoyasmes Jehan de Mauffait et Jehan Ledoucq, juré de la dicte ville à Flobert (*Flobecq*) et au pays susdit lesquelx y firent certaines informacons par laquelle il apperoit ledit Jossequin estre de très mauvaise renomée, lequel amené en jugement, cognut et confessa de sa libéralle volenté que par avant les daraines (*dernières*) gherres de Flandres, il à la requestre de un appellé Jehan Lodemart, il fu avoecq Rogier Vrient et Hanequin Vandereaste en la ville

d'Audenarde, à tuer et occhire Jehan de Crocq, pour lequel fait il et une livre de gros par le main Lecat Pape.

Item cogneust que V sepmaines avoit lors ou environ, il embla avoecq Enoul Copenolle, une vaque de roux poile laquelle fu vendue à Ath, VI livres XVI gros.

Item cogneult avoir emblé en le ville d'Escornay, une paire de linchiux et VII ausnes de toille que vendi III gros l'ausne avoecq pluiseurs autres menus larenchins. Et pour raison des fais dessus dits et mesmement du fait dôméchide que ledit Jossequin fist pour argent avec ceux qui mesme ne cognoissoit, il fust par nostre jugement codemnez à mort etc.

Le 11e *jour de janvier* 1387. (*Vieux st.*)

Le venredy Xe jour de janvier, lan mil CCC IIII_{xx} et sept. fu Roland du Bos de Rosebecq, liquelx avoit esté naghaire justichiés par nos jugemens dune oreille copper, pris et mis en nos prisons et lendemain ensivant XIe jour dudit mois fu amenez en jugement en le présence de nos Prévos et Jurés dessusdis (1) et pluiseurs assistans, cogneut et confessa avoir fait pluiseurs larenchins..... à Arlebecq, une paire de lindras, à Werwy, un quioutil qui fu vendu à Lille XVIII gros.

Item à Valenchienne, une paire de linchiux vendus à Lille XX gr. et audit larenchin fu avoecq li Saudrelin de Hone, demorant à Courtrai. Item il embla à Quesnoy sour le Deule, une hupelande qu'il vendit XXII gr. Item à Wa-

(1) « .. Prévot et Jurés dessusdis. » Les noms de ces magistrats ne figurent pas dans le procès-verbal des condamnations, mais on se rappellera que chaque fois que le pouvoir était renouvellé, on inscrivait tous ceux qui en fesaient parti dans le registre de la loi, en tête de tous les actes judiciaires et autres.

treloz une cotte, une cloque et un blanquet qu'il vendit à Lille XLII gros. Item embla à Hersiaux, en le maison Jehan Isaack, un mantiel de piers drap, une tette d'estain, VIII eskies de fillet à tout. Lequel larenchin fait il fut pris et amenez en nos prizons.

Item confessa encore avoir emblé une vaque à Herine, lequel il vendit à Courtray V escus. Item à Wambrechies, une cote de feme fourée drap que vendi à Lille XXVIII gr.. Pour lesquels larenchins..... Rolant fu justichié de pendre et le jugement exécutez le XIe jour dudit mois de janvier.

Le 17e jour de novembre 1388.

Jehan li Monies, bastars, fils Jaquemart Deleval bastars, né de Watrelos, moniers, cogneut et confessa de se boine volenté en jugement que le nuicté précédente environ leure de mynuit il estoit venus à une kierulke (*charrue*) qu'il trouva émy les camps asses priés dou moulin de Timougies, et là pris par maniére de faire le coutre dele dicte kierulke et l'emporta al huys dudit moulin et d'yceluí fiers rompit lhuis doudit moulin et entra et fist yceli tourner tant que il heubt desviesti les IIII volans dou dit moulin et IIII draps doy estoient noef, et aussi prins audit moulin II sacq dont l'un estoit noef et plain de blé lequel bled il espandit ou dit moulin et en lui (*au lieu*) du dit sac mist l'autre et les IV draps dudit moulin et les apporta de nuit jusques as gardins qui sont au dehors de le porte de Marvis, et la fu trouvé à tout lesdits larenchins à laquelle cognaissance faire furent présens..... Jehans Lardenois, Robiert Quarret, Lottars de Lannoit, Nichaisne dou Frasne et pluiseurs autres. Lequel Jehan Lemonier avoit viesti une hupelande et un caperon partie de rayet contre un meslet. Oy laquelle confession et recognoissance, nous Prévos et Jurés dessusdis avons ledit

Jeh. Lemonié, condamné à mort de tele mort que de estre pendu et estranglé etc.

Le mardi 20e *jour d'avril* 1589.

Le mardi après Pasques, Miquiels de Meullenare, foulons, nés de Bailleul en Flandres, cogneut et confessa en nostre Halle pardevant nous et en le présence Jacques de Vaudripont, Gillon de Lannoit, Jaques Fromages, Jehan Le Kien, Pierre Petit, Pierre Dele Motte que environ le jour nostre Dame, chandeler darrain passé, il entra en le ville d'Yppre et ouvrit d'un havet de fier (1) lait (*la porte*) d'un célier où demisielle Marie Spuch vendoit grenache auquel cellier avoit un coffre lequel il ouvrit et saqua (*tirra*) les clous dele serrure d'une esturquoise et prinst ou dit coffre LXX liv. parisis monnoie de Flandre et fu prins atout (*tout*) ledit argent par le bailly de St-Martin et le Prévot d'Yppre, et pour ce qu'il avoit ledit argent sur lui et que il ne l'avoit mye emporté il fu pour ledit larenchin banis à VII ans. Item dist et congneut ledit Miquielz, que environ le jour St-Remy darrain passé, il prinst et embla en le ditte ville d'Yppre, en le maison d'une demisielle appellée Marie ou Katrine Sénestre, un mantiel, une chainture et une fourrure, lesquelles choses il rendi à laditte damoisielle par liquelle il en avoit esté accusé. Item congneut que le jour de Pasques commençans darrain passé au matin, il prins et embla en le maizon Wattier Artus, demorant au Castelet en le ditte ville de Tournay, un mantiel en se cambre et deux petis mantiaus au dehors de se cambre lesquels il mist en

(1) *Havet* ou *haviet*. On nommait ainsi une sorte de crochet de fer ; ce mot pourrait se traduire par un *croc*.

un fardelet loyet d'une cordielle et le porta en le maison Jehan de Blet, foulon d'Anniches.

Item dist et congneut li dis Miquiels, que le jour de hier XIXe jour doudit mois d'avril. Il de propos appensé (*délibéré*) ala à le maison Nichaise Lefévre, demorant en le Triperie à Tournay, et de chertaines havets de fier qu'il avoit tous afaitiés (1) ouvri luys de le ditte maison Nichaises et prinst et embla es dis coffres IX blancs deniers du Roy et XXIII heaumes et XI petits gros de Flandres, et aussi prist pluseurs des biens dou dit Nichaise et les mist en un toursiel (2) et en ce faisant fu prins et amené en nos prisons et desquelles amené en halle où il de rechief en publique recongneut avoir fait les larenchins dessusdits, etc. Il fut condamné à être pendu et exécuté le 20 d'avril 1389.

Le 21 *du mois de mai* 1389.

Sour ce que par présumption véhémente Jehan Maupayez fu arrestéz emprès la porte St-Martin de la dite ville, le venredy XXIe jour de may, l'an mil CCC IIII^xx et IX, pour soupchon de avoir prins et emblé assez près de le ville de Hére, émy (*dans*, *parmi*) les camps (*champs*) un coutre de fier et une boudine de kiérue et menez en personne par devant nous et avant que nous pouissions procéder au fait de justice contre li, l'Official de Tournay l'eust fait requerre come clercq par son appariteur, à quoi nous euissions contredit et débatu par ce que le dit Maupayet estoit home marié, et si n'avoit point de tonxure et pour celle cause

(1) *Afaitiés* préparés. M. Etienne dit que le mot Affertié signifie rendre convenable.

(2) *Toursiel*, paquet, venant du vieu mot *tourse*, fardeau.

eust esté le dit Jehan Maupayet remenez en la dicte prison. Yeelui jour meismes environ I heure après mydy, se désespéra et se pendy et estrangla d'une cordielle par lequelle on li baloit (*donnoit*) en un crétin (*petil panier*) à boire et à mangier.

Après lequel fait ainsy advenu nous avons traisimes devers le dit Official, requérant que le carongne du dit Maupayet fuist visité par barbiers pour savoir se il estoit tonxurez ou non, laquelle visitation fu faicte, et fu trouvez estre sans tonxure. Pourquoy nous (*le*) lendemain ensivant XXIIe jour dudit mois, feismes le carongne dudit Maupayet, trayner sur une esclaye (*claie*). Du dit belfroy jusques au gibet et là fu pendu.

Le 19 *novembre* 1589.

Sour ce que Gillebins Meurisse de Mousqron, avoit esté prins et détenu prisonnier au belfroi de la ville de Tournay, et après que il eust esté avancé que par certaines lettre du Roy, on lui imposoit avoir esté condempné envers ledit Roy nostre Syre, à LX liv. parisis damende, et que pour celle cause eust esté prété obéissance aux dits sergens de le mettre en nos dicte prison comme en prison empruntée. Et depuis fu venu à nostre cognoissance que la dicte prinse estoit faintement faicte, et que les dis sergens ou autres officiers du Roy l'avoient prins pour cas criminel. Et pour ce nous Prévos et Jurés dessus dis pensant la dicte prinse fainte, eussions fait traire (*envoyer*) devers le Roy nostre Syre, et de lui ou sa court obtenu chertaines lettres concluans afin que le dit prisonnier nous fust et deus estre rendu et restitués pour y estre procédé du fait criminel dont il avoit esté accusé en la cour du Roy à Mortagne, et tant eust sur ce esté procédé que le dit Gillebin Meurisse.

nous fust par honneste et sage Jehan Bouteiller, lieutenant dou bailly des dis baillage, rendus et restitués avoecq l'informacion qui sur ce avoit esté faite, telle que contre lui avoit esté reconnu qu'il avoit comis pluiseurs larencins, tensseries et autres crismes délis et maléfices; tels que avoir pris la bourse de Lizebethe de Russelede dite Dilf, demorant en la terre et juridiction de Quinghien, où il y avoit chertains florins et menu argent. Et le dit Gillebin nyant toutes ces cozes se rapporta de plain (*entièrement*) en toutes enquestres pour sur ycelles enquestes atendre son droit, et pour ce eussons (*avons*) comis et député nos bien amés Rogier de Clermes et Jaques le Miquiel, jurés de la ditte ville et avoecq eux nostre clerq, pour enquerre la vérité sur les criesmes dessus dis. Lesquelx dis Jurés et Clercq eussent esté audit lieu de Quinghien et autres lieux et enquis la vérité et l'informacion sur ce faicts et nous raporta; laquelle ledit Gillebin tint pour valoir enqueste, et par après la ditte informacion, il nous appris que à la ditte Lizebethe, il avoit pris de fait et par maniére de tensse, rompu le pendant de se bourse en laquelle avoit IIII mailles d'or avoecq chertaines menue monnoye, montant à la somme de XXIII gros et laquelle bourse avoecq le dit or et argent, il emporta et pour ce que on le volt retenir et prendre fery (*frappa*) la ditte Lizebethe, sa mesquine (*servante*) et une autre femme d'un planchon (*pieu de bois*) et après s'enfuy, afin qu'il ne fust point pris et incontinent perdy ledit argent aux dés en la ville d'Ennechin, à aucuns compagnons, dont il ne pot dire les noms et avoecq ce confessa avoir maintenu pluiseurs fillettes et dépendu du leur par folle et mauvaise vie.

Veu lesquelles confessions nous avons ledit Ghillebin Meurisse, condamné à estre exécutés et justichiés de trayner et de pendre tant qu'il soit mort avec la visitacion de l'informacion faicte par le dis Bouteiller à nous imposée et

sur laquelle ledit Gillebin prinst droit, cōme dit est avoecq ce qu'il nous a paru par la ditte enqueste que il avoit vendu à la dicte Lizebethe une cotte de fer, qui pas n'estoit sienne mais estoit à messire Jaques dele Haye, la somme de XIV escus, laquelle cotte il avoit pris sans son gré et fu ce dit Ghillebien exécutez par nostre dist jugement, le XI de féburier l'an dessusdit.

Le 12 *d'avril* 1390.

Sour ce que commune renomée labouroit contre Jaquemart dou Tronquoit, que il et pluiseurs autres avoient fait pluiseurs larenchins de nuit en pluiseurs lieux et maisons de nos subgés et habitans, nous eussions fait prendre et mettre en nos prisons ledit Dou Tronquoit, et fait convenir (*rassembler*) par devant nous en jugement et avoecq lui imposés pluiseurs larenchins par lui fais avoecq Pierre et Estievenars de Habourdin. Lesquels larenchins il congneut et confessa de sa bonne volenté par la maniére qui s'ensuit. Et premiers congnut le dit dou Tronquoit, que il et les deux fréres dessus dits prensent (*prirent*) et emblérent de nuit en la grange de Jaquemin de Ghisegnies à Chereq, V rasiéres de bled à vaner dont caseuns deux trois, eut sa part. Item congneut le dit du Fronquoit, que lui et les deux fréres emblérent au Petit Moulin dele Val de par nuit, certaine cantité de bled dont il eut environ VII seaux plains de bled en sa part et caseuns des dis fréres otant (*autant*) et tenoit caseuns seaux environ VI hanot de bled. Item il recongneut qu'ils alérent en le maison Jehan d'Arras demorant emprès escorcheqval (1), la valeur de III rasiéres de bled lequel ils

(1) *Escorcheqval.* On ne sait pas où était situé cet endroit. Le nom toutefois indique que c'était le lieu où on dépouillait les chevaux morts.

batirent de nuit derrière les mais Deleval et en ot caseun sa part.

Item cogneut le dit du Tronquoit que le jour de Pasques darain passé au vespres, (*le soir*) il revenoit de souper de le maison Loyset le Museur, à Barges, il rencontra le dit Pierre de Habourdin portant ung fardiel à sen col, liquel li dis que cestoit gaignage et qu'il veint partir (*partager*), si comẽ il fist et en ot en se part un pot de keuvre (*cuivre*), un linchoel noef, un ferment, un caperon, le moitiet d'une houpelande. Item recongneut le dit du Tronquoit qu'ils emblérent une brouette empriès Barges, dont il ot le baston de fier qui fait moyel (*moyeu*) en se part et li dis Pierre ot le roestre.

Item embla le dit du Tronquoit un martiel de fer servant à un car. Item recongneust que environ l'aoust darain passé, il et les dits frères de Habourdin emblèrent en le maison le Baure Dele Motte, à Maire, une kaine dhomẽ (*chaîne d'homme*) et pluiseurs pièces de vaissielle destain dont il ot se part. Item recongneut à avoir emblé de nuit au moulin St-Martin, avoecq les dits frères, IIII rasières de bled, en deux sacs de boulenghier et en ot se part et furent les deux sacs portés à se maison, et adfin que on ne les peust poursuivre, il semoient dudit bled lonch au contraire de le voye qu'il alèrent.

Lesquels larenchins dessusdits, du Tronquoit recongneut et confessa en la présence de Jehan de le Pisselotte, Colart Rolant, Jacques Maillefer, etc. Nous, Prévos et Jurés, avons condamné et condamnons ledit du Tronquoit, à morir de telle mort que de estre pendus, lequel jugement fu exécuté.

Le mercredi 15e *jour du mois d'avril* 1390.

Sur ce que la femẽ Jehan le vieswarier, revendeur de chervoise (*bierre*), s'estoit traite (*transportée*) devers nous,

Prévos et Jurés, en se complaignant que en se cambre on lui avoit emblé ung caperon labardet de noir camokas fouret et ne le savoit à cui (*qui*) mettre sus, fors à l'un de trois compaignons qui buvoient en se maison, lesquelx nous feismes prendre et mettre en notre prison et d'ycelle enmener par devant nous en jugement, et si come on les amenoit en notre halle, Marguerite Vandricotte, mesquine Jehan de Haynau, caucheteur (*cordonnier*), recogneut l'un d'iceux trois prisonniers appellé Hanequin de Boucefort, de Brouxelles; et nous dist et affirma par son serment, que au caresme darrain passé, ledit Hanequin avoit emblé en le maison dou dit Jehan de Haynau, son maistre, une paternostres de noir gayet (*de jais*) qui estoient (*à*) sa maitresse et dont on avoit à la ditte Margueritte fait rendre II francs. Lequel Hanequin, nous, le mequedi XIIIe jour d'avril après Pasques, l'an mil CCC IIII^xx et X, interrogasmes, présens Gilles de Hoves, de Lessines et Jehan de Jeudogne, qui avoient esté amené prisonniers avoecq lui. Liquel Hanekins dist et confessa que il avoit pris et emblé le dit caperon en le cambre dudit Jehan le vieswarier et avoit emprunté à une usurière, demorant en le Taintenerie, X gros de Flandres sour le dis caperon.

Item congneust qu'il avoit emblé en le maison Salehart, pissonier (*poissonnier*), sen hoste, I bachin et I pot de keuve, pourquoi il avoit emprunté à un usurier XVI gros. Veu lesquelles confessions et présumpcions, nous feismes ledit Henneckins mettre prisonnier en la ditte halle et lendemain ensivant XIVe jour dudit mois, nous interrogasmes à part et au secré ledit Hanequin.

Apriès lesquelles interrogatoires à lui faictes ycelui Hanequin, en nostre présence et en le présence de maistre Estienne de Châalons, Jehan au Toupet, fils Piéron, Jehan le Paret, le fil Colart, Petit maistre et plusieurs autres;

cogneut et confessa de sa bonne volonté avoir fait pluiseurs larenchins, cest à savoir en le maison dou dit Jehan de Haynau, une patrenostre de jaget enseignées d'argent à I bouton de perle, sour lesquelles il emprunta à Jehan de Rozières, usurier, XX gros de Flandres. Item en le ville de Louvaing, en le maison de Henri Van Milek, père de sa fem̄e, il embla en un coffre XXX mailles d'or par une clef qu'il prist en le bourse de sa fem̄e et lesquelles mailles d'or il ala aloer (*alors*) les dispenser à Paris.

Item embla en la ditte ville de Paris, II ans a ou environ, en le maison Martin de Poissy, caucheteur (*cordonnier et tailleur*), en une alette un francs et une paire de cauche de Brunette, qui pendoient à une perche en le ditte maison. Item en le bourse (*de*) Perin de Roem qui couchoit avec lui, le valeur de XIIII sous parisis en blance mon̄oie et I piers caperon. Item en la dicte ville de Louvain, en le maizon Jehan Van der Nay, VIII an a ou environ, II moutons de Braibant (1). Item en le ville de Lessine, XII gros de Haynau et en le ville d'Enghien, à un sien cousin nommé Lambequin, cordoanier, XX gros et une paire de sorlers.

Oyes lesquelles confessions faites par Hanekin de Bouchefort, des larenchins dessus dits, Nous yceli Hanequin condamnasmes à mourir de tele mort que destre pendus tant quil soit mors et estranlés, etc.

Le 6e jour de Septembre 1390.

Jehan Loublet, tixerant de toilles, demorant à Malines,

---

(1) Mouton de Brabant, c'était une pièce d'or de la valeur de 25 francs environ. L'agniel, beaucoup plus petite monnaie, ne vaudrait que 15 francs de nos jours.

en le rue des Ardens, fu amenés par devant nous en jugement, liquel avoit esté pris entre deux ponts au Bruille, pour ce que il avoit aloué et acaté un quartier dauwe, un faux vies (*vieux*) gros de Flandres et lequel chose il avoit denyé audit sergent, et pour ce feismes prendre warde (*garde*) à le taisse dudit Jehan, à laquelle nous trouvasmes certaines quentité de fausse monoie, tant des dizelairquins come de petis gros appellez petits hayaumez, avec certaine quantité de bonne monnoye, laquelle fausse monoie il nya estre sienne. Néanmoins nous feismes oyr certains tesmoings, si come le dit sergent Henry Descornes et Simon de St-Genois, lesquelx déposèrent par serments que la dicte fausse monoies ils avoient trouvée en la tasse du dit Jehan, en deux lieux et un saquelet. Et pour plus enqueire la vérité, nous envoyasmes nos lestres closes à lescoutètre et eschevins de Malines; lesquelx nous responses firent, par lettres, que ledit Jehan estoit renomez de se entremettre de aloer la dicte fausse monoie, et quil avoit loué sa maison à un home qui la dicte monoie faisoit. Sur lesquelles choses, nous interrogasmes à part le dit Jehan, liquelz cogneut et confessa que, demy an a ou environ, il et Gille Vanelotins, né de Gloutine, Lantremer et Soufleteur s'estoient mis en compagnie et lui avoient prié qu'il veusist (*voulut*) leubver (*louer*) sa maison pour faire sa besogne, il le paieroit très-bien, liquelz Gille li paia par pluiseurs fois de la dicte fausse monnoie et congneut que par deux fois il en aleuwa, dont il fu repris et canga (*changea*) la dicte faulce monoie, et que ledit Gille se partit bien hastement de sa maison et à son département li bailla une grant quantité de fausse monoie, laquelle estoit faicte d'estain ou despiautre et n'estoit mie noirchie : si li dist qu'il le noirchiroit ben à le candeille et d'un pau (*peu*) de chire..... et y estoient présens syre Pruvot Ermant, maire de la commune de Malines, Jehan le

Kien, etc. Veu laquelle confession, nous condanasmes ledit Jehan à morir de tele mort que de estre pendus.

Le 17e jour de mars de l'an 1391 (Nouv. style.)

Jaquemins de Velaine, fils Jehan de Velaine, machon, nez de Tournay, fu prins et amenez en nos prizons pour le souppechon d'un mantiel à fem̄e qu'on lui imposoit avoir pris sur le Pont-à-Pont, et lequel mantiel estoit à la femme Jake Ghillebert, et après son emprisonnement, comme renomée labouroit contre le dit Jaquemins quil avoit fait pluiseurs larenchins environ la banlieue de la ville de Tournay, et mesmement de harnatz de quiérue (*charue*) pris as camps. Et pour ce que aucuns se vinrent à doléance devers nous sur ledit Jaquemins, nous, le XXIIe jour du dit mois, feismes lequel convenir par devant nous en jugement et il de se bonne volenté, en nostre présence et en la présence de Jehan du Plasnoit, de Jehan de St-Amand, de J. de St-Genois, cangeur, etc., nos subgés, quil avoit emblé ledit mantiel..... Item qu'il avoit emblé six lamettes et autres fiérailles qu'il avoit vendues XIII gros et demy.

Item cogneut qu'il avoit emblé à la maison Jehan Aulier, en Biecqueriel, une houche de drap à hom̄e. Item en le maison Piérars du Sart, en le taisse d'un varlet flamens dont il ne set le nom, environ le Noël darain passé, XII gros. Item cogneut que environ le feste de le Pourcession dernière, il embla en le ville Dorcq, à la maison Jehan Groult, une escalle d'argent, laquelle il fondit et le vendit ung franc et une maille d'or..... Item il embla en le maison d'un poulaillier (*vendeur de poules*) à Tournay, II capons (*chapons*) et IIII oisiaux, lesquels il vendit et les deux cappons menga avec ses père qui ne savoit dont ils venoient..... Item cogneut que il embla sur un estal à pisson (*poisson*) à Tour-

nay un mantiel senglé à home..... Item que à le ducasse du Sauchoit dairain passé, il embla en une maison séant au Sauchoit deux paielles dairain, un pot de ceuvre et un caudron qu'il vendit en la ville de Lille. Item dist que environ le saint Jehan dairain passé, à le feste de le Pourcession de Valenchiennes, il estoit assez près du pourchelet devant labbie (*abbaye*) de Vicongne et vit venir un home à cheval de devers Hanon, auquel il prist de fait se taisse après qu'il l'ot feru un cop d'un planchon..... pour lesquels larenchins et maléfices nous condamnasmes ledit Jaquemin de Velaine à estre pendu, etc.

Le 3e jour de juin 1391.

L'an mil CCC IIIIxx et XI, le IIIe jour de juing, rechumes lettres closes par lesquelles Jehan Lespine, tixer de drap, né de Templeuve en Peule, estoit accusez de Jehan Deleporte et de Jehan Daudenarde, né de Tenremonde, d'avoir fait certain murdre (*meurtre*) ès bos de Senlis, et se estoit soupechonez d'avoir fait autres mauvais fais et larechins, sur ce feismes ledit Jehan Lespine prendre en sa maison en la rue Quaquedine (*Claquedent*) et amener en la halle par nos sergens, auquel fu imposé d'avoir aidié à faire le dit murdre, si congneut et confessa icelly Jehan, de sa boine volenté, que entre VII ou VIII ans a, il et deux compaignons flamans dont il ne savoit les noms mourdrirent un home à pié, ès bos de Senlis et en eut dix francs en sa part.

Item dist et confessa que environ XV jours après Pasques dairain passées, il, Grardin Wales et Jehan Mellois mourdrirent, entre Gand et Audenarde, un marchant de Wervic, monté à cheval et eurent les deux dessus només les florins qu'il avoit ne set combien, et il eut en se part le cheval dudit marchant, lequel il vendit à Audenarde V francs. Et

veu lesquelles confessions, nous condamnasmes ledit Jehan Lespine à estre traynés et pendus, etc.

Le 4e jour de juin 1391.

Ledit IIIIe jour de juing, environ XII heures, fu prins devant l'église St-Jacques, Hannekin du Maisnil, de Lessielle-en-Haynaut (*Ellezelles*), tisseur de draps, en coppant une boucle d'argent, avec lequelle boucle il fu amenez en halle, par devant nous et là, de sa boine volenté, cognut et confessa avoir coppé le dicte boucle.

Item cogneut que, à le feste de le Trinité dairain passée, il coppa un morgant d'argent à un home ne set qui il estoit. Item embla en le maison Jehan de Frétin, en le poste St-Brixe, une estalle d'argent, qu'il vendit 11 francs moins VI gros. Item cogneut que V ans a ou environ, accompagné de XII compagnons, dont Grardin le potier de Braque estoit l'un, les autres il ne cognoissoit et se tinrent ès bos de le Concambe Girard et là mourdrit VI hommes et en déreubèrent bien XL, et estoit li dis Hennekin leur espie, que quant il les veoit venir, il cornoit d'un cornet vestliffort et avoit sa part des dits murdres et desreubemens..... Veu lesquelles confessions, nous le condamnames de telle mors que d'estre pendus et trainez tant qu'il fust mors et estranglés, lequelle condamnation se fist ledit jour et fu exécutés en icelly jour.

Le 7e jour de novembre 1391.

Le VII de novembre fu Hannequin de Bersées, bastars, nez d'Orchies, amenez par devant nous en halle, pour le soupechon d'avoir emblé à Eurart d'Espierres, son mestre, demorant sur le Pont-à-Pont, pluiseurs sommes de deniers d'argent, liquelz Hennekins sur ce interroguiez dist et con-

fessa que par II fois, il avoit esté en le cambre son dit maistre et à le première fois, y avoit emblé de la menue monoi, edont il acata une verte hupelande, et à le seconde fois, pour ce qu'il vit le coffre à l'argent ouviert en la dicte cambre, tant en or come en argent, il y prist la valeur de XV à XVI frans.

Veu lesquels larenchins ainsi recognus avoir esté faits par ledit Hennekins, nous icelly H. condamnasmes à morir de tel mort que d'estre pendus et estranglez tant qu'il fust mors. Lequel condamnacion fu exécutée ledit jour.

Le vendredi 31e *jour de mai* 1392.

Come par les priviléges promis à la ditte ville de Tournay, en l'an mil CCC LXX par feu noble mémoire et boine récordacion (*souvenance*), le Roy Charle, messire darrain trespassé, que Dieux pardonist, confirmé par le Roy mesme à présent régnant, assavoir entre les autres choses, que quiconque, de quelque condition qu'il soit, brisera paix, sureté ou trieuwes faicts ou ordonnés, ou donnez par loy ou par preudhomes, se il est tenus, il sera justichiés à mort et se il n'est tenu, il sera bannis à toujours de le ville sans rappel. Et il soit censé que environ le mois de juing l'an mil CCC LXXIX, pour certain contend (*contestation*) qui s'estoit meus entre Philippart de Flandres d'une part, et Jehan le Monnier d'autre part, le paix de le ville euist esté faicte et jurée par ledit Philippart et de sa volenté de lui et des siens audit Jehan le Moinier et aux siens, en le main d'un juré. Non obstant lequelle paix ainsy jurée par lesdictes parties, icelluy Philippart, esprit de l'art de l'ennemy, non doubtant Dieu ne justiche, assez tost après le dicte paix jurée, assailly et navra ledit Jehan le Monnier, très-inhumainement, de pluiseurs plaies dont il fu tenus en péril de mort et

d'affolure. Pour lequel fait, ledit Philippart, qui absentez s'estoit et qui depuis avoit mandé le dit fait avoir fait, fu appellez aux droits de la ditte ville, et lui conthumacié par quatre deffaux, deument entretenus, bannis et enregistrez d'avoir perdu l'habitacion de la ville, à toujours, sans rappiel. Et pour ce que le dit Philippart chargés des choses dessus dites et qu'il ne pooit ne debvoit ignorer, s'est embatus ès termes de nostre juridiction, nous l'avons fait prendre et emprisonner.

Veu lesquelz priviléges, le ditte paix jurée et le fait advenu depuis icelle paix, comme dist est, le dis deffaux et conthumasses, le registre dont dessus est touchié et considéré le mandement et confession par lui fait. Nous, en usant de nos dis priviléges, de nos anchiens usaiges et cousthumes, l'avons condamné et condamnons à mort, c'est assavoir qu'il sera traynez et puis pendus, tant qu'il sera estranglez, par assens de nous, Prévos et Jurés. Lequel jugement fu exécutez le jour et an susdits.

Le samedi 8e jour de juin de l'an 1392.

Le sabmedy VIIIe jour de juing, l'an mil CCC IIIIxx et douze, Jaquemin de Lannoit, fil Sire Jehan de Lannoit, prestre, curé de Stainquierque, fu justichiez de pendre, tant qu'il fu mors, par assens de nous, Prévos et Jurez de Tournay, pour ce que le dit jour, lui qui estoit forains, congneut à estre venu en la ditte vilie, avec et en la compagnie de Rigault et Godefrin les fauconniers, frères, Thérion Franchois dit Dusart, leur cousin, et Grardin Paumier dit le Vent, armés et abastonnés d'armeures invasibles (*cachées*) et deffendues, et avec iceux daguet et propos à pensé, estoit alez en le maison Martin de le Place, lequel en contrevengement faisant et en francq (*pleine*) feste, avoit

aidié et conforté à navrer de pluiseurs et cruelles plaies, le dit Martin, dont il estoit terminez (*passé*) de vie à trespas, sans parler ne estre conjurez par loys; lequel fait avoit esté fait en le dicte franque feste, en venant contre droit et raison, la coustume dont nous usons et avons acoustumé de user et contre les priviléges à nous promis et donnez par les Roys de France, de bonne mémoire et noble recordation et confirmez par le Roy, mesme à présent régnant. Fait et justichié le dit jour.

Le 9e jour de juillet l'an 1392.

Sur ce que il estoit venu à la cognoissance de nous, Prévos et Jurés, que Jaquemin Visart dit le grand Page d'Arras, avoit esté accusez par pluiseurs personnes, qui avoient esté exécutés par justice, d'avoir fait pluiseurs murdres, tenceries et larenchins, nous eussions fait prendre et emprisonner le dit Jaquemin, et après ce leuissions fait convenir en jugement par devant nous, auquel eussent esté imposés les dits maléfices, à quoy le dit Jaquemin respondit de primes (*première*) fache, qu'il estoit preudhome et boins varlet, et depuis ce que nous eusmes parlé à luy, après qu'il fu amenez en jugement par devant nous, est assavoir le IXe jour de juillet et illec, en nostre présence et en la présence de Jehan Locquet, Jehan des Lunes, le fil, Pierre de le Motte, corlier, Jacques Danetières, Jacques Martin, destailleur de draps, ledit le Page d'Arras cogneut et confessa que deux ans avoit ou environ, il fu ès bos de Raisse avec Henneckins Honnoret dit Pasdabbet, et Hennekin dit petit Baudet, d'emprès Mortaigne, et en celli bos mourdrirent un jouene home vestu d'une houppelande de draps pers, d'Orchies, lequel fu abatu par terre d'un planchon par ledit Hennekin-petit-Baudet et eurent d'icelly jouene home la

valeur de quatre frans, chacun des trois dessus nomez eurent deux couronnes en blanes deniers du Roy et en batacons (*patagon*) et le IVe franc le burent ensemble de bon accord.

Veu laquelle confession, pour ce qu'il estoit lors tard, nous lendemain ensemblé, Xe jour dudit mois à matin, feismes ledit Jaquemin amener par devant nous en jugement, lequel de requief confessa avoir fait ledit murdre, pour lequel nous, par assens, le condamnasmes à morir de tel mort que d'estre traynez et pendus, tant qu'il fust mort, lequel jugement fu mis à exécucion le Xe jour de juillet dessus dit.

Le 29e *jour de décembre* 1392.

Marie le Barbiresse, feme Jehan Thiébaut, boursier, demorant en le rue Prévost, fu trouvée en se maison pendue morte comme désespérée, le XXIXe jour de décembre, l'an mil CCC IIIIxx et douze, entre VI et VII heures apriès midi, et lendemain en sievant pénultiesme jour dudit mois, fu prise et mise en un baniel et de la dite maison fu, sans asseir (*asseoir*) jugement sur ce, menée as camps emprès le justice et là fu arse le dit jour par l'exécuteur de justice.

Le 17e *jour de septembre* 1392.

Sour ce que il veint à la cognoissance de nous, Prévos et Jurés, que Jacos Agathe, nez de Roubaix, emprès Lille, estoit présumez de avoir fait et comis pluiseurs larenchins et autres criesmes et maléfices, et mesmement de avoir fait, pris et emblé, II ans avoit ou environ, en le ville de Cambray, en la maison d'une feme nomée le Mère-as-enfans, IIII anas d'argent, lesquelz il avoit vendus en la ville de Valenchiènes, à un appellé Fremin-le-Rouge, la semme de

XIIII frans et 1 quart, compris ens le caritet, laquelle somme il avoit eue et comptié à son profit, et aussi estoit présumez de avoir emblé un fardiel où il y avoit II sarges, une pliche à feme, une cotte hardie fourrée de home, et un mantiel, lequel fardiel il avoit apporté et mis le nuyt des Roys darrain passé au matin, en la maison de Aclips Pintrelle, hostelenghe et revenderesse de cervoise.

Nous, ledit Jacot feismes prendre et amener au Beffroy, en la prison du moyen estage, en laquelle prison, présent pluiseurs gens si come Mahieu as Boes, sergent, Henry Frastret, Jehan Potier, tourrier dudit Beffroy et Jehan Cardevaque, il avoit congneu et confessé avoir emblé les IIII hanapes d'argent dessusdits et vendu et les deniers du vendage comptés à son proufit.

Et aussi eussons fait convenir par devant nous en jugement, ladicte Aclips Pintrelle et Jehanne, feme Simon Days, lesquelles avoient veu ledit fardiel apportier par ledit Jacot en la maison d'icelle. Lesquelles venues pardevant nous, nous feismes amener ledit Jacot en nostre halle, en le présence duquel, après ce quelles orent veu ledit fardiel et ledit Jacot, elles dirent et tesmoignièrent par leurs sermens que ycellui Jacot avoit il-mesme apporté le susdit en la maison Aclips, le dicte nuyt des Roys, au matin, et avoit très-bien pleut et estoit le dit Jacot tous moulliez et emboez (*couvert de boue*) et ne savoient dont ledit fardiel lui venoit, fors tant que quand la dicte Aclips lui demanda en sa maison où il avoit pris le dit fardiel, il respondi que sa mère li avoit querquié pour le vendre et que elle avoit nécessité de avoir de l'argent. Apriès liquel Jacot dist que onques n'avoit veu le dit fardiel, que il ne savoit que cestoit et que oncques n'avoit fait tort à autruy. Et si comme nous entendiemes à procéder à justice contre ledit Jacot, au cas (*où*) appartenroit, ycellui Jacot nous fu requis come clerc par

Monseigneur l'Official de Tournay, et convint que par les constraintes de ses monitions et pour doubte d'encourre en sentence d'escommunication, qu'il fust restituet au dit Official, par prestation de le répéter et ravoir au cas que il ne seroit trouvez clers, et sur ce se fist procès en la court du dit Official, et tant fu procédé sur ce que, le premier jour du mois de juing l'an mil CCC IIII^{xx} et XII, ledit Jacot Agache nous fu restitué come non clerc. Après laquelle restitution ainsi faicte à nous, nous oismes (*entendîmes*) de rechef et examinasmes les tesmoings dessus dits et aussi Frémin le Rouge qui, les quatre hanapes d'argent dessusdits, avoit accatez, Magne de le Croix, feme Jehan Hacoulet; par les dépositions desquelz tesmoings, nous apparu ledit Jacot avoir confessé avoir emblé les quatre hanaps d'argent dessus dit et les avoir vendus audit Frémin-le-Rouge, la somme de deniers dessus déclarés, et pour ce feismes ledit Jacot convenir (*comparaître*) en jugement, le interrogames sur les larenchins dessusdis, liquelz n'en volt aucune chose congnoistre, mais disoit qu'il estoit preudome et bon varlet et que oncques n'avoit fait tort à autrui.

Nous, le XVe jour du mois de juillet, le intérogames à part pour savoir la vérité par sa bouche, liquel n'en volt aucune chose congnoistre et ainsi, come de rechef, ledit jour au vespres (*soir*), nous feismes ledit Jacot amener par devant nous, pour encore parler à lui une fois. Yeelui Jacot appela de nous et de ce que nous entendiemes à faire contre lui et pour la révérence de la court souveraine et pour doubte d'atempter, ne procédasmes plus avant contre ledit Jacot, et après les huit jours passés, qui peust avoir remiche à son dit appel, si bon lui eust semblé, ce qu'il ne fist pas, nous feismes traire devers le Roy mesme et obtimmes ses lettres adréchantes à Monseigneur le Bailly de Tournay et de Tournesis ou à son lieutenant, par lesquelles

lui estoit mandé et comis, que se veu les informacions et procés par nous faits contre ledit Jacot et seu dudit personnage, ce dont il avoit appellé se (*si*) nous avons cause de avoir précédé extraordinairement contre ledit Jacot, il nous enjoinsist et nous convia devant de par le Roy nostre dit Seigneur, que nous procédismes en oultre et feissions audit Jacot raison et accomplissement de justice; lequel Mons. le Bailly, après ce quil ot veu les informations et procès par nous faits contre ledit Jacot, se traist (*rendit*) devers yeellui, en la porte Fiérain où il estoit prisonnier et le fit traire (*extraire*) huers (*dehors*) de la dicte prison, en demandant le cas et ce dont il auroit appellé, laquelle chose seeue, ledit Mons. le Bailly, par vertu desdittes lettres, nous déclara que nous parfeissièmes ledit procès que encomenchié aviesmes contre ledit Jacot et nous enjoignit que nous lui feissions raison et accomplissement de justice, selon le contenu ès dictes lettres royaux, et de ce nous baillia ses lettres seellées du seeel de la ditte Baillie où les dictes mesme sont encorporées.

Lesquelles lettres du dit Mons. le Bailly, avec ledit procès criminel, sont mises en le trésorrie de la dicte ville.

Et après ce nous, pour procéder au parfait (*à terminer*) ledit procès et pour audit Jacot faire raison et accomplissement de justice, feismes yeellui amener pardevant nous, en jugement, le XVIe jour du mois de septembre ensivant, lequel Jacot nous interrogames sur les choses dessus dittes, comme autre fois aviesmes fait, lequel, en respondant aux dictes interrogatoires, congneut et confessa de sa bonne volenté ce qui sensuit :

Et premier, que deux ans avoit ou environ, il avoit emblé en le ville de Cambray, en le maison d'une feme nomée le Mére-as-enfans, IIII hanaps d'argent, lesquelz il porta en la ville de Valenchiennes et les vendi à un merchier illec

demorant, nomé Fremin-le-Rouge, par le moyen de Hennequin de Vanstoel, fil de la dicte Maigne de le Croix, se hostesse, la somme de XIIII francs et un quart, dont il avoit eu en payé deux aunes de draps vert et demie, et aussi avoit acaté à un voisin dudit Fremin l'estoffe de une coroie d'argent, qui montoit (*à*) deux escus à le couronne ou environ, et le demorant dudit argent jusqu'à la somme des dis XIIII fr. et I q̄t, il ot à son profit.

Item congneut ledit Jacot que, environ ledit temps, il en ala en la ville de Dixmue, par devers Henry de Coulongne, taintenier (*teinturier*), et lui fist entendant contre le vérité que le fēme de Jaquemart Cabuce, de Lille, vieswarier (*frippier*), sa maistresse, estoit alée en pellerinage à nostre Dame d'Ardembourg, et en faisant ledit voyage, avoit rompu une gambe et ne pooit revenir à pié, si prioit que, pour Dieu et par amours, il lui volsist par lui Jacot, envoyer un cheval, Finablement, il fist tant qu'il ot le cheval, lequel il mena à Bruges et là le vendi VI francs, lesquels il ot à son profit.....

Item dist et confessa que, en un voyage d'Avignon, en venant de par deça, environ II ans avoit, il s'estoit accompagniéz avec trois compagnons, l'un nōmé Frémyn, le second Hennequin et le tiers Arnoulet, et se faisoient appeller par sournom : de Liége, et dist qu'ils avoient murdry un home à une lieue de Valence ou environ, et lequel avoit une blanque cauche et une vermeille cauchie et avoit un chapeau de boures, et eubt en sa part des deniers du dit hōme murdry, IIII florins de chambre, nōmez florins du Pape.

Item congneut ledit Jacot, avec les III compagnons chy dessus nōmez, qu'il avoit emblé en une ville deçà Valence, à V lieus près ou environ, à l'hostel *au rouge Mouton*, une cotte et en rechut d'argent et ne payèrent riens de leur escot.

Item congneut ledit Jacot, que audit temps, il avoit esté empriès Montélimars, où il avoit aidié à murdrir un home et que il en avoit eu en se part LX gros et non plus.

Item congneut que avecq ledit Fremin, qui se disoit du surnom de *Liége*, en venant dudit chemin d'Avignon, ledit Frémin tua, en un moulin, un home pour une poulle quil avoient prins et avoit ledit Hennequin pris un mantiel, lequel il avoit fait recoper par un parmentier, auquel il n'avoit mie esté bien d'accord pour les recoppes d'icelli mantiel, et tant que ledit Hennequin le navra, dont il moru, pour lequel fait il avoient esté pris et emprisonnez, et advint que ledit Jacot sacqua dedens ladicte prison le gheolier et là fu mors et ochis, si come il tenoit. Et oultre confessa ledit Jacot avoir fait pluiseurs autres menus larenchins. Et pour ce que plus plainement nous peussions procéder pour ban de justice, nous ycellui Jacot feismes amener en jugement et lui furent leus les fais des murdres, homichides et larenchins dessus dits, lesquels larenchins il congneut et confessa en jugement pardevant nous, Jaques de Rassecamp, Jaques Habart, hoste du Heaumes, Jacquin de Herchowez, Thiebaut le Cler, wainier, Gérard de l'Olifrant, fournier, etc. Veu lesquelles confessions, nous, Prévos et Jurés, condamnasmes ledit Jacot Agache, par jugement, à morir de tel mort que d'estre trainez et pendus tant qu'il fust estranglez, le XVIIe jour du mois de septembre, l'an dessusdit. Lequel jugement fu exécutez le dit jour.

Le 5 juillet de l'an 1393.

Sour ce que noble home Gérars d'Escaussine, escuyers, prévos de Mons, en Haynaut, avoit escript par ses lettres closes à nous, Prévost et Jurez de la ville de Tournay, que le mercredi XXVe jour de juing, l'an mil CCC IIII^xx et XIII,

Hanequins li longs Braqueniers et Zoute Van Utresq, sa mie, avoient esté justichiés au dit lieu de Mons pour leur démérites, et mesmement pour ce qu'il avoit congneut et confessé que il avoient, avec Jaquemin de Hardivier et Maignon le Bidauwe, sa mie et Lotin Bongrant, mourdri, V mois et demy avoit lors ou environ, en le foret de Mourmail (*Mormal*), au liu qu'on dist à Gherlontrou, un hom̄e vestu d'une blanque jaquette et trouvé sur lui XXII sous, et que encore assez tost après, il mourdrirent un autre home, vesti d'une perse houppelande en la dicte forest, sur le cauchie, assez près d'un vivier, et ne trouvièrent sur lui que XX blanes du Roy. Et que les dictes fem̄es épyèrent les hom̄es mourdris. Que li diz Jaquemin féry le premier cop d'un planchon à l'hom̄e premier mourdrit, nous feismes enquerre secrètement là où la ditte Maignon Bidauwe estoit et tant feismes que, par noz gens et officiers, ladicte Maignon fu prinse et amenée prisonnière en nos prisons, le pénultiesme jour dudit mois de juing. Laquelle nous feismes amener pardevant nous, en jugement, et le interrogasmes sur les faits dessusdis, dont rien ne volt congnoistre. Et pour plus justement savoir la vérité des faits et murdres dessusdis, nous envoyasmes ou dit lieu de Mons, en Hainaut, deux de nos jurés dessusdis et un clerc, lesquelz retournez et revenuz d'icelly lieu nous raportèrent copie, mot après autre, de la confession faicte par lesdis Hanequin-le-long et Zoude, sa mie. Et le Ve jour dudit mois de juillet ensivant, feismes venir pardevant nous, en jugement, la dicte Magnon Bidauwe, à laquelle nous feismes lire et exposer les dictes confessions, et après yeelle Magnon sur ce interroghiée, congneut et confessa de sa bonne volenté que elle, avec la dicte Zoute Van Utresq, V mois et demy avoit ou environ, elle ala avoec Jaquemin de Hardiviez, son amy et ratavisant en chemin ens au pays de Haynau où lesdis Hanequin-le-long et Zoute Van Utresque et aussi

Lotin Longuerant ils s'en alèrent tous V ensamble jusque dedans le forest de Mourmail, au dehors de laquelle forest, elle et laditte Zoute espyèrent un home vesti d'une blanque jaquette et furent à lui mourdrir aveeque lesdis Jaquemin Lotin et Hanequin, et que l'argent qu'il prisent sur lui fu partis (*partagé*) entreaux ensamble, et eubt ladiete blanque jaquette li dis Lotins et elle et Jaquemin eurent sa part.

Item congneut la ditte Maignon, que, un petit après ledit murdre fait, elle et laditte Zoute espyérent en le forest, sur le cauchie près d'un vivier, un home vesti d'une perse houpelande et eschiffla (*siffla*) ladiete Zoute, à quoi les III dessus només vinrent et murdrirent ledit home, et ad ce furent les dictes Maignon et Zoute présentes, ne seet ladiete Maignon, se il fu gettez en lyauwe (*l'eau*) ou non, mais l'argent qui fu trouvé sur lui, dont il ny ot mie foison, fu despensé ensamble entreaux. Et laquelle confession ainsi faicte pardevant nous par icelle Maignon en jugement, furent présent et appellé come tesmoing, Henry de Braffe, Jehan Bouvignies, Jaque d'Anglare, Jaques Fournier, navieur, Jaques le Loutre et Jehan Desbleds.

Veu laquelle confession ainsi faicte par la dicte Maignon, nous, Prévost et Jurez dessus dits, avons yeelle Maignon condempné et condempnons à morir de tel mort que de estre arse tant qu'elle soit morte. Lequel jugement fu exécutez ledit V^e^ jour de juillet après disner.

Le 23e *jour d'août* 1393.

Sur ce que le Bailli et Escoutète de la ville de Bruges baillèrent à nous, Prévostz et Jurez, le premier jour du mois de juillet l'an mil CCC IIII^xx^ et XIII, une cédulle en papier de la confession faicte par Ghieneq Bacheler, naguére justichié à Bruges, de se teste coper, lequel avoit congneu

et confessé avoir marchandé à Hanin Pietzenne, naguerre exécuteur de justice en ladite ville, de ochir et mettre à mort Jehan le Barre, boureau de la ditte ville de Bruge, et surquoy il s'en mist en paine et navra par II fois le dit le Barre, dont il fu en très-grand péril de mort : Nous, le second jour du dit mois de juillet, feismes prendre et emprisonner ledit Hanin Pietzenne en nos prisons, et depuis fu accusez et interroghiez des choses dessusdictes en nostre halle, en la présence de Monseigneur de Lenteghem, souverain bailly de Flandres, ledit Escoutète et pluiseurs autres, liquelz Pietzenne nya tous les faits à lui imposés. Et après ce, nous furent présentées, de par les Bourghemaistres et eschevins et conseil de la ville de Bruges, lettres closes par lesquelles lesdiz eschevins désiroient que, en leur présence, ledit Ghienequin avoit congneu et confessé avoir marchandé tuer et murdrir ledit Le Barre et s'en estoit mis en paine, come dit est, et pour ce fu le dis Pietrezenne intéroghiez sur toutes les choses contenues en la dicte cédulle et ès dictes lettres, et congneut et confessa de sa bonne volenté que, avant que ledit Le Barre fuist navré, le première fois, dudit Ghienekin Bacheler, il avoit donné à luy une perse hupelande et si lui avoit baillé chertaine quentité de gros de Flandres, ne seet combien, mais il lui avoit vendu l'espée un franq, dont yeelui Ghienequin l'en bailla XII blanes et lui dist que le demorant il lui paieroit où il le déserviroit devers lui. Il congneut et confessa ledit Pietrezenne que, après ce que ledit le Batre eubt esté navrez la première fois, il et Grielle, sa mie, baillèrent à un varlet appellé du Thequin, IIII escus forte monnoie, pour faire mettre hors de prison ledit Ghienequin Bacheler, qui estoit en prison en le ville Dippre.

Item congneut et confessa que, après ce que ledit Ghienequin fu délivré des dictes prisons de le ville d'Ippres, et

qu'il fu venu à Bruges, il lui envoya un coutiel par un varlet appellé Tullequin, à intention de ochire ledit Le Barre et que iceluy fu navré de pluiseurs playes. Item et sur ce que le mesmes Pietrezenne fu requis qui le mouvoit ad ce faire, il dist et confessa que cestoit par la hayne que il avoit au dit Lebarre, et dist oultre et confessa que combien que il et la dicte Grielle, sa mie, accusé des choses dessus dictes, si estoit ce sans cause et que il-meismes avoit fait le traitiet audit Grienequin, par telle manière que ledit fait de Lebarre être ochis étant fait il le paieroit très-bien, et que l'argent qu'il avoit envoyé pour faire délivrer Ghienquin, il le avoit meismes (*lui-même*) baillié et emprunté sur une siene cotte de fier.

Veu lesquelles confessions faictes par ledit Pietrezenne en jugement, pardevant nous et présent Arnoul de Waudripont, Jaques de Ramcourt, Théry d'Aubermont, Tassart du Puch, Willeme Cathine, Jaques Croquevillain, Jehan Wettin de le Teste d'or, Gérard de Leuze et pluiseurs autres.

Nous yceluí Pietrezenne condemnames par assens, le XXIIIe jour d'aoust l'an dessus dit, à morir de tele mort que de estre trainé et pendu tant qu'il fust mort, lequel jugement fu exécutez ledit jour.

Le 6e jour d'octobre l'an 1395.

Ghienequin Van der Beur, faiseur de lattes, né de emprès la ville de Gand, fu justichiez de pendre come lerres, par le jugement de nous, Prévostz et Jurez, le VIIIe jour d'octobre l'an mil CCC IIII^xx^ et treize, pour ce que, de sa bonne et libéralle volenté, il congneut et confessa en jugement pardevant nous, avoir fait les larenchins qui sensuient : C'est assavoir, que le XXVIe jour de septembre darrain passé, il prist et embla, de nuyt, une grise jument en une pasture assez près de Flobecque, en Haynaut, et laquelle jument estoit à Jehan

le Bouteillier, de Flobiere, et amena yeelle jument de nuyt à Tournay, al hostel Jaquemart Descurins, lendemain ensivant et le mena au marquiet as chevaux pour le vendre, mais pour ce que nulz ne le barguigna (*marchandât*), il le mena à une autre maison dehors le porte Sainte Fontaine, devant les murs des nonains, et là fu ladiete jument prise et ramenée en la ville et recongneutte par ledit Bonteiller et à lui rendue comme sienne, et avoit intencion ledit Ghienequin de le diete jument mener à Courtray, au marquiet, au lundi ensiwant, et fu ladiete jument prisiée, par les courctiers sermentiez de laditte ville de Tournay, à X frans d'or.

Item congneut et confessa le diz Ghienequin que, I an a ou environ, il embla en le maison Jehan Bloumart, faiseur de lattes, demorant à Escornay, en se cambre, sur une roile (*ruelle*) en un pochon de terre, IV oboles d'or, un à le couronne et un florin franq. Item congneut et confessa comme dessus que, environ la my-août darain passé, il embla assez priès en la diete ville Descornay, en une pasture, un cheval noir qui estoit à Piètre Courtin et d'illec le mena à le feste à Jabeque, là il le vendi à un homme dont il ne seet le nom, la somme de une livre de gros qui vault, à monnoye du Roy nostre Syre, V et demy ou environ, et pourquoi fu ledit Ghienequin justichié, comme diet est, à ce jour.

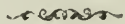

CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI.

Le 11 *avril* 1395. (*N. st.*) — Hanin Brozet, natif du pays de Hainaut, est traîné de ça l'Escaut et de là, puis pendu et étranglé à mort, pour avoir trahi Sire Gilles Franque, prêtre, en le livrant à quatre compagnons qui le tuèrent près de la porte de Marvis ; il était en outre reconnu coupable de plusieurs autres crimes, dont un commis en l'évêché de Liége, du commandement de Messire Rasse de Montigny. — Exécuté en la justice de la ville à Havines.

Le 20 *mai* 1394. — Lotin Moellet, caudrelier, natif d'Arc en Hainaut, est pendu et étranglé, pour avoir emblé de nuit cinq pièces de caudrelach à Ramecroix et sept semblables pièces à Rumegnies.

Le 16 *octobre* 1394. — Hennequin Fourment est condamné à être traîné et pendu, pour deux meurtres commis par lui et trois de ses complices au bois de Breuze, près de Tournai. Le 16 octobre 1394, le condamné ayant été reconnu clerc, est rendu à l'official de Tournai qui le remet au doyen de Cambrai, les méfaits ayant été perpétrés en l'évêché de Cambrai.

Le 28 *novembre* 1394. — Colart de Biauwez, marchand de fromages, natif de Tierrache, demeurant au roduit, convaincu de vol avec effraction, est pendu et étranglé par devant les prévôts et jurés. (A la suite du jugement se trouve cette mention que ledit de Biauwez, condamné et exécuté, n'a voulu aucune chose confesser.

Le 5 février 1395. (*N. st.*) — Hennequin Bonnefoy, parmentier, fils de Jehan, demeurant à St-Omer près de la tannerie, âgé d'environ 23 ans, est pendu à la justice devers France, pour avoir volé des objets d'étain et des manteaux qu'il vendait à des vieuwariers, ou qu'il déposait chez des usuriers pour garantie de l'argent qu'il empruntait.

Le 12 juin 1395. — Hennequin Cassant, natif de la paroisse de St-Jacques à Tournai, est traîné et pendu à la justice au lez devers St-Martin, pour vols de grands chemins commis dans les environs d'Ypres, d'Audenarde, d'Anvers. Il est en outre convaincu de meurtre sur la personne d'un marchand, revenant de la fête d'Anvers.

Ce même jour. — Colin de Hénau, dit petit Liégeois, natif de l'évêché de Liége, est pendu au même endroit, pour un grand nombre de vols et trois meurtres, savoir : 1° un homme de Soignies, tué dans les bois de Nimy, près de Mons; 2° un homme dans les bois de Samuscy, près de Laon; 3° un homme à une lieue près de Lens, en Artois.

Mahuet Dou four, natif de Douai, est pendu audit lieu, comme voleur et coupeur de bourses (même jour.)

Hennequin Rivelois dit Maquart, natif du Quesnoy le-comte, est pendu au même endroit, pour semblables méfaits (ledit jour).

Le 14 juin 1395. — Bertrand Grignon, natif de Graincourt lez-Cambrai et Hennequin de Lombise dit Fafillart, natif de Valenciennes, reconnus coupables de vols, de deux meurtres commis dans les bois de St-Amand et d'un autre dans les bois de Raisse, près de Douai, sont pendus à la justice vers Havines.

Dans son interrogatoire, ce dernier déclare et affirme que

si l'on voulait examiner séparément tous les *geugons* et valets de taverne, on les trouverait comme lui larrons et meurtriers.

Le 10 *août* 1395. — Michaut de Namur, valet de taverne, natif de Lille, âgé de 30 ans, est pendu à la même justice, pour vols, meurtres de plusieurs personnes et d'un enfant nouveau-né.

On voit qu'à cette époque, les prévôts et jurés convoquaient en la halle les principaux bourgeois de la ville, et en leur présence, interrogeaient les prisonniers criminels.

Le 13 *août* 1395. — Hennequin de Werny dit de saint-Omer, cordonnier, âgé de 32 ans, est pendu à la dite justice, pour deux meurtres et plusieurs vols.

Le 20 *août* 1395. — Jehan Lohiel dit Lebon, menestriel et batteur en grange, natif de Houtaing, âgé de 36 ans et Regnier Mousquet, dit Renechon, soyeur d'ais, natif de Dameries en Hainaut, également de 36 ans, sont pendus à la justice nouvellement rédifiée à 3 piliers à la planque D'Angy, pour différents vols et les meurtres suivants : 1° près du pont de Raisse et Bersée, ils tuèrent un berger qui gardait des brebis et lui enlevèrent trois couronnes d'or; 2° descure la pierre à Wault, ils tuèrent un homme sur lequel ils prirent deux couronnes et un franc de Hainaut, en or; 3° près d'Atrene en Hainaut, ils tuèrent un homme et lui enlevèrent 30 sols; 4° près de Maubeuge, un autre homme; 5° près de St-Amand, un autre homme.

Le 17 *décembre* 1395. — Jaquemart Roussiel, dit du Castiel, peltier, natif de Valenciennes, coupable de viol sur une jeune fille de 9 ans, est pendu à la flesque de la grande justice devers St-Martin, qui de nouvel estoit réparée; ce fut

le premier homme justicié à ladite justice tout haut, au lez senestre, en allant de Tournay à icelle justice.

Le 23 *mars* 1396. (*N. st.*) — Hannequin Fierin, dit le fier, natif de Moustrate près de Merquerque, est pendu à ladite justice, pour avoir commis plusieurs vols dont un entre Le Dam et Lescluse, sur un marchand auquel il coupa la langue. Il fut constaté « qu'il avoit été avec Jaquemart » Leroux, naguères exécuté à Gand, et autres leurs compli- » ces, sur la mer en certaines nefs en l'une desquelles » estoient chincq marchans de Venise, lesquels marchans » furent par icellui Hennequin et ses dis complices loyés et » ancrés en la mer et en icelle mer gettés et noyés, et leur » avoir départy entre icellui Hannequin et ses dis complices.»

Le 2 *mai* 1396. — Jehan Gobellart, navieur, natif d'Abbeville, demeurant aux caufours, est pendu audit lieu, pour avoir, d'un couteau taillepain et de propos délibéré, féry parderrière Hanequin le Bourgheugnon cheut mort sans parler.

Le 18 *septembre* 1396. — Baudet le Conte et Jehan Daneulin, caudreliers, pour coups et blessures ayant occasionné la mort instantanée de Jehan de Bouvines, sont traînés pardevant l'huis du défunt et ensuite pendus à la justice hors de la porte St-Martin.

Le 3 *août* 1397. — Guillemain Bazolle, varlet boulenghier et manouvrier, natif de Meaux en Brie, est pendu à la même justice, pour vol d'escalles d'argent chez son maître; il commit d'autres vols d'objets d'argent dans des hôtels et cabarets à Meaux, à Mondidier, à Péronne, à Melle en Vermandois, à Soissons, à Cambrai, à Compiègne.

Le 22 *mars* 1399. (*N. st.*) — Gillet Suzanne, hugier et soyeur d'ays, natif d'Aubervillers près de Mondidier, est pendu à ladite justice, pour vols avec effraction et escalade à Frasnes en Hainaut.

Le 26 *mars* 1399 (*N. st.*) — Collin Doullet, varlet gheugon de taverne, natif de Walers, près de Hennin en Hainaut, est pendu à la même justice, comme complice de Jaquemin Vaillant, naguère exécuté à Maire, pour meurtres suivis de vol.

Le 6 *mai* 1399. — Colin Chrestien, dit de Bouvines, natif de Baisieux, autre complice de Jaquemin Vaillant, est pendu audit lieu.

Le 25 *mai* 1400. — Jehan Bulletiel, fils de Colart, laboureur, est pendu à la justice dehors la porte St-Martin, pour vols avec escalade et effraction.

Le 13 *octobre* 1400. — Hennequin Vrediel, trouvé pendu au ratelier d'une étable, est, sans aucun jugement, pendu à la justice dehors la porte St-Martin, par l'exécuteur des jugements criminels.

Le 8 *novembre* 1400. — Hennequin Varlet, dit le borgne, varlet de taverne, est pendu à la même justice, pour meurtre commis le soir sur la personne de Jaquemart Deletraison.

Le 16 *novembre* 1400. — Gillet Leblancq, natif de Carvin en Caraban, carpentier, prisonnier le 17 juin 1398 comme hourier public, est traîné, pendu et étranglé à ladite justice, pour avoir rançonné 4 des fillettes de vie en la rue

Camion, les avoir forcées de lui donner chacune *une cloquette d'argent pour faire une esquerpe, disant que c'estoit pour estre plus joli au voyage de Frise où il entendoit lors aller;* convaincu de plus d'être tueur de gens, coupeur de pieds et de membres pour argent, efforceur de femmes, tenseur et larron.

Le jugement de Gillet Leblancq donna lieu à un conflit de juridiction que le registre de la loi rapporte en ces terme :

« Le joedi XXe jour du mois de juin (1398), ainsi comme » nos prédécesseurs estoient au matin en halle assemblez » pour procéder en la délivrance ou encombrance dudit » Gillet, selon ses démérites, l'apariteur de Mons. l'Evesque » de Tournay estoit venu par devers eux et leur avoit requis » à ravoir et à li estre rendu ledit Gillet, comme clercq qu'il » disoit estre. Toutesvoies avant que ledit appariteur eust » plus avant procédé en sadite monition, nosdis prédécesseurs se traisent par devers Mons. l'Evesque de Tournay » et parlèrent à icelui dudit cas, liquel leur respondi les » parolles qui sont contenues en certaine instruction. Par » lequelle response faite par ledit évesque et pour sa révérence, nosdis prédécesseurs avoient différé à procéder plus » avant en ladite besongne. Et après aucune appellation » faite dudit évesque ou de son official qui s'efforchoient, » par lesdites monitions et citations, à ravoir ledit Gillet, » nonobstant qu'il ne fust en abit ne en possession de tensure, nosdis prédécesseurs, pour eschiver le péril de sentence d'escomminient, firent impétrer du Roy nostre Sire » j mandement, par vertu duquel mandement fu fait audit » évesque, son official, promoteur et appariteur deffence » que, à paine de V^e^ mars d'argent et de la prinse de son » temporel, il rappellast lesdites monitions et laissast nosdis » prédécesseurs joïr de leur juridicion et cognoistre de leur » dit prisonnier. Sur quoy opposition baillié par ledit éves-

» que et officiers, jours fu assignez aux parties en parlement,
» par lequelle les parties oyes dit fu par arrest que ledit Gillet
» demoroit à nos dis prédécesseurs et en congnisteroient,
» en leur faisant commandement que à icellui Gillet feissent
» brief accomplissement de justice. »

Le 29 *avril* 1401. — Estievenet Dele Noncamp, tisserand de toiles, natif de Frasnes, est pendu à la haute justice vers St-Martin, pour plusieurs vols commis avec escalade et effraction.

« L'an de grace mil quatre cens et un, le dimanche xvij°
» de jullet, environ le premier wigneron, Mengne, femme
» Haquinet de Haynnau dit par men arme, mesquine Symon
» dou Quesne, monnier demorant au molin condist de le
» Hamaide, en la parroche Saint-Pière en Tournay, fu
» trouvée en le loge hault d'icelui molin morte désespérée,
» pendue et estranglée par le col d'un lycol de cheval. Et
» le lundi ensuiant, par assens de jurez, sans faire ne assir
» quelque jugement sur ladite Mengne, fu menée en un
» baniel par l'exécuteur de justiche au gibet de ladite ville,
» où elle fu arse. Fait ledit lundi. »

Le 2 *janvier* 1402. (*N. st.*)—Jehan de Hollay est pendu à la justice vers St-Martin, comme coupable de deux homicides commis l'un sur la personne de Gillart Mouton, fils de seigneur Michel, bourgeois de Tournai et mayeur des échevins de la cité, et l'autre sur la personne de Jehan Fachon.

Le 16 *janvier* 1402. (*N. st.*) — Piérart Garbert, varlet de taintenier, est pendu à la même justice, pour un grand nombre de vols.

Le 28 *février* 1402. (*N. st.*) — Gillet Caignet, natif d'Obigies, est pendu à la basse justice dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols.

Le 2 *juin* 1402. — Willaume le Barbier, manouvrier, natif de Hauthem St-Liévin, comté d'Alost, est pendu à ladite justice, pour vol de deux juments.

Le 13 *juillet* 1402. — Jaquemart de Ribroeq, de Wanebrechies, est pendu à ladite justice, pour vols avec escalade et effraction.

« Le venredy XXIXe jour du mois de septembre l'an » mil CCCC et deux, Conrart Bertoul, merchier, fu, par ju- » gement de nous, prevostz et jurez, condempné à estre » pendu et trainé tant que mort s'en ensuit, pour ce que » sur le paix de le ville jurée entre ledit Conrart, d'une » part et Jehan Dauchi le fil, d'autre part, en le main de » sire Marq Villain, prevost, le XIXe jour d'avril mil CCC » IIIjxx et XIX, ycelui Conrart, en enfraignant et violant » ycelle paix, avoit, le XXVIIje jour de février ensuiant, fait » batre, navrer et injurier ledit Dauchi, à l'entrée de l'uis » de se maison et dens ycelle, par Franchequin Platiel, » lequel fait ycelui Franchequin avoit fait à le requeste et » du commandement dudit Conrart et pour argent, si » comme par le depposition dudit Franchequin, en lequelle » ledit Conrart s'estoit rapporté entirement, volu et accepté » par ycelle prendre et oyr droit et par le procès sur ce fait » est plus ad plain contenu. Et si furent confisquié au droit » de ledite ville le moittié de tous les biens quelconques, » meubles et immeubles, que ledit Conrart avoit et ledit » jugement exécuté ledit jour, à le justice que ledite ville à » le planque d'Angy. »

Le 10 *janvier* 1403. (*N. st.*) — Hennequin Pollet, natif de Béclers en Hainaut, hourier (1), qui avait eu précédemment une oreille coupée pour aucuns larcins par lui commis, est pendu à la justice de le planque d'Angy, pour un grand nombre de vols par escalade et sur les chemins publics, ainsi que plusieurs meurtres commis à Frasnes, à Béclers, à Quartes, à Maulde, à Havinnes, à St-Sauveur, à Renaix, à Audenarde, à Binche, etc.

Le 31 *janvier* 1403. (*N. st.*) — Chrestien Perche, faiseur de lattes, natif d'Arquenghehem sur la Lys, est pendu à la justice de la haute flèche du hapart vers St-Martin, pour vols de chevaux.

Le 31 *janvier* 1404. (*N. st.*) — Colle Vandendalle, dite de le Haghe, de Courtrai, ayant déjà eu l'oreille coupée, est condamnée pour larcins nouveaux et enfouie toute vive emprès de la haute justice, hors de la porte St-Martin.

Le 19 *mars* 1404. (*N. st.*). — Jehan Charlier, de Mons en Hainaut, est pendu et étranglé à la justice dehors la porte St-Martin, pour de nombreux vols.

Le 25 *juillet* 1404. — Jaquot Couret, fils de Mathieu, de Tressin, prisonnier au beffroi en haut, en la prison du Celier, au-dessus du moyen étage, pour larcins, est trouvé pendu *de se courroie et d'un couvrechief*. Son corps est mis, sans jugement, en un baniel et mené as camps, puis pendu par le bourreau hors de la porte St-Martin.

---

(1) *Hourier*, homme qui vit dans la débauche.

Sentence tirée du Registre de Cuir noir, (*folio* 104, *ver°*) *au sujet de la condamnation à mort de Jean de Mideldoncq de Louvaing, lequel, après avoir tué Henri de Broussielle, s'était réfugié dans l'église de St-Jacques. Le doyen du chapitre de Tournai et son conseil s'étant réunis, délibérèrent sur le fait : puis déclarèrent que le criminel ne devait point jouir des franchises de l'église. En conséquence, il fut emmené par deux cloquemans* (bedeaux) *jusqu'à la porte du Beffroi et là livré entre les mains des sergents de l'autorité municipale, qui eux-mêmes conduisirent leur prisonnier par devant les Prévôts et Jurés de Tournai qui le jugèrent et le condamnèrent, comme meurtrier, à être traîné et pendu tant qu'il fut mort.*

Le 9 *du mois d'octobre de l'an* 1405. — L'an de grace mil CCCC et V, le mardi XXIXe jour du mois de septembre, environ VII heures en le nuyt, Jehan Mideldonc, né de Louvaing, cousturier, navra (*blessa*) Henry de Broussielle dit de Housem, aussi cousturier, au hatriel (*cou*) dont mors s'ensui incontinent en le personne dudit Henry, sans parler ne estre conjuré par loy. Liquel fait venu à le cognissance de sire Jehan Wettin, prévost de Tournay, il, accompagnié d'aucuns ses sergens et autres, vint au lieu où ledit Henry gisoit sur cauchie (*le pavé*), contre le maison Huart de Quartes et entre le rue des Corriers, sur le grant rue St-Jacques et l'église, lequel Henry avoit, ad ce qu'il apparu, le hatriel par derière coppé plus que à moitiet. Et ce fait, ledit sire Jehan Wettin, avec lui Jehan de Baissi, Pierre Centmars, Enguerran de Sottenghien et Mahieu Destraielles, jurez, se trairent (*se rendirent*) et approchièrent en ledite église St-Jacques par devers ledit Jehan de Mideldonq, en une nœfve cappielle où il s'estoit mis à refuge, auquel fu demandé par ledit prévost quel cose il y faisoit ; lequel li respondi et dist que ainsi qu'il

passoit tous seulz devant l'ostel dudit Huart de Quartes, il avoit encontré ledit Henry, son hyneux (*ennemi*), dont le sang de son corps s'estoit meus et avoit tiré un grant coutiel à clau qu'il avoit, dit qu'il avoit feru ledit Henry deux cops ou hatriel de costé, si qu'il l'avoit abatu et fait queir à terre et si l'avoit après féru deux cops ès gambes. Et oultre, cogneut, as demandes et interrogatores à lui faites par ledit prévost, qu'il estoit bastard et qu'il y avoit paix de le ville entre lui et ledit Henry, et que s'il y eust C paix entre eux, si en eust-il fait autant et ne s'en repentoit point, mais avoit ledit de Mideledonq, si comme il disoit, espié ledit Henry, passé avoit trois jours et que se ledit fait estoit à faire il le feroit encore, s'il pooit, pour ce que ledit Henry li avoit fait villenie et rosté (*oté*) sen gaignage. Lesquelles confessions et parolles semblables, ledit de Mideledonc dist et réitéra assés tost après, présent sire Marcq Villain, prévost de le commugne, maistre Jaques Coure, conseiller général et Willaume Cathine, procureur-général de ladite ville et autres officiers et gens d'icelle, monstrant d'avoir ledit fait pour plaisant et disant qu'il s'estoit vengié de son anemi, et à ce estoit aussi présent maistre Raoul le Maire, canonne de l'église Nostre-Dame de Tournay, du consentement duquel ledit de Mideledonq fu mis hors de ledite cappelle, église et atre St-Jaques et mené par les sergens de le ville en ledite église et moustier Nostre-Dame et de là mis et enfermé ès prisons de Brunnin, et là détenu jusques au venredi IVe jour d'octobre ensuivant, endedens lequel information et aprinse fu faite et le vérité du cas enquise et seeu comment, sur le paix de le ville ledit, de Mideledonq qui, grant temps paravant avoit concheu et porté hayne audit Henry, avoit de corage précogité envoyé un varlet esperonier, nommé Laurequin de Valinq, né de Louvaing, qui couchoit en sa maison, par devers ledit Henry et en sa maison tout estin alé esperon-

nérie portant en l'une de ses mains un coppon de torse (*torche*) alumée et une pièche de drap sur l'un de ses bras, dire et requerre que il volsist aler à l'ostel au chierf, en ledite grant rue St-Jaques, devers un chevalier du dehors qui là estoit logié et que c'estoit pour li taillier une huppelande ; lequel Henry, cuidant que il deist vérité, s'estoit parti et enallé avec ledit Laurequin, sans mener avec lui fors un petit valeton; liquel Laurequin, avoecq ledite torse et ledit drap sur son brach, amena ledit Henry avec lui et le fist aler par le rue Picquet et par le ruyelle qui est contre l'atre de ledite église St-Jaques et se retournoit aucune fois derrière lui, dont ledit Henry se esmerveilla (*s'étonna*) et li demanda qu'il quéroit (*ce qu'il cherchoit*); lequel Laurequin, pour le appaisier, li disoit et dist qu'il devoit là trouver des gens de se livrée; et quant ils furent venus devant le maison dudit Huart, ledit de Midcledonq, qui estoit en arret audit attre ou environ et près d'icelui où il avoit esté et fait son espirement, acouru devers ledit Henry et le féry plusieurs cops d'un grant coutiel à clau, si qu'il li coppa presque tout jus le hatriel et l'abati là mort en le plache, et ledit Laurequin véant ledit de Midcledonq venir et férir sur ledit Henry, fery (*frappa*) ledite torse contre terre et l'estindi (*l'étendit.*) Aussi est vérité que, près du lieu où ledit fait fu perpétré par ledit de Midcledonq et pour lui en ce aidier et conforter, se mestier (*si besoin*) en euist eu, estoient Gillet Cret et Haynne le palefrinier mons. l'évesque de Tournay, lesquelz il avoit requis d'estre avec lui et lesquelz avoient joquié (*s'étaient arrêtés*) et fait ledit espiement sur le touquet (*angle*) de ledite rue des Coriers. Lesquelles informations et aprinse faites avec les coses dessusdites, l'énormité dudit cas, les confessions dudit de Midcledonq et comment il avoit espié oudit attre ou près et environ yeelui et en yeelui rentré depuis ledit fait par lui perpétré et qu'il avoit fait ledit fait

par inside, furent remonstrées à Messieurs doyen et capitle de l'église Nostre-Dame de Tournay par lesdis prévostz, Coure et autres jurez et du conseil de le ville, en eulz requérant et tendant adfin que iceux doyen et capitle volussent auxdis de le ville rendre ledit de Midcledonq ou le bouter hors de leur église, dire et prononchier qu'il ne deust point joir de ledite immunité, considéré ce que dit est et que ledit fait ledit de Midcledonq, malfaiteur, avoit fait daguet propos et par inside, en alléghant par ledit Coure sur ce plusieurs raisons, lois et décrétalles qu'il monstra de bouche et par livre auxdis de capitle entre lesquelz avoit plusieurs canonnes, clercs légistes. Et que finablement lesdis de capitle informés par eulx ou leurs baillifs et officiers dudit cas et oye la confession dudit de Midcledonq, après ce qu'ils se furent conseilliés à autres et qu'ils en eurent envoyé querre conseil à plusieurs clercs, tant à Audenarde comme ailleurs, eu sur ce advis et meure délibération, déterminérent et firent prononchier par ledit doien que ledit de Midcledonq ne devoit point joir de ladite immunité ne avoir le franchise de l'église, et firent icelui malfaiteur bouter hors de leur église et emmener par deux de leurs cloquemans jusques devant le belfroy et là le livrèrent, ledit venredi ixe jour d'octembre, ès mains de certains sergens de ledite ville, liquel le prinrent, saisirent et emmenèrent en halle par devant les prévostz et jurez de ledite ville, lesquelz incontinent, par assens, sur les confessions dudit Midcledonq qu'il avoit fait et fist lors et que dudit cas et maléfice leur estoit apparu, le condempnèrent à estre traîné et pendu tant qu'il fust mort. Lequel jugement fut exécuté celui ixe jour devant disner et menés tous atellés et en le traînant depuis les degrés de le halle pardevant le maison dudit feu Henry et dudit de Medcledonq mesmes, en le Lormerie et sur le lieu où ledit fait fu fait et le dit Henry trouvé gisant

mort et de là jusques au dehors de le porte St-Martin où on le fist monter sur un queval et puis fu pendus à le haulte justiche et flesque de le tour de ledite justice, dehors ledite porte St-Martin, qu'on appelle le Happart.

Le 20 *Novembre* 1404. — Perrinet le Sergent, menestrier, fils de Henri, parmentier et wette (garde) de Gand, est pendu à la justice des basses fourches hors de la porte St-Martin, pour larcins.

Le 9 *Novembre* 1405. — Jehan de Medeledoncq, couturier, né à Louvain, après avoir juré la paix de la ville avec Henri de Housem dit de Broussielle, assaillit ce dernier et le tua, aidé de Gilles Creq et du palefrenier de l'évêque de Tournai. Après ses aveux, le meurtrier fut amené en l'église Notre-Dame et mis prisonnier au *Brunain* jusqu'à ce que le chapitre eût prononcé qu'il ne devait pas jouir de l'humanité, ce qui eut lieu le 9 novembre 1405. Les Doyen et chapitre firent alors expulser le meurtrier de l'église N.-D. par deux de leurs cloquemans qui, devant le beffroi, le livrèrent entre les mains des sergents de la ville qui l'amenèrent en la halle. Vu l'énormité du cas, il est immédiatement jugé et condamné à être pendu. Ce jugement est exécuté le même jour, avant midi, à la justice hors de la porte St-Martin.

Le 11 *décembre* 1405. — Hennequin du Correit dit Corrette, ouvrier de kieutils, natif de Wodecq en la châtellenie de Flobert et de Lessines, arrêté à cause de menaces proférées contre un sergent, est, par suite d'enquêtes faites par deux jurés dans diverses localités, reconnu coupable de différents vols et pour ce motif pendu au happart.

Le 10 *juin* 1406. — Pasque Després ayant, après avoir

juré la paix de la ville avec Raoul Mandeguerre, son ancien amant, mis le feu à la maison de ce dernier et occasionné par là la destruction totale de plusieurs maisons voisines, est condamnée à être liée à une estaque et à icelle arse tant qu'elle soit morte, assez près de la tour de la haute justice.

Le 13 *décembre* 1406. — Rogier Poutrain, receleur d'objets volés à Henri de Briach, doyen de l'église Notre-Dame, est pendu à la justice dite les basses fourques hors de la porte St-Martin et les biens qu'il possède dans la ville sont déclarés confisqués. Le voleur Jean le Haere, *Keux* (cuisinier) du doyen, est rendu comme clerc à l'official. (Le jugement parle de deux complices dont l'un était le neveu du doyen et l'autre son palefrenier, mais on ne dit pas s'ils ont été poursuivis).

Le 22 *décembre* 1406. — Hennequin le Sauvage, de Quartes, incendiaire et voleur, est pendu et étranglé, *pendant à son hatriel un pochon à tout un tison en signification duditfeu.*

Le 7 *avril* 1407. — Raoulet de Dinant, potier d'étain, de Compiègne, et Jehan Jolit, cloqueman de Notre-Dame, sont brûlés vifs pour crime de Sodomie.

Le 10 *mai* 1409. — Vinchent de Silly, fils de Henri, marié, demeurant à Montigny près de Lens en Hainaut, voleur de chevaux, est pendu à la justice hors de la porte St-Martin, *emprés la tour du gibet, as basses fourques là estans.*

Le 1er *juin* 1409. — Jehan Hediart et Hennequin Lichkerque, voleurs, sont pendus.

Le même jour. — Jehan Deshunetz, foulon d'aumuches, natif de Fretin en Melentois, coupable d'un grand nombre de vols, est pendu à la justice près d'Havinnes.

Le 11 *juin* 1409. — Robert de Quartes, homme de très-mauvaise vie, coupable de plusieurs crimes, tenseries, roberies, homicides et autres maléfices et énormes délits, est pendu à la justice hors de la porte St-Martin.

Le 18 *juin* 1409. — Mariette Lebaye, de Lille, complice d'un meurtre commis près de Valenciennes et l'une des deux coupables d'un autre meurtre à Namur, est brûlée vive près de la tour du Happart, hors de la porte St-Martin.

Le 19 *septembre* 1409. — Gillet Doubos dit Taupin, de Douilli près de St-Quentin en Vermandois, homme de très-mauvaise renommée, fréquentant les femmes *folians* et coupable d'un grand nombre de vols par escalade et effraction, est pendu aux basses fourques hors de la porte St-Martin.

Le 18 *mars* 1409, (1410 *n. st.*) — Clais Diericqzenne, fils de Thiéry, de Bois-le-duc, tisserand de toiles, coupeur de bourses, est pendu à la justice près de la tour du Gibet, hors de la porte St.-Martin.

Le 31 *mars* 1410. — Miquiel Haniel, brasseur de cervoise, natif de Térouane, coupable de plusieurs vols, est pendu à la même justice.

Le 20 *juin* 1411. — Jehan Moriel, fils de Piérart,

mal renommé, tenu pour larron, diffame et coupable de plusieurs larcins, est pendu à la dite justice.

Le 2 *janvier* 1411 (1412, *n. st.*) — Piérart Mauvoisin, tisserand, convaincu d'avoir, sur les conseils de Hennequin Grise, blessé mortellement un sergent de la ville dans l'exercice de ses fonctions, est condamné à être traîné et pendu tant qu'il soit mort. Ce jugement est exécuté le même jour et le patient est traîné devant la maison de sa victime, puis mené et pendu à la justice de la ville, hors de la porte St-Martin.

Quant à Hennequin Grise, réclamé comme clerc, il est rendu le 9 du même mois à l'official de Tournai *qui le condamna incontinent à estre encartres sans rappel, et ainsi le fu comme promis l'avoit et de ce donné lettres.*

Le 21 *janvier* 1411 (1412, *n. st.*). — Gillequin Scamblare, de Bruges, voleur, est pendu à la justice hors de la porte St-Martin.

Le 30 *mai* 1412. — Gillequin Lesage dit le Caucheteur, natif d'Enghien, voleur de grands chemins, est traîné, pendu et étranglé à ladite justice.

Le 15 *juillet* 1412. — Godefroid Forte espaule, merchier, natif de Paris, coupable d'avoir *recoppé* des doubles gros de Hainaut appelés Désirés, est pendu à ladite justice.

Le 26 *janvier* 1412 (1413, *n. st.*). Beillon Puchet, fille de Jehan, de Baillœul en Hainaut, coupable d'infanticide, est brûlée vive à une estaque à la justice de Havines.

Le 16e *jour de mars* (1413 1414, *n. st.*) — Jaquemin le Marissal dit Fieron, fils de Nicaise, clerc de Mainvault, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols et larcins commis à Tournai, à Mainvault, à Houtaing, à Ostiches, etc.

Le 22e *jour d'avril* 1414. — Jehan Couppet dit Galopin, *tuequien*, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols.

Le 3e *jour de mai* 1415. — Jehan du Marés dit Huppiot, de Huppe en Vimeu, demeurant à Valenciennes, banni du royaume de France pour divers crimes, homicides et maléfices, est arrêté à Tournai, sur la dénonciation de sa concubine et après jugement condamné à être traîné, pendu et étranglé. Cette sentence est mise à exécution à la basse justice, dehors la porte St-Martin.

Le 3e *jour de février* 1415 (1416, *n. st.*) — Piérart Dupret, appareilleur de draps, est, pour fait d'hérésie et par condamnation de l'évêque de Tournai et de Maître Pierre Floure, maître des bougres et inquisiteur sur le fait de la foi au royaume, rendu et livré aux prévôts et jurés qui le font pendre au gibet près de la tour du Happart dehors la porte St-Martin.

Le 21e *jour de mars* 1415 (1416, *n. st.*) — Isabelle Deleporte, veuve de Colart de la Desoubz, de Herseaux (bailliage de Tournésis), convaincue d'avoir assassiné son mari pendant que celui-ci dormait dans son lit, est condamnée à être liée et brûlée à une estaque et ses biens confisqués. Cette sentence est exécutée le dimanche 21 mars 1415 (1416, n. st.), près de la tour du Happart.

Le 6e d'avril 1415 (1416, n. st.) — Jaquemart Flourent, carlier, né à Lille et demeurant à Valenciennes, est pendu aux basses fourches de la justice dehors la porte St-Martin. Il était faux monnayeur.

Le 24e jour d'octobre 1416. — Thomas Bélin, vieuwarier, est pendu et étranglé aux basses fourches, pour vol commis à Rasse près de Douai.

Le 10e jour de mars de l'an 1416 (1417, n. st.) — Martin le Rogier, tisserand de toiles, natif de Fierin près de Douai, est pendu et étranglé aux basses fourches, pour un grand nombre de vols commis à Tournai, à Valenciennes, à Cambrai, etc.

Le 23e jour d'avril de l'an 1417. — Jaquemin Delemotte, tisserand de draps, natif de Velaines, est pendu aux basses fourches, pour vols, sommations et viol.

Le 28e jour de juin de l'an 1417. — Jaquemart Destricourt est pendu aux basses fourches, pour avoir fait violence à deux filles.

Le 16 août 1417. — Griffon Mottois est pendu à la justice d'Havinnes, pour vols.

Adrien Legrain, foulon, est pendu à la même justice, également pour vols.

Le 4 octobre 1417. — Jehanne Bocharde, femme de Jehan Lesquarcur et amie de Willot Goret, dit de Maubray, bâtard d'Obigies, est enfouie vive auprès de la haute justice dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols commis à Tournai et à Douai.

Le 24 novembre 1417. — Gontier Agache est pendu à la justice dehors la porte St-Martin, pour vols et larcins.

Le 2 septembre 1418. — Watier Vandenwalle, natif de Zoen près de Bois-le-Duc, est pendu aux basses fourches, pour vols de chevaux.

Le 19 décembre 1418. — Jehanne Placquet, veuve de Jehan Dupret, cordonnier, native de Nivelles, est enfouie vive près de la tour du Happart, dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols.

Le 20 mai 1419. — Hennequin Willemot dit Dalennes, natif de Wavrin, âgé de 20 ans, est pendu à la justice dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols.

Le 29 mai 1419. — Mahieu le Procureur, estuveur, est pendu à la même justice, également pour vols.

Le 8 juin 1419. — Gillet le Rutre dit le lait est pendu à la justice de le Planque d'Angy, pour vols et meurtre.

Jehan Meynard, natif de Marcq, tondeur de grandes forches, est pendu à la même justice, pour vols.

Le 23 août 1419. — Willemine de Vriese, native de Vireseq en Hollande, coupeuse de bourses, est enfouie vive près de la tour du Happart.

Le 26 avril 1420. — Gontier Thorel, banni du royaume de France, pour meurtre, est pendu aux basses fourches, pour rupture de ban.

Le 3 mai 1420. — Agnès Dupret, femme Gillart Robert,

concubine de Jehan Leblond, est enfouie vive hors la porte de St-Martin, pour un grand nombre de vols commis à Tournai, à Lille et à Mons.

Le 29 *octobre* 1420. — Pierre Delecroix, fils de feu Jehan, Jacot Mahieu et Huet Deleplanque dit Caulet, sont pendus aux basses fourches, pour meurtre.

Le 16 *septembre* 1421. — Sandrart Lebrun, bosquillon, natif de Nomaing près d'Orchies et demeurant à Valenciennes, est pendu près de la tour du Happart, pour vols.

Le 11 *février* 1422 (*N. style*). — Jehan Delemotte, scieur de long, natif de Cisoing, est pendu à la même justice, également pour vols.

Le 8 *août* 1422. — Alfart et Pierre de Boure, frères, natifs de Montefort en Hollande, sont pendus à la même justice, pour avoir forgé des faux lingots et les avoir mis en circulation.

Le 16 *décembre* 1422. — Jaquemart Mortier, fils d'Henri, natif de Douai, est pendu à la même justice, convaincu d'être *tenseur, robeur et épieur de chemins.*

Le 26 *décembre* 1422. — Guillaume Chenevaille et Guillaume Dunoyer sont pendus à la même justice, pour un grand nombre de vols.

Le 18 *janvier* 1423 (*N. style*). — Piérart Théry est pendu aux basses fourches, pour meurtre.

Le 29 *juin* 1423. — George Moque, natif de Strasbourg,

est pendu à la justice d'Havinnes, pour vols avec escalade et effraction.

Le 29 *juin* 1423. — Jaquemart Faulquenier, cordier, natif de Mons et Pierre Lefèvre, natif de Neufmaisons, sont pendus à la même justice, pour vols de grands chemins.

Le 22 *juillet* 1423. — Gilles Mersault, hérétique et séditieux, est livré, par l'autorité ecclésiastique, entre les mains des prévôts et jurés qui font exécuter la sentence, en brûlant ledit Mersault aux près as nonnains.

Le 1er *octobre* 1423. — Gontier Hacque, tisserand de draps, natif de Cassel, est pendu à la justice d'Havinnes, pour meurtre et vol.

Le même jour. — Jehan Charlet, fils de Quentin, est pendu à la même justice, pour viol, rebellion à justice et conspiration.

Andruet Ledecain, brasseur, natif du Ray près de Hesdin, est pendu à la même justice, pour vols.

Le 16 *novembre* 1423. — Jehan Delehame, tisserand de draps, actuellement demeurant à Tournai, est pendu à la justice dehors la porte St-Martin. Il était accusé « d'a-
» voir esté aux très-orribles et cruelx mutres (*meurtres*)
» faits et perpétrez en la ville de Paris, sur les bons et
» loyaulx Franchois tenans le party du Roy de France,
» lors vivant et nostre trés-redoubté souverain et naturel
» seigneur, que Dieu absoille, et de son fils lors mons. le
» Daulphin et ad présent Roy de France, nostre souverain
» et naturel seigneur, à le désolable traïson qui y fu faite,
» et que plusieurs en avoit tuez, destruis et ochis. »

Il avoua ensuite : « Que lorsque ladite traïson de Paris fu, » il demouroit avec le seigneur de Chevreuse audit lieu de » Chevreuse, et tantost qu'il seut et entendi que les Bour- » guignons estoient entrez à Paris, il y vint et se loga en » lostel de Jehan Turenne, que ledit seigneur de Chevreuse » occupoit, et à certain jour ensuiant se parti dudit ostel, » lui iij^e, et en vinrent vers Chastelet où il avoit bien deux » ou iij mille hommes de communaulté, si qu'il lui pooit » sembler, et trouvèrent que jà y avoit plusieurs occhis et » despouillés en ladite rue. Ce véant, eulx iij firent tant » qu'ilz entrèrent et là virent que l'on tuoit les prisonniers » qui y estoient que on disoit estre Armignas et. . . . . » devant les yeux sans pité avoir des corps humains que là » il véoit en dangier nombre d'hommes qui avoient rien » meffait. D'un martel de fer qu'il avoit servant à cachier » tampons, il assommoit ceulx dont il s'entremettoit, et en » féri et abati plusieurs par terre, dont il ne seet le nombre, » et quant. . . . . abatus et par lui tuez et ochis ne » quels gens ce estoient, car aultre chose ne visoit qu'à » férir et abattre à destre et à senestre. Pour laquelle cause » et les cruculx et détestables murtres dessusdis avons ledit » Jehan Delehame, condempné.... etc.

Le 16 *novembre* 1423. — Colart Louviau, cordonnier, demeurant au Pumeroel en Hainaut, est pendu au dehors la porte St-Martin, à la haute flèche *qui lors estoit toute nouvelle faite*, pour vols d'escalles (*écuelles*) dans les tavernes, lesquelles il allait vendre à Mons.

Le 16 *novembre* 1423. — Selevais Ghierbode, parmentier, natif de Seclin, demeurant à Tournai, d'abord prisonnier en la cour spirituelle sur sa déclaration qu'il était clerc, puis remis entre les mains de la justice laïque, cette décla-

ration ayant été reconnue mensongère, est pendu à la même justice, pour un grand nombre de vols.

Le 23 novembre 1423. — François Leereton, brasseur, est pendu à ladite justice, pour assassinat suivi de vol et de plus pour bigamie.

Lisebette Fourchielle, native de Voet en Allemagne, est enfouie vive près de la justice de la ville, pour différents vols.

Le 17 mars 1424 (*N. style*). — Hennequin Delecroix dit Cotte-de-fier, maréchal, natif de Cisoing, est pendu à la justice dehors la porte St-Martin, pour meurtre et vol.

Le 8 juin 1424. — Piérart Dupret, fils de feu Piérart, est traîné de chà Escaut et de là, puis pendu et étranglé, pour fratricide.

Le 1er *août* 1425. — Jaquemin de Pipaix est exécuté à mort, c'est-à-dire a le hatriel (*col*) coupé sur le grand marché, pour menaces envers les doyens et sous-doyens des métiers et excitation à la révolte.

Le 7 mars 1426 (*N. st.*). — Janin Dubucq, de Pontoise, auteur de plusieurs vols, est pendu et étranglé à la justice dehors la porte St-Martin, auprès de la tour du Happart.

Le 13 mars 1426. — Perrotin de Lommiel, natif d'Abbeville, laboureur, faisant partie d'une bande de voleurs de grands chemins, est pendu et étranglé à la même justice. Entr'autres méfaits, nous citerons le suivant :

« Le jour St-Mahieu, luy Perrotin et ses compaignons

(au nombre de sept) estans en le forest *Deu* emprès Gamaches, 'espians et agaitans ceulx qui par là emprès passeroyent pour iceulx destrousser et desrober, sachans entre les autres que là endroit (*qu'à cet endroit*) devoit passer Jehan Gomare, mayeur de Gamaches, qui estoit très-riche homme, luy et sesdis compaignons se misent au plus près du lieu où il devoit passer, et en passant son chemin le prinrent et menèrent prisonnier audit bos, et là le détinrent tout prisonnier, en ung cep qu'ilz avoyent fait de deux pièces de bos, XV jours ou environ, et pour avoir et exiger de luy le plus de ranchon qu'il poient, luy lyèrent plusieurs fois de cordelles les deux pos ensemble et entre deux mettoyent ung baston fendu et puis tapoyent ung quignet (*coin de bois*) entre deux et tellement que, par ceste manière de faire, il se composa à eulx et mist à finance (*rançonné*) à la somme de deux cens escus et vij tasses d'argent pesans chacune demy marcq. Et ce fait, fisrent savoir, par le moyen de femmes, la prinse dudit mayeur et tant que, au bout desdis xv jours, la femme dudit mayeur apporta sa finance et le rechupt Fermault le Vasseur qui estoit leur capitaine, lequel raenchon fut départy (*partagé*) entre eulx, autant à l'un comme à l'autre, et en eubt, luy de Lommiel, en sa part, l'une desdites tasses d'argent, aveeq sa portion desdis ij^c escus d'or, et parmy ce (*par ce moyen*) ledit maire fut mis au délivre. » — Deux jours après, un laboureur de Gamaches fut également rançonné à 100 écus d'or, après avoir subi les mêmes tortures que le maire. Ils rançonnèrent également, dans la même forêt, un fermier de Guignies nommé Colart Vinacourt.

Le 10 *avril* 1426. — Bernard Sansterre, natif d'Anechin, est pendu et étranglé aux basses fourches dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols commis de force et par effraction.

Le 15 *octobre* 1426. — Jaquemart Lespecier et Jehan Fachon sont décapités et les hatriaux coupés en public sur le marché; ils sont ensuite démembrés, le corps mis et pendu en sacs au gibet et les membres par pièces, comme traîtres, à chaque porte de la ville, pour avoir aidé les bannis et ennemis de la ville dans la tentative faite par ces derniers pour s'emparer des portes de la ville, tentative qui a avorté.

Le 16 *octobre* 1426. — Allard de Touwart, tanneur, fils de feu Jehan, complice des précédents, est décapité et *le hatriel coppé tant qu'il soit mort et après esquartelés et desmembrés par pièches, le corps mis en un sacq et pendu au gibet et les membres mis et pendus as portes de la ville.*

Le 21 *mai* 1426. — Jacquemart le Sauvage, natif de Thielt et Monnet de Vasenie, brasseur, sont pendus et étranglés à la planque d'Angy, pour avoir commis un grand nombre de vols.

Le 21 *juin* 1426. — Jacot Espiergat dit Aubin, fils de Jean, natif de Basèeles, est pendu et étranglé à la justice d'Havinnes, également pour vols.

Le 5 *août* 1427. — Grigolet Hacquet est pendu et étranglé, pour vols de reliques dans les églises de St-Piat, du Bruille, de St-Jacques et de St-Quentin.

Le 25 *septembre* 1427. — Gillart Planchon est décapité, le hatriel coppé, le corps mis et pendu au gibet et le chef à la porte de Marvis, comme traître, pour conspiration continuelle avec les ennemis de la ville.

Le 28 *février* 1428 (*N. st*). — Jehan du Maisnil dit de Nivelle, né au Pont-à-Bouvinnes, mendiant, est lié et attaché à une estaque (*étau*) et puis brûlé vif, convaincu du crime de Sodomie et d'autres infamies.

Le 10 *mars* 1428 (*N. st.*) — Jehan de Noefmez dit Aletruye est pendu et étranglé à la haute flèche sur la tour du Happart, dehors la porte St-Martin, pour meurtre.

Le 30 *avril* 1428. — Piérart d'Anstaing, drapier, natif de Lille, est décapité (comme Planchon), pour conspiration avec les ennemis de la ville.

Le 3 *juillet* 1428. — Jehan Honguart, se disant bâtard de Chin, est pendu et étranglé à la justice d'Havinnes, *et en signe de boute-feu deux pots de terre ont été attachés sur lui, l'un devant et l'autre derrière et des tisons brûlés dedans*, 1° pour s'être échappé des prisons du beffroi par violence; 2° pour avoir défié et menacé les sujets de Tournai; 3° pour avoir exigé des laboureurs des sommes d'argent; 4° pour avoir mis le feu à plusieurs maisons et édifices.

Le 2 *septembre* 1428. — Jaquemart Ysac, orfèvre, est pendu à la haute flèche de la porte St-Martin, d'abord pour avoir volé des joyaux d'or et d'argent, et ensuite pour avoir conspiré avec les ennemis de la ville.

Le 24 *septembre* 1428. — Jehan de Mortaigne, doyen des tisserands et grand doyen des métiers;

Jehan Ventrut, sous-doyen des tisserands;

Willaume de le Bassée dit Honnouré et Robin Benoit dit Escambourg, sont condamnés à avoir le *hatriel* tranché tant qu'ils soient morts, comme auteurs d'une conspiration armée contre le gouvernement de la ville.

Le 27 *septembre* 1428. — Jehan de Brouxelles, espennier;

Haquinet Potentier, corrier;

Jaquemart Lemaire dit du Haubregon et Lottart Ghillain dit Friolet, subissent la même peine le 27 dudit mois, pour avoir fait partie de la même conspiration.

Le 28 *septembre* 1428. — Jehan de Bruyelle dit Sansterre et Piérart Malet, hautelisseur, sont également mis à mort, pour les mêmes motifs.

Jehan Blarye, parmentier, est condamné à avoir le *hatriel* tranché sur le grand marché, pour avoir été cause de plusieurs troubles, séditions et divisions dans la ville.

Le 29 *septembre* 1428. — Jehan de Quarmont, jadis Prévôt de la commune et Grand Doyen des métiers, est pendu et étranglé à la haute justice dehors la porte St-Martin et ses biens déclarés confisqués au droit de la ville, « pour avoir fait et commis plusieurs raspines, extortions, » détractions, larrechins et autres cas criminelz contraires » et préjudiciables à tout le corps et communité de ladite » ville, en honneur, chevance, estat et justice et par sa » convoitise avoir commis plusieurs corruptions, dissimu- » lations et aultres faultes ès dis offices de justice, faisant et » exersant par tel rigueur que homme de la loy ne aultres » n'en osoit parler pour le péril de sa vie et esté cause, » promouveur et conduiseur de plusieurs inconvéniens » sourvenus en ladite ville par aucuns séditieux et esmou- » veurs de peuple qui ne crennoyent Dieu ne justice, dont » icelle ville a esté en péril de désolation, désertion et per- » dition,.....»

Le 2 octobre 1428. — Jehan Lescame et Andrieu Doubtet sont condamnés à avoir les *hatriaux* tranchés, « pour avoir » de piéça, pour eulx eslever et avoir domination et sei- » gnourie sur le peuple de la ville, promeu plusieurs tour- » bles, commotions et séditions par effrois en ladite ville, » en blasmant et vitupérant justice et ceulx qui en icelle » ville en avoyent et ont le gouverne et administration, et » contendu de tout leur povoir à séduire le peuple et le » eslever et esmouvoir contre justice et ceulx qui y vou- » loyent tenir la main à l'honneur du Roy et au bien et » prouffit de ladite ville, et en ce persévéré et conthinué » jusques à présent, nonobstant que, par plusieurs fois, ilz » en ayent esté blasmez et reprins. »

Le 8 octobre 1428. — Henri de Vriese, doyen des fèvres; Baudart Driclincq, doyen des peneurs ;

Regnault Hacquet, sous-doyen des vairiers et Piérart le Marissal, foulon et éwardeur, sont condamnés à avoir les *hatriaux* tranchés sur le grand marché, pour avoir été les auteurs et instigateurs de la commotion et sédition qui eut ieu au Becquerel, le 23 septembre précédent.

Le 2 juin 1429. — Jehan Duhem, natif de Clarsy près de Laon, demeurant à Tournai, est pendu pour avoir assassiné son maître dans le but de recevoir dix couronnes que lui avait promises la femme de ce dernier pour se débarrasser de son mari.

Le 21 juillet 1429. — Baudain Maraet, tisserand de draps, natif d'Ypres, est condamné à avoir le hatriel coupé et son corps pendu à la justice de la ville, pour complicité dans la conspiration qui eut lieu à Ypres, six mois auparavant, dans le but de *détruire, par inhumaine occision, des plus notables et principaux de la loy de ladite ville d'Ippre.*

Piètre Dornart, natif de Mouscron, est pendu et étranglé, comme coupable de plusieurs vols et larcins dans les bois et sur les chemins.

Hennequin Deledicsme dit Leportre, briqueteur et cureur de toiles, natif d'Iseghem, est pendu et étranglé pour différents vols.

Le 21 *décembre* 1429. — « Le xxj^e^ jour de décembre » l'an mil cccc vingt et neuf, Jaquemart de Blaharies, fils » Brisse, qui par loing temps avoit esté prisonnier ès pri- » sons de le court espirituelle de Tournay comme hété- » tique et mal sentant de la foy crestienne, fut, par l'or- » donnance et sentence de l'inquisiteur de la foy, de » l'évesque de Soissons, comme lieutenant de mons^r^ l'évés- » que de Tournay et les vicaires dudit mons^r^ l'évesque, » escaffaudé (*mis*) sur ung hourt ordonné sur un échafaud » fait de claies sur le grant marchié devant la halle as » draps, et illec publiquement preschié par ledit inquisiteur » et en après délaissié comme hérétique fourmel (*en-* » *durci*), relaps et rencheu délaissié à la justice laye de » ladite ville, selon l'ordonnance, protestations et requestes » déclairées en ladite sentence. Et prestement fut ledit » Jaquement de Blaharies par nous prins et saisi et, par noz » sergens qui l'avoient tenu sur ledit hourt durant ledit » escaffaudement, amené jus et mis sur une carette et d'illec, » par l'exécuteur de justice, mené en le place des prés » estant oultre le porte Sainete-Fontaine à l'abeye des Prés » as nonnains, et par nostre ordonnance loyé (*lié*) à une » estaque et par feu ars et exécuté à mort, sans son de clo- » que. Et lequel Blaharies pour advertissemens, prières et » requestes qui lui furent faites jusques à son darrain sup- » plice par plusieurs s^rs^ d'église, tant d'ordene (*d'ordres*)

» mendians comme aultres, ne se volt confesser ne messes
» requérir, mais demoura en son erreur, si qu'il povoit
» apparoir par ses parolles et maintieng. »

Le 16 *de février* 1430 (*N. styl.*). — « Le xvj^e jour de fé-
» vrier l'an mil cccc vingt et neuf, plusieurs hommes et fem-
» mes de la chastellenie de Lille et d'Orchies furent, par ledit
» inquisiteur et aultres s^rs d'église dessus nommez, escaffau-
» dez sur ung hourd fait au dehors de le porte de le court
» espirituelle de Tournay, contre le mur en allant vers
» l'atre et par ledit inquisiteur preschiez, ad ce présens
» nous prévostz, jurez et aultres de la loy, et avec ce par la
» sentence dudit inquisiteur et dudit évesque de Soissons,
» les deux d'iceux hérétiques nommez *Willemme Dubos*,
» demorant à Landas et *Olivier Deledeulle*, chavetier,
» d'Avelin, comme hérétiques fourmelz et membres de
» Satan, délaissiés à nous prévostz et jurez, comme à la loy
» laye. Et sur ce, combien qu'ilz n'avoient point esté prins
» en la juridicion de Tournay ne par la loy d'icelle, furent
» par nous prévostz et jurez, pour la conservation de nostre
» justice et juridicion, saisis et par notre main menez sur
» une carette ès prés dehors le porte Sainte-Fontaine, et
» illec à deux estaques loyés, ars (*brûlés*) et exécutez par
» feu à mort, sans son de cloque. Et lequel Willemme
» Dubos monstra signe de repentance et se confessa, et ledit
» Olivier n'en volt faire aucune chose pour requeste qui
» l'en fust faite par prestres et aultres, mais mouru en son
» erreur, comme il démonstra. »

Le 20 *décembre* 1430. — Laukin Hanis, natif d'Avelghem;

Mathis Van Maest, natif de Gand et Danin Broukemez,

natif de Gand, sont pendus et étranglés à la haute justice hors la porte St-Martin, pour les vols suivants :

1° En l'église Notre-Dame, au dehors de Courtrai, sur le chemin allant à Ypres, une croix d'argent et le contenu d'un tronc;

2° En l'église de Merkerke, à demi-lieue de Gand, un vaisseau d'ivoire où se trouvaient plusieurs hosties sacrées qu'ils mangèrent;

3° En l'église du Mont St-Aubert trois reliques, l'une de cuivre doré avec plusieurs pierres enchassées et les deux autres d'argent et de cristal, « esquelles reliques avoit plu-» sieurs ossements de saints, le chibolle de ladite église » estant sur le grant autel où on met le corps nostre Sei-» gneur rompirent et brisièrent en pièches et le vassiel » d'ivoire bordé d'argent où reposeit le corps de Dieu sacré » prinrent et emportèrent et l'oiste dedens menga ledit » Danin. » Ils rompirent ensuite les trones et en enlevèrent l'argent. « Et quant aux ossemens des sains, ilz les avoient » mis en l'estrain de leurs lis en leur hostel à Tournay et » qui èsdites litières ont esté trouvées et rapportées à la » justice. »

Le 27 *juin* 1431. — Haquinet Brugois dit Midaine est pendu et étranglé, pour rupture de ban et voleur obstiné.

Le 14 *juillet* 1431. — Jehan le Carlier, serrurier, natif de Villers Nicole, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols et rupture d'un ban de trois ans auquel il avait été condamné comme larron. Il avait eu aussi l'oreille coupée, pour un vol commis dans la chapelle St-Jacques de l'église Notre-Dame de Tournai.

Le 8 *octobre* 1431. — Haquinet Olivier, brasseur, se

disant fils bâtard de Mahieu Olivier, natif de Solieure, est pendu hors la porte St-Martin, pour différents vols. Il avait eu l'oreille coupée à Phalempin, pour vols de cinq vaches commis à Bernicourt.

Mahieu Daghechin dit Motois, natif de Boucquemaison près de Dourlens, est pendu et étranglé, pour différents vols et larcins.

Le 30 *janvier* 1432 (*N. st.*) — Piéret Mughié, natif de Condé, est pendu et étranglé, pour les mêmes causes.

Le 12 *novembre* 1432. — Jehan Carlier, parmentier, fils de Jaquemart, natif de Jemmapes, est pendu et étranglé, comme voleur de grand chemin.

Le 18 *décembre* 1433. — Joffroy Mauchon, natif de St-Pierre-le-Viel, à dix lieues de Rouen, est pendu et étranglé, pour avoir fait de fausses lettres et cédules, en contrefaisant l'écriture et le signe manuel de quelques changeurs.

Le 3 *février* 1434 (*N. style*). — Jehan le Mirelier, fils de Jean, natif de Baissy, est pendu et étranglé, pour rupture de ban et pour différents vols et larcins.

Le 14 *juillet* 1434. — Willemet Denghien dit le Liégois est traîné et pendu tant qu'il soit mort, pour avoir, trois ans auparavant, assassiné, à Arras, une femme de vie qui l'avait dénoncé comme Armagnac et été cause d'un long emprisonnement qu'il avait subi en la cité lez-Arras.

Le 5 *novembre* 1434. — Galyen de Vleeschauwere,

natif de Bruges, sodomiste, est condamné à être lié et attaché à une estacque et là ars et brûlé tant qu'il soit mort.

Le 23 mai 1435. — Jacques Tacquet, corrier, est condamné à avoir le hatriel trenché tant qu'il soit mort, « pour avoir, lui qui est natif de ceste ville, estant armé et » garny de trait, compaigné et esté aidant, complice et » confortant à *Jaques de Bruielle*, escuyer, ennemy et ad- » versaire de ladite ville et qui, pour le fait de bien de » justice, sans quelque couleur ou titre raisonnable, a » deffié ceste ville et cité en loy, corps et communité par » ses lettres missibles, à aghettier (*guetter*) et espier sur les » chemins d'environ ladite ville, ès mettes du royaume, les » bonnes gens de Tournay, pour les villener et destrousser. »

Le même jour, par une publication faite aux bretèques, une somme de 400 couronnes d'or est promise à celui qui pourra prendre, amener ou envoyer à justice le susdit *Jacques de Bruielle.*

Le même jour encore, Willaume Moriel, accusé de complicité avec Jacques de Bruielle, est arrêté par le lieutenant du bailli de Tournai et Tournaisis, *à l'ayde d'aucuns de ceulx de Tournay, en la ville de Bruielle, sur le royaulme.* Le prisonnier est exécuté à mort le soir même, à la justice de Maire, par ledit lieutenant.

Le 30 mai 1425. — Un nommé Jehan Delefosse est trouvé pendu dans sa cuisine. Les prévôts et jurés le font, le lendemain, traîner hors de sa maison, mener à la justice hors la porte St-Martin et pendre par la tête à une estaque de bois à fourchon, sans le mettre à la justice où l'on exécute à mort ceulx qui y sont condamnés par justice. Le suicidé étant marié, la moitié de ses biens seulement est confisquée au profit de la ville.

Le 16 août 1436. — Willequin du Bucq, de Gand et demeurant actuellement en la paroisse de St-Nicolas, est pendu à la haute flèche hors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols, dont plusieurs faits dans les églises et notamment à Lessines.

Le 6 octobre 1436. — Hennequin Boullet, maréchal, natif de Flers, châtellenie de Lille, est pendu et étranglé, pour avoir commis plusieurs viols avec l'aide de plusieurs de ses complices.

Willaume Ellin, pelletier, natif de Mons et demeurant à Maubeuge, est condamné à être pendu, « pour ce que lui, » estant forain et demourant en ladite ville de Maubuege » où il estoit marié à bonne preude femme, sachant que » Jehenne Dorbiseur dite la sourde, sa concubine, de » laquelle il, qui estoit marié audit lieu de Maubuege, » disoit avoir eu deux enffans et le tenue ix ans ou envi- » ron, icelle depuis deux mois ou environ amenée demorer » en icelle ville de Tournai, s'estoit abandonnée à Henne- » quin Wyet, monnier demourant en Tournay, vint le jour » dhier de ladite ville de Mons où on ly avoit raporté en » ceste dite ville et tant fist et enquist qu'il sceut que ledit » monnier avoit sadite concubine atraité avecq lui, dont il » estoit en grant desplaisir, et pour ce fist traictier par » aucuns audit monnier d'icelle ravoir, disant qu'il ne » feroit riens à icellui monnier et ne lui demandoit riens, » en le asseurant, et ainsi que ce jourd'uy au matin ceulx » qui estoient chargié de parler dudit traictié estoient entré » en le maison du maistre dudit monnier, ledit Willaume » Ellin, qui estoit assés priés d'illecq, véant ledit Henne- » quin widier de le maison de son maistre en menant ung » cheval chargié en main, s'adrécha à lui et lui demanda » pourquoy il lui avoit osté sadite amie et fait ce desplaisir,

» lequel ly respondy que ce avoit esté par elle et par ly, et
» prestement en ce disant lui, Willaume Ellin, comme es-
» pris de l'art de l'anemy et sur ce qu'il l'avoit asseuré,
» comme dit est, estiqua d'un coutiel taillepain ledit
» monnier qui n'avoit baston ne armure et l'ataindy ou
» hatriel, si qu'il ly percha tout oultre et coppa le gorge,
» par tel manière que icellui monnier chey mort sans par-
» ler ne pooir estre conjuré par loy.....»

Le 6 *novembre* 1436. — (Willaume Ellin, après avoir commis son crime, se réfugia dans l'église de St-Nicolas du Bruille, mais en vertu des franchises et coutumes de la ville de toute ancienneté maintenues et observées, les étrangers ne peuvent, pour assauts ou invasions faits à Tournai sur les bourgeois et manants d'icelle, jouir d'immumité d'église. En conséquence, les prévôts et jurés, pour la conservation de ces franchises et vu l'énormité du cas, firent extraire le meurtrier de ladite église, après qu'il y eût connu et confessé avoir commis le crime; le prisonnier fut ensuite mené en la halle où il fit les mêmes aveux.)

Le 27 *Mars* 1437 (*Nouv. sty.*) — Colart Noquiel dit sans arme, charpentier et manœuvrier, est pendu à la haute flèche, comme coupable de meurtres.

Le 19 *Décembre* 1437. — Watier Petit, telier, fils de Jacques, né près d'Audenarde, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols par escalade et à main armée.

Le 17 *Avril* 1438. — On transporte à la justice de St-Martin le cadavre d'un pauvre vieillard qui s'était pendu dans sa chambre, et l'on remplit les formalités d'usage à l'égard les suicidés.

Piètre Robault, machon, est, à la demande du magistrat de Gand, arrêté à Tournai, sous la prévention d'avoir été l'un des principaux auteurs des émeutes qui eurent lieu à Gand, notamment à celle du mois de novembre 1437. Il est réclamé comme clerc par l'official de Tournai et le magistrat fait droit à cette demande, à condition que si l'inculpé est par la suite reconnu non clerc, il sera rendu à la justice laïque. L'official ayant reconnu que les lettres de tonsure présentées par Robault étaient fausses et subreptices, celui-ci fut ramené dans les prisons de la ville et son procès instruit par les prévôts et jurés. Reconnu coupable, il est condamné à avoir « *le hatriel* trenchié tant qu'il soit mort et » son corps mis et pendu à le justice de ladite ville et la » teste mise au descure. » Prononcé le mardi 31 mars 1438 (1439, n. st.) et exécuté le même jour après-midi.

Le 18 *avril* 1439. — Amandin Delepierre, natif de Baillœul en Tournaisis, est condamné à être pendu, pour avoir commis un grand nombre de vols.

Le 5 *Juin* 1439. — Jehan Refius dit de Frisque, natif de Ghistelle, demeurant à Thouroult, est condamné à être pendu, pour un grand nombre de vols commis à Thouroult, à Cocquelaere, à Ichteghem, à Tournai, etc. Exécuté à la planque d'Angy.

Le 10 *Juillet* 1439. — Jehan Dumont, du Mont St-Aubert, prisonnier accusé de meurtre, est trouvé pendu dans sa prison. Son corps est mené as champs et pendu à une *fourque de bois estequié en terre lez le tour de le justice, au dehors de le porte Saint-Martin, par l'exécuteur des jugemens criminels, ad ce présens plusieurs sergens bastonniers, sans pour ce sonner le bancloque.*

Le 11 *Mai* 1440. — Piérart Blancart, natif de Loyaucourt, est pendu et étranglé, pour plusieurs vols et meurtres.

Le 12 *Août* 1440. — Jehan Lefevre, natif de Grau près de Dinant, est pendu à la haute flèche hors la porte St Martin, pour un grand nombre de vols d'argenteries commis à Dinant, à Tournai et ailleurs.

Le 8 *Mars* 1440 (1441, *n. st.*) — Ostelet Moulebaix dit de le Briardric, taintenier, natif de Velaines, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols commis à Tournai et ses environs.

Le 14 *Octobre* 1441. — Hennequin Uttenhove, natif de Bruges, est pendu et étranglé, aussi pour avoir commis un grand nombre de vols.

Denis Cartier, natif de Paris, est pendu et étranglé, pour larcins (6 mars 1441, 1442, n. st.) Exécuté à la haute flèche dehors la porte St Martin.

Gilles Chuquet, natif d'Ath, est pendu pour larcins (8 juin 1448). Exécuté à la basse justice de la ville, hors la porte St-Martin.

Le 16 *juin* 1442. — Jehenne Broustin, fille de Jean, *pigneresse* de laine, *est loyée et arse à une estaque*, pour deux infanticides et plusieurs vols.

Le 22 *juin* 1442, un homme est trouvé pendu à un arbre hors la porte St-Martin ; le cadavre est transporté près de la tour de la haute justice et pendu à une fourche de bois entassée en terre, près de la dite tour.

Le 1er septembre 1442. — Alexandre de Scapre, natif de Bruges, est pendu et étranglé pour vols d'églises et autres commis à Alost, à Courtrai, à Isenghien, etc.

Estienne Descauffours dit Lignaige, foulon, déjà banni à perpétuité, est condamné à être traîné, pendu et étranglé, pour rupture de ban, viols et vols (14 février 1442, 1443, n. st.). Exécuté à la haute flèche.

Clare Spikinex, veuve de Jehan Inglebrant, native d'Isenghien, est condamnée à être liée à une estaque et à icelle arse tant qu'elle soit morte, pour meurtre commis sur la personne de son mari. D'après ses aveux, elle préméditait la mort de son mari depuis plus de 20 ans et elle ne réussit qu'à la troisième tentative. La première fois, elle lui fit avaler du vif argent qui n'occasionna qu'une maladie grave dont il guérit; la seconde fois, elle le poussa dans un grand fossé au moment qu'il y puisait de l'eau, et la troisième fois, elle l'assomma dans son lit. Cette sentence fut mise à exécution le 2 mars 1442 (1443, n. st.), à la justice de la ville hors la porte St-Martin.

Le 13 *mai* 1443. — Haquinet Delerue dit de Gand est pendu et étranglé, pour avoir commis un grand nombre de vols.

Le 25 *Mai* 1443. — Jehan Lotemer, cordewanier, natif de Valenciennes, est pendu et étranglé à la justice de le planque d'Angy, pour avoir commis également un grand nombre de vols.

Le 18 *Septembre* 1443. — Willequin Delcheute est pendu et étranglé à la haute flèche de la justice dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols commis à Bruges, Gand, Ypres, Courtrai, Bruxelles, etc.

Fernaghut de le Brouke, natif de Bellenghen en Flandre, banni du royaume de France pour homicide, est arrêté le 18 janvier 1445 (1444, n. st.) sur le territoire de Tournai et par les prévôts et jurés auxquels, comme hauts justiciers, appartient la connaissance et exécution dudit bannissement, il est condamné à être pendu, ce qui est exécuté le 21 du même mois, dehors la porte St-Martin.

Le 22 *Octobre* 1445. — Thomas de Boulogne, polisseur, banni à toujours et sans rappel de la ville et banlieue de Tournai, comme infracteur d'une paix jurée par lui et prononcée par arbitres, est arrêté sur le territoire de la ville et amené en la halle des prévôts et jurés pendant que ces derniers siégeaient. Le procès est immédiatement instruit et le prisonnier, convaincu d'être venu plusieurs fois converser dans la banlieue et d'avoir même usé de menaces envers plusieurs habitants de Tournai, est condamné à être pendu. Cette sentence est exécutée le même jour à la haute flèche, hors la porte de St-Martin.

Jehenne de Mafles est condamnée à être brûlée vive, pour avoir, en enfreignant la paix de la ville, fait des blessures à la femme de son amant, à la suite desquelles cette dernière est décédée. Ce jugement, prononcé le 31 mai 1446, est mis à exécution le même jour.

Le 3 *mai* 1447. — Henri le Monnoyer, natif de Vilvorde, sergent des bois en Hainaut, est pendu et étranglé, pour avoir, aidé de deux autres individus déjà exécutés à Ath et à Trazegnies, fabriqué de fausses lettres et en avoir fait usage pour extorquer de l'argent à un grand nombre de personnes.

Le 1er *décembre* 1447. — Guérardin de Villers est pendu

et étranglé pour avoir, étant banni à perpétuité, commis un viol sur le territoire de la ville et s'être rendu coupable d'autres délits.

Le 26 *février* 1447 (1448, *n. st.*) — Un jeune homme de 17 ans est trouvé pendu dans le grenier de son maître et son corps est, comme d'usage, transporté à la justice hors la porte de St-Martin.

Le 29 *mai* 1448. — Willemet le Sauvaige, natif de près de Blicquy, est pendu et étranglé, pour avoir commis un grand nombre de vols.

Le 5 *octobre* 1449. — Robin Bernuit, natif d'Antoing, est pendu, pour avoir volé des pièces de vaisselle d'argent et des objets d'habillement appartenant à l'hôpital de Marvis.

Le 26 *avril* 1450. — Colin Calot dit Falesque, natif de Valenciennes, banni à perpétuité, est pendu et étranglé, pour violences commises sur des femmes dans la ville de Tournai et à St-Maur.

Le 8 *décembre* 1450, sur la plainte de quelques habitants de la ville, l'un des prévôts se transporta à l'hôtel *à la Cloche* sur les salines et y opéra l'arrestation de plusieurs jeunes gens étrangers en compagnie de *femmes folians* (femmes débauchées). Parmi ces jeunes gens se trouvait un nommé Karle *Dequekere*, foulon, natif de Noeféglise en Flandre, accusé de maléfices. Pendant que le prévenu était en prison, un nommé Chrétien Belle se rendit pardevant les prévôts et jurés pour réclamer justice contre le prisonnier qui avait, un an auparavant, assassiné Gillequin Belle, son fils, en enfreignant certaine *ghissèle* ou assuran-

ces faites et jurées pardevant la loi de la ville d'Ypres. De plus Hennequin Belle, frère de la victime, se rendit prisonnier en se faisant partie formée contre l'accusé. Celui-ci avoua son crime et les prévôts et jurés le condamnèrent à être traîné et pendu. Ce jugement fut prononcé le 19 janvier 1450 (1451, n. st.) et le même jour après-midi, le condamné fut traîné, en commençant aux degrés de la halle, et puis pendu à la haute flèche, hors la porte de St-Martin.

Le 3 février 1450 (1451, *n. st.*) — Piètre Vandenmœre, natif de Baillœul, banni de la ville d'Ypres comme larron, est pendu pour meurtre.

Le 3 juin 1451. — Jehan Kee et Gillequin Potius sont pendus et étranglés, pour meurtre et vols.

Le 7 juillet 1451. — Hennequin Moous, tisserand de draps, natif d'Evelghem près de Gand, est pendu et étranglé, pour avoir commis un grand nombre de vols.

Le 19 décembre 1451. — Jehan de Tourmegnies, fils de Jehan, natif de Lille, est pendu et étranglé, pour assassinat avec préméditation.

Thorin de Groue dit Botebecque, natif de Cologne et Dancart Beghe, demeurant à Gand, sont pendus et étranglés. Ils attiraient, dans des auberges à eux connues, des individus qu'ils savaient posséder quelque somme d'argent et les excitaient à jouer aux cartes et aux dés, pendant la nuit, avec des cartes qu'ils retiraient d'une cachette placée sous le lit. Ils parvenaient toujours à soutirer l'argent de leurs adversaires, soit par compérage, soit par des manœuvres déloyales, soit quelquefois de vive force ou par menaces. L'exécution eut lieu le 6 janvier 1451 (1452, n. st.).

Le 24 janvier 1451 (1452, *n. st.*) — Gossart Deblois dit Després, natif de St-Sauveur, sergent de la châtellenie d'Ath, est traîné et pendu, comme coupable de plusieurs meurtres, violences sur des femmes, abus d'autorité, etc.

Le 6 avril 1451 (1452, *n. st.*) — 1° Miquelet *Deleure*, maréchal, natif de Quarmont en Flandre et demorant à Lille;

2° Mahieuet *de Gavres*, parmentier, natif de Frasnes-lez-Buissenal et demeurant à Renaix, sont traînés et pendus, comme coupables de meurtre. (Exécutés à la basse justice hors la porte St-Martin.

Guérard Balsterghe, orfèvre, natif d'Arnefberg en Allemagne, est condamné à être bouilli dans l'eau chaude, tant que mort s'ensuive, comme faux monnayeur (19 août 1452). Ce jugement est mis à exécution le même jour, après-midi, sur les prés as nonnains, en une chaudière appartenant à la ville.

Il résulte des aveux réitérés du prévénu « que environ » à demy an qu'il estoit demorant à Dieppe, avec un homme » de guerre nommé Colin qui n'a que faire, il fut averti » par ledit Colin que, en ladite ville de Dieppe, estoit demo- » rant un coutelier nommé Willamme et estoit boisteux, » qui bien savoit tailler et contrefaire coings de monnoyes, » et délibérèrent ledit Colin et lui que s'ils pooient finer » d'avoir acointance audit boisteux et recouvrer desdis » coings contrefais pour forgier faux florins, ilz seroient » rices gens. Et sur ce, bien brief après, avoit ledit Guérard » trouvé manière de s'aborder dudit boisteux, et tant fait » qu'ils avoient esté boire ensemble et heu plusieurs devises » l'un à l'autre, entre lesquelles il avoit dit audit boisteux » qu'il estoit povre compaignon et en grand dangier de recou- » vrer argent pour paier ses debtes, ne savoit où en gaignier.

» prétendans par lesdites parolles ledit boisteux et par-
» nir à ce que dessus ; finablement avoient ensemble esté si
» privez que ledit boisteux ly avoit dit s'il voloit estre secrez,
» il ly diroit une chose dont tous deux ils aroient de l'ar-
» gent assez. Et ledit Guérard avoit respondu et promis que
» oïl, en faisant serment ensemble de non racuser l'un
» l'autre, et tellement que ledit boisteux ly avoit confessé et
» dit que bien savoit faire lesdis coings et que autreffoix il
» avoit fait et forgié nobles et autres florins pour le sei-
» gneur d'Arminacq, disant audit Guérard que s'il se voloit
» employer à tailler et dorer les florins, il les taperoit en
» coings et gaigneroient une grande cevance. (1) A laquelle
» chose faire, ledit Guérard s'estoit accordé et avoit mené
» disner ledit boisteux en le maison dudit Colin, qui n'a
» que faire, lequel avoit offert prester cincq cens escus pour
» y employer, promettant de tout faire à part ensemble et
» prenant conclusion d'y besongnier. En ensieuvant laquelle
» conclusion, lesdis Guérart et boisteux, assés brief après, se
» départirent dudit lieu de Dieppe et pour mieulx et plus
» plus secrètement acomplir leur fait, s'en allèrent en divers
» villages où ledit boisteux, qui est coutelier, fist forgier
» et graver plusieurs coings de diverses fachons, tant no-
» bles que escus, mailles de Rin et postulat. Item dist que
» après lesdis coings ainsi forgiés, ilz retournèrent en
» ladite ville de Dieppe, en laquelle ledit Guérart accata du
» laiton dont il fist, tailla et dora plusieurs pièces en fourme
» de mailles postulat, et pour les emprienter et tapper sur
» lesdis coings s'en allèrent, lui et ledit boisteux, soubz une
» roce au-dehors d'icelle ville de Dieppe, où ledit boisteux
» les fist et tappa en coing, et ledit Guérard en dementiers

(1) *Cevance, chevanche,* richesse.

» faisoit le ghet, regardant que personne ne venist, mais à
» cause que ledit laiton estoit trop dur, lesdis coings s'es-
» toient rompus, et n'y ot que six mailles faites qui furent
» délivrées audit qui n'a que faire, et à tant se party ledit
» boisteux dudit lieu de Dieppe et s'en alla en autres villes
» doubtans que lui, qui estoit renommé de savoir faire telz
» ouvrages, ne fuist trouvé et recongneu. — Item dist
» oultre et confessa ledit Guérard que, depuis le partement
» dudit boisteux, lui désirant encores avoir desdis coings
» pour faire lesdis faux florins, s'acompaigna de Cornilles
» Bieze, natif de Bruges et d'un nommé Denis de Game-
» chines dit Charlot, natif d'emprès Lille, et eulx trois allè-
» rent après ledit boisteux qu'ils trouvèrent à Honnefleu en
» Normendie, l'amenèrent en la ville de Kem audit païs et
» se logèrent en la maison d'un armoyeur nommé Albrecq,
» auquel lieu, en une estable derière, ledit boisteux leur
» fist et forga plusieurs coings, est assavoir ung pour for-
» gier nobles, ung pour escus, ung autre pour demy-escus,
» deux pour mailles de Rin et ung pour mailles postulat. Et
» à iceux faire estoit ledit Guérard présent qui les emprien-
» toit en cire pour savoir s'aucune défaulte y avoit. Et après
» qu'ils furent tous fais et acomplis et ledit boisteux con-
» tenté de sa paine, auquel pour son salaire ils délivrèrent
» ung florin d'or pour chacun coing, fu par eulx conclu
» de venir en Tournay et y apporter lesdis coings pour
» faire et forgier lesdis florins, sy comme ils firent et y
» arrivèrent hier et viij jours et se logèrent en l'ostel et
» cabaret de le Roze, en le rue de Coulogne. Et dimenee
» darain passé, l'un d'eux, est assavoir ledit Charlot, se party
» et s'en alla en la ville de Bruges pour avoir argent, mais
» avant son partement délibérèrent l'un avec l'autre que
» que, durant son absenee, ils labouroient toudis à faire les-
» dis florins, et fut devisé que les nobles et escus ilz feroient

» moitié d'or et moitié d'argent, et les mailles ilz feroient
» de keuvre doret. Et à ce propos, pour à ce commenchier,
» lesdis Guérard et Cornilles accatèrent à ung fondeur sur
» le marchié as vaques trois livres de laiton, et sy accatèrent
» unes chisoires et du vif argent et autres hosticux dont ilz
» avoient besoing, duquel laiton, ledit Guérard fist et
» coppa xj^{xx} (220) pièces, lesquelles il ordonnoit et appoin-
» toit pour dorer et faire mailles postulat pour alouer à
» l'eure que par justice il avoit esté trouvé et pris. Et pour
» faire la dorure estoit ledit Cornilles allés accater de l'or
» et avoient intention, après ledite dorure faite, les tapper
» en coing en ung bos ou enmy les champs, affin qu'ilz ne
» fussent apercheus, se justice n'y feust sy tost venue, di-
» sant oultre que de sa prinse il estoit bien joyeux, pour le
» grand mal qu'ilz eussent fait et paracomply. »

Des deux complices de Guérard Balsterghe, l'un s'échappa et l'autre (*Denis de Gamechines*) qui était revenu de Bruges, apprenant l'arrestation de Guérard, chercha à fuire, mais poursuivi par les sergents du bailliage, il fut arrêté à Marquain, dans une grange où il était couché. Il fut ramené le lendemain à Tournai et requis par le bailli de Tournai et Tournaisis auquel il fut délivré, attendu qu'il avait été pris sur le territoire du bailliage. Finalement il fut bouilli à Maire, en vertu de sentence du bailli. Pour mettre cette sentence à exécution, le bailli emprunta la chaudière de la ville.

1° Arnequin Delehiedde, tisserand;

2° Louis Dupret, faiseur de fer d'alloyères;

3° Hennequin Dassonneville, telier, sont pendus et étranglés pour vols. (24 *janvier* 1452 (1453, *n. st.*)

« Comme ja piéça par le fait et instigation d'aucuns
» pervers et séditieux de présent bannis de ceste ville et du

» royaulme de France, pour les troubles et divisions qu'ilz
» avoient fait et de long temps nourry en ceste ville et
» cité, aucuns de bas estat et petite faculté se soient eslevez
» et avanchiez, de leur propre auctorité et sans povoir
» légitiesme, de emprendre et avoir la domination et gou-
» vernement de ladite ville, soubz umbre que faintement
» donnoient à entendre au peuple vouloir garder le bien
» commun de ladicte ville, s'estoient et sont ingérez de
» porter leurs mauvaises oppinion, en contempnant les
» juges et la justice anchienne et ordinaire de ladite ville et
» les foulant en plusieurs manières par menaches, haul-
» teurs et terreurs qu'ilz leur faisoient de jour en jour, en
» séduisant et commovant ledit peuple alencontre des con-
» saulx d'icelle ville, adfin que, par doubte et crainte d'icellui
» peuple, justice n'osast faire chose qui ne leur fuist agréable.
» Et pour auxquelles choses obvier et pourveir, le Roy
» nostre s^r, de ce deuement adverty, eust envoyé pardeça ses
» ambaxadeurs solennelz et leur donné pouoir de pourveir
» ausdiz dangiers et inconvéniens et aussi au bien publi-
» que de ladite ville, comme ilz verroient estre nécessaire
» et expédient; lesquelz ambaxadeurs, pour à ce parvenir,
» eussent fait et publié certaines ordonnances concernans
» le bien de paix, et par lesquelles toutes matières de dis-
» cors et voyes de fait estoient ostées et réprimées. Et com-
» bien que le Roy nostre s^r, de sa certaine science, ait
» voulu et ordonné que d'icelles ordonnances feust et soit usé
» en ceste dite ville, soubz certaines modifications et décla-
» rations par lui faictes tant que autrement en soit par lui
» ordonné, comme de ce tant par lettres closes signées de sa
» propre main, comme par lettres patentes seellées de son
» grand seel à nous envoyées, nous est deuement apparu, et
» aussi que depuis Bertran De le Cambe, grand doyen des
» mestiers de ladite ville et autres de sa compaignie, ayent

» esté devers le Roy, nostre dit seigneur, et par le moyen de
» certaines mauvaises et injurieuses instructions à eulx
» bailliés à Paris par ung ennemy et registré de ladite ville,
» contre l'onneur et bonne renommée des natifs d'icelle
» dite ville, et au grand vitupère, blasme et infamie d'icelle,
» eussent contendu à la révocation d'icelles ordonnances.
» Sur quoy le Roy nostre s^r, pour les grans charges et occu-
» pations qu'il avoit à cause de sa guerre, et pour aultres
» causes ad ce le mouvans, eust dit qu'il n'estoit pas déli-
» béré de donner aultre appointement que cellui dessusdit,
» jusques ad ce qu'il seroit retourné de saditte armée et
» qu'il seroit acompaigné de son grand conseil en plus
» grand nombre, en déclarant seconde fois et ytérativement
» qu'il vouloit que desdites ordonnances, soubz les modifi-
» cations dessusdites, fust usé comme paravant.

» Néanmoins ledit Bertran Dele Cambe, grand doyen,
» avec Jehan de Carnins, doyen des fèvres et Jehan le
» Pesqueur, doyen des foulons et aucuns aultres leurs
» adhérens, non vœillans obtempérer ni obéir auxdites
» ordonnances, mais en icelles en fraingnant volontaire-
» ment et de fait, mardi darrain passé, xxviij^e jour de ce
» présent mois d'aoust que les quatre consaulx estoient
» assamblez en la halle du conseil de ceste dite ville, avoient
» contendu à faire lire à huis ouvers, présent le peuple,
» leurs dites mauvaises et injurieuses escriptures, laquelle
» chose lesdis consaulx n'avoient voulu consentir, mais
» leur blasmé tant par ce qu'il estoit venu à leur congnois-
» sance que, de par le Roy nostre dit seigneur, leur avoit
» esté expressément deffendu que de quelque chose dite ou
» escripte devers ledit seigneur, riens ne fuist relevé ne
» déclairé par deçà, comme aussy pour ce qu'il n'apparte-
» noit pas lesdites matières devulghier ne déclairer, ainsi
» que requéroient lesdis doyens, à cause que division s'en

» eust peu ensuir en ceste dite ville, dont eust peu estre en
» inconvénient et dangier irréparable. Ce nonobstant, lesdiz
» Bertran Dele Cambe, Jehan de Carnins et Jehan le Pes-
» queur et leurs complices, en la fin de certain disner par
» eulx fait ledit jour au cabaret du Dieu d'amour, sans le
» seeu des autres doyens et soubzdoyens de ladite ville,
» avoient, en continuant leur mauvaise voulenté, prins
» conclusion formelle de à lendemain, qui fut le jour saint
» Jehan de Colasse, convoquier tous lesdis doyens et soubz-
» doyens pour, en leur halle, faire lire et publier, à huis
» ouvers et devant le peuple, leurs dites mauvaises et inju-
» rieuses escriptures, et en exécutant et mettant à effet
» leur dite conclusion, eussent dès lors fait la semonce et
» convocation desdis doyens et soubzdoyens; et ledit jour
» saint Jehan au matin, avoient fait ouvrir leur dite halle
» et tenir leurs dis huis et fenestres ouvertes pour convo-
» quier le peuple, et tant avoient fait par leurs manières et
» semblanches, qu'ils avoient advisé et précogité ensamble
» paravant que certaine grande quantité de menu peuple,
» ilec assamblé à la provocation d'aucuns d'iceulx, monta
» en leur dite halle, et par ceste manière firent assemblée
» illicite dudit peuple alencontre desdis consaulx et gou-
» verneurs de ladite ville, qui fu en allant directement con-
» tre lesdites deffences et ordonnances royaulx, dont le Roy
» nostre dit seigneur avoit voulu et vouloit estre usé, si que
» dit est, en ladite ville, par lesquelles estoit et est deffendu
» faire quelconques assemblées de peuple ne mettre devant
» icellui quelque chose, fors par l'ordonnance et consente-
» ment de tous les quatre consaulx, ou au moins des trois
» d'acord ensamble. Et que pis est, en abusant et faisant
» errer ledit peuple, avoient demandé l'adveu d'icelui peu-
» ple et requis que se, pour ceste cause, ilz estoient approu-
» chiez de justice, que ledit peuple les voulsist aidier et con-

» forter. Desquelles voyes et manières de faire, qui estoient
» et sont mauvaises et séditieuses, faites de fait apensé et
» délibéré, contre le gré de justice et à mauvaise fin, aucuns
» des plus saiges et notables d'iceulx doyens avoient esté
» malcontens et s'estoient mis en tout devoir de empeichier
» leur dite emprinse, mais ilz n'en avoient peu venir à
» chief, par le fait et coulpe desdis malfaiteurs qui estoient
» les chiefz et principaulx conducteurs de ladite besogne et
» de leurs adhérens, et par le tumulte dudit peuple ilec
» assamblé. Et avec ce, ainsi que depuis, par l'ordonnance
» de nous prévostz et jurez, sire Guérard Pippart, prévost
» de ladite ville, eust appréhendé et fait prisonnier ledit
» de Carnins, pour ce que ledit jour de mardy, présent les-
» dis quatre consaulx, avoit dit que en Tournay y avoit mil
» et mil hommes qui ameroient autant que ceste ville fuist
» en l'obéissance de mons^r de Bourgogne que du Roy nostre
» s^r, lesdis Bertran Dele Cambe et Jehan le Pesqueur avoient
» poursuy ledit prévost et se mis en peine de commovoir
» le peuple sur ledit prévost et ses sergens et assistans,
» adfin de rescourre ledit de Carnins et le oster hors des
» mains de justice, en cryant très-désordonnement et haul-
» tement que on ne leur faisoit raison ne justice, et qu'ilz ne
» le pourroient ne voulroient souffrir ne laisser emmener,
» et qu'ils vouloient savoir les causes de son emprisonne-
» ment, en eulx efforchant de fait le rescourre et tellement
» que, à l'occasion de leurs dites paroles, aucuns du peuple
» avoient grandement oppressé ledit prévost et ses sergens
» et mis main à leurs daghes et couteaulx, frappé aucuns
» des sergens et fait telle forche et violence que à très-grand
» paine ledit Carnins pot estre mis prisonnier. Pour les-
» quelles causes et aultres tumultes, rumeurs et séditions,
» et aussy pour plusieurs armées et assemblées illicites par
» eulx faictes en contempt de justice, tant de jour que de

» nuit, en ladite ville, et aultres plusieurs offenses et rebel-
» lions par eulx commises en grand escandele et contemp-
» nement de justice, qui sont si notoires en ceste dite ville,
» que nul n'en peut prétendre ingnorance, esquelles ilz
» ont de très-long temps continué et persévéré, ne pour
» quelconques prières, amonitions ou remonstrances qui
» leur avoient esté faictes par lesdis consaulx, ne se sont
» voulu depporter; mais comme obstinez en leur sédition,
» sont demourez jusques à présent en leurs dampnables
» propos et mauvaise intention, dont ladite ville a esté
» plusieurs fois en grand péril de désolation, se n'eust esté
» par la grace de Dieu et la prudente tolérance desdis
» consaulx, si comme de tout ce est plainement apparu,
» tant par la notoriété desdis cas dont la pluspart ont esté
» commis en plaine halle et à huis ouvers, comme aussi par
» leurs propres confessions et plusieurs grandes informa-
» tions sur ce faictes, esquelles ils se sont rapportez, et con-
» sidéré ce qui y faisoit et fait à veir et considérer, nous,
» lesdiz Bertran Dele Cambe, Jehan de Carnins et Jehan le
» Pesqueur, avons condempné et condempnons à mort telle
» que d'avoir les hattéreaux trenchiez sur le marchié tant
» qu'ilz soyent mors et leurs biens confisquez au droit de
» ladite ville. Ce fut fait et prononchié en nostre halle,
» publiquement, à huis ouvers et ledit jugement mis à
» exécution incontinent sur le grand marchié de ladite
» ville, le samedi premier jour du mois de septembre l'an
» mil cccc cinquante et trois. »

Sur ce que le samedy, premier jour du mois de septembre en ce présent an mil cccc cinquante et trois, environ nœuf heures du matin, ainsi que nous prévostz et jurez estions en nostre halle besongnant à l'expédition et parfait d'un procès criminel touchant aucuns qui, ledit jour, comme

séditieux, commoveurs de peuple et perturbateurs de paix, furent, par nostre condempnation, justichiez et exécutez à mort, estoit venu à nostre congnoissance, par le rapport et advertissement d'aucuns de noz officiers et autres bons subgés et bienvœillans de ladite ville, amans le bien de justice, que, au lieu et plache du Becquerel en la dite ville, plusieurs, tant foulons comme aultres, non créniens Dieu ne justice, esmeus et espris de l'art de l'ennemy, de leur dampnable et oultrageuse voulenté, comme adhérens ausdis exécutez, s'estoient eslevez et mettoient sus à puissance et à main armée, par manière de commotion, pour venir à force et par effroy contre nous et nous roster, par violence et de fait, nosdis prisonniers et empeichier nostre jugement et exécution de justice, qui estoit en venant contre les deffences royaulx et le cry que, nagaires paravant, avions fait faire par justice aux bretesques de ladite ville, si solennellement qu'ilz ne le povoient ingnorer, que nulz, à l'occasion de la prinse desdis prisonniers ne aultrement, ne s'esmeust ne feist aultrui esmouvoir, par armes ne par aultre manière, de jour ne de nuit, sur paine de mort. Nous, prévostz et jurez, incontinent, pour résister et remédier à ladite commotion et mauvaise entreprinse, eussions envoyé le prévost de la commune de ceste dite ville, acompaigné de plusieurs nos sergens, gens de serment et certain nombre d'aures habitans d'icelle ville, armez et habillez comme il apparenoit, audit lieu du Becquerel, où il avoit trouvé et appercheu plusieurs desdis foulons et autres séditieux estans en armes qui, en faisant rebellion formelle contre justice, s'estoient mis en ordonnance et rengiez au piet du nœuf pont, par où ledit prévost venoit, en levant leurs bastons et monstrant manière d'astives et envayssemens et dont les aucuns d'eulx, pour empeicher la venue dudit prévost, s'estoient mis en paine de oster et deffaire les asselles dudit pont. Ce nonob

stant, ledit prévost s'estoit hasté et les prévenus tèlement que, à l'aide de Dieu et de ceulx de sa compaignie, il avoit fait désarmer et retraire ceulx qui ainsy s'estoient eslevez et rompu leur dit fait et entreprinse et les aucuns d'iceulx avoit fait appréhender et amener prisonniers par dessoubz nous. Et depuis nous, désirans de savoir et attaindre les vrais coulpables et conducteurs de ladite entreprinse et assamblée, pour en faire ce que à bonne justice estoit loisible et appartenant, eussions sur ce fait faire et tenir plusieurs grandes enquestes et informations. Et pour ce que par icelles nous estoit apparu *Jaquemart Dorlot*, foulon et *Jehan Favrel*, tixeran, estoient entre autres plainement chargiez et souppechonnez desdis cas et maléfices, nous iceulx, qui furent trouvez en nostre juridicion, eussions fait appréhender et amener tous prisonniers en jugement par devant nous; lesquelz sur ce, par nous interroghiez chacun à part, par plusieurs fois et à diverses journées, ont dit, congneu et confessé de froit sang et plusieurs fois réytéré, ce qui s'ensieut, c'est assavoir ledit Jaquemart Dorlot, que lui, qui estoit desplaisant de l'emprisonnement desdis exécutez, désirans iceulx estre rescoulx et ostez de noz mains par forche, trouble et assamblée de peuple, sachans que autrement que par mal faisant ne les povoit aidier, s'estoit mis avec le frère de l'un desdis exécutez, dès le jour de la prinse d'iceulx, approuchiez de l'un des doyens de ladite ville et le induit, requis et incité à faire assembler les gens de son mestier et banière pour rescoure et oster de noz mains lesdis prisonniers. Et depuis, pour tousjours à ce parvenir, s'estoit aussy transporté devers homme de son mestier, qu'il savoit estre parent et favorable à l'un desdis exécutez, et icellui pareillement requis et enorté de s'armer et venir de nuit, avec lui et aultres, faire ladite rescousse, en lui donnant à entendre que, sur le Becquerel, y aurait en le nuitye, pour

ce faire, bien deux cens hommes armez, en luy demandant s'il venroit point avec eulx et s'il lairoit lesdiz exécutez en dangier, avec aultres parolles pour à ce l'induire et amener. Et avec ce, en ensuivant ladite emprinse, avoit lui meismes dit et promis à aultres de s'armer et estre prest à l'heure de xj heures de nuit, pour aler oster de prison et délivrer lesdis exécutez. Et si a, en oultre, dit et confessé que, à l'assamblée faite audit Becquerel, ledit jour de samedy, il estoit alé et comparu avec les aultres, armé et embastonné et conclu avec ses alyez de aler sur le marchié, à l'eure qu'il oroit sonner la cloche pour justichier lesdis exécutez et contendre de les reprendre de fait, violentement et par puissance, et tant faire que de les rescourre et mettre au délivre, et se on leur cust empeichié, de férir sur nous et aultres qui y eussent voulu résister, et avec ce esté à faire et eslire d'entre eulx une capitaine pour finir et conduire leur dite emprinse, et aussy avoir déclairé et enseigné où estoit le pignon de leur mestier, pour l'emporter et avoir avec eulx en forme de banière. Et en oultre, se estre arrenghié audit Becquerel, contre la personne dudit prévost, contendans à se tenir et résister contre lui par voye de fait et le rebouter s'il eust peu, disant et confessant oultre que se n'eust esté la venue dudit prevost, ilz fussent partis et mis à exécution et effect leur dite emprinse. Et avec ce est aussy apparu par ladite information, que depuis lesdiz cas advenus, ledit Dorlot, lui estans retrais, pour doubte de justice, au dehors de ladite ville, avoit, en continuant comme obstiné en sa dite emprinse, dit et proféré, présent plusieurs, que sans cause on avoit fait morir lesditz exécutez et que à ladite emprinse du Becquerel, il avoit tousjours esté prest et heu plusieurs compaignons desoubz lui et que s'aucuns foulons eussent voulu, leur doyen ne fuist jà mort, avec plusieurs aultres parolles séditieuses et démonstrans son dampnable coraige et l'affec-

tion qu'il avoit audit fait de sédition. Item et ledit Jehan Favrel a aussi congneu et confessé que dès, le premier jour que lesdis exécutez furent emprisonnez, lui avec aultres s'estoit comprins, consentis et accordez de soy armer et venir à xij heures en la nuit, en la plache du Becquerel, où plusieurs se devoient assembler, pour d'illec venir à forme et à main armée oster des prisons et emmener lesdis exécutez lors prisonniers. Et pour ce que ladite conclusion n'avoit peu lors estre acomplie, ledit samedy environ sept heures du matin, qu'il avoit oy dire que on devoit faire ladite justice, avoit délaissié son ouvrage et s'estoit transporté de sa maison au marchié de ladite ville, pour veir en quelle disposition la chose estoit et s'on feroit ladite justice ou non, et incontinent qu'il avoit veu ung hourt sur ledit marchié, estoit retourné audit Becquerel et alé en diverses rues et maisons et à plusieurs personnes les semoure, induire et inciter à eulx, armer et venir audit Becquerel, en armes, comme les plusieurs firent. Et finablement y estoit aussy venu ledit Favrel, armé et habillé, et avoit avec les autres aidié à faire et eslire ladite capitaine et esté présent à la délibération sur ce prinse d'entre eulx, qui telle estoit que quand ung homme qu'il avoient envoyé sur l'Escauld au Bruille, savoir se une armée de foulons, qui se devoit faire ilecq, estoit preste pour en venir, leur auroit raporté responce, ilz se devoient ensamble partir et en aler sur ledit marchié et eulx mettre et renghier du costé de l'église saint Quentin, adfin que on ne peust venir sur eulx que d'un costé seullement, et illec se devoient tenir et atendre tant que on amenroit lesdiz exécutez, que lors tous à une fois devoient courre vers iceulx et, par force et puissance, les prendre, rescourre et emmener à leur plaisir et voulenté, disant et confessant ledit Favrel que, en parlant et concluant de ce que dit est, ledit prévost estoit venu audit Becquerel, contre lequel lui et aultres

s'estoient renghiez audevant dudit pont, par la manière que dit est. — Veu lesquelles confessions et que, par icelles et lesdites informations esquelles ilz se sont rapportez, nous est apparu et appert lesdiz Jaquemart Dorlot et Jehan Favrel estre vrays séditieux, commoveurs de peuple et auctcurs de sédition, lesquelz se sont eslevez et de leur povoir pourcachié et eulx mis en paine et dilligence d'avoir et attraire avec eulx gens à puissance, pour venir à force audit marchié, pour accomplir leur dit mauvais et terrible proppos, voulenté et intention, combien qu'ilz ne l'eussent peu faire ne conduire sans grand tuison et effucion de sang humain, et autres grans dangiers et inconvéniens, en la désolation et dommaige inréparable de ceste ville et des habitans d'icelle, qui sont crismes tant cruelz, orribles et oultraigeux, que, en bonne justice, ne doivent demourer impugnis, mais telle pugnition en estre faite que ce soit exemple à tous, et considéré tout ce qui y faisoit et fait à veyr, heu sur ce conseil et advis, à plusieurs sages, clercs de droit et aultres, nous lesdis Jaquemart Dorlot et Jehan Favrel et chacun d'eulx avons condempné et condempnons à mort, telle que d'avoir les hattriaux trenchiez sur le marchié, tant qu'ilz soient mors et leurs biens confisquez au droit de ladite ville. Ce fu fait et pronunchié en nostre halle, publiquement, à huis ouvers et ledit jugement mis à exécution incontinent, sur le grand marchié de ladite ville, le quatrième jour d'octobre l'an mil quatre cens cinquante trois.

Le 23 mai 1454. — Guillebin Mulier, fils de feu Jehan, charpentier, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols.

Le 26 juin 1454. — Caisin Gibran, banclcur, fils de feu Jehan, natif de Losquegnœl, est pendu et étranglé, pour avoir commis des vols et violences.

Le 4 juillet 1454. — Noulin Quevich, fils d'Etienne, demeurant à Orcq, âgé de 14 à 15 ans, trouvé pendu à un arbre dans le jardin de son père, est transporté près de la tour de la haute flèche, hors la porte St-Martin, et pendu à une fourche de bois attachée en terre.

Le 8 septembre 1454. — Roland Bernard, fils illégitime de feu Simon, est pendu et étranglé, à la basse justice, hors la porte St-Martin, pour avoir, sans cause ni raison, fait des blessures graves à plusieurs personnes et en outre commis des larcins.

Le 26 juillet 1455. — Hanekin Delebruyère dit Delehaye, detier, fils de Guillebert, natif de Bernes, est pendu et étranglé, à la basse justice, pour rupture d'un ban à perpétuité auquel il avoit été condamné pour viols.

Le 4 janvier 1455 (1456, *n. st.*) — Anthonin le Bernard, cordewanier, natif d'Arras, est pendu et étranglé pour meurtre.

Le 11 mars 1455 (1456, *n. st.*) — Annechon Lehout, fille illégitime de Jehan, native de Boussut en Flandre, servante, est brûlée vive, hors la porte St-Martin, pour crime d'infanticide.

Le 12 avril 1456. — Melcior Desmarés, laboureur, demeurant au faubourg de sainte Fontaine, est pendu et étranglé, à la basse justice, pour un grand nombre de vols avec effraction et escalade.

Le 29 juillet 1456. — Leurin Damiens est pendu et étranglé, à la justice près d'Havines, pour avoir enfraint la

paix de la ville, jurée solennellement et publiée aux carrefours, d'entre Mahieu Damiens, son frère et sire Toussaint Varlet, prêtre. Le supplicié avait, par plusieurs fois, fait des blessures graves à cet ecclésiastique ; il était réputé querelleur, ivrogne, joueur aux dés et aux billes, reniant constamment Dieu, faisant de vilains et détestables serments, etc.

Le 24 *janvier* 1456 (1457, *n. st.*) — Arnoul Barmacre, natif d'Audenarde, mendiant, est brûlé vif, hors la porte St-Martin, comme coupable du crime de sodomie.

Le 8 *février* 1456 (1457, *n. st.*). — Henriet de Cocqueriaumont, valet de ferme, est brûlé vif, pour les mêmes causes que le précédent.

Le 15 *octobre* 1457. — Guérard Dupret, telier, demeurant à Kain, est pendu et étranglé, à la basse justice, pour vols, à main armée, sur les chemins et dans les maisons.

Le 12 *juillet* 1458. — Georges Deroneq, tisserand, natif de Werny, est pendu et étranglé, comme coupeur de bourses. Il exerçait cette coupable industrie depuis plus de 30 ans. Son dernier méfait eut lieu 8 jours auparavant, sur le pont du Château, où il coupa deux bourses à deux femmes qui étaient occupées à regarder les joûtes sur l'eau.

Le 22 *juillet* 1458. — Marquet Noiret, natif de Lalaing, est pendu et étranglé, pour homicide, vols, compositions, conspirations, violences publiques, etc.

Le 2 *août* 1458. — Jehan Jacot, natif de Piéruez en Hainaut, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols, commis avec effraction et escalade.

Le 10 *septembre* 1458. — Gillequin Plonnier, parmenier et Hennequin Nachtegalle, manouvrier, natif de Ghelwe en Flandre, sont pendus et étranglés, également pour vols.

Le 21 *septembre* 1458. — Guérard Baudart dit Stoquefeu, est pendu et étranglé, pour les mêmes motifs.

Le 16 *décembre* 1458. — Jacot Lejosne dit Arguotte, fils de Tassart, demeurant à Celles en Hainaut, est pendu et étranglé, pour vols.

Le 12 *février* 1458 (1459, *n. st.*) — Haquinet Niffe dit Pinchon (1) et Haquinet Delattre, telier, fils de feu Willaume, natif du Maisnil, sont pendus et étranglés, pour vols commis avec violences sur les chemins et dans les bois.

Le 16 *juillet* 1459. — Joffroy Dorléans, varlet de taverne, est pendu et étranglé, pour rapt, vagabondage, conspiration, etc.

Le 25 *septembre* 1459. — Estevenet Rat, chapelier, banni de Tournai, est pendu et étranglé, pour violences commises sur une femme.

Le 4 *janvier* 1459 (1460, *n. st.*) — Henriet Delefontaine dit Leroux, cordewanier, est pendu et étranglé, pour viol.

---

(1) On voit dans les comptes que, peu de temps après l'exécution, les grands vents firent tomber de la justice le cadavre de Haquinet Niffe qui fut relevé et rependu par plusieurs personnes, auxquelles la ville alloua pour cet objet 25 sols tournois.

Le 28 *mai* 1460. — Haquinet Lamer est exécuté à la justice d'Havines.

Le 4 *juillet* 1460. — Coppin Vandenende et Ostelet Boyart dit Crabette sont pendus à la justice de le planque d'Angy.

Le 9 *août* 1460. — Andrieu Puillois est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 5 *février* 1460 (1461, *n. st.*) — Jehan Jolit est pendu à la même justice.

Le 18 *avril* 1461. — Rogequin Pottin est pendu à la même justice.

Le 4 *mai* 1461. — Colin Leper dit Bruniel, mercier, est pendu à la justice de Havines.

Georget Mettenaye, sodomite, est brûlé vif à la justice, hors la porte St-Martin, le 30 mai 1461. (Le bourreau reçut 40 sols pour son salaire.)

Le 21 *août* 1461. — Piérart Mulet est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 4 *février* 1461 (1462, *n. st.*) — Gilles Pottef est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 10 *novembre* 1462. — Richardin Aulet est pendu à la même justice.

Le 16 *avril* 1464. — Jehan Marchant est pendu à la même justice.

Le 13 *mai* 1464. — Haquinet Glisoul est pendu à la même justice.

Pierre de Rassoncamp et Masset Delebare sont pendus à la même justice, le 31 juillet 1464. — En rompant un ban de toujours, ils étaient venus à Tournai, s'étaient réfugiés dans le cimetière de St-Nicaise, d'où ils se ruèrent sur des sergents bâtonniers en les frappant de leurs couteaux, après quoi ils se retirèrent dans ledit cimetière, espérant d'y jouir de l'immunité de l'église; mais selon le cri de l'ascension et l'accord fait entre le chapitre et la ville, les prénommés furent extraits du cimetière par le bailli et amenés en prison de Brunin à la cathédrale, jusqu'à ce que l'instruction de cette affaire fût terminée. Trois chanoines, députés par le chapitre, furent deux jours employés à faire les informations nécessaires; ils entendirent 38 témoins. Le procès-verbal de cette instruction fut rédigé par le clerc du chapitre, auquel la ville alloua de ce chef 10 s. tournois. Quatre clercs notables visitèrent la procédure et donnèrent par écrit leur avis; ils reçurent 40 s. Les députés du chapitre prononcèrent leur sentence, en vertu de laquelle les prévenus furent condamnés à ne point devoir jouir de l'immunité d'église; en conséquence, ils furent extraits du cimetière par les cloquemans et sergents de l'église, menés et conduits au monchiel où les sergents et officiers de l'église N.-D. les attendaient, et remis ensuite entre les mains de la justice de la ville.

Le 28 *août* 1464. — Copin de Welghe dit de Craque et Willemet Delchaye sont pendus à la justice de Havines.

Le 3 *décembre* 1464. — Regnault Riquier est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 7 avril 1467. — Haquinet le Picart dit le clercq de joie est pendu à la même justice.

Le 5 décembre 1467. — Willaume Noël est pendu à la même justice.

Le 23 avril 1468. — Hennequin Quercof, tisserand de draps, est brûlé vif à une estaque, auprès de ladite justice.

Le 30 juillet 1468. — Lambin de Pil est brûlé vif, auprès de ladite justice.

Le 24 septembre 1468. — Willot Roze est pendu à la même justice.

Le 15 mars 1468 (1469, *n. st.*) — Hanin de Lescault dit Wante est pendu à la même justice.

Le 17 octobre 1469. — Chrétien Belvallet est pendu à la même justice.

Le 14 janvier 1469 (1470, *n. st.*) — Antoine Lambrecht est pendu à la même justice.

Le 1er mars 1469 (1470, *n. st.*) — Mehault de Frelin est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 21 Octobre 1470. — La femme d'un foulon est trouvée pendue dans une maison située à Lableau (rue des Campeaux). Le cadavre est, par ordre des prévôts et jurés, transporté auprès de la justice, hors la porte St-Martin, et pendu à une fourche, comme d'usage.

Le 19 *novembre* 1470. — Jacot Honnoré dit Frabiau, banni du royaume, est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 11 *mai* 1471. — Gillart le Jolit dit Tribout est pendu à la même justice.

Robin du Jonequoit dit le Gascon est pendu à ladite justice, le 24 mai 1471. Il faisait partie de la bande de malfaiteurs (le bâtard Fortuné, Grardin le double et autres), qui détroussaient les passants à l'extrêmité du territoire de la ville, et les empêchaient d'apporter à Tournai leurs biens et vivres. Arrivé le matin en ville, le malfaiteur fut exécuté le même jour après-midi. L'exécuteur reçut un supplément de salaire pour les peines qu'il eut à mettre à exécution la sentence des prévôts et jurés, « à cause que ledit Robin » estoit tout de playe et décoppé, par quoy, le convin ttirer » à mont par engien et, pour ce faire, avoir deux personnes » pour lui aidier. »

Le 9 *janvier* 1471 (1472, *n. st.*) — Jehan de Habart, bâtard et Guillebin Lebaere sont pendus à la haute flèche de la justice, hors la porte St-Martin.

Le 25 *du même mois.* — Haquinet Spellebien est pendu à la même justice.

Le 1er *juillet* 1472. — Piètre Clinequart, banni du royaume, est pendu.

Le 21 *Juin* 1473. — Hennequin Tornis dit Hornemakère, natif de Tenremonde, fils de feu Jehan, fut condamné à

être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, et tous ses biens situés dans la ville de Tournai confisqués, pour avoir, la veille, vers 6 heures du soir, au pourpris de la taverne du canteur, en la rue de le Val, hors la porte Coquerel, en compagnie d'autres, occis et mis à mort Liévin Van Strassele. — Ce jugement a été mis à exécution le même jour après-midi, à la justice de la ville vers Havines. — Avant d'être exécuté, ledit Hennequin Tornis confessa avoir, à la St-Jean-Bte 1470, occis au dehors de la ville de Bruxelles, le nommé Hanin de Brimes, natif de Vos, près de Bruxelles.

Le 7 *Janvier* 1473 (1474, *n. st.*) — La nommée Thomasse Delemotte, veuve de feu Martin Leleu dit le Hut, s'étant, le même jour au matin, pendue au grenier de sa maison, située sur les poissonceaulx, est condamnée par les prévôts et jurés à être menée aux champs auprès de la justice de la ville, hors la porte St Martin, et là mise et liée à une fourche mise en terre, sans asseoir jugement ni sonner cloche.

Le 22 *Janvier* 1473 (1474 *n. st.*)— Guillebin de Lannoy, barbieur, fils de feu Jaquemart, natif de Baisieu, près de St-Pol, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour larcins, recels d'objets volés et de plus pour être de légière vie et mauvaise couversation. — Exécuté le même jour après-midi.

Le 26 *février* 1473 (1474 *n. st.*) — Haquinet de le Masure dit Belle, soyeur d'ais, natif de Hem, près de Lille, fils de Willemme, est condamné à être traîné, pendu et étranglé, tant qu'il soit mort et tous ses biens étant en la juridiction de la ville confisqués au droit d'icelle, pour plusieurs larcins, sacrilèges, meurtres, entre autres, 1° volé en l'église

de Gruison, une relique de cuivre doré, pensant qu'elle était de grande valeur, laquelle il a vendue à Tournai; 2° en l'église de Tressin volé un calice d'argent doré avec les platine, loucette et corporal servant audit calice, le tout aussi vendu à Tournai pour 5 écus; 3° pris les gourdines d'un autel et deux nappes, desquelles gourdines, lui et un sien complice firent des chemises; 4° volé l'argent d'un tronc dans une chapelle près d'Anchin; 5° tué et mis à mort, assisté de deux complices, sur le chemin public de Warengeville, outre les bois d'Ardenne, un pèlerin qu'ils dépouillèrent. — Ce jugement a été exécuté le même jour après-midi, à la justice de la ville, hors la porte St-Martin.

Le 13 *mai* 1474. — Jaquemin Pierequin, fils de Pol, natif de Tieulain, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort et à avoir ses biens confisqués, pour avoir fait violence à Jehenne Leclercq, veuve Nicaise Tirlouet, femme franche, et à Jehenne Lehettre, femme de Jehan Leconte, toutes deux demeurant à Tieulain. — Ce jugement a été mis à exécution le même jour après-midi, à la justice vers Havines.

Le 5 *décembre* 1474. — Hennequin Van Miffle dit Royart, cordewanier, fils d'Olivier, natif d'Audenarde, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour plusieurs crimes, entr'autres pour avoir occis inhumainement un sergent et officier de justice, qui l'avait voulu appréhender; pareillement occit, assisté de 3 complices, un homme qui était receveur des religieux de Corbie, auquel ils enlevèrent 20 écus qu'ils partagèrent entr'eux quatre. Ledit Hennequin est de plus convaincu d'être de mauvaise vie et renommée, homme cruel, homicide et inhumain,

tenseur et tenant gens en grande crainte, dont il est grand bruit et esclande par tout le pays. — Exécuté le même jour, à la basse justice, hors la porte St-Martin.

Le 20 *mars* 1474 (1475, *n. st.*) — Jennin de Crenensy, bastard, natif d'Auvergne, est condamné à être ars et brûlé en cendres, tant qu'il soit mort et ses biens confisqués, pour avoir pris, 1° chez le receveur de l'artillerie du duc de Bourgogne, à Bruges, une boîte renfermant plus de douze cents lions d'or et plusieurs bagues et anneaux de grande valeur; 2° chez un archidiacre de Nantes, une autre boîte où se trouvaient deux chaînes d'or et plusieurs anneaux, estimés 150 écus. Ledit Jennin a de plus confessé avoir commis le très-vil péché de bestialité contre nature.

Le 27 *août* 1476. — Martin Sefloye, espennier, fils de Jehan, natif de Marquain, est condamné à mort, telle que d'être lié à une estaque, et illec ars et brûlé tant que mort s'ensuive et ses biens déclarés confisqués, pour s'être plusieurs fois rendu coupable du vil péché de sodomie.

Le 11 *avril* 1476, *avant Pâques* (1477, *n. st.*) — Catherine de Cordes, femme Arnoul Pryer, s'étant, le même jour au matin, dans sa maison située rue des Escachiés (Cachets), pendue par désespoir, est, par l'ordonnance des prévôts et jurés, menée aux champs, auprès de la justice, hors la porte St-Martin et illec liée à une fourche plantée en terre et ses biens confisqués.

Le 19 *mai* 1477. — Colin Vanin, boulanger, fils de feu Richard, est condamné à être pendu tant que mort s'ensuive et ses biens confisqués, pour avoir, d'un coutel taillepain, tué un nommé Robin Pluquin.

Le 13 *février* 1477 (1478, *n. st.*) — Roland Coroyer, sergent bâtonnier de la ville de Tournai, est condamné d'avoir le hattriel tranché sur le marché de la ville, tant que mort s'ensuive, pour vol en chemin public, et de plus convaincu d'être homme de mauvaise vie, ayant par longtemps vécu en adultère, en tenant continuellement autre femme que la sienne, et autrement vivant avantageusement et dissolument.

Comme nous prevostz et jurez, avec les chiefz et autres des consaulx et grand quantité du peuple de ceste ville et cité de Tournay, assemblez sur le marchié de ladite ville, le merquedy premier jour de ce présent mois de juillet, environ mynuit, à cause du feu bouté en aucunes maisons à fauxbours, hors la porte sainte Fontaine, par aucuns adversaires desquelz on ne savoit bonnement le nombre, et estions en doupte de grans entreprinses estre faictes et maulx advenir ès autres fauxbours et autres lieux environ icelle ville. Estans en celle perplexité et à nostre pouvoir, voullans pourveoir aux dis maulx et inconvéniens apparans, eust esté rapporté à nous, prévostz et autres de la loy de ladite ville, que en aucuns lieux en icelle, pluiseurs compaignons avoient fait grant noise en criant vive Bourgogne. Et à celle occasion l'un de nous, prévostz, accompaignié de plusieurs sergens et autres dudit peuple, se feust transporté en aucuns lieux où l'on disoit lesdis cris et noise avoir esté fais. Et depuis en avoit esté fait tant et telle dilligence, que, par information deuement faicte, Arnoulet de le Venne, coroyer, Haquinet Riez, bastard, filletier et Piérot du Hem dit Gy, caucheteur et autres, estoient chargiez d'avoir fait lesdis cry et noise et pour ce avoient esté, par nostre ordonnance, appréhendez et constituez prisonniers. Par les deppositions et confessions desquelz, après pluisieurs leurs dénégations et

aussi par ladite information, nous est apparu que ledit merquedy au soir, lesdis prisonniers et autres, en nombre de huit, estoient allez soupper ensemble en la taverne, où pend l'enseigne des trois bourses, emprès la porte sainte Catherine, pour y dispenser ce qu'ilz avoient heu d'argent et de char à heller ledit soir, au dehors de la porte saint Martin, durant lequel soupper feut, entre autres choses, devisé d'entre eulx, qu'ilz n'estoient point esleus ne receus aux gaiges et sauldées de la ville, comme estoient pluisieurs autres et que ilz se renderoient bourghignons, et tellement se maintenroient qu'ilz feroient chacun jour ceulx de ladite ville venir aux cresteaulx, et en eulx partant de ceste dite ville, feroient une bonne cœilloité et levée ilz vauldroient mieulx. Et après ledit soupper, se partirent de ladite taverne et s'en allèrent, environ xj heures en la nuyt, en le maison d'estuves du pan, hurtèrent à l'huis et pour ce qu'il ne leur feut ouvert, frappèrent de leurs grans bastons à une fenestre de le chambre, emprès ledit huis, tellement qu'ilz en firent ouverture, et par icelle firent entrée en ladite maison, en faisant illec grans cris, noises et desrisions, et meismement crians vive Bourgogne, tuons tout, boutons cy le feu c'est tout ung, nous nous renderons tous demain bourghighnons, constraindirent l'otesse à eulx baillier ses clefz, desquelles ilz le batirent et bleschèrent sans quelque cause ne motif, elle estant dedans sa dite maison, en laquelle elle devoit estre en toute seeurté, et allèrent en pluiseurs chambres desd. estuves continuans lad. noise. Et ad ce que ladite ostesse leur parla du feu qui estoit hors de ladite porte sainte Fontaine, dirent qu'elle y allast et que quant à eulx ilz n'y enteroient ja. Et le lendemain, les aucuns d'eulx advertis que ladite ostesse avoit esté oye en ladite information, s'estoient transportez vers elle et après aucunes parolles, ledit Arnoulet avoit haulcié l'anse d'une javeline pour le

férir. Et pour ce que une autre femme lui empescha, icellui Arnoulet le féry et baty. Lesquelz cas, crismes, cris, noises et maléfices ont esté et sont de grant esclande et de très-mauvais exemple et apparant notoirement procéder de très-mauvais, parvers et desléal corraige, et dont nous et ledit peuple estans à ladite heure, en la perplexité dessus touchée, poyons cheoir en plus grand trouble, dolleur et affliction. Pourquoy nous, ces choses considérées, joint avec la mauvaise vie, renommée et gouvernement des trois dessus nommez qui, passé longtemps, ont esté oyseulx, vacabonds, noyseulx, ruyneux et très-enclins à noises et débas, fréquentans tavernes et lieux illicites et vivant avantageusement en eulx, partant de pluisieurs lieux et tavernes, où ilz avoient beu et mengié, sans paier leurs escos, contre le gré et voulenté des ostes et ostesses, et à leur partement par desrision disoient : je le tepompe. Avons iceulx Arnoulet Delevenne, Haquinet Riez et Pierot Duhem et chacun d'eulx, condempnez et condempnons à mort, telle que d'avoir les testes trenchiées tant qu'ilz soient mors et tous leurs biens, estans en notre juridicion, confisquez et confiscons au droit d'icelle ville. Ce fut fait en jugement par assens, en notre halle, à huys ouvers et ledit jugement mis à exécution sur le grand marchié de ladite ville, le mardi xij° jour de jullet l'an mil cccc lxxviij.

Le 22 *septembre* 1478. — Piérot de Mortaigne dit d'Espières est condamné à être pendu et étranglé, tant que mort s'ensuive et ses biens confisqués, pour homicide commis sur la personne de Haquinet Moreau, foulon. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 26 *septembre* 1478. — Piérart Delchaye, faiseur de cordes d'arcs, est condamné à être pendu et étranglé, tant

que mort s'ensuive, pour avoir frappé d'un coutel taille pain et mis en péril de mort, la nommée Sainte Brunel, fille de feu Mahieu, son ancienne concubine, malgré la paix de la ville qui avait été jurée, entre les mains de l'un des jurés, entre Jacques Delehaye, frère du condamné, d'une part, et ladite Sainte Brunel, d'autre part. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 29 octobre 1478. — Le nommé *Haquin le Kandere*, laboureur, natif de Wanebrechies, fils de feu Jehan, est condamné à être pendu et étranglé, tant que mort s'ensuive et ses biens confisqués, pour plusieurs vols de vaches et autres larcins. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte de St-Martin.

Le 14 avril 1479. — *Haquinet Glissoul*, tisserand de toiles, fils de Gossart; *Druet Macquelin*, baneleur, fils de feu Chrétien et *Jacot Senel* dit Hogheman, bosquillon, natif de Melle, sont condamnés à être pendus et étranglés et leurs biens confisqués, pour grand nombre de vols, commis en chemins publics, par force et violence, de nuit et de jour, par routure et effraction des maisons, etc. — Exécutés le même jour après-midi, à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 10 novembre 1478. — *Jehane le Herut*, femme de Jehan de Lespierre, parmentier, s'étant pendue par désespoir, en sa maison rue des Corroyers, les prévôts et jurés font transporter son cadavre à la justice, hors la porte St-Martin et là l'ont fait attacher à une fourche de bois plantée en terre.

Le 18 août 1479. — *Lyon Jovenel*, cordewanier, fils de Gillart, natif de Tournai, est condamné à avoir la tête

tranchée sur le marché de cette ville, pour avoir rançonné plusieurs habitants de la ville. — Exécuté le même jour. — Avant son exécution, il a avoué avoir commis plusieurs vols à Warchin et ailleurs.

Le 24 Décembre 1479. — Haquin Hazart, bosquillon, fils de feu Jehan, natif de Wez, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour plusieurs vols commis dans les environs de Tournai, dont un à l'église de Jollain. — Exécuté le même jour à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 4 Juin 1480. — *Estievenet Sacquet* dit le grand fieu, tondeur de draps, fils de feu Henri, natif d'Arras; *Colinet Patoul*, barbieur, fils de Baudart, natif de Dandifier en Artois et *Guillaume Hazart* sont condamnés à avoir la tête tranchée sur le grand marché de Tournai, pour avoir enfraint le traité de sûreté et communication fait entre les duc et duchesse d'Autriche, d'une part et les habitants de Tournai et du Tournaisis, d'autre part. Le jugement porte qu'étant logés à l'hôtel du cherf, sur le grand marché de Tournai, ils avaient fait chanter aux fenêtres dudit hôtel un oublieur *qui à eulx avoit joué et perdu oublyes et panier*; à laquelle chanson dudit oublieur s'assemblèrent plusieurs enfants au devant de l'hôtel, auxquels ledit Estievelet avait jeté plusieurs pièces de pain, ce qui fut cause que ces enfants crièrent vive le roi; ce ayant, Estievenet incita les enfants, par plusieurs fois, à crier vive Bourgogne, en disant que s'ils le voulaient crier, il donnerait à chacun d'eux un pain entier; néanmoins les enfants continuèrent à crier vive le Roi, dont aucuns « de la de compagnie, eulx mons-« trans desplaisans, ruèrent violentement après lesdis en-« fants aucuns voirres et pain, en cryant vive Bour-

« gogne, proférant autres paroles malsonnans, sentans « menaches. A laquelle occasion et des manières que « tindrent les dessusdits, se assembla grand nombre et « multitude de peuple fort esmeu et troublé, dont appa- « rant feut de venir grand trouble, commotion et inconvé- nient en la de ville. »

Ce jugement a été mis à exécution le même jour, après-midi.

Le 9 Juin 1480. — *Anthonin Duhot* dit Lekeux, barbieur, fils de feu Jehan, natif de Baillœul en Flandres, et *Haquin Brestiel* dit le franc archier, fils de feu Florent, natif de Leuze, sont condamnés à être pendus et estranglés tant que mort s'ensuive, pour plusieurs crimes et maléfices, commis contre le traité de sûreté existant entre la ville et les duc et duchesse d'Autriche. — Exécutés le même jour après-midi, à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 1er *mars* 1480 (1481, *n. st.*), *Haquinet le Flameng*, bougonnier, fils de feu Aimery, est condamné à être pendu et étranglé, tant que mort s'ensuive, pour homicide commis sur la personne de Haquinet Larde dit Barbazan. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 27 *juin* 1481. — *Jehan de Noirœil* dit bon pas, bosquillon, natif de Cisoing, demeurant à Louvy, en la châtellenie de Lille, est condamné à être pendu et étranglé, tant qu'il soit mort, pour homicide commis sur la personne de Jaspin Parisis. — Il est de plus convaincu de menaces et de coups sur plusieurs autres personnes. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 16 janvier 1481 (1482, *n. st.*) — *Haquin le Roy*, briqueteur, fils de Piérart, est condamné à être pendu et étranglé, tant que mort s'ensuive, et ses biens confisqués, pour plusieurs larcins, crimes et maléfices, la plupart commis de nuit, au moyen d'échelles et autres voies subtiles et l'un d'eux par force et violence en chemin public ; il est de plus repris de justice et de mauvaise renommée. — Exécuté le même jour, à la justice de la ville à Havines.

Le 1er *septembre* 1482. — *Arnoulet de Zeelandes* est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, et ses biens confisqués, pour homicide commis sur la personne de Jehan de Raisse, carbonnier. — Exécuté le même jour après-midi, à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 2 *octobre* 1482. — *Balthazar de Sailly*, manouvrier, fils de feu Noël, natif du faubourg St-Martin, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour plusieurs larcins, crimes et maléfices commis de nuit, par force et violence et en chemin public. — Exécuté le même jour, à la justice près d'Havines.

Le 12 *Octobre* 1482. — *Piérot Ghislain*, manouvrier, fils de Pasquier, natif de Bourghielle ; *Pierre Doise*, laboureur, fils de feu Colart, natif de Foucaucourt en Santers et *Colin Soiron*, couvreur de tieulles, natif de Pret de fain près de Thérouane, sont condamnés : le 1er à être traîné et tous trois à être pendus et étranglés, tant qu'ils soient morts et tous leurs biens confisqués, pour meurtres, maléfices et compositions commis par aghais, par force et violence ès bois et chemins publics. — Ce jugement a été mis à exécution le même jour à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 27 *Octobre* 1482. — *Arnoulet Lecoultre*, fils de feu Jacques, est condamné à avoir la tête tranchée, pour infraction de la paix de la ville qui avait été jurée entre Arnoul Croquevilain, son parent et son maître, et Jacques Destrayelles, fils de Sire Caron, en frappant ce dernier de plusieurs coups de bâton sur la tête à effusion de sang, de telle sorte qu'il a été tenu en péril de mort. Il est de plus convaincu de plusieurs vols en chemin public. — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le 1er *Décembre* 1482. — *Heylot Melez* dit le laquay est condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir fait diverses prises et rançonné plusieurs personnes, en enfraignant le traité de sûreté et communication fait entre la ville et les pays voisins. — Exécuté le même jour après midi, sur le grand marché.

Le 10 *Décembre* 1482. — *Gillot Colin*, manouvrier, fils de feu Jaquemart, natif de Chelle en Hainaut, demeurant entre les portes St-Martin et Coqueriel, est condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir pris et rançonné, par plusieurs fois, des habitants des pays voisins voyageant sous la foi du traité fait avec les duc et duchesse d'Autriche. — Exécuté le même jour après midi, sur un hourt au grand marché de la ville.

Le 9 *février* 1482 (1483, *n. st.*). — *Jaquemart Descault*, tisserand de draps, fils de Jehan, est condamné à être pendu et étranglé, tant qu'il soit mort, pour rupture de ban et pour avoir usé de paroles sentant menaces, en disant que les juges ou conseillers et officiers de la ville qu'ils pourraient rencontrer, il les despécheroit et rueroit jus. Il est de plus convaincu d'avoir enfraint le traité de sûreté fait avec les duc et duchesse d'Autriche, en arrêtant et rançon-

nant plusieurs marchands. — Exécuté le même jour après-midi, à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 16 *juillet* 1482. — *Ysabel Bruyant*, épouse de Jehan de Cassel, graveur de signets, s'étant jetée dans l'Escaut par désespoir, pour ce que son mari ne pouvait payer une certaine somme de deniers qu'il devait, et y ayant trouvé la mort, les prévôts et jurés font charger son cadavre sur un banel et le font mener et pendre à une fourche, auprès de la justice de la porte St-Martin.

Le 1er *janvier* 1483 (1484, *n. st.*) — *Haquin de Morenghes*, manouvrier, fils de feu Jehan, natif de Blandain; *Jehan Lecocq*, parmentier, fils de feu Piérard, natif de Lille, et *Jacot de Melin*, faiseur de lattes, fils de feu Jehan, natif de Leuze, sont condamnés à être pendus et étranglés, tant que mort s'ensuive, pour avoir commis grand nombre de vols et larcins en divers endroits, notamment en la chapelle du village de Villers où ils entrèrent de force, ouvrirent huit à neuf coffres et y prirent autant de bagues qu'ils purent emporter. — Exécutés le même jour après-midi, à la haute flèche, hors la porte St-Martin.

Le 6 *Mars* 1483 (1484 *n. st.*) — *Hennekin Vandermersch*, tapissier, fils de Piérart, natif de Peteghem, est condamné à être pendu et étranglé, tant que mort s'ensuive, pour avoir commis homicide sur la personne de Piétrekin Vanderzorghe et pour avoir en outre commis plusieurs vols en chemins publics. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 7 *du même mois.* — *Henry Lefrize* dit le flameng.

parmentier, fils de Simon, natif de la terre d'Alost, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour divers vols, crimes et maléfices commis par force et violence, sur les champs et en chemins publics. — Exécuté le même jour, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 1er *avril* 1486, *après Pâques.* — *Rasset Ansquier*, fils de Thomas, natif de Douai, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive et ses biens confisqués, pour grand nombre de vols et larcins qu'il a commis en divers endroits, et de plus convaincu d'estre homme oiseulx, vacabond, non faisant œuvre ne mestier et très-mal famé et renommé au pays. — Exécuté le même jour, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 19 *août* 1487. — *Colart Vryman* et *Jehan Dumonchel* sont condamnés à avoir la tête tranchée, pour homicide commis sur la personne de Jennin Du Bus. — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le 9 *avril* 1488, *après Pâques.* — *Grardin Vannieunorpe*, fils de Liévin, natif de Boulart, près de Grammont, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour plusieurs larcins par lui commis par violence et effraction. — Exécuté le même jour, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 9 *juillet* 1488, un nommé *grand Jehan de Douai* dit Franchois, manouvrier, fils de Jehan, natif de Prouvay, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée de son corps, pour plusieurs crimes et énormes maléfices commis contre le bien de paix et contre le traité de sûreté existant entre la

ville et les pays voisins. — Exécuté le même jour, après midi, sur le grand marché.

Le 8 *novembre* 1488, *Haquinet Dutriez* dit rouge gheux, varlet de taverne, fils de feu Jaquemart; *Gossart Duquesne*, retordeur de fillet, fils de feu Jehan, et *Piérot Deffrennes*, caudrelier, fils de Michel, sont condamnés à avoir la tête tranchée et séparée du corps et leurs biens déclarés confisqués, pour avoir navré de leurs dagues et couteaux un habitant du bailliage, lui pris son argent, ceinture et couteaux et voulu l'emmener avec eux; de plus, avoir fait résistance et avoir fait usage de leurs couteaux contre ceux du guet de la porte Sainte-Fontaine qui étaient venus au secours du battu. — Exécutés le même jour après-midi, sur le grand marché de la ville.

Avant d'être exécuté, Haquinet Dutriez avoua d'avoir commis plusieurs vols, avec l'assistance d'un nommé Grardin Carbonnier.

Le 4 *décembre* 1488, *Jaquet Squeppe* dit Rousselet, natif de Tournai, fils de feu sire Jacques et *Haquinet Minet*, bouvier, natif de Wez, fils de Roland, sont condamnés à avoir la tête tranchée et séparée du corps et leurs biens déclarés confisqués, pour un grand nombre de vols et larcins commis à Tournai et ailleurs ; de plus, réputés gens oiseux, très-mal renommés, notamment ledit Jaquet être trouvé détestable, jureur et blasphémateur du nom de Dieu et ses saints. — Ce jugement a été mis à exécution sur un hourt au grand marché de la ville.

Le 3 *janvier* 1488 (1489, *n. st.*) — *Jehan de Lannoy*, fils de feu Tircelet, natif de Nuéchin ; *Mahieuet Delecourt*, soyeur d'ais, fils de feu Mahieu, natif de Billy en Vertois et

Pierchon Lequesne, fils de feu George, natif de Douvrin, près de Labassée, sont condamnés à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, sous ombre de la guerre régnant ès pays circonvoisins et en contrevenant au traité de sûreté fait entre la ville et lesdits pays, fait courses et roberies au bailliage de Tournaisis, emmenant avec eux plusieurs habitants dudit bailliage, s'emparant de leurs biens, les rançonnant à leurs volontés, ce qui fut cause que plusieurs labourcurs abandonnèrent leurs maisons. — Exécutés le même jour sur un hourt au grand marché de la ville.

Le 22 *juin* 1489, *Huart de Mainwault*, hautelisseur, fils de feu Jaquemart, natif de Tournai, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour les mêmes motifs que ci-dessus. — Exécuté le même jour sur le grand marché.

Le 24 *juillet* 1489, *Haquin de Pirewez* et *Martin Dupont* sont condamnés à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour courses et pilleries, notamment, il y a quelques jours, pour avoir pris à Orcq cinq personnes, les avoir emmenées en un fossé à Maire et les avoir détroussées et pris l'argent qu'ils avaient sur eux. — Le 1er était déjà banni à toujours de la ville pour pareils forfaits. — Exécutés le même jour sur le grand marché.

Le pénultième jour de novembre 1489, un nommé *Fierin Studemacq*, natif d'Audenarde, âgé d'environ 18 ans, serviteur de Jehan Lecrich, prêtre, chapelain de hautes formes en l'église cathédrale, s'étant pendu en la maison de son maître, les prévôts et jurés font transporter son cadavre aux champs, auprès de la justice hors la porte St-Martin et

illec l'ont fait lier à une fourche plantée en terre ; ils déclarent en outre tous ses biens confisqués.

Le 13 *Janvier* 1489 (1490, *n. st.*) — Un nommé *Henri van Ille*, tapissier, natif d'Enghien, s'étant pendu par désespoir en une des tours de la vieille forteresse de la ville située au réduit, les prévôts et jurés font attacher son cadavre à une fourche plantée en terre, hors la porte St-Martin, et déclarent ses biens confisqués.

Le 3 *mars* 1489 (1490, *n. st.*) — *Pierchon de Baissy*, foulon de bonnés, dit le petit Pierchon, natif de Lille, fils de feu Jehan, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, en compagnie de plusieurs autres, arrêté divers marchands qui apportaient en ville des denrées et marchandises sur leurs chevaux, les avoir emmenés dans une maison et avoir pris tout leur argent. Ils en firent autant à un frère mineur dont ils prirent la bourse et une chemise, à une femme de Flandres une pièce de drap et de l'argent, à un homme de Courtrai, de l'argent, etc., etc. — Exécuté le même jour, sur un hourt au grand marché.

Le 8 *avril* 1491, *Jacques Dumolin*, fils de feu Christophe, natif de Naples près de Flers, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir pris aux halles de cette ville, de nuit et en escaladant une fenêtre d'une des échoppes, vingt pièces de drap de soie et de satin, une botte de paternostres de cristalin et un chapelet de paternostres aussi de cristalin, ayant une croisette d'argent et plusieurs enseignes dorées; une autre fois, au même endroit, il a encore volé plusieurs objets. — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le 2 mai 1491, Rogier Lecocq, tondeur de draps, natif de Denain, près de Valenciennes, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, comme faux monnayeur et pour avoir fait faire de fausses lettres dont il s'était servi en justice à Valenciennes. — Exécuté le même jour, sur le grand marché de la ville.

Le 18 juin 1491, Robinet Coquide dit Duquesnoit, clauweteur, fils de feu Jehan, natif de sernin lez-Saint-Lazare, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, accompagné de plusieurs autres, arrêté diverses personnes, avoir pris leur argent et les avoir menées vers Arras; de plus, pour avoir volé plusieurs chevaux qu'ils vendirent à Bouvegnies. — Exécuté le même jour après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 26 août 1491, Noullet de Bleharies, cordewanier, fils de feu Jacques, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour rapt, force et violence commis sur la personne de Margotine Duquesne, jeune fille âgée d'environ 14 ans. — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le 4 novembre 1491, Alizon Trachet, fille de feu Miquiel, native d'Orchies, demeurant au lieu de le poterie en cette ville, est condamnée à être arse par feu tant qu'elle soit morte et son corps converti en cendres, pour divers infanticides. Le dernier des cinq enfants qu'elle mit au monde fut enfoui dans un jardin, et elle avoua qu'il vivait et remuait encore lorsqu'elle l'enterra. — Ce jugement fut exécuté auprès de la justice de la ville, hors la porte St-Martin.

Le 28 du même mois, Mathieu Van den Inde, soi disant

laboureur, fils de feu Lucas, natif de Goorle, près de Bois-le-Duc (Brabant), est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, avec plusieurs autres, pris le château d'Helchin, l'avoir retenu en leur pouvoir durant plusieurs jours, pendant lesquels ils avaient fait des courses et pilleries dans les pays voisins et pris moutons, pain et autres vivres; ayant été délogés du château, ils prirent deux chevaux de labour qu'ils emmenèrent à Pottes, etc. — Exécuté le même jour, sur un hourt au grand marché.

Le 1er *décembre* 1491, *Gillet Dupryer*, tellier, fils de feu Simon, et *Jehan Ledrut* dit Muisy, autrement appelé courte oreille, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour grand nombre de vols et larcins, commis tant dans les églises que dans d'autres endroits. — Exécutés le même jour, après-midi, à la basse justice de la porte St-Martin.

Le 28 *janvier* 1491 (1492, *n. st.*) — *Charlot Hocquet*, se disant brasseur, demeurant à Valenciennes, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, en compagnie de quelques autres, fait plusieurs courses et prises de biens et personnes de la ville de Tournai, tant sur le pouvoir et juridiction d'icelle que sur le bailliage et ailleurs, en contrevenant au traité de sûreté existant entre cette ville et les pays voisins (ils avaient enlevé, entr'autres, deux chars chargés de marchandises venant de Tournai et que des habitants de cette ville conduisaient en France; ceux-ci rachetèrent leurs biens pour 400 écus marchands.) — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le dernier juin 1492, *Mahieu Cottrel*, couvreur de wedde, fils de feu Jehan, natif de Camphin, est condamné

à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombres de vols commis dans les églises et ailleurs. — Exécuté le même jour après-midi, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 1er *mars* 1492 (1493, *n. st.*) — *Chrestien Warnewicq*, fils de feu Olivier, natif de Gand, et *Piètrequin Zoutelut*, fils de Jehan, natif de Bruges, sont condamnés à avoir la tête coupée et séparée du corps, pour vols commis en chemin public et dans un bois. — Exécutés le même jour, sur le grand marché.

Le 9 *juin* 1493, *Estienne des Enffans*, changeur, fils de feu Jehan, natif du pays de Bourgogne, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir mis en circulation grand nombre de pièces d'or et d'argent qu'il avait auparavant rognées. — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le 12 *décembre* 1493, *Zègre Vandedamme*, manouvrier, fils de feu Miquiel, natif de Hulz près d'Audenarde, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour plusieurs vols par lui commis par effraction et pour violence commise sur une jeune fille. — Exécuté le même jour après-midi, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 2 *janvier* 1493 (1494, *n. st.*) — *Cornille Vandeporte*, fils de feu Colart, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, sur un échafaud au grand marché de la ville, et après son corps estre mis et pendu au gibet de ladite ville et sa tête affichée au banch dudit gibet, pour libelles diffamatoires et lettres séditieuses par lui écrites et semées

contre plusieurs de la ville de Bruges, en les chargeant du crime de Sodomie, et une autre lettre écrite au capitaine de Bruges, lui faisant connaître qu'il y avait sur lui et autres seigneurs y dénommés grandes clameurs de ce qu'ils mangeaient le peuple et que les crieurs étaient aucuns des métiers de la ville avec le commun et plusieurs bourgeois qui murmuraient les assommer en l'église ou dehors; enfin pour avoir écrit une autre lettre à une veuve chez laquelle il avait demeuré, menaçant de couper le nez aux mesquines de ladite veuve avant de quitter Bruges, pour ce que celles-ci l'avoient fait emprisonner pour vol de plusieurs objets. — Après sa condamnation et avant d'être exécuté, Vandeporte avoua avoir commis, étant à Rome, le crime de Sodomie et d'être l'auteur de plusieurs vols.

Le 29 *avril* 1494, *George Van Naycquebroucq*, manouvrier et wantier, fils de feu Jehan, natif d'Eesque, près de Grammont, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols par lui commis, tant de nuit que de jour, notamment de vaches, juments, etc. — Exécuté le même jour, à la justice près d'Havines.

Le 30 *avril* 1494, *Martin Varlaye*, espissier, fils de feu Josse, natif de Nazareth lez-Gand, et *Jehan de Lattre* dit Tahier, plaqueur, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour grand nombre de vols par eux commis. — Exécutés le même jour à la justice de la ville, au lieu de le planque d'Angy.

Le 4 *décembre* 1494, *Jehan Braquenier*, dit le Rade, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour ravissement de femmes, sommations et vols divers. —

Exécuté le même jour à la basse justice, hors la porte St-Martin.

Le 5 du même mois, le nommé *Bernacq Boucq* dit Soen, chaussetier, fils de feu Jehan, natif de Douch lieu, paroisse d'Esterres en Flandres, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour vols de vaches et d'objets divers, ravissements de femmes et de filles et pour certain homicide commis au pays de Flandres. — Exécuté ledit jour, à la justice près d'Havines.

Le 11 janvier 1494 (1495, *n. st.*) — *Noël le Tourier* dit Grenut, bonnetier, natif de Tournai, homme fort enclin à noises et débats, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour tentative de viol et pour avoir commis plusieurs vols. — Exécuté le même jour sur le grand marché.

Le 12 du même mois, *Gosset Foellet* dit le Jazereau, espennier, est condamné à la même peine, pour avoir aidé et assisté Noël le Tourier, exécuté la veille.

Le 20 *avril* 1495, *Marguerite du Donjon*, femme Tassart Lefebvre, bonnetier, *Hacquinet Clément* et *Martin de Rosne*, ses varlets, convaincus d'avoir, à trois reprises différentes, voulu empoisonner leurs mari et maître, et en outre, voyant que le poison ne portait pas l'effet qu'ils en attendaient, d'avoir comploté de l'assommer, sont condamnés, savoir : la 1re à être liée à une estaque emprès le gibet et illecq arse et brullée par feu et son corps converty en cendre; le 3e, à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort; ils sont de plus condamnés à être traînés au sortir de la halle. Quant à Clément, il a été remis, comme clerc, entre les mains de l'official de la cour spirituelle.

Le 13 *mai* 1496, *Jehan Mathieu*, tellier de toiles, fils de Jehan, natif de St-Quentin en Vermandois, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols commis de nuit et de jour, par effraction et autrement. — Exécuté ledit jour, après-midi, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 28 *avril* 1497, *Colart Braquenier* dit du Quesnoy et *Jehan Braquenier* surnommé long dos, son fils, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour avoir tué et occis un étranger et avoir pris tout l'argent qu'il avait sur lui. — Exécutés le même jour, à la justice vers Havines.

Le 30 *octobre* 1497, *Philippot Gruyer*, fils de feu Jaspar, natif de Genappes en Brabant, manouvrier, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour plusieurs vols de moutons, brebis, pourceaux, etc. — Exécuté le même jour, après-midi, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 17 *février* 1497 (1498, *n. st*). — *Loiset Caudrelier*, cauchetcur, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour ce qu'étant banni à toujours pour homicide commis sur la personne de feu Hottinet Desmons, varlet de taverne, il s'est hasardé de venir plusieurs fois sur le pouvoir et banlieue de la ville, accompagné d'autres bannis, jusqu'au jour d'hier qu'il fut pris et arrêté au faubourg de Sainte-Fontaine par les officiers et sergents du Roi. — Exécuté le même jour sur le grand marché.

Le 6 *mars* 1499 (1500, *n. st*). — *Loys Heeman* dit Prentout, natif de Marque près d'Audenarde, fils de feu Louis, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit

mort, pour grand nombre de vols commis par effraction et autrement.

Le 8 *avril* 1499 (1500, *n. st.*) — *Jaquet De le Maladrie* dit Leurin, manouvrier, fils de feu Jehan, natif du Mont St-Audebert, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour trois ou quatre tentatives de viol et pour plusieurs vols qu'il a commis. — Exécuté le même jour, à la justice d'Havines.

Le 29 *avril* 1500. — *Jehan Bothu* dit Mughet, espennier, fils de feu Jehan, natif de Pecq, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour divers vols, rebellions et désobéissances.

Le 6 *juin* 1500. — *Franchois de Bleckere*, âgé de 24 ans, tapissier, natif d'Audenarde et *Loys Cauche*, natif de Tournai, ayant le premier tué deux hommes et le second tué sa femme, sont condamnés « à estre traynnés jusques » aux grandes portes de ceste halle et au pillory copper » oudit Cauche le poing du droit brach, pour ledit poing » mettre audit pillory, pour illecq durer tant qu'il polra, et » d'illecq menez tous deux à la justice et illecq estre mis » à mort, en déclarant leurs biens confisquez au prouffit de » la ville, se aucuns en ont. » — Exécutés le même jour, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 2 *octobre* 1500, *Willaume Harnicq*, homme marié, fils de Liévin, natif de Cand, retiré à Tournai pour homicide par lui commis audit Gand, pour avoir enfraint la paix de la ville qui avait été jurée entre lui et Jennon de Nieppe, sa concubine, en la battant jusqu'à effusion de sang, est con-

damné à mort et exécuté le même jour après-midi, à la justice d'Havines.

Le 6 *novembre* 1500, *Oste de Semepart*, dit Poliart, brasseur, fils de feu Jehan, demeurant à Hussegnies, pays de Hainaut, pour avoir, accompagné de plusieurs autres, fait une tentative de meurtre sur la personne de sire Mahieu le Menut, prêtre, demeurant en la gailleterie, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive et ses biens déclarés confisqués. — Exécuté le même jour, hors la porte St-Martin.

Le 10 *décembre* 1500, *Piérot Chevalier*, fils de Blanchart, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour violence commise sur une femme et pour avoir commis plusieurs vols. — Exécuté le même jour.

Le 4 *mai* 1501, *Rasse Risselincq*, fils de France, marcheteur, natif d'Audenarde, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour avoir commis homicide hors la porte Sainte-Fontaine. — Exécuté le même jour après-midi, au gibet de le planque d'Angy.

Le 17 *décembre* 1501, *Piérart Leroy*, fils de feu Leurens, manouvrier, natif de St-Rignier en Ponthieu, et *Meslin Hanon*, fils de feu Loys, parmentier, natif de Blechy près d'Aire en Artois, sont condamnés à être pendus et étranglés tant que mort s'ensuive, pour grand nombre de vols commis la nuit et par effraction. — Exécutés le même jour après-midi, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 25 *octobre* 1502, *Gérommet du Fourmanoir*, dit me Ghongne, parmentier, fils de feu Colart, natif de Tonghes

en Hainaut, est condamné à avoir la tête tranchée sur le grand marché, pour divers vols commis par escalade et avec effraction. — Exécuté le même jour après-midi.

Le 16 *novembre* 1502, *Huchon Fauscon*, soyeur d'hais, fils de feu Colart, natif de Geechart, lez-Abbeville, retiré à Tournai après avoir commis un homicide à Lille, est condamné à être pendu et étranglé, pour avoir tué un nommé Simon Deffontaines, tavernier. — Exécuté le même jour après-midi.

Le 29 *mai* 1503, *Adryen Laurens*, faiseur de satins, natif de Bruges, fils de Jacques, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour homicide commis sur la personne d'un nommé Gillequin Bidon, cordewanier. — Adrien Laurens demeurait à Tournai et il était banni de Bruges où il avait eu le poing coupé pour avoir navré un officier de cette ville. — Exécuté le même jour après-midi, à la justice d'Havines.

Le 9 *septembre* 1503, *Miquelot Descault*, tisserand de draps, fils de feu Jaquemart, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Huart De le Hecque, tapissier. — Exécuté le même jour après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 18 *mai* 1504, *Jehan de le Royère* est condamné à avoir la tête tranchée, pour ce qu'ayant été souverain regetteur de la ville pendant quatre années consécutives, il avait mis en compte de son administration plusieurs marchés et grosses sommes de deniers dont jamais rien n'avait été payé et compté plusieurs autres marchés à plus haut prix qu'ils avaient coûté, savoir : la 1re année, d'avoir fraudé

1170 livres 16 sols 9 deniers tournois; la 2e année, 971 livres, 14 sols, 11 d.; la 3e année, 4157 livres 18 sols dix deniers; la 4e année, 5149 livres, 5 sols 10 deniers tournois. Ledit de Royère avait tellement fraudé la ville que, durant les quatre années de son administration, il avait acheté sur la ville quarante-quatre livres de gros de rente par an, etc. — Exécuté le même jour après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 20 *mai* 1505, *Guillebert Dumarès*, manouvrier, natif de Senghin en la châtellenie de Lille, fils de feu Jehan, demeurant à Havines, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour avoir commis grand nombre de vols. — Exécuté le même jour, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 28 *mai* 1505, *Jehan Spinart*, manouvrier, natif du Sartdorle, à deux lieues d'Avesnes, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir traîtreusement tué dans un bois le nommé Jehan Desir. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 19 *août* 1505, une nommée *Anne*....., demeurant rue des Corriers, s'étant pendue par désespoir, les prévôts et jurés font transporter son cadavre auprès de la justice hors la porte St-Martin, et là le font lier à une fourche plantée en terre.

Le 16 *avril* 1507, *après Pâques*, *Jaspar de Clarentals*, parmentier, natif de Gand, fils de Louis, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour homicide par lui commis sur la personne de Pierrequin Heuryex et pour avoir frappé et navré inhumainement

Glaude Jonart, sergent bâtonnier. Il est de plus condamné à être traîné sur une cloye, depuis le pied de la montée de la halle jusqu'à la porte prime. — Exécuté le même jour, après-midi, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 11 *octobre* 1507, *Haquin Florin*, hautelisseur et *Pasquier De le Rue*, aussi hautelisseur, sont condamnés à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, après être entrés de force dans sa maison, battue et mise en péril de mort la nommée Jehenne Deleuse, fileuse. — Exécutés le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 12 *novembre* 1507, *Jaquet du Gardin*, maçon, natif de Douai, fils de Gilles, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour grand nombre de vols par lui commis, dont plusieurs par escalade et avec effraction. — Exécuté le même jour, à la justice vers Havines.

Le 1er *janvier* 1507 (1508, *n. st.*) — *Haquinet Meulenaire* dit Hennin, poissonnier de douce eau, fils de feu Melcior, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour avoir commis un grand nombre de vols. — Exécuté le même jour, après-midi, à la haulte flesche à la justice hors la porte St-Martin.

Le 18 *mars* 1507 (1508, *n. st.*) — *Haquinot Dumortier*, sayeteur, natif de Lille, fils de feu Jehan, est condamné à être traîné jusques à la halle des doyens et ensuite pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour avoir, dans un cabaret d'Esquermes, tué le nommé Jaquet Barbaquenne, auquel il prit diverses pièces d'argent. Exécuté le même jour, à la haulte flesche, à la justice hors la porte St-Martin,

Le 6 *juin* 1509, *Bertrand Leblin*, soyeur d'ais, natif de Baisieux, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour avoir commis deux homicides, le premier à Willem en la châtellenie de Lille, et le second au pays de Hainaut, et pour avoir de plus commis plusieurs vols. — Exécuté le même jour, à la justice vers Havines.

Le 15 *juin* 1509, *Willem Lecocq*, vigneron, fils de feu Jehan, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour avoir commis plusieurs vols et pour avoir de plus, malgré la paix de la ville qu'il avait jurée à Barbette de le Forge, fille de Grard, battu cette dernière et l'aurait tuée s'il n'en avait été empêché. — Exécuté le même jour, à la justice au lieu de le planque d'Angy.

Le 22 *juin* 1509, *Ghislain Broustin*, soyeur d'ais et manouvrier, natif de Nommain, est condamné à être traîné sur une cloye jusques à la halle des doyens et ensuite pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour homicide par lui commis sur la personne de Jaquet Buscaille et pour avoir donné des coups à sang coulant à diverses personnes. — Exécuté le même jour, à la justice de la haulte flèche hors la porte St-Martin.

Le 21 *juillet* 1509, *Henry Hovart*, telier et revendeur de biens meubles, fils de Jehan, est condamné à estre ars et brûlé à une estacque tant qu'il soit mort et son corps converti en cendres, pour crimes contre nature. — Exécuté le même jour, après-midi, auprès de la justice hors la porte St-Martin.

Le 8 *septembre* 1509, *Jehan Delehaye*, sayeteur, natif de Valenciennes, fils de feu Loys, domicilié à Tournai

depuis environ 9 mois, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Colart Nutin, tavernier. — Exécuté le même jour, sur un échafaud au grand marché.

Le 28 *Septembre* 1509, *Jehan Cornette* dit Hottin, manouvrier, fils de feu Simon, natif de Bersées en Pevèle, est condamné à être traîné sur une cloye jusques à la halle des doyens, et ensuite pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour avoir commis homicide sur la personne d'un compagnon à cheval, avoir pris tout l'argent qui se trouvait sur ledit compagnon et être l'auteur de grand nombre de vols. — Exécuté le même jour, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 9 *février* 1509 (1510, *n. st.*). — *Géromme Largentier*, caucheteur, natif de Tournai, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour grand nombre de vols commis dans les églises. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice de la haute flèche hors la porte St-Martin.

Le 28 *mars* 1509 (1510, *n. st.*). *Arnoul Vilain*, hautelisseur, fils de feu Jehan, est condamné à être ars et brûlé à une estacque et consumé en cendres tant que mort s'ensuive, pour crime de sodomie. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 29 *du même mois, Nicaise Legrant*, fils de feu Nicaise; *Colart Lebrun*, fils de feu Colart et *Jehan Delebée* dit Grant Jehan, tous trois bonnetiers, sont condamnés à être ars et brûlés à une estacque tant qu'ils soient morts et leurs corps

convertis en cendres, pour le même crime de sodomie. — Exécutés le même jour, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 21 *juin* 1510, *Haquinot Dubus,* manouvrier et bouvier, fils de feu Jehan, est condamné à être ars et brûlé, comme les précédents, pour ledit crime. — Exécuté le même jour, à la justice du happart hors la porte St-Martin.

Le 13 *novembre* 1510, *Jehan Sohier*, sayeteur et retordeur de fil, natif de Valenciennes, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort et ses biens déclarés confisqués, pour grand nombre de vols commis, tant dans les églises que dehors, joint sa mauvaise vie et renommée. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 1er *juillet* 1511, *Henry Dumolin*, caucheteur, natif de Saint Florent de Roye, fils de feu Colinet, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour divers vols commis par effraction. Dumolin avait déjà été battu de verges en la ville d'Arras et banni du royaume de France. — Exécuté le même jour, à la justice lez-Havines.

Le 26 *mars* 1511 (1512, *n. st.*) — *Simon Biecquereau* dit petit pain, sayeteur, natif de Mons en Hainaut, fils de feu Arnoul, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour plusieurs homicides par lui commis, entr'autres sur la personne de Jaquemart Cousin, par manière de meurtre et trahison. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice près d'Havines.

Le 21 *mai* 1513, *Martin Taverne*, brasseur, fils de feu Antoine, demeurant ès faubourgs de la ville de Condé en

Hainaut, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, étant étranger, navré traîtreusement et sans motif raisonnable, Henri Vallois, sujet de cette ville. Exécuté le même jour, sur un échafaud au grand marché.

Le 4 novembre 1513, *Jehan Deleplanque*, sergent royal des bailliages de Tournai et Tournaisis, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Haquinot Leclerc, varlet. — Exécuté ledit jour, sur un échafaud au grand marché.

Le 12 *du même mois*, *Adrien Leroy*, savetier, natif de Tournai, fils de feu Jaquemart; *Oste Carpentier*, clauweteur, natif du Sauchoy lez-Tournai, et *Josse Troes*, cachemarée, demeurant à Chuchotte à une lieue de Blanquenberg, sont condamnés à avoir la tête tranchée, les deux premiers pour avoir, le 18 Sept. dernier, que lors le siége était devant cette ville, voulu émouvoir le peuple en accusant les gens de loi de traîtres, notamment ledit Leroy en criant quand on les menait prisonniers : « Messieurs, esmouvez-vous, c'est pour « vous que je vay morir, nous sommes tous trahis, le « grand prevost est trahitre, je les nommeray tous, vous « estes tous trahitrez, se vous ne me aydiez. » Le troisième, pour avoir commis homicide volontaire sur la personne de Coppin Noppe. — Exécutés le même jour, après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 31 *juillet* 1514, *Marie Tavernier*, femme d'Adrien Schietas, tapissier, demeurant hors la porte Dele Vingne, est condamné à être traînée depuis la halle des prévôts et jurés jusqu'à celle des doyens, et de là, sur une charrette, menée à la justice hors la porte St-Martin et illec liée à une estaque et arse et brûlée tant qu'elle soit morte, pour crime d'in-

fanticide. — Ce jugement est mis à exécution le même jour après-midi.

Le 12 *août* 1514, *Olivier le Blayeur* dit Coulette, manouvrier, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour grand nombre de vols par lui commis en compagnie de Wallerand Blayeur, son fils, exécuté à mort par la justice de Wasnon. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice lez-Havinnes.

Le 20 *novembre* 1514, *France Brunel* dit Lanerye, foulon de draps, natif de Baillœul en Flandres, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour grand nombre de vols commis de nuit et par effraction. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 31 *décembre* 1514, *Jehan Lion*, bonnetier et *Jehenne Gabry*, sa femme, ayant été trouvés noyés dans un puits et les chirurgiens ayant constaté, par l'inspection des cadavres, qu'ils s'y étaient jetés volontairement, les prévôts et jurés font mettre les corps morts sur un banel, les mener aux champs auprès de la justice hors la porte St-Martin et les lier à une fourche plantée en terre.

Le 23 *mai* 1515, *Jehan de Tierpont* dit Rose, tapissier, natif des faubourgs de la ville d'Audenarde, fils de feu Michel, demeurant à Tournai depuis plus de 20 ans, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir commis homicide sur la personne de Jehan Delepierre, aussi tapissier. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 19 septembre 1515, *Florent Clais*, homme marié, tapissier, natif de Bruxelles, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir commis homicide sur la personne de Catherine Lecocq, sa concubine. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 15 *mars* 1515 (1516, *n. st.*)— *Jehan Lejosne* dit Petit Jean, se mêlant de médecine, natif de Paris, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour grand nombre de vols commis dans les églises et ailleurs.— Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 29 *mars* 1516, *après Pâques*, *Jehan Leblancq*, foulon de bonnets, natif de Blandain, fils de feu Rasse, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, d'un coup de couteau, tué Haquinot de la Derière, sur la place St-Pierre. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 8 *mai* 1516, *Huchon du Rieu*, brasseur, natif de St-Adrien de Grantmont, fils de Gilles, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Willaume Bourgois, taillandier. — Exécuté comme le précédent.

Le 2 *octobre*, *Piètre le Cacheur*, savetier, natif d'Audenarde, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Jaquet Goulan. — Exécuté comme le précédent, le même jour, après-midi.

Le 24 *octobre* 1516, *Jehan Dupret* dit Pioleur, manouvrier, natif d'Escanaffles, fils de Bauduin, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols et tentative de viol. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice lez-Havinnes.

Le 6 *février* 1516 (1517, *n. st.*).— *Jaquet Blondel*, boucher, natif de Cambrai, fils de feu Jehan, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide sur la personne de Loys Ghienin. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 10 *septembre* 1517, *Jehan Thiébault*, manouvrier, fils de Melchior, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols par lui commis à l'aide d'escalade et par effraction, notamment plusieurs chez un nommé Jehan de le Rue, demeurant à Baisieu, son parent. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice lez-Havinnes.

Le 30 *septembre* 1517, *Guillaume Arresquel*, brasseur, dit le Picart ramonnier ou Ghuigherlot, natif de Morantwault, lez-Compiègne, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols par lui commis de nuit, par effraction et rompture. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 18 *novembre* 1517, *Henry Barbelen* dit Goetherte, tapissier, natif de Bruxelles, fils de feu Jehan, qui s'était réfugié à Tournai pour cause de deux homicides qu'il avait commis à Bruxelles, est condamné à être traîné depuis les pieds des montées de la halle du conseil de cette ville jusques à la halle des doyens, et de là mené à la justice de la

ville, pour y être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, parce qu'il a été convaincu que l'un des deux homicides commis à Bruxelles a été perpétré traîtreusement et de vilain fait, et qu'il a été reconnu être l'auteur de plusieurs vols. — Exécuté le même jour, après-midi, hors la porte St-Martin.

Le 27 *mai* 1518, *Colart Deleplache* dit le Magre, revendeur de boire, natif de Wazemmes lez-Lille et *Haquinot Katoire* dit Verlye, fils de feu Jehan, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour avoir mis volontairement le feu à une maison, par haine qu'il portait au propriétaire, de manière que cette maison et plusieurs voisines furent entièrement consumées. — Exécutés le même jour, après-midi, à la justice Deleplanque d'Angy.

Le 28 *juin*, *Cornille Swoecks*, machon, fils de Gilles, natif de Grantmont, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Haquinot Lesur. Swoecks était réfugié à Tournai pour un autre homicide qu'il avait commis à Hardoye lez-Courtrai.— Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 21 *octobre* 1518, un nommé *Bastien Hermez*, cuisinier, natif de Marchiennes, s'étant, par désespoir, pendu en une maison de la rue Dame Odile Aletaeque, les prévôts et jurés font transporter son cadavre aux champs près de la justice d'Havinnes et là le font lier à une fourche plantée en terre.

Le 23 *mai* 1519, *Jehan Delepierre*, wagnier, demeurant aux froides parois (1), natif de Bruxelles, fils de feu Piètre,

---

(1) *Froides parois*, hôpital des lépreux situé au faubourg du Château, aujourd'hui le cabaret enseigné *Le Crampon*.

ayant par haine, à cause d'une femme qu'ils fréquentaient tous deux, frappé d'un couteau Piètre Delepierre, son cousin sous-germain, de laquelle blessure il était mort, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice de le planque d'Angy.

Le 28 *mars* 1519, avant Pâques, *Jehan Pisson* dit Petit Jan, peigneur de sayette, natif de Roucourt lez-Péronne, fils de feu Jehan, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir commis homicide sur la personne de Jehan Fauvarque.— Exécuté le même jour, après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 8 *mars* 1520 (1521, *n. st.*), *Vaspasien de le Marlière*, corbilleur, natif de Saulsoit lez-Haspre, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols commis de nuit, tant par rompture de maisons qu'autrement, en menaçant de mort. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin, au lieu nommé le happart, à la haulte flesche.

Le 18 *septembre* 1521, *Haquin Wantier*, bouvier, fils de feu Jehan, natif de Gibecq lez-Ghilenghien en Hainaut, est condamné à être attaché à une estacque et y être ars, brûlé et consumé en cendres tant qu'il soit mort, pour crime de sodomie. — Exécuté le même jour, après-midi, aux prés porchins, hors la porte Ste-Fontaine.

Le 7 *mai* 1524, *Piérart Dufief*, sayeteur, natif et demeurant en la ville de Lille, est condamné à avoir la tête tranchée sur un hourt au grand marché de Tournai, pour avoir tué sa femme, nommée Catherine Willant, dont il était sé-

paré depuis sept ans et qu'il avait épousée il y a treize ans. Ce meurtre a été commis hors la porte Ste-Fontaine. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 4 avril 1524 (1525, *n. st.*) — *Pierre de Quarmont*, wantier, natif de Renty en Artois; *Henry de Lescluse*, dit Hennequin, navieur, natif de le Gorghe lez-Lille; *Quintin de Larbre* dit Malfoutant, manouvrier, natif de Noefville Saint-Vaast lez-Arras; *Haquinot Bertran*, natif de Flines lez-Douai; *Estienne Bourlet* dit le Beude, retordeur de sayette, natif de Buvry lez-Orchies et *Colart Laffineur* dit le Camus, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour grand nombre de vols commis de nuit, tant dans les églises qu'autrement. — Exécutés le même jour, après-midi, hors la porte St-Martin.

Le 7 septembre 1525, *Benoît Churle* dit le Curet, natif de Montrœil, au pays de Bresse, à 3 lieues de Lyon, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir mis en cours, par grand nombre de fois, en complicité de sa femme, différentes pièces de fausse monnaie, entr'autres des patars blanchis. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 5 mars 1525 (1526, *n. st.*) *Michiel Falourdel*, natif de Rouen, fils de Nicolas, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Jehan Dupont.— Exécuté le même jour, après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 27 mai 1528, *Quenot Cuquelier*, laboureur, natif de Kain, fils bâtard de Cornilles, est condamné à être pendu et

étranglé tant qu'il soit mort, pour violence faite sur une fille et pour avoir commis plusieurs vols de nuit et par effraction, chez son père et chez sa tante.

Le même jour, *Pierre Barbier*, dit Leclerc, fils de feu Jacques, maçon, natif de Louvegnies près de Bavai en Hainaut, est aussi condamné à être pendu et étranglé, pour grand nombre de vols commis de nuit et par effraction. — Exécutés ledit jour, après-midi, à la basse justice hors la porte St-Martin.

» Veu le teneur et contenu de le sentence, le jourd'hui » pronunchée à la court espirituelle de ceste ville et cité de » Tournay, par les officiers de Révérend père en Dieu Monsr » l'évesque de ceste dite ville et cité et les inquisiteurs de » nostre foy catholicque, déléguiez par nostre saint Père le » Pape, à l'encontre de frère *Henri de Westphalia* alias » Henricy, prebtre, natif de Cleves, par cydevant de l'or- » dre de mons^r Saint-Augustin et de la religion de sainte » Croix et depuis maryé, de longtemps détenu prisonnier » en icelle court espirituelle, et comment, par ladite sen- » tence, il est déclaré hérétieque, scimatieque et apostat et » comme tel il a esté mis sur ung hourt ou grand marchié de » ceste ville, devant le halle des draps, où il a esté preschié » et dégradé de son honneur sacerdotal et de tout ordre ec- » clésiasticque et clérical, comme il appartient, et le délaissié » ès mains de la justice laye pour en faire ce qu'il appar- » tiendra. Et ce fait, nous bailly, lieutenant général, con- » seillers et officiers de l'empereur nostre sire ès bailliages » de Tournay et Tournésiz, et nous prévostz, jurez et con- » seil de ladite ville, par traittié et accord entre nous fait » ensemble, pour le cas présent seulement et sans préjudice » d'aucunes des dites parties ne de leurs jurisdictions,

» avons, par main commune, fait saisir ledit frère Henry de
» Westphalia, le fait amener par devant nous et lui déclaré
» que, veu qu'il est pronunchié hérétique et comme tel il a
» esté eschaffauldé, preschié et dégradé, qu'il est encourru
» en la peine de mort. Parquoy avons ordonné qu'il sera mis
» sur une carrette, mené aux prez porchins au dehors de
» le porte Sainte-Fontaine de ceste dicte ville, où il sera
» loyé à une estacque et illecq ars et brulé tant qu'il soit
» mort et consummé en cendres et tous ses biens avoir esté
» confisquiez. Et sera ladite sentence mise à exécution le
» jourd'huy, à deux heures de l'après-disner, au lieu dessus-
» dit. Laquelle sentence fut passée par lesdits officiers de
» l'empereur nostre sire et lesdits prévostz et jurez en
» assens, le lundy xnj^e jour de jullet l'an mil cincq cens
» vingt-huit. Et prestement, par leur ordonnance, ladite
» sentence fut publyée aux bretesques de ladite ville, en le
» dénunchant au peuple d'icelle ville. Et ce fait, ledit jour
» del après disner, lesdis prévostz et jurez, ès présences des
» dis officiers de l'empereur, firent mener ledit frère Henry,
» en leurs présences, audit lieu des prez porchins, où ladite
» ordonnance et sentence fut mise à exécution selon sa
» forme et teneur. Lequel frère Henry, pour advertisse-
» ments, pryères et requestes qui lui furent faictes jusques
» à son derrenier supplice par pluiseurs seigneurs d'église,
» tant de l'ordre mendiant que autres, ne se volt confesser
» ne messes requérir, mais demoura en son erreur, sy qu'il
» pooit apparroir par ses parolles et maintieng. Et ce fait,
» toutes les cendres venans de tout son corps furent portez
» et jettez en la rivière d'Escault. »

Le 7 octobre 1528, *Pierchon de Raincheval* dit Larme, monnier, fils de Glaude, natif de Sailly près de Cambrai, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort,

pour grand nombre de vols commis de nuit et par effraction, avec menaces de mort. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 15 *octobre* 1528, *Haquinot Bouchard*, manouvrier, dit noire bende, natif de Bouvignies lez-Orchies, fils de Pasquier, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols par lui commis avec menaces de mort. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice lez-Havines.

(Les registres ne mentionnent aucune condamnation de 1528 à 1541.)

Le 11 *mai* 1541, *Michel Mallet* dit Noël, alias Laveugle, merchier, demeurant à Boyaval lez-Perué, et *Jehan de Fluy*, aussi merchier, natif du Bacq à Dours lez-Amiens, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour grand nombre de vols commis de nuit et de jour, par escalade et effraction. — Exécutés le même jour, après-midi, à la justice d'Havines.

Le 18 *mai* 1541, *Gillechon Dubon* dit Menytalle, fils de feu Pierre, natif de St-Fiacre en Brye, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour rupture d'un ban de tous jours. — Exécuté le même jour, à la justice du Happart hors la porte St-Martin.

Le 16 *juillet* 1541, *Jehan Desprez* dit Hacquelet, hautelisseur, natif de Péruwelz (Hainaut), est condamné à avoir la tête tranchée, pour hérésie, notamment pour avoir dit « que ce n'estoit riens de la messe et que ce n'estoit que » habusion et que Dieu ne l'avoit ordonné, ains que les » prebtres les avoient ordonné pour avoir argent, qu'on

» ne faisoit guères de bien de aller à la messe et qu'il valloit
» autant de aller aux champs contre une haye pryer Dieu
» que de aller à la messe, et que quand le prebtre célébroit
» la messe que ce n'estoit que ung peu de patte en ses
» mains. » Il avait aussi dit « qu'il n'estoit point de pur-
» gatoire et que l'âme estoit tout en ung cop saulvée ou
» dampnée, que quand on servoit les saincts, que Dieu en
» estoit jaloux et qu'il valloit autant de demourer en sa
» maison que de faire des pelrinaiges; que ce n'estoit riens
» de l'eauwe bénite, non plus que de bouter son doy en une
» quesne. » — Exécuté le même jour, sur un échaffaud au
» grand marché.

Le 15 *septembre* 1541, *Edouard Carron* dit cauchonnette, natif de St-Omer, fils de Jehan, vendeur de fruits, demeurant à Warneton, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour grand nombre de vols commis avec circonstances aggravantes. — Exécuté le même jour, à la justice de le planque d'Angy.

Le 17 *octobre* 1541, *Grégoire Vienne* dit Gholle, fils de feu Willot dit le mauvais carlier, natif de Roncq, est condamné à être pendu et étranglé au gibet d'Havines, tant que mort s'ensuive, pour les mêmes motifs que le précédent.

Le 18 *novembre* 1541, *Simon Delebarre* dit le Roux, fils d'Antoine, est condamné à avoir la tête tranchée sur un échafaud au grand marché, pour viol et larcins. — Exécuté le même jour.

Le 8 *mars* 1541 *avant Pâques* (1542, *n. st.*). — *Jehan Duquesne*, sayeteur, fils de feu Philippart, natif de Tournai, est condamné à être pendu et étranglé à la justice du

happart, tant que mort s'ensuive, pour grand nombre de vols par lui commis. — Exécuté ledit jour.

Le 9 mars 1541 (1542, *n. st.*) — *Jacques Mouchon*, tavernier de Keute et cordewanier, convaincu du crime de sodomie, « est condamné à être mis et attaché à une estac- » que et illec bruslé et consummé en cendres aux prets » porchains, et ses biens déclarés confisqués » — Exécuté ledit jour.

Le 15 mars 1541 (1542, *n. st.*) — *Magdelaine de Rocque*, femme de Jacques Ducroq, bonnetier, est condamnée à être pendue et étranglée par la gorge tant que mort s'ensuive, pour avoir commis grand nombre de vols. Elle avait précédemment été fustigée à Lille, ensuite à Armentières, puis l'oreille dextre coupée. — Exécutée le même jour, à la justice du happart.

Le 14 juin 1542, *Dominiqae le Gillon*, peigneur de sayette, natif de Magnuy lez St-Pol, est condamné à avoir la tête tranchée sur un échafaud au grand marché de la ville, et ensuite sa tête mise sur une estacque à la justice du happart, pour « avoir erré et habusé en la sainte foy catho- » lique, ensemble contre les constitutions de l'église en » communiquant, a dit et déclaré publiquement, présent » plusieurs, que la messe n'estoit riens et que la saincte » hostie sacrée que tient le prebtre entre ses mains après » la parlation des mots sacramentez, n'estoit qu'une pièche » de pain ou riens; aussy auroit proféré aultres parolles » contre l'intègreté et pureté de la benoite vierge Marie et » contre les saincts et sainctes de paradis, en blasphémant » énormément contre l'honneur et révérence d'iceulx, et aul- » tres cas plus ou moins contenus en son procès criminel.»

Le 22 *novembre* 1542, *Marguerite Noel*, femme de Henri Regnart, est condamnée à être attachée à une estacque et par après arse par feu, auprès de la justice du happart, pour avoir empoisonné Aliénor Regnart, sa belle-sœur. — Exécutée ledit jour après-midi.

Le 30 *mars* 1543, *Colin Lepoittre* dit le filz de le clergesse, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour rupture de ban accompagnée de plusieurs vols. — Exécuté le même jour, à la justice d'Havines.

Le 3 *décembre* 1543, *Jacques Delehaye*, hautelisseur, natif de Mons en Barroy lez-Lille, dit le dent de Lille, et *Guillaume Walwois*, escrigner, natif de Haspre, sont condamnés à avoir la tête tranchée sur un échafaud au grand marché, pour rapt et violence commise sur une jeune fille. — Exécutés le même jour.

Le 3 *avril* 1543 *avant Pâques* (1544, *n. st.*) — *Pierre de Lanoy*, manouvrier et berger, natif de Habar lez-Arras, est condamné à être pendu et étranglé à la justice d'Havines, pour avoir commis grand nombre de vols. (On voit qu'avant sa condamnation et durant son emprisonnement, il a tenté deux fois de se donner la mort par strangulation, mais la première fois, le poids de son corps fit casser *le loyen d'estrain qu'il avoit mis à son haterel*, et la seconde fois, il en fut empêché par un compagnon de captivité.) — Exécuté le même jour.

Le 10 *du même mois*, *Martin Lyon*, sayeteur, natif de Hesdin, et *Jehan du Maisny*, aussi sayeteur, natif de Mons, sont condamnés à être pendus et étranglés à une potence

sur les folais, pour divers vols, vagabondage, blasphêmes, etc. — Exécutés le même jour.

Le 13 *septembre* 1544, *Philippe Hermès*, hautelisseur, fils de feu Josué, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, sur un échafaud, au grand marché, pour rupture d'un ban de toujours auquel il avait été condamné pour avoir commis un meurtre sur la personne de Nicolas Picquoy. — Exécuté le même jour.

Le 30 *janvier* 1544 (1545, *n. st.*) *Arnoult Estalluffret* dit Myoche, hautelisseur, est condamné à être brûlé et consumé en cendres sur le grand marché de la ville, pour hérésie et avoir « soustenu en sa maison conventiculles, en y souffrant » preschier certain personnaige, à présent prisonnier, estant » de la secte héréticque et réprouvée, en ayant par plui- » sieurs fois oys ses prédications et exhortations en plui- » seurs lieux de ladite ville, et d'un maulvais et héréticqne » coraige et demeurant pertinach en icelluy, erré et habusé » contre le St Sacrement de l'hostel, ayant soustenu exé- » crables, détestables, erronnées et faulses proppositions, » aussy en la S^te foy catholicque, ensemble contre les cons- » titutions et commandemens de nostre mère S^te église et » la puissance d'icelle, etc. » — Exécuté le même jour après-midi.

Le 30 *janvier* 1544 (1545, n. st.) — *Jehan de Bargibant*, hautelisseur, est condamné à être exécuté par l'épée tant que mort s'ensuive, sur le grand marché de la ville, et ses biens déclarés confisqués, pour hérésie. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 3 *janvier* 1544 (1445, *n. st.*) — *Roland de Grimau-*

pont, sayeteur, est condamné à être exécuté par l'épée, en lui séparant la tête du corps, sur le grand marché de la ville, également pour hérésie. --Exécuté le même jour, après-midi.

Le 19 *février* 1544 (1545, *n. st.*)— *Pierre Bruslay*, natif de Marsil-Haul-Terre, commune à six lieues de Luxembourg, naguères demeurant à Strasbourg, marié pour la seconde fois, est condamné à « estre atachié à une estacque sur le » grand marchié et illecq estre bruslé et consummé en » cendres, pour estre venu, de propos délibéré, de ladite » ville de Strasbourg ès pays de par decha, à intention de » suborner et séduire les bons, povres et simples chres- » tiens, à perverse doctrine, et sievant ce auroit preschié, » traictié et disputté de ses mauldites et perverses doctrines » et réprouvées, tant en pluiseurs maisons de ceste dite ville » et cité que ès villes de Lille, Valenchiennes et ailleurs, et » d'un mauvaix et hérétique coraige et demorant pertinach » en icelluy, erré et habusé contre le St Sacrement de l'au- » tel et de la messe, ayant aussy soustenu exécrables, détes- » tables, erronnées et faulses proppositions, etc.— Exécuté le même jour, après-midi, sur un hourt.

Le 23 *février même année*, *Jacques Deletombe*, coustu- rier, natif de Roubaix, est condamné à être exécuté par l'épée, en lui séparant la tête du corps, sur le grand marché de la ville, pour avoir tenu chez lui certaine assemblée de gens qui y venaient entendre les prédications de certain personnage de la secte hérétique. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le même jour, *Marie Delepierre*, femme dudit Jacques Deletombe, est condamnée à être exécutée par la fosse tant que mort s'en ensuive, sur le grand marché de la ville, pour le même cas. — Exécutée le même jour, après-midi.

Le 25 mars 1544 (1545, *n. st.*) — *Jehan Martin*, fils de Tassart, bonnetier, demeurant en la rue de Paris, ayant été trouvé pendu dans son grenier, les prévôts et jurés délaissent le corps du défunt ès mains de son père pour le mettre en terre sainte, attendu qu'il a été reconnu que ledit Jehan Martin était insensé et débile d'entendement.

Le 7 avril 1545 *avant Pâques* (1546, *n. st.*) — *Simon Bryet*, natif de St-Ghislain, tondeur de grand forches et *Philippo Desmaistres*, aussi tondeur de grand forches, ayant été trouvés morts sur le pouvoir de la cité, les prévôts et jurés déclarent les biens des défunts confisqués au profit de la ville, attendu qu'il a été constaté qu'après une dispute, ils s'étaient frappés de leurs couteaux de telle sorte qu'ils seraient morts sur le champ, sans pouvoir être conjujurés par loi.

Le 30 juin 1546, *Quintin Fleur* dit le flameng, alias Lollin, natif de Chielle en Haynaut, est condamné à être pendu et étranglé à la justice de le planque d'Angy, pour divers vols commis avec circonstances aggravantes. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 24 décembre 1546, *Quintin Thiéry*, natif d'Ath, est condamné « à estre atachié à une estaque sur ung hourt, » sur le grand marchié de la ville et illecq estre bruslé et » consummé en cendres, pour hérésie. » — Exécuté ledit jour, après-midi.

Le même jour, *Jehan Lecomte*, sayeteur, natif d'Arras, est condamné à être exécuté par l'épée en lui séparant la tête du corps, aussi pour hérésie. — Exécuté ledit jour, après-midi.

Le 8 *janvier* 1546 (1547, *n. st.*) — *Jacques Delemotte*, dit Potteau, hautelisseur, natif de Tournai, est condamné à avoir la tête tranchée sur un échafaud, pour hérésie. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 19 *janvier* 1546 (1547, *n. st.*). — *Jehan Hughot*, cordewanier, natif d'Arras, est condamné à être exécuté par l'épée en lui séparant la tête du corps, aussi pour hérésie. — Exécuté ledit jour, après-midi.

Le même jour, même condamnation à charge de *Nicolas Scrabe* dit Magret, escrignier, natif de Tournai.

Le 16 *septembre* 1547, *Géromme Donnet*, bonnetier, fils de feu Libert, est condamné à être étranglé et bruslé à une estacque sur le grand marché, pour avoir empoisonné sa première femme et tenté d'empoisonner sa femme actuelle. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 25 *avril* 1548, *Cornille Delerue*, corbilleur, dit le Roy des fussys, est condamné à être pendu et étranglé à la justice du happart hors la porte St-Martin, pour grand nombre de vols. Il avait précédemment eu la langue percée d'un fer chaud, pour jurements exécrables, et condamné à un bannissement de dix ans. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 21 *juin* 1548, *Jacques Desplancques*, filletier, natif de Melle en Hainaut et *Jennin dele Caulchie*, sayeteur, natif d'Amiens, sont condamnés à être pendus et étranglés à une potence aux folais et leurs biens déclarés confisqués, pour divers crimes et larcins commis de jour et de nuit. — Exécutés le même jour, après-midi.

Le 19 *Septembre* 1548, *Brixet Daigremont*, sayeteur, natif de Melle, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps sur un échafaud, pour meurtre commis en la personne de Jehan Dubois, sergent bâtonnier. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 9 *janvier* 1548 (1549, *n. st.*) — *Jehan de Courchelles* dit Darras, natif d'Arras, est condamné à avoir la tête tranchée sur un échafaud, pour viol et pour divers larcins. — Exécuté le même jour, après-midi, sur le grand marché.

Le 25 *juin* 1549, *Jacques Robette*, hautelisseur, fils de Jacques, âgé d'environ 20 ans, s'étant pendu dans le grenier de la maison de son père, les prévôts et jurés font transporter son cadavre aux champs, auprès de la justice de le planque d'Angy et là le font lier à une fourche plantée en terre.

Le 30 *sept.* 1549, *Hubert Destrée* dit l'enffant de le grange, alias Jehan Ponchain, natif de Seclin, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps sur un échafaud au grand marché, pour rupture d'un ban de tousjours auquel il avait été condamné le 24 août 1547, pour homicide. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 26 *octobre* 1549, *Michiel Destoubequin*, couturier, natif de Froyasne lez-Tournai, est condamné à être brûlé vif et consumé en cendres sur un échafaud au grand marché, pour hérésie et pour avoir écrit plusieurs livres défendus qui ont été saisis dans sa chambre. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 17 *mars* 1549 (1550, *n. st.*) — *Petit Jehan Cocquet* le josne, foulon de bonnets, natif de Lille, est condamné à

avoir la tête tranchée et séparée du corps sur un échafaud au grand marché de la ville, pour rupture d'un ban de tousjours auquel il avait été condamné le 7 mars 1546 (1547 *n. st.*), pour homicide commis sur la personne d'Andrien de Buyre, cordewanier. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 11 *septembre* 1550, *Janin Lelong* dit le Roux, boulengier, natif de Henny le Bassée, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour plusieurs vols et un homicide commis sur la personne d'un nommé David de Lescluse. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 19 *août* 1551, *Jehan Brebart*, pigneur de sayette, natif de Herquisies, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide sur Thomas de Villers dit le fluicquent. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 7 *octobre* 1551, *Artus Druickart*, faiseur de harnas à prendre poissons, natif d'Abbeville, est condamné à être pendu et étranglé à une potence sur le marché de la ville, comme destrousseur de grands chemins. — Exécuté ledit jour, après-midi.

Le 10 *octobre* 1551, *Thonin Bosqueau*, cousturier, natif de Mons, est condamné à être pendu et étranglé à une potence sur le marché de la ville, pour plusieurs vols dont quelques-uns commis dans les églises. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 22 *juin* 1552, *Godefroy de Hamal*, faiseur de lames de tisserans, natif de Nivelles en Brabant, ayant été déclaré hérétique par sentence des officiers de l'évêque et des

inquisiteurs de la foi catholique délégués par notre saint Père le Pape, les prévôts et jurés et les officiers du bailliage le condamnent à être lié à une estacque sur le grand marché de la ville, et illec ars et bruslé vif tant qu'il soit mort et consumé en cendres.

Le 13 *février* 1552 (1553, *n. st.*) — *Jehan Lecompte*, fils de Jehan, hautelisseur, homme de guerre de la garnison d'Arras, est condamné à être pendu et étranglé à la potence sur le marché de la ville, pour avoir mis le feu à une maison et commis plusieurs vols.

Le 19 *juin* 1553, *Simon des Rozières*, laboureur, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps sur un échafaud au grand marché, pour rupture d'un ban de tousjours auquel il avait été condamné le 18 mars 1551, pour homicide. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 21 *juillet* 1553, *Adam dele Moelle*, tisserant de draps, natif de St-Sauveur en Hainaut, et *Martin Lepot* dit dele Caulchie, sayeteur, natif de Valenciennes, sont condamnés à être pendus et étranglés tant que mort s'ensuive, pour divers crimes et larcins.

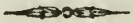

TABLE DES MATIÈRES

ET

DES PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'OUVRAGE.

A

Abbeville, ville de Picardie, département de la Somme, faisait partie, au 15e siècle, de l'alliance dite de la Hanse, page 34.

Administration communale de Tournai, changée en 1386, p. 93.

Agathias, auteur ancien, ce qu'il nous apprend des mœurs des Francs, page 10.

Allain, hameau dans la banlieue et du ressort de Tournai, p. 33.

Amerin (Johanet d') dit *Valet*, compagnon et complice de Jehan Gosse, voleur de grand chemin, p. 70.

Amiens, ville capitale de la Picardie, était dans la grande alliance de la Hanse, p. 34.

Anstaing (Piérart d'), natif de Lille, est condamné à être décapité pour avoir conspiré en 1428 avec les ennemis de la ville, p. 292.

Antoing (Jacques d') accompagne Mgr le duc de Bourgogne, à Arras, en 1387, et il est témoin dans un procès criminel fait à ce sujet à Tournai, p. 235.

Appelman, *pendeur* à Tournai, est destitué de ses fonctions pour ses démérites, p. 40.

Are ou Ère (Henri d'), Prévôt de Tournai, est envoyé vers Jehan Canart, chancellier du duc de Bourgogne, pour lui soumettre le cas criminel de Maigne Lefebvre qui s'était pendue. Le corps de cette dernière est réduit en cendres, p. 233.

Archives (les) de la ville, conservées au milieu de la destruction de celles de beaucoup de localités pendant la révolution du 18e siècle, page 5.

Arnault, maître Gilles, assesseur à Tournai, en 1386, p. 233.

Arras, ville capitale de l'ancienne province d'Artois, faisait partie de l'alliance de la Hanse, p. 34.

Assisses de Jérusalem, charte à l'usage des Croisés en 1283. C'est une vaste compilation des lois et usages de cette époque en France, pp. 12-13.

Aubermont (Thiéry d'), juré de Tournai, témoin au procès de Hanin Piétrezenne. naguère exécuteur des hautes-œuvres, p. 264.

Audenarde (Baudes d'), condamné à être enfoui tout vif, pour avoir assassiné Jacques du Croquet, à l'hôtel du Ponchel, p. 142.

Audenarde (Gillion d'), assassiné à Tournai par Pierre de Péthenghien, pour avoir accusé Willemin Copin et Arnekin Rogars, p. 168.

Audenarde (Mathis, Piat d') est justicié d'*être traîné et pendu*, pour vol et meurtre, p. 152.

Avesnes (Jean d'), tisserand de drap, est condamné à être enfoui tout vif, pour être rentré à Tournai, après en avoir été banni pour assassinat sur une sienne fille appelée Piéronelle, p. 158.

B

Bailleul, ville de Flandres, qui fit partie de l'alliance appelée de la Hanse, p. 34.

Bancloque, cloche dont le tintement se faisait entendre pendant le le supplice des malfaiteurs et la lecture des condamnations à la Bretèque, p. 42.

Bannières, la ville de Tournai était divisée par quartiers qui avaient chacun sa bannière : en 1424, il y en avait 36, p. 14.

Bannissement (le) était autrefois une des peines les plus ordinaires à Tournai. Les criminels, qui étant ajournés, n'avaient pas comparu, étaient bannis *à toujours*. — Le bannissement à perpétuité était le plus fort châtiment après la peine de mort, p. 25.

Bargibant (Jehan de) est condamné à être exécuté par l'épée sur le grand marché et ses biens confisqués, pour avoir propagé la nouvelle hérésie, p. 372.

Bavay (le bâtard de) est incriminé d'avoir participé à un assassinat page 137.

Beaumanoir (Philippe de), bailli de Clermont, rédige les *Assisses de Jérusalem*, p, 12.

Beaumont (Pierre de) est assassiné rue Tannon, par Gille Bougette, p. 204.

Beauvais, ville capitale d'une petite province appelée le Beauvaisis, était dans l'alliance de la Hanse, p. 34.

Becquerel (le) était le principal quartier de Tournai, où habitaient les foulons, qui plus d'une fois s'ameutèrent. Grande effervescence en 1453, pp. 316 et suiv.

Bernard Roland, fils bâtard du seigneur Simon R. , est pendu pour avoir battu et blessé plusieurs personnes, sans causes ni raisons, et avoir en outre commis des larcins, p. 322.

Bertoul, Conrard, est mis à mort pour avoir violé la paix qu'il avait jurée, dans la main de sire Marc Villain, avec Jehan Dauchy, p. 275,

Béthomez, hameau faisant partie du nouveau circuit de Tournai, se trouvait dans la juridiction criminelle du magistrat de la ville, p. 33.

Béthune (Jacques de) et sa femme sont accusés par Calaye de Beauvais de faire de la fausse monnaie, p. 63.

Bethune (Hanequin de), accusé par le fils de Watier Délezielles de participer à ses vols, p. 172.

Bierne (Colas de) , accusé par Gillot Verbos d'aller avec faux visage au bois de Breuze pour dévaliser les passants, p, 64.

Bieslinghe (Thomas de) fut condamné, par la justice de Tournai, à être bouilli , le 6 avril 1347, pour avoir été surpris avec deux sacs de fausses monnaies, p. 147.

Bizancourt, village de l'ancienne banlieue de Tournai, p. 33.

Blanquart (Jehan), dit le clerc de Lambersart, aide à la court de monseigneur l'Évêque, est assassiné par le nommé Lottin son chirurgien, pour un motif de jalousie, pp. 198 et suiv.

Bleharie (Jaquemart de) est condamné à périr par le feu sans *son de cloche*. Après avoir été longtemps enfermé dans les prisons comme hérétique, il meurt sans vouloir abjurer ses erreurs, p. 293.

Blois (Gossart de), sergent de la châtellenie d'Ath, est pendu pour avoir commis plusieurs meurtres; il est en outre, convaincu d'abus d'autorité, p. 308.

Bossuit, un des neuf villages de la seigneurie de Mgr l'Évêque de Tournai, p. 34.

Boucefort (Hanequin de), de Bruxelles, convaincu de vol à l'hôtel de Jehan de Hainaut, est condamné à mort, p. 245.

Bouillon (Godefroy de) accorde des lois au royaume de Jérusalem dont il est nommé roi, et qu'on appelle *Assisses* ou *Lois du St-Sepulcre*, p. 13.

Bouillir. C'était un supplice auquel on condamnait les criminels à Tournai comme ailleurs, dans les temps anciens, p. 48.

Boulogne (Jehan de) est mis à mort à Tournai par Thiéracle de Viesrain, de Soubrechies, qui fut condammé à mort pour ce fait, p. 129.

Boulogne (Thomas de) ayant été banni *à toujours* de Tournai rompit son ban, ce pourquoi il fut condamné à être pendu, p. 305.

Bourgogne (le duc de), étant allé à Arras en 1387, eut une partie de sa vaisselle volée par un nommé Salmestrain de Francfort, pp. 234, 235.

Bournel (Pierre de), gouverneur de Clermont, en 1379. La Thaumassière lui dédie les *Assisses de Jérusalem*, p. 12.

Boussars de Roubaix fut bouilli le 7 janvier 1322, pour avoir émis de la fausse monnaie, p. 68.

Boutelier (Jehan), lieutenant du gouverneur de Tournai, p. 229. — Il restitue à la justice de la ville Gillebins de Mouseron qui avait été fait prisonnier en la cour de Mortagne, p. 242.

Brébart (Jacques) est condamné à avoir la tête séparée du corps, pour le meurtre qu'il avait commis sur la personne de David de Lescluse, p. 377.

Bretèque, tribune extérieure qui se trouvait au-dessus de la porte de la halle des Consaux, p. 25.

Briffoeul (Jehan-as-Gambes de) est pendu pour homicide sur Jehan de Berge, p. 148.

Brizetête (Godefroy) est condamné à être pendu, pour avoir enlevé de l'église N.-D. où il s'était réfugié Willem Maissient et l'avoir assassiné devant le portail, p. 73.

Broutin (Ghislain) condamné à être traîné sur la claie et pendu pour avoir assassiné Jacquet Buscaille, p. 356.

Brouxelles (Jehan) est condamné à mort pour machiner conspiration, p. 292.

Brozet (Hanin) est traîné, pendu et étranglé, pour avoir trahi sire Gilles Franque, p. 226.

Bruges, grande ville de la Flandre, faisait partie de la Hanse, p. 34.

Bruges (Jehan de) est accusé par Gosse Van Aestre de plusieurs crimes, p. 196.

Bruisle, village de la banlieue de Tournai; il ressortissait du tribunal de Tournai, p. 33.

Bruyant (Isabelle) épouse de Jehan de Cassel, graveur de signet, s'étant jetée dans l'Escaut à Tournai, sur le refus de son mari de payer ses dettes; son corps est pendu à la justice de la porte St-Martin, p. 310.

Bruyelles (Jacques de), écuyer, est déclaré ennemi et adversaire de la ville de Tournai, le 23 mai 1435, une publication faite aux *brétèques* promet 400 couronnes d'or à celui qui pourra le prendre et l'amener à la justice de la ville, p. 299.

Bruyelles (Jehan de), dit Sans-Terre, est mis à mort avec Piérart Malet, pour avoir conspiré, p. 293.

Bryas ou Briach (Henri de), doyen de l'église de Notre-Dame, est volé par son cuisinier Jehan le Haere; le neveu et le palefrenier du doyen semblent être complices du voleur, p. 280.

Buimont (Jehan de) est condamné à être pendu, pour avoir trompé au jeu, p. 73.

Buisancourt (Catherine de) est assassinée le 10 novembre 1346, au bois de Breuze, par H. de Houdekins qui est pendu pour ce fait, p. 145.

Bury (Liévin de) commandait les archers de Tournai, dans des troubles qui eurent lieu en 1382, p. 215.

C

Cain, tour qui se voyait au pied du Mont St-Aubert, à Flines, sur la route d'Audenarde, il y avait près de là une potence, p. 46.

Calaye, le barbieresse de Beauvaisis, fut pendue en 1319, pour plusieurs vols qu'elle avoua avoir commis, p. 62.

Calonne, village ressortissant de la justice de Tournai, p. 33. — Il y avait une *justice* à Calonne, p. 46.

Calonne (Bernard de), chevalier, homme du roi, est cité en témoignage dans le procès en condamnation de Huars Deleporte, en 1357, p. 117.

Cambes (Lottin) est justicié (pendu), pour avoir délivré des prisons son frère et blessé Lesage. — Il dit de dures vérités aux magistrats de Tournai, p. 71.

Cambrai, ville de France, qui faisait partie de l'alliance de la Hanse, page 34.

Camphin (Guillaume de), sergent du roi Philippe VI, p. 97.

Canart (Jehan), chancelier du duc de Bourgogne, est consulté par les *Consaux* au sujet d'un cas criminel, p. 233.

Carnins (Jehan de), doyen des *Fèvres*, est arrêté avec le doyen des Foulons pour leur refus d'obéir aux ordres du roi; il y eut une émeute à Tournai à ce sujet pour les délivrer, mais sans succès, et ils furent condamnés à avoir la tête tranchée sur le grand marché, le 1er septembre 1453, p. 313 et suiv.

Castagne (Rogeles), ayant été convaincu d'avoir volé les *nonains* de l'abbaye du Saulchois, est condamné et exécuté, p. 270.

Casteler (Jehan de), chevalier, conseiller du Roi, est nommé gouverneur de Tournai en 1332, p. 93.

Castiau (Jehan) est condamné à mort, comme voleur, p. 66.

Catins (Jacques), de Douai, est pendu à Tournai, pour avoir pris une jument, p. 71.

Cavanes (Arthus), d'Arras, accusé de vols, dénonce plusieurs habitants d'Arras de faire le même métier que lui; il est condamné à mort, le 14 novembre 1321, pp. 64, 65.

Châlons sur Marne, ville du comté de Champagne, était dans l'alliance de la Hanse. p. 34.

Charlier (Jehan), de Mons, est condamné à être pendu, pour ses démérites, p. 274.

Charles VII, roi de France, change les lois de la ville de Tournai, en l'année 1424, p. 89.

Charlemagne, empereur d'Occident, propage les lois romaines dans son empire, p. 9.

Charles-le-Chauve, petit-fils de Charlemagne, publie des capitulaires, p. 9.

Charte (la) donnée en 1333, à Tournai, fut très-importante pour cette ville, p. 30.

Charnault (Jehan) tue Jacques de Pons, seigneur de la Force, qui l'avait attaqué, néanmoins il est condamné à mort, p. 3.

Chercq. village ressortissant et dépendant de la justice de Tournai, page 33.

Chevreuse (le seigneur de) conspire avec les Bourguignons contre les Armagnacs, p. 288.

Chérizy (Michaud de) est condamné à mort et pendu, comme assassin, p. 72.

Chin, village dépendant de Tournai, p, 33.

Choiseul (Renard de), chevalier, député par le Roi Philippe VI pour recevoir les serments des échevins de Tournai, p. 29. Il était gouverneur de Tournai, en 1333, p. 30.

Cléon, chef des magistrats à Athènes, porte à trois oboles l'indemnité qu'on accordait aux jurés dans l'ancienne Grèce, p. 9.

Clercs (les) étaient jugés par l'official de l'évêque, p. 24.

Clermes (Rogier de) est chargé par la ville de Tournai d'une enquête sur le fait de Meurisse Gillebin, p. 243.

Colléges. Le pouvoir à Tournai était représenté par trois colléges, page 16.

Condamnations à mort dans la ville de Tournai, 39. — Extraites du tome I des registres de la loi, depuis 1313 jusqu'à 1323, p. 29.— Du t. II des mêmes registres, de 1326 à 1331, p. 76.— Du t. III, de 1332 à 1335, p. 96.— Du t. IV, de 1336 à 1340, p. 111.— Du t. V, de 1342 à 1354, p. 129.— Du t. VII, de 1364 à 1383, p. 155.— Du t. VIII, de 1384 à 1392, p. 222. — Du t. IX, de 1393 à 1400, p. 266.— Du t. X, de 1401 à 1412, p. 272. — Du t. XI, de 1413 à 1424, p. 282. — Du t. XII, de 1425 à 1441, p. 289.— Du t. XIII, de 1442 à 1458, p. 303. — Du t. XV, de 1472 à 1489, p. 328. — Du t. XVI, de 1490 à 1509, p. 344. — Du t. XVII, de 1510 à 1539, p. 357. — Du t. XVIII, de 1540 à 1553, p. 368.

Conchielles (Jehan de) est condamné à mort, pour plusieurs crimes, page 376.

Consaux, on appelait ainsi la réunion des conseils de la ville, pp. IX, XIV.

Consistoires (des quatre) de Tournai, p. 14.

Constantin, hameau du nouveau circuit de Tournai, p. 33.

Copet, portier de monseigneur l'évêque, est dévalisé par Lemaire, page 17.

Coqueriel, hameau de la banlieue de Tournai, ressortissait de sa justice, p. 33.

Cordes (Catherine de) est condamnée à être liée à une fourche, et ses biens confisqués; elle s'était désespérée et pendue, p. 331.

Cosse (Hanin) est condamné à mort, pour avoir volé 6 muids de bled et 4 paires de couteaux, le 24 juin 1323, p. 71.

Crénency (Jennin de), bâtard d'Auvergne, est condamné à être brûlé et tous ses biens confisqués, pour avoir dérobé chez le receveur de l'artillerie du duc de Bourgogne une boîte renfermant plus de 1200 *lions d'or*, p. 331.

Crémoeur (Frémin de) est condamné à mort, pour meurtre commis à Tournai, p. 120.

Croquevillain (Jacques), bourgeois, juré de Tournai, figure comme témoin dans le procès de Pitrezenne, p. 264.

Cousin (Maître Jean), chanoine de la cathédrale de Tournai, auteur de l'histoire de Tournai, 1619, pp. 33, 36.

Coustumes, styles et usaiges de l'Eschevinaige de la ville et cité de Tournai, pouvoir et banlieue d'icelle, etc., 1553, p. 21.

D

Dadicy (Pieron de), lieutenant du bailly du seigneur de Waziers, page 97.

Daigremont (Brixe), de Melle, est condamné à avoir la tête tranchée, pour homicide sur Jehan Dubois, sergent bâtonnier, p. 376.

Décapitation, supplice autrefois rarement en usage à Tournai, mais devenu plus commun au 16e siècle, pp. 46, 47.

Delcampe (Bertrand), grand-doyen des métiers de Tournai, ayant fait au roi de France un rapport injurieux contre l'honneur et bonne renommée des Tournaisiens et refusé d'obtempérer aux ordonnances de ce souverain, le 28e jour d'août 1453, est condamné à être décapité avec Jehan de Carnin, doyen des fèvres et Jehan le Pesqueur, doyen des foulons, le 1er septembre 1453, p. 311 et suiv.

Delduncii (Jehan) reconnaît et confesse qu'il a conspiré dans la maison Harlebouc, à St-Brixe, avec Laurent de Dicquemue, Liévin de Coustre, etc. Ils devaient se réunir avec les fourbains de Flandres. Il est condamné à avoir la tête coupée sur le marché, p. 175.

Delefosse (Sandrain) est condamné à être pendu, pour avoir volé Jakmin Galliot, à Nedonchiel, p. 210.

Delefosse (Hanins). accusé de brigandage et d'avoir bouté le feu en la maison Stievenart Stievenoch, p. 146,

Delefosse (Jehan) s'étant suicidé, la moitié de ses biens est confisquée au profit de la ville de Tournai, p. 299.

Delefosse (Piérard), bâtard et Cohin Delefosse sont pendus pour meurtres, p. 162.

De le Hame (Jehan) est mis à mort à la justice de St-Martin, pour avoir été, à Paris, à la détestable trahison contre le Roi et le Dauphin, p. 287.

Delehole (Pierre), de la compagnie des Quatre-Mestiers, est condamné, avec Jehan Panekoucke, à perdre la tête en *plein marché*, parce qu'ils avaient été pris avec les ennemis du Roi, comme ils boutaient le feu au royaume, p. 128.

Delille (Bonne) fut justiciée le jour de St-Mathieu 1322, pour émission de fausse monnaie, p. 68.

Delplanque (Jehan), sergent royal des bailliages de Tournai et Tournésis, est condamné à avoir la tête tranchée, pour homicide sur H. Leclerc, varlet, p. 359.

Delrue (Cornille), corbilleur, dit *le roy-des-fussis*, eut la langue percée d'un fer chaud, fut banni pour dix ans et enfin condamné à être pendu et étranglé à la justice du *Happart*, pour jurements exécrables et un grand nombre de vols, p. 375.

Dénisy (Ferry de), gouverneur de Tournai, p. 116.

Descornes (Jehan), sergent, dépose, après serment, dans une accusation d'émission de fausses monnaies, p. 248.

Desenfans (Etienne), changeur, est condamné à perdre la tête, pour avoir émis beaucoup de fausses monnaies, p. 347.

Desmaze, auteur du livre : Des supplices, cité pp. 10, 11.

Despyés (Jehan), procureur du roi à Tournai, en 1386, p. 229.

Deule (Jenne de le), demoiselle, demeurant près de St-Brixe, à Tournai, en 1387, est trouvée assassinée; son neveu, Jean de Namur dit Jenson, est déclaré coupable, p. 235 et suiv.

Dixmude, ville de Flandres, est une de celles qui font partie de l'alliance de la Hanse, p. 34.

Donnet (Jérôme) est condamné à être étranglé, puis brûlé sur une

estaque au grand marché pour avoir empoisonné sa première femme et tenté d'empoisonner la seconde, p. 375.

Dorlot (Jaquemart), chef des foulons, ameute le peuple de Tournai au Becquerel, au Bruille et ailleurs dans la paroisse de St-Quentin, il est condamné à perdre la tête, p. 321.

Douai, ville de France, faisant autrefois partie de la Hanse, p. 34.

Doudin, sergent d'armes du Roi de France, est condamné à un pélerinage, p. 50.

Drac (Jehan du), conseiller du Roi à Lille en 1386, p. 255.

Dubos de Ghistelle (Liévin), participa à la rebellion de Philippe d'Artevelde et porta la croix vermeille comme ledit Philippe il se livra en outre au brigandage, et fut condamné à mort, p. 219.

Dubos (Grard), châtelain d'Havré, tint la campagne auprès de Tournai, p. 139.

Duhem (Jehan) est condamné à être pendu, pour avoir reçu 10 couronnes de sa maîtresse pour assassiner son maître, ce qu'il exécuta, p. 294.

Dumont (Jehan) est condamné à mort comme *hourier*, p. 66.

Dumortier (Haquinot) est condamné à être traîné jusqu'à la halle des doyens, puis pendu, pour avoir tué Jacquinot Leclerc, p. 359.

Dupret (Pierard) est condamné à mort à Tournai, pour fratricide, page 289.

Dusart (Messire Jean), accusé de molester les gens aux environs de Tournai, p. 138.

E

Élections. Mode employé à Tournai lorsqu'on renouvelait les magistrats de la ville par voie d'élection, p. 14 et suiv.

Ellezelles, village de la cour de madame l'abbesse de Pamèle qui y avait une maison en 1387, p. 257.

Emparleurs, nom qu'on donnait autrefois aux avocats, ils ne défendaient pas les accusés à Tournai, p. 41.

Enneqin (Messire Dubos, sire d'), gouverneur de Lille, Tournai, etc. déclare que Riquet est banni de France, p. 175.

Enquête des échevins de Courtrai au sujet de Wattier Mazières et de Jehan Arlebouc, conspirateurs en 1368 (v. s.), p. 174.

Epreuve judiciaire (l') n'était pas en usage à Tournai, p. 22.

Ere, village du ressort de Tournai, p. 33.

Escaussines (Colart et Gilles d') molestent les bonnes gens des environs de Tournai et de Courtrai, p. 138.

Escaussine (Gérard d'), écuyer, prévôt de Mons, fait connaître une cause criminelle au prévôt de Tournai, p. 261.

Esclaibes (Messire d') se tient armé entre Tournai et Courtrai, p. 138.

Espierres (Evrard d') est volé pendant la nuit par Hennequin de Bersée, sur le Pont-à-Pont, à Tournai, p. 251.

Esquelmes, un des 9 villages de la seigneurie de l'évêque de Tournai, p. 34.

Eswardeurs (les) ou Prud'hommes de la ville de Tournai étaient élus au nombre de 30, le 20 février, p. 15. — Ils sont abolis par Charles-Quint, en 1521, p. 16.

F

Faux-monnoyeur (le) était souvent condamné à être bouilli, p. 48.

Favrel (Jehan), foulon, est convaincu d'avoir ameuté le peuple au Becquerel, et condamné à avoir la tête tranchée sur le grand marché, p. 321.

Fay (Godemard du), ancien gouverneur de Tournai, p. 116.

Fief (Piérard du) assassine sa femme, Catherine Willant, et il est condamné à perdre la tête, p. 364.

Flandres (Monseigneur le Cte de), est arrêté la nuit et rançonné de VI écus, par Gilesains Palains, en 1368, p. 182.

Flines, village où se trouvait une potence (justice), p. 46.

Floure (Me Pierre), maître des bougres et inquisiteur sur la foi, condamne P. Dupret, pour le fait d'hérésie, p. 283.

Fontenilles (Hanequin de) est pendu pour vols, p. 149.

Fortes-épaules (Godefroy), convaincu d'avoir rogné des doubles gros de Hainaut, est pendu à la porte St-Martin, p. 282.

Foulons (les) avaient le siége de leurs métiers au Becquerel; ils s'ameutèrent le 1er septembre 1453, p. 316.

Fourmanoir (Géromet du), fils de Colart, parmentier, est condamné à mort pour vol avec escalade et effraction, p. 352.

Fous (les) malfaiteurs étaient battus de verges à Tournai, p. 49.

France (Jean de), dit *Sébillars*, est pendu pour vol, p. 12.

Froidcapielle (de), de Mons, est nommé bourreau à Tournai, en 1407, p. 50.

Froidmont, village du ressort du nouveau bailliage de Tournai, p. 34,

Froumage (Lottard) est volé à Tournai par sa megaine (servante), p. 225.

Froyennes, village voisin de Tournai, on y suivait l'ancienne coutume de cette ville, p. 34. — Il y avait une potence appelée *justice*, p. 46.

G

Gachard (M.), archiviste de l'état à Bruxelles, p. XI. — Archiviste-général du royaume de Belgique, fait un rapport sur les archives de Tournai et Tournésis, p. 13.

Galopin de Maubeuge est condamné à être pendu, pour avoir tué le seigneur Jacques Le Mercier, p. 125.

Gamechines (Denis de), complice de faux-monnayeurs, est condamné, par sentence du Bailli de Tournai, à être bouilli, p. 311.

Gand (la ville de) faisait partie de l'alliance de la Hanse, p. 34.

Gavres (Mahieu de), de Frasnes-lez-Buizenal, est condamné à être traîné et pendu comme coupable de meurtre, p. 308.

Gehenne ou *Gehine*, salle destinée aux interrogatoires des malfaiteurs à Tournai, p. 39.

Gérardin de St-Quentin, justicié à Tournai, p. 61.

Gibets (les) de Tournai; où ils étaient situés, p. 45.

Gillot Crokes fut pendu pour ses larcins, p. 66.

Goethals ou Gouthals (Jehan) est volé d'une cotte de mailles, p. 170.

Gomignies (Monsgr. de), du parti du roi d'Angleterre, est signalé comme ennemi du roi de France, p. 206.

Gosse (Jehan), dit *Postillon*, est traîné et pendu pour roberies (vols), p. 70.

Grenut (Jacques), bailli d'Hainin, p. 195.

Grimaupont (Jehan de) est condamné à être exécuté par l'épée et ses biens confisqués, comme fauteur d'hérésie, p. 372.

H

Habare (Jehan de), bâtard, est pendu avec Gillebin Lebare, à la haulte flèche de la justice de St Martin, p. 328.

Hacquet (Renaud), sous-doyen des verriers, est condamné à perdre la tête, pour avoir été avec Henri de Vriese. doyen des peneurs et Baudart Drielincq, auteurs et instigateurs de la sédition du Becquerel, p. 294.

Hacquet (Griognolat) est pendu et étranglé, pour vols de reliques dans les églises de St-Piat, de St-Nicolas, de St-Jacques, et de St-Quentin, p. 291.

Halate (*St-Chrystophe en*), maison de plaisance des rois de la seconde race, p. 32.

Halle. Le tribunal pour les causes criminelles siégeait à la Halle, p. 23. — 33.

Halloy (Gillotte de) dite *de Lastre*, femme de A. Cavane, est mise à mort pour ses démérites, p. 65.

Hamal (Godefroy) ayant été déclaré hérétique est condamné, par les prévôts et jurés, à être brûlé vif, p. 378.

Hamestrel (Aubier de), garde de la monnaie de Tournai, en 1386, p. 229.

Hanebiers (Jehan), justicié pour ses larcins, p. 67.

Hanse, traité d'alliance passé au XIVe siècle entre 24 villes, p. 34.

Harchies (Jacques de), capitaine tournaisien, chargé de faire escorte avec Jehan de Nedonchel au député de la ville, p. 45.

Harchies (Jacquemin, bâtard de) est pendu pour vol, p. 126.

Haubourdin Pierre et Estiévenard accusés de vol, p. 244.

Haudion (Jean de), bourgeois de Tournai, dénonce sa mesquine (servante) de lui avoir volé plusieurs pièces d'or, laquelle nommée Maigne se pend dans sa prison, p. 332.

Havinne, village près de Tournai où il y avait une justice, p. 46.

Havré, (*le châtelain d'*) accusé de brigandage, p. 138.

Haye (Messire Jacques de le) est volé par Gillebin Meurice qui lui prend sa cotte de mailles en fer, p. 244.

Haye (Jacques de le), bâtard, est tué à Tournai, par vengeance, par Andrue de Bruges, p. 188.

Have (Jehan de le) est pendu pour ses crimes, p. 159.

Hayne, palefrenier de l'Évêque de Tournai, est compromis dans un assassinat, p. 277.

Helchin, un des 9 villages de la seigneurie de l'Évêque, p. 34.

Hellins, le bouteiller de Kiévraing, est pendu pour vol, p. 63.

Hennebert (Fréderic), archiviste de Tournai et Tournésis, p. VI.

Henri VIII, roi d'Angleterre, ne changea pas la législation criminelle de Tournai pendant sa domination, p. 20.

Hertaing, village du nouveau bailliage de Tournai, p. 34.

Hertaing (Jehan de) est mis à mort pour vol, p. 211.

Hertrud, village qui ressortissait de Valenciennes et l'un des 9 de la seigneurie de l'Évêque, p. 34.

Hesdain (Jehan d') est gouverneur de Tournai, p. 156.

Hillet (Riquet), geôlier des prisons de Maire, laisse échapper Guyart de Pest, détenu du Roi de France, il est incarcéré à sa place, fustigé et pendu, p. 176.

Hollay (Jehan) est condamné à être pendu comme coupable de deux homicides, 272.

Honnevaing-sur-Blandain, village ressortissant du nouveau bailliage de Tournai, p. 34.

Honguart, dit bâtard de Chin, est pendu à la justice d'Havines et en signe de *boutte-feu*, deux pots de terre avec des tisons dedans sont attachés sur lui, p. 292.

Hove (Gille de), amené dans les prisons de Tournai, pour soupçon de vol, p. 247.

J

Janin (Guilletot), dit le Français, né auprès d'Angers, est condamné à être pendu, pour émettre de la fausse monnaie, pp. 229 et suiv.

Ibelin (Messire Jean d'), comte de Japhe et d'Ascalon, rédige les Assisses de Jérusalem, p. 12.

Jehan-as-Toupet, juré de Tournai, cité p. 245.

Jollain, village du ressort du nouveau bailliage de Tournai, p. 33.

Joncquoit (Robin du); faisant partie d'une bande de malfaiteurs qui détroussaient les passants aux portes de Tournai et empêchaient

l'approvisionnement de la ville, est condamné à la potence, le 24 mai 1471, p. 328.

Jury (le) existait dans les temps anciens chez les grecs, p. 8.

L

Lamain, village du ressort du bailliage de Tournai, p. 34.

Landas (Jehan de), châtelain de Tournai, laisse évader de ses prisons le frère de L. Gambes qui avait été condamné à mort, p. 71.

Lannoy (Jaquemin de), fils de sire Jean, fut condamné à mort, pour être venu armé, comme forain, et avoir mis à mort Martin de le Place, nonobstant la fête, p. 253.

Lannoy (Guillebin de), fils de Jaquemart, est condamné à être pendu; p. 329.

Lannoy (Jehan de) est menacé d'être assassiné dans son hôtel à Tournai par des malfaiteurs, p. 137.

Lannoy (Jehan de) est condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir fait *courses* et *roberies* au bailliage de Tournai, sous ombre de la guerre déclarée en 1489, pp. 342 et suiv.

Leblanc est condamné à mort, pour une grande quantité de crimes, p. 270. — Il est réclamé comme clerc par l'appariteur de l'Évêque, p. 271.

Lebois (Mehaus), justiciée à Tournai, comme coupeuse de bourse, p. 72.

Leborgne, de Wez est exécuté pour *hourie* (mauvaise vie), p. 67.

Lecarlier (Jehan), maître de la monnaie de Tournai en 1366, p. 229.

Lecomte (Jehan), homme de guerre de la garnison d'Arras, est condamné, pour incendie, à être pendu, p. 376.

Lefebvre (Jacques) est pendu, pour avoir commis un grand nombre de vols d'argenterie, p. 303.

Lelievre (Pierre) est pendu, pour crime d'extorsion, p. 160,

Le Louchier (Gossuin), prévôt et juré de Tournai, p. 154.

Lemaire (Raoul), chanoine de N.-D. de Tournai, consent à ce que l'assassin Mideldonc soit enlevé de l'église de St-Jacques et mis dans la prison Brunin, p. 276.

Le Ruspilleux accusé d'aller chercher de la fausse monnaie, p. 135.

Lescailles (Godefroid) reçoit de l'argent pour aller épier les bonnes gens de Tournai, p. 139,

Lescluse (Henri de), condamné à mort pour ses vols, p. 365.

Lespecier est condamné à être décapité et démembré, pour avoir aidé les ennemis à s'emparer des portes de la ville, p. 291.

Lettres des échevins de Courtrai à ceux de Tournai, au sujet de Wattier Mazières, accusé de conspirer contre son seigneur le comte de Flandres, p. 174.

Leuze, ville du Hainaut, près de Tournai, était une ancienne seigneurie. Le gibet de Leuze était situé sur la route de Tournai, p. 46.

Lézennes pour Ellezelles, un des 9 villages de la seigneurie de l'Évêque de Tournai, p. 34.

Lidins (Amandin), justicié le 8 juillet 1323, p. 71.

Liflamens (Jehanes) est condamnée à être bouillie, p. 60.

Ligne (*le châtelain de*), accusé de donner de fausses attestations de tonsure, p. 44.

Lille, ville de la Flandre dans l'alliance de la Hanse, p. 34.

Lommiel (Perrotin de), d'Abbeville, qui avait mis à la torture le mayeur de Gamache ainsi que Colart Vinacourt, est condamné à être pendu et étranglé, p. 290.

Louis-le-Débonnaire, empereur d'Occident, établit différents points de législation, p. 11.

M

Maffle (Jehanne de) est condamnée à être brûlée vive, pour avoir assassiné la femme de Colas, son amant, p. 305.

Magistrats (les) de Tournai siégeaient à tour de rôle, p. 29. — A quel âge ils pouvaient siéger et exercer, id. — Du serment qu'ils devaient prêter, id.

Mainvault (Huart de), hautelisseur, est condamné à être décapité, pour avoir rançonné les habitants de Tournai, p. 345.

Maire, faubourg de Tournai où il y avait une *justice* (potence), p. 45.

Malet (Piérart) est condamné à perdre la tête, comme conspirateur, p. 295.

Manuscrits (les) des archives de la ville qui ont servi à l'auteur pour les *Lois criminelles de Tournai*, pp. 52 et suiv.

MARGOT-AS-PACLETTES est justiciée pour ses vols, p. 65.

MARISSAL (Piérart), le foulon et rewardeur, est condamné à perdre la tête, pour avoir fomenté des troubles dans la ville, p, 294.

MARLIÈRES (Piéron des) est nommé conseiller du gouverneur de Tournai en 1336, p. 93.

Marquin, village du ressort de Tournai, p. 33.

Marvis, faubourg de Tournai et du ressort de cette ville, p. 33.

MATRIGHEHEM (Tassart Gautier de), condamné à être pendu, pour avoir altéré les monnaies du Roi, p. 142.

MAUFFAIT (Jehan de), juré de Tournai, envoyé en enquête à Flobecq, en 1387, p. 237.

MAULDE (Jehan et Noullet de) ont la tête coupée, pour avoir guerroyé dans les environs de Tournai, p. 138.

MELLE, village près de Tournai, qui avait sa *justice* propre (potence), p. 46.

Merlain, village ressortissant du bailliage de Tournai, p. 33.

MEULENAERE (Michel de) est condamné à mort, pour ses larcins, p. 240.

MIDELDONCQ (Jehan de) est condamné pour meurtre : il se réfugie dans l'église St-Jacques, mais le doyen du chapitre et son conseil le livrent au prévôt, p. 275.

MONNELLES (Guillaume de) est accusé de couper les bourses des bourgeois, p. 65.

MONNOYER (Jehan de), sergent des bois du Hainaut, est pendu pour avoir aidé à fabriquer de la fausse monnaie; deux autres individus qui travaillaient avec lui sont exécutés, l'un à Ath et l'autre à Trazegnies, 305.

MONTESQUIEU. Esprit des lois cité, p. 11.

MONTIGNY (Rasse de) est accusé d'être l'instigateur d'un crime à Liége, p. 266.

Montrœul, ville de France, dans le haut Boulonois, faisait partie de la Hanse commerciale, p. 31.

Morel, autrefois village et maintenant faubourg dans la banlieue de Tournai, p. 33.

Moret (Jehan de), chevalier, gouverneur de Clermont. La Thaumassière lui dédie les Assisses de Jérusalem, p. 13.

Moriel (Guillaume) est arrêté comme conspirateur et exécuté, le jour du marché, à la justice de Maire, p. 299.

Moriel (Jehan), capitaine d'une corporation d'ouvriers en métal de la ville d'Ypres, p. 220.

Mortagne (Jean), Grand-doyen des métiers de Tournai, est condamné à avoir la tête tranchée, pour conspirations contre la ville, p. 292.

Mortagne (Piérot de), dit d'Espierres, est condamné à être pendu, pour un meurtre qu'il avait commis, p. 334.

Mortier (Jehans dou) avait un grenier à bled, à la maison de Vesin, en 1335 ; Jean Lialais y dérobe 4 rasières, p. 108.

Moustiers (Piérard du) est pendu pour avoir volé, p. 363.

Mouton (Gillart), fils du seigneur Michel, mayeur des échevins, est tué par Jehan de Hollay, p. 272.

Mouton (Michel) est condamné à être traîné et pendu, pour avoir voulu mettre le feu à la ville de Cambray, p. 131.

N

Nachtergal (Hennequin), natif de Ghelwe, est pendu comme voleur, p. 324.

Namur (Jean de), dit Jenson, est condamné à mort, pour avoir assassiné la demoiselle de le Deulle, sa parente, p. 236.

Namur (Michaud), *varlet de taverne*, est exécuté pour les meurtres qu'il avait commis, p. 268.

Nassau (le Cte de), capitaine-général de l'empereur Charles-Quint, conclut, en 1521, la capitulation des Tournaisiens, p. 16.

Naviel (Jehan) est envoyé, par les *Consaux* de Tournai, vers le Parlement de France séant à Laon, p. 45.

Nedonchel (Jehan de), capitaine, est chargé, le 7 mars 1429, de protéger dans son voyage un député tournaisien, p. 45.

Nedonchel (Gilles de), gouverneur de la ville de Clermont, en 1373. La Thaumassière lui dédie son livre des Assisses de Jérusalem, p. 13.

NIDEM (Hanequin Van den) est pendu à Tournai, pour vol, p. 178.

NIELLE (Jehan de) fut condamné, en 1343, à être enfoui tout vif, pour avoir mis à mort le fils de Michel Hardoie, p. 140.

NIFFLE ou NIFFE (Haquinet) ayant été mis à la potence pour ses crimes, une bourrasque enleva du gibet son cadavre, mais par ordre supérieur il fut relevé et rependu à nouveau, p. 324.

Nobles (les) qui étaient condamnés à mort à Tournai, avaient le droit d'être décolés par leurs parents ou d'autres nobles, p. 7,

NOEFMEZ (Jehan de) fut pendu à la haute flèche, sur la tour du *Happart*, pour avoir mis un homme à mort, p. 292.

NOIRET (Marquet), de Lalaing, est suspendu et étranglé pour homicide, conspiration, violences publiques, etc, p. 323.

NOIROEIL (Jehan de), bosquillon, est condamné à mort, pour avoir menacé plusieurs personnes et pour homicide sur la personne de Jaspin Parisis, p. 337.

NOQUIEL (Colas) dit *sans-âme* est pendu pour meurtre, p. 31.

NOYELLE (Allart) et sa femme, accusés de faire de la fausse-monnaie, p. 61.

NOYELLE (Isabelle de) a sa demeure dévastée par le voleur Hanequin dit *Petit-Quin*, p. 99.

O

OBERT de Malfianche, accusé de rogner les monnaies royales, p. 141.

Orchies, petite ville faisant autrefois partie du Tournésis, était dans l'alliance de la Hanse, p. 34.

P

PALAIN (Ghislain) est condamné à être traîné, puis pendu, pour avoir audacieusement rançonné Mgr le comte de Flandre, p. 182.

PANCKOUKE (Jehan), de Gand, des IV métiers, a la tête tranchée, pour vouloir *bouter* le feu au royaume, p. 128.

PAPE (Jehan), premier tondeur à *grandes forces*, accusé d'avoir fait partie des bandes armées contre le pouvoir de Tournai, est condamné à être suspendu à la justice de Maire, p. 88.

PAPELARS (Simon), de Soissons, est traîné et pendu, pour avoir joué avec de faux dés, p. 165.

Paradis ou *Paradeu*, hameau du nouveau circuit de Tournai, p. 33.

Paret (Jehan le), *petit-maître*, témoin dans la cause de Bouchefort, p. 246.

Patoul (Colinet), barbieur, est condamné à perdre la tête sur le grand marché, pour avoir enfreint les traités passés entre les Tournaisiens et le duc et la duchesse d'Autriche, p. 336.

Pèlerinage (le) était une des obligations infligées souvent à des coupables, p. 26.

Péricles introduit à Athènes l'usage d'indemniser les jurés, p. 9.

Péronne, ville de la Picardie était de la ligue de la Hanse, p. 34.

Péruwelz-lez-Antoing ressortissait du bailliage de Tournai et suivait son ancienne coutume, p. 33.

Pesqueur (Jean le), doyen des foulons, refuse d'obéir aux ordonnances royales, il ameute le peuple dans Tournai, ce qui le fait condamner à avoir la tête tranchée sur le grand marché, pp. 313 et suiv.

Pest (Guïard de), prisonnier à Maire pour cas criminel, trouve moyen de s'évader, p. 177.

Philippart de Flandres est condamné à mort, pour avoir afolé (estropié) Jean Lemonier, après lui avoir juré la paix, p. 252.

Philippe-Auguste (roi de France), confirme les institutions existantes à Tournai, en 1189, p. XVI. — Il y fixe la date du renouvellement du pouvoir, p. 36.

Philippe de Valois, roi de France, donne une nouvelle charte à Tournai, en 1340, p. 15. — Il avait prescrit des lois civiles et criminelles, au mois de mai 1333, pp. 20, 21. — Il retire les franchises de la ville en 1332 et il les rend l'année suivante, pp. 93 et suiv.

Pierrefontaine (Messire Jean de), sire de Beuvrage, est accusé de brigandage, p. 138.

Pieteghem (Jean de) est pendu, pour avoir tué Jean de Brues, p. 168.

Pietezenne (Jehan). qui avait précédemment exercé le métier de bourreau, à Bruges, fait assassiner Jehan le Barre, son remplaçant; il est condamné à mort, pour ce fait, par la cour de justice de Tournai, p. 268.

Pons (Jacques de), seigneur de la Force, attaque Jean Charnault,

celui-ci le tue, condamnation suivie de lettres de grâces à ce sujet, p. 3.

Poperinghe, petite ville de Flandre, autrefois très-commerçante, faisait partie de l'alliance de la Hanse, p. 34.

Poucques (Jean de), maistre d'hôtel du duc de Bourgogne, p. 235.

Poutrain (Rogier) est accusé de recéler des objets volés au doyen de l'église de Notre-Dame, en 1406, p. 280.

Pouvoirs (les) de la ville de Tournai sont suspendus en 1365 par le souverain, p. 27.

Prescriptions impériales (les) de Charles-Quint, p. 17.

Prévots (les) avaient le premier rang dans la magistrature à Tournai, p. 16. — Ils prêtaient serment, chaque année, à la chapelle St-Vincent, p. 32.

Provins, ville de Champagne qui était dans l'alliance de la Hanse, p. 34.

Pruvost (Hermant), maire de la commune de Malines, en 1390, p. 248.

Q

Quadhanins (Saudreguin) fut justicié à la potence comme larron, en 1323, p. 71.

Quarmont (Jean de), prévôt de la commune de Tournai et grand-doyen des métiers, est pendu et étranglé, à la haute justice de la porte St-Martin et ses biens confisqués au profit de la commune, pour rapine, extorsions, etc., p. 295.

Quarmont (Pierre de), natif de Renty en Artois, est condamné à être pendu avec six autres brigands, pour un grand nombre de vols commis tant dans les églises qu'ailleurs, p. 365.

Question (la), supplice pratiquée chez les anciens, pour avoir l'aveu des incriminés, p. 9.

R

Redquem ou plutôt Reckem, château près de Maestreck, où l'on faisait de la fausse-monnaie, en 1386, p. 230.

Registres de la loi de Tournai; ils forment 18 gros volumes in-fol., manuscrits et sont conservés aux archives de la ville, p. XI et suiv.

Renty (Oudart de), gouverneur de Tournai, en 1366, p. 156.

Rheims, ville capitale de la Champagne, faisait partie de la Hanse, 34.

Rinquesen (Bauduin de), accusé de faire la guerre de partisans, c'est-à-dire de ravager le pays, p. 138.

Rogier (Adrienne) fut justiciée le 9 juillet 1322, p. 68.

Rogier (Thomas le) est pendu aux basses fourches, pour plusieurs vols, p. 284.

Roubaix (Jaquemin de) est justicié, pour avoir mis à mort Jacquette de Cassel, p. 130.

Royère (Jehan de le) est condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir trompé sur les comptes de son administration ; il avait été Souverain-regetteur de la ville pendant quatre années, p. 333.

Rozières (Jean de), accusé d'être usurier, p. 247.

Rumes (Jean de), essayeur de la monnaie de Tournai, en 1386, p. 229.

Rumes, village où il y avait une justice, p. 46.

Rumilly, village du ressort et de la banlieue de Tournai, p. 33.

S

Saint-Amand (Jehan de), conseiller de la ville de Lille, p. 233.

Ste-Fontaine-lez-Tournai, aujourd'hui Sept-Fontaines, dans la banlieue et ressortissant de cette ville ; c'est un de ses faubourgs appelé aussi de *Maire* : il y avait autrefois une *justice*, p. 43.

St-Clément, maître clerc de la paroisse de St Brice à Tournai, en 1387, p. 237.

St-Genoix un des neuf villages de la seigneurie de l'évêque, p. 34.

St-Genois (Simon de) sergent d'armes, à Tournai, dépose comme témoin en un procès de faux-monnayeurs, p. 248.

St-Marcel (Denis de), conseiller de Tournai, est envoyé par la ville vers Messire J. Canart, chancellier du duc de Bourgogne, le 29 août 1386, p. 233.

St-Martin, dans la banlieue et dépendance de la juridiction de Tournai, p. 33. — Il y avait une *Justice* dans ce faubourg, p. 43.

St-Maur, village situé dans la banlieue et ressortissant du bailliage de Tournai, p. 33.

St-Omer, ville de l'ancien Artois qui était dans l'alliance de la Hanse, p. 34.

S'-Pol (Jean de), condamné à être pendu pour vol à main armée, p. 125.

S'-Quentin, ville de Picardie dans l'alliance dite de la Hanse, p. 34.

Salaire (le) des emplois dans les exécutions à Tournai, p. 49.

Salmestrain de Francfort fut pendu, pour un vol considérable fait à l'hôtel de Me'. Rifflart de Flandres, p. 234.

Sauch (de le), de Mouchin, fils, bâtard de Jehan Sohier, fut pendu, pour assassinat, p. 163.

Saulchoir (le) était dans l'ancienne banlieue de Tournai, il y avait une abbaye de religieuses de Cîteaux, p. 33.

Seigneurie de l'évêque de Tournai, sa composition, p. 34.

Sépulture accordée aux suppliciés, p. 44.

Sergents-batonniers (les) étaient autrefois chargés de maintenir l'ordre, p. 37.

Serment. Il se prêtait chaque année par les prévôts et jurés entre les mains de l'évêque de Tournai, p. 32. — Quand le *pouvoir* était suspendu, c'était entre les mains du gouverneur ou bailli qu'ils le prêtaient, p. 30. — En 1340, le magistrat prêtait serment entre les mains des mayeurs et des eswardeurs, p. 30. — Les employés chargés d'un office le prêtaient entre les mains des échevins et des jurés, p. 31. — Serment que les bourgeois de Tournai prêtaient à leur réception, p. 153.

Serments (les). On appelait ainsi la réunion des diverses corporations de la ville. Leur composition, p. 14.

Sèvres (Thomas de), Prévôt du ressort de Lille, p. 97.

Silly (Vincent de), fils de Henri, à Montigny, est suspendu aux *basses-fourches*, pour avoir volé, p. 280.

Six (La tour des) se trouvait à la halle, p. 35.

Soteghem (Jean de), bailly du Tournésis, p. 89.

T

Tabellion (les) faisaient autrefois les fonctions de notaires royaux, p. 190.

Taintegnies, village du ressort du bailliage de Tournai, p. 34.

Taintegnies (Jean de) est accusé de recéler de la fausse-monnaie, p. 60.

Talion (la peine du) en usage à Tournai, p. 2.

Terwagne (Baudars de) est condamné à mort, pour meurtre, p. 158.

Thaumassière (Thomas de la), avocat au Parlement, publie les *Assisses de Jérusalem*, p. 12. 13.

Thomassin est condamné par le Prévôt de Tournai, pour avoir émis de la fausse-monnaie, à être étranglé, mais il est remis à la justice de l'évêque comme clerc, p. 229 et suiv.

Tongres (Catherine de) est condamnée à mort, pour vol et complicité d'assassinat, p. 68.

Tournai, ville de Belgique située près de la frontière de France; elle appartenait à ce royaume, mais elle avait ses lois et coutumes propres jusqu'à l'année 1521. Au 14e siècle, Tournai était riche et industrielle, p. 18. — Son pouvoir municipal en 1189, p. XVI. — Elle conserve ses archives pendant la tourmente révolutionnaire de 1793, p. 5. — Ses coutumes locales particulières, p. 13. — Sa juridiction criminelle, p. 33. — Elle fait partie de l'alliance dite de la Hanse, p. 34. — Troubles dans la ville en 1363, elle perd ses *pouvoirs* en 1365, p. 27. — Le parti Bourguignon met le feu aux maisons de ses faubourgs en 1478, p. 332. — Elle se rend par capitulation. en 1521, à l'empereur Charles-Quint, p. 16. etc.

Tribunal (composition du) au moyen-âge à Tournai, p. 27.

Trions (Anciaus) du Ruez fut justicié comme faux-monnayeur, p. 68.

V

Valenciennes, une des villes du Hainaut qui faisait partie de la *Hanse*, p. 34.

Vandenbroeck, conservateur des archives de Tournai et du Tournésis, auteur des *Extraits analytiques des Consaux de Tournai* cité, pp. IX, XIV, 6, 50, 56.

Velaines (Jaquemin de), convaincu de vol, est condamné à mort, p. 249.

Ventru (Jean), sous-doyen des tisserands, est condamné à perdre la tête, pour avoir conspiré contre le souverain, p. 292.

Verbos (Gillot) est justicié pour vol, p. 64.

Verlandes (Gilles) était maître d'hôtel du duc de Bourgogne en 1387, p. 233.

Veson (Pierre de), foulon, est pendu, pour vol, p. 168.

Vilain (sire Marc), prévôt, reçoit le serment de paix, de Conrad Bertoul et de Jean d'Auchy, ce dernier néanmoins est mis à mort par Bertoul, p. 275.

Villers (Gérardin de) est condamné et pendu, pour avoir commis plusieurs crimes, p. 305.

Vinacourt ou Wignacourt (Colars), de Guignies, est pris dans la forêt d'Eu et rançonné par P. de Lommiel, p. 290.

Visart (Jaquemin), dit le *Grandpage* d'Arras, est accusé de plusieurs meurtres et condamné à mort en 1392, p. 254.

W

Wanehain, village à peu de distance de Tournai où il y avait autrefois un gibet appelé *Justice*, p. 46.

Wanompré (Adrien de) est traîné et pendu, pour homicide, p. 66.

Warcoing, village du ressort de Tournai, p. 33.

Warnewicq (chrétien de), fils de Olivier, né à Gand, est condamné, pour ses méfaits, à avoir la tête tranchée à Tournai, p. 347.

Wasteeled (Colin), détrousseur de grands chemins, vola pendant la nuit un écuyer de Hainaut sous le pont-à-pont; de plus il assassina sa compagne et fut condamné à mort, p. 66.

Wazemmes, un des 9 villages de la seigneurie de l'évêque de Tournai, p. 34.

Waudripont (Arnould de) était juré de Tournai en 1393, p. 264.

Wesphalia (Frère Henri de), ex-religieux Augustin, hérétique, schismatique et apostat, fut dégradé des saints ordres et condamné par le bailly et le conseiller de l'empereur à être brûlé, p. 366.

Wez-Welvain, un des 9 villages de la seigneurie de l'évêque de Tournai, p. 34. — Il y avait une *Justice*, p. 46.

Wuillemeau, village du ressort du nouveau bailliage, p. 34.

Winghes (Robert de), chevalier; Masse Leroi usait faussement de son sceau, p. 112.

Y

Yauwe (Jacques de le) est condamné à être pendu, pour avoir fait usage de faux dés au jeu, p. 165.

Ypres, ville de Flandres, qui était de la ligue de la Hanse, p. 34.

Ysabeau-li-mauneresse fut condamnée à être enfouie toute vive, pour vol, p. 101.

Z

Zélande (Arnoulet de) est pendu, pour l'homicide qu'il commit sur Jehan de Raisse, p. 338.

FIN DE LA TABLE.

1128 4

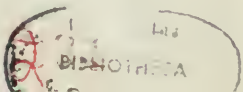

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

NOV 14 1971
07 FEV. 1994
31 JAN. 1994
MAR 04 1999
MAR 03 1999
22 MARS 1999
MAR 13 2002
MAR 28 2002
SEP 01 2007
AOUT 2007

CE

a39003 002645041b

CE DF 0811
.T7N4 1867
COO NEDONCHEL, C ANCIENNES LC
ACC# 1077603